
PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Saint Alban des Villards



RAPPORT DE PRESENTATION

Arrêté le 4 juillet 2025

SOMMAIRE

I. CADRE DE VIE	4	II.3.1. UNE COMMUNE RELATIVEMENT DEPENDANTE DES BASSINS D'EMPLOIS EXTERIEURS.....	53
I.1. DYNAMIQUES TERRITORIALES	5	II.3.2. ARTISANAT, COMMERCE ET TOURISME	55
I.1.1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	5	II.3.3. ECONOMIE AGRICOLE.....	59
I.1.2. CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL	6	II.3.4. LES ENJEUX.....	62
I.2. ANALYSE PAYSAGERE	7	II.3.5. AFOM	62
I.2.1. ELEMENTS DE CONTEXTE : PAYSAGE REGLEMENTAIRE ET INVENTAIRE	7	II.4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	63
I.2.2. L'EVOLUTION DES PAYSAGES.....	7	II.4.1. ETUDE DU PARC D'EQUIPEMENTS PUBLICS	63
I.2.3. GRAND PAYSAGE ET PERCEPTIONS	9	II.4.2. VIVRE ENSEMBLE ET ASSOCIATION	65
I.2.4. LES AMBIANCES ET MOTIFS PAYSAGERS.....	10	II.4.3. ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE.....	66
I.2.5. LES ENJEUX PAYSAGERS.....	15	II.4.1. LES ENJEUX.....	81
I.2.6. AFOM	15	II.4.2. AFOM	81
I.3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	16	III. ENJEUX TRANSVERSAUX ET PERSPECTIVE D'EVOLUTION	82
I.3.1. LES MILIEUX PHYSIQUES	16	IV. LES JUSTIFICATIONS.....	83
I.3.2. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	21	IV.1. JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	83
I.3.3. LES MILIEUX NATURELS	22	IV.1.1. LES ENJEUX TRANSVERSAUX DU DIAGNOSTIC	83
I.3.4. LES DYNAMIQUES ECOLOGIQUES	27	IV.2. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)94	
I.3.5. LES ENJEUX.....	30	IV.2.1. ETUDE D'OPPORTUNITE D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES SECTEURS DE PROJET 95	
I.3.6. AFOM	30	IV.2.2. L'OAP SECTORIELLE DU CHEF-LIEU « SOUS LA CHAUFFERIE	98
II. CADRE D'USAGES.....	31	IV.2.3. L'OAP SECTORIELLE « LE BESSAY »	99
II.1. POPULATION ET LOGEMENTS	32	IV.2.4. L'OAP UTN LOCALE.....	99
II.1.1. EVOLUTION DE LA POPULATION.....	32	IV.2.5. L'OAP THEMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE	101
II.1.2. LOGEMENTS	35	IV.2.6. L'OAP THEMATIQUE PATRIMOINE	102
II.1.3. LES ENJEUX.....	42	IV.3. JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE	103
II.1.4. AFOM	42	IV.3.1. ELEMENTS INTRODUCTIFS SUR LA METHODOLOGIE ET L'ORGANISATION DU REGLEMENT	103
II.2. ANALYSE URBAINE ET PATRIMOINE	43	IV.3.2. LES ZONES URBAINES ET A URBANISER.....	104
II.2.1. UNE TRAME BATIE PATRIMONIALE	43	IV.3.3. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES.....	109
II.2.2. LES ENJEUX.....	52		
II.2.3. AFOM	52		
II.3. ECONOMIE ET EMPLOI.....	53		



IV.3.4.	JUSTIFICATION DES OUTILS COMPLEMENTAIRES.....	113
IV.4.	JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE	116
IV.4.1.	BILAN DU PLU DE 2004.....	116
IV.4.2.	BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE SUR LES 10 DERNIERES ANNEES	119
IV.4.3.	REPOSE DU PLU DE SAINT ALBAN DES VILLARDS A L'OBJECTIF DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE	121
IV.4.4.	ANALYSE DE MUTATION ET DE DENSIFICATION DES ESPACES DEJA BATIS ..	123
V.	DESCRIPTION DE L'ARTICULATION ET DE LA COMPATIBILITE DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS, SCHEMA ET PROGRAMMES.....	128
V.1.	LA LOI MONTAGNE.....	129
V.2.	LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE.....	130
V.2.1.	LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES APPROUVE EN LE 28/04/2020.....	132
V.3.	LE SCOT DU PAYS DE MAURIENNE	137
V.3.1.	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU SCOT MAURIENNE.....	137
V.3.2.	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE DOO DU SCOT MAURIENNE	140
VI.	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	147
VI.1.	MÉTHODOLOGIE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	148
VI.1.1.	CONTENU D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	148
VI.1.2.	APPROCHE GENERALE.....	148

VI.2.	RAPPEL DU DIAGNOSTIC, DES ENJEUX & PERSPECTIVES D'ÉVOLUTIONS	151
VI.2.1.	LA HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	151
VI.2.2.	LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION AU FIL DE L'EAU	154
VI.3.	ÉVALUATION DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PADD	157
VI.3.1.	PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU REGARD DES ENJEUX TRANSVERSAUX	157
VI.3.2.	ANALYSE DE LA CORRELATION ENTRE LES ORIENTATIONS/OBJECTIFS DU PADD ET LES THEMATIQUES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	159
VI.4.	ÉVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT DES RÈGLEMENTS ÉCRIT & GRAPHIQUE	163
VI.4.1.	ANALYSE MULTITHEMATIQUE DU REGLEMENT ECRIT & DU ZONAGE	163
VI.4.2.	ÉVALUATION DES OAP SECTORIELLES	175
VI.4.3.	ÉVALUATION DES STECAL (OAP UTN LOCALE).....	184
VI.4.4.	ÉVALUATION EMPLACEMENT RESERVE (ER)	187
VI.5.	NOTE D'INCIDENCE NATURA 2000.....	188
VI.6.	RECAPITULATIF DE LA MOBILISATION DE LA SEQUENCE EVITER – REDUIRE – COMPENSER (ERC)	189
VI.7.	COMPATIBILITE AVEC LES DOCS SUPRA-COMMUNAUX.....	196
VI.8.	LES INDICATEURS DE SUIVIS	197
VI.9.	RESUME NON TECHNIQUE	200
VI.9.1.	SYNTHESE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PADD 200	200
VI.9.2.	SYNTHESE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT ECRIT	200
VI.9.3.	CONCLUSIONS DES ANALYSES SECTORIELLES	202
VI.9.4.	SYNTHESE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA- COMMUNAUX	203

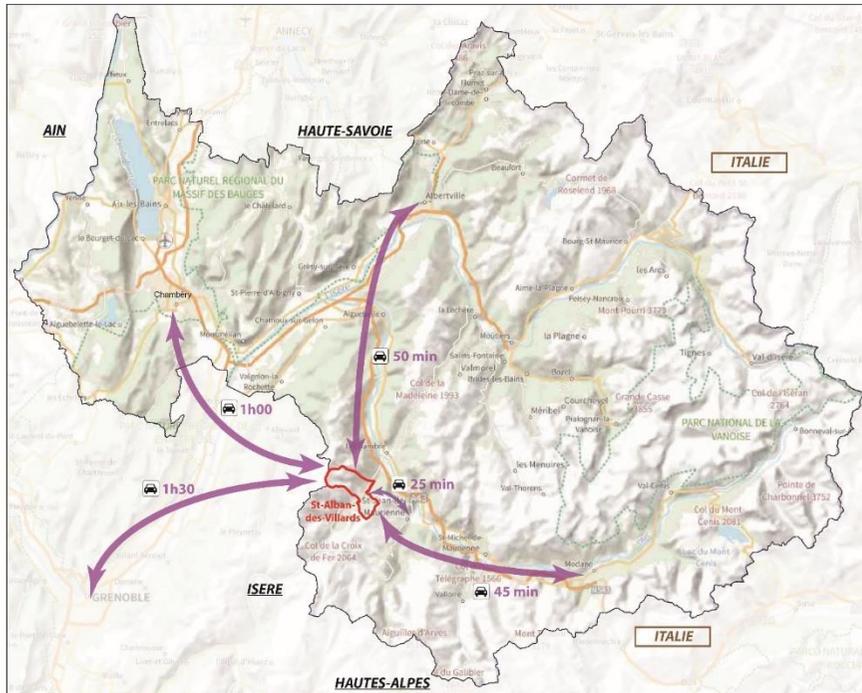


I. CADRE DE VIE



I.1. DYNAMIQUES TERRITORIALES

I.1.1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE



Carte de situation de St-Alban-des-Villards à l'échelle du département de la Savoie

Saint Alban des Villards est **une commune rurale et de montagne** située au cœur de la vallée de la Maurienne, plus précisément de la vallée des Villards, dans le département de la Savoie. La topographie de la commune est contrastée. L'altitude varie entre 680m et 2727m d'altitude à la Pointe du Villonet. La commune d'une superficie de 24 km², s'étend entre le massif de Belledonne à l'ouest et le massif des Villards à l'Est.

Selon l'INSEE, en 2018, Saint Alban des Villards recensait 94 habitants permanents. Les derniers chiffres de 2022 annonçaient quant à eux 91 habitants.

La commune bénéficie d'une position géographique avantageuse : elle est située entre les bassins de vie de St Jean de Maurienne et de la Chambre. A l'échelle départementale, la commune se situe à 1h de Chambéry, 50 min d'Albertville et à 45 min de Modane. L'A43, dont l'échangeur est situé au niveau de Saint Marie de Cuines, rend la commune très accessible car proche d'axes de communication structurants.

I.1.2. CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

a. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Entre Tarentaise, Grésivaudan, Combe de Savoie, Hautes Alpes et Italie, le territoire du SCoT Pays de Maurienne se situe au sud du département de la Savoie. Saint Alban des Villards a intégré ce syndicat mixte qui regroupe 53 communes et 5 intercommunalités. Le territoire du SCoT s'articule autour des pôles de vie majeurs de St-Jean-de-Maurienne, St-Michel-de-Maurienne, Modane et de Val d'Arc. Le SCoT a été arrêté en avril 2025.



La commune de Saint-Alban-des-Villards au sein du SCoT Pays de Maurienne, Source SCoT Pays de Maurienne

b. Le SIRTOMM

La commune de Saint-Alban des Villards adhère au SIRTOMM, le syndicat mixte compétent en matière de collecte des déchets.

La politique du SIRTOMM peut se résumer à quatre actions visant à faciliter la gestion des déchets en Maurienne

- optimiser les services d'exploitation, afin de rationaliser les coûts de fonctionnement, notamment avec la généralisation des conteneurs semi-enterrés

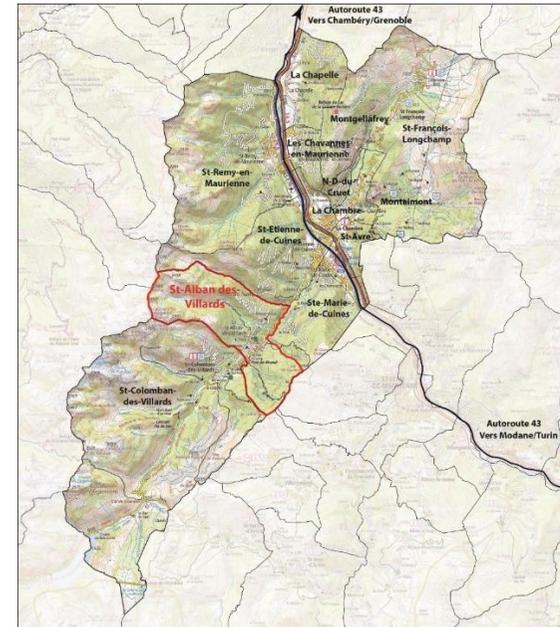
- moderniser les équipements des déchèteries
- développer la collecte sélective
- développer la prévention et de la réduction des déchets à la source

c. Communauté de Communes du Canton de la Chambre

La Communauté de Communes du Canton de la Chambre regroupe 12 communes et plus de 7 500 habitants.

Cet organisme se voit attribuer de fait des compétences obligatoires ainsi que d'autres facultatives.

Les compétences obligatoires de la communauté de communes sont exercées dans les domaines suivants : aménagement de l'espace, action de développement économique, tourisme, gestion des milieux aquatiques et protection des inondations (GEMAPI).



La commune de Saint-Alban-des-Villards au sein de la Communauté de Communes du Canton de la Chambre

I.2. ANALYSE PAYSAGERE

I.2.1. ELEMENTS DE CONTEXTE : PAYSAGE REGLEMENTAIRE ET INVENTAIRE

a. Périmètres réglementaires

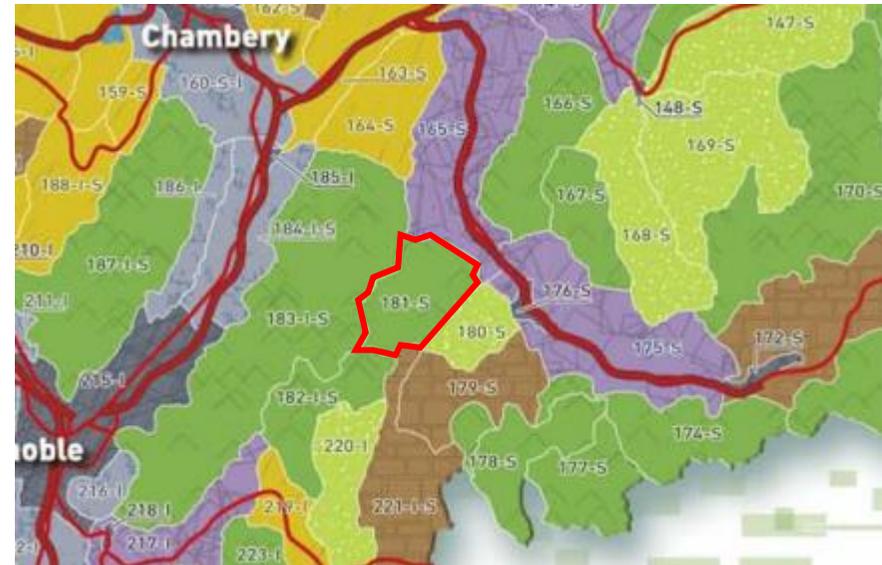
Sur la commune, il n'y a pas de périmètre réglementaire relatif à la protection du paysage et du patrimoine (site classé, monument historique...).

b. Atlas paysager régional

D'après l'atlas paysager de Rhône-Alpes, réalisé en 2005 par la DIREN (actuelle DREAL), la commune de St Alban-des-Villards se trouve dans l'unité paysagère **181-S « Vallée des Villards »**, classée dans la famille des « paysages naturels ».

Les **paysages naturels** qualifient les espaces où la main de l'homme est perçue comme « marginale par rapport aux forces de la nature ». La qualité paysagère y est remarquable, avec des ambiances variées (boisements, prairies, pierriers, falaises, glaciers, névés...) et des panoramas offerts sur le grand paysage, sans aucune perturbation anthropique. Les seules traces humaines sont légères et très ponctuelles : sentiers, pistes d'exploitation, alpages, refuges d'altitude...

Ces paysages attirent des populations plus ou moins nombreuses, pratiquant des loisirs sportifs (randonnée, escalade, ...) et profitant de leur qualité esthétique. Certains usagers peuvent cependant avoir un rapport paradoxal à ces paysages ; souhaitant une nature vierge et sauvage à contempler, ils exigent dans le même temps un confort d'accueil et d'accès, entraînant l'agrandissement des routes, la création de parkings ou encore de résidences touristiques. Le risque pour ces paysages est alors de perdre sa dominante naturelle et d'évoluer vers un paysage de loisirs.



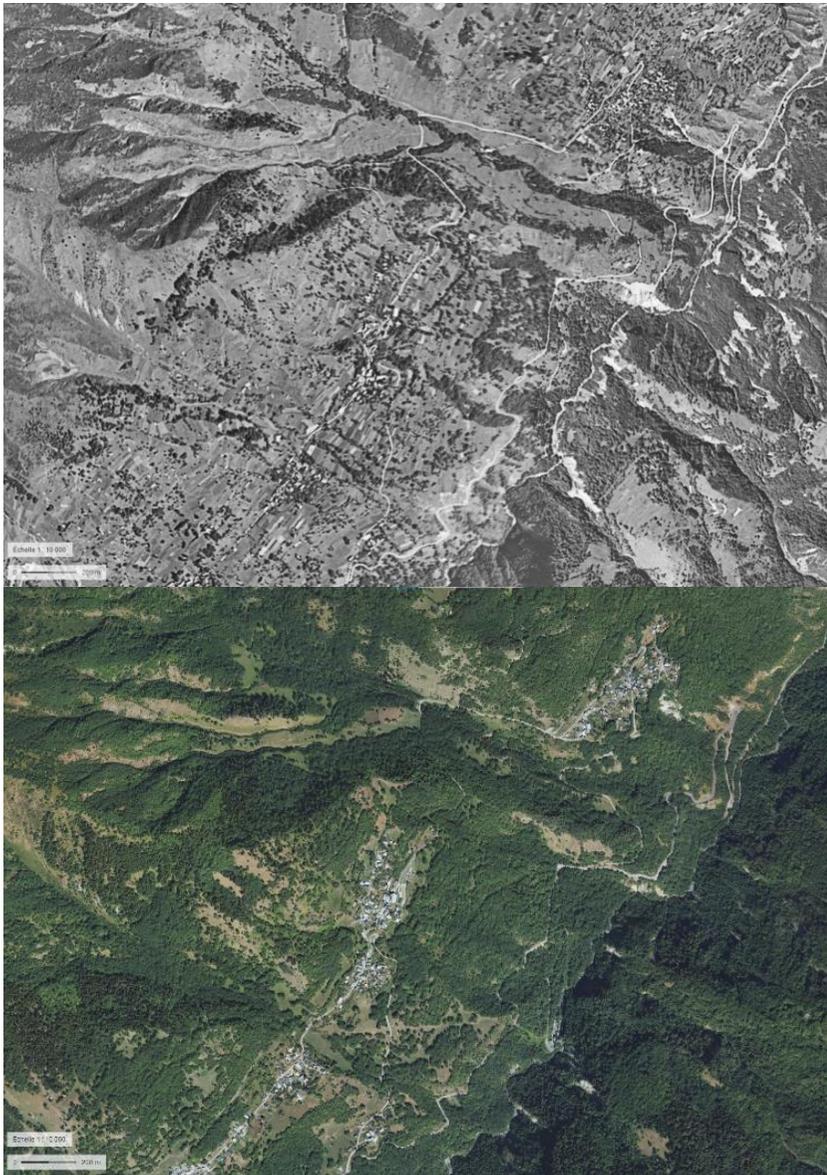
Extrait de la carte des unités paysagères (DIREN, 2005)

I.2.2. L'ÉVOLUTION DES PAYSAGES

Identifier les dynamiques d'évolution des paysages, passées et en cours, permet de mieux **comprendre l'état actuel du paysage** de la commune ainsi que d'anticiper sur les futures évolutions possibles.



Vue sur le chef-lieu au début du XXème et aujourd'hui (Delcampe, Epode)



En haut : photo aérienne prise entre 1950 et 1965 ; en bas : orthophoto de 2019 (IGN, RGD73-74)

A St Alban-des-Villards, depuis la moitié du XXème siècle, les paysages ont significativement évolué, notamment du fait de la **déprise agricole** et de **l'avancement du boisement**.

En effet, sur les photographies aériennes anciennes, le territoire apparaît comme majoritairement ouvert sur le versant sud-est (où se trouve l'urbanisation) et en partie ouvert sur le versant nord-ouest, avec des petites parcelles cultivées, potentiellement en terrasses, et des alpages.

Aujourd'hui, le boisement est largement dominant, surtout sur le versant nord-ouest : le paysage est beaucoup plus fermé et l'identité agricole a été perdue. Seuls les espaces en altitude, au-dessus de 1700m environ, restent ouverts.

Cette progression du boisement **referme le paysage**, risque d'uniformiser les ambiances paysagères et menace les vues sur le grand paysage qui deviennent aujourd'hui rares (sauf en altitude). Les espaces ouverts qui restent autour des hameaux doivent être préservés.

Dans l'ensemble, **l'urbanisation a très peu évoluée**, les enveloppes urbaines des hameaux sont restées similaires (malgré quelques petites extensions) et les axes routiers sont restés identiques.

Quelques hameaux se trouvaient en versant nord-ouest : aujourd'hui complètement abandonnés et en ruines, recouverts par la forêt, ils sont accessibles uniquement à pied par des sentiers que la commune entretient. Il s'agit d'éléments du patrimoine local intéressants à préserver et à valoriser, ce qui a été fait via la création d'un sentier patrimonial, inauguré le 31 juillet 2021.

I.2.3. GRAND PAYSAGE ET PERCEPTIONS

a. Vues remarquables

Sur le territoire de la commune, les vues les plus remarquables se trouvent sur ses parties hautes, sur ses versants d'altitude et sur ses sommets, du fait de la topographie et de leur caractère ouvert (pas de boisement).

Ces points de vue sont donc uniquement accessibles via les sentiers de randonnée. Les principaux sommets, d'où des panoramas à 360° peuvent être observés se trouvent :

- sur la ligne de crête faisant la limite nord-ouest de la commune, côté Belledonne, entre le Pic Nord du Merlet (2563m) et le Rochers des Pâtres (2635m), permettant de voir différents massifs comme la Lauzière, les Bauges, la Chartreuse... ainsi que les Aiguilles d'Arves, la Meije ou le Mont Blanc ;
- sur la ligne de crête faisant la limite sud-est de la commune, côté Grandes Rousses/Arves, entre le Col de Cochemin et le Grand Truc (2209m), permettant de voir la chaîne de Belledonne, la Lauzière, le Beaufortain, la Vanoise, les Aiguilles d'Arves, la Meije...



Vues sur le Mont Blanc, les Aiguilles d'Arves et la Meije depuis le Pic Nord du Merlet (altituderando, Rapha06, avril 2019)

Depuis les villages, lorsque l'espace est dégagé (pas de bâtiment ou de boisement faisant obstacle), des vues « secondaires » s'ouvrent sur le paysage, permettant de voir :

- le versant en face, avec les sommets du Grand Châtelard (2145m) ou du Grand Truc (2209m),
- au nord-est, le Gros Villan (2733m, en Lauzière) et des sommets de la Vanoise comme le Cheval Noir (2832m) ou le Grand Coin (2729m),
- ponctuellement, la Cime du Sambuis (2727m) au sud-ouest, dans la continuité de la vallée des Villards.

Ces vues bénéficient à la qualité du cadre de vie de la commune et sont aujourd'hui menacées par la fermeture des paysages.



Vue sur la Lauzière et la Vanoise depuis l'église (Epode, novembre 2021)



A gauche : vue sur la Cime du Sambuis depuis le Premier Villard ; à droite : vue sur le versant en face avec le Grand Châtelard depuis le Plan Champs (Epode, novembre 2021)

b. Covisibilités

Du fait de la topographie encaissée de la vallée des Villards et de la dominance du boisement, la commune, et son urbanisation en particulier, est difficilement perceptible depuis l'extérieur.



Perspective vers la vallée des Villards depuis St Marie-de-Cuines : la commune n'est pas visible, ni identifiable (Epode, novembre 2021)



Vue depuis le domaine de St François-Longchamp sur la commune : trop éloignés, les villages peuvent difficilement se distinguer avec un zoom (Epode, août 2021)

Les sommets évoqués plus hauts (Pic Nord du Merlet, Grand Truc...) sont eux bien visibles depuis de nombreux autres sommets des massifs alentours, mais il n'y a que très peu d'enjeu pour le paysage puisqu'il s'agit de zones naturelles, sans équipement ou aménagement aucun, qui resteront, à priori, tels quels.

1.2.4. LES AMBIANCES ET MOTIFS PAYSAGERS

a. Généralités

Le territoire de la commune se caractérise tout d'abord par une **topographie contrastée** : en effet, la commune est comprise **entre 680m et 2800m d'altitude** environ et se trouve « à cheval » entre deux massifs, Belledonne et les Grandes

Rousses/Arves, séparés par le Glandon. Ainsi, la commune se décompose en deux versants opposés, se faisant face, l'un exposé au sud-est côté Belledonne et l'autre au nord-ouest côté Grandes Rousses.

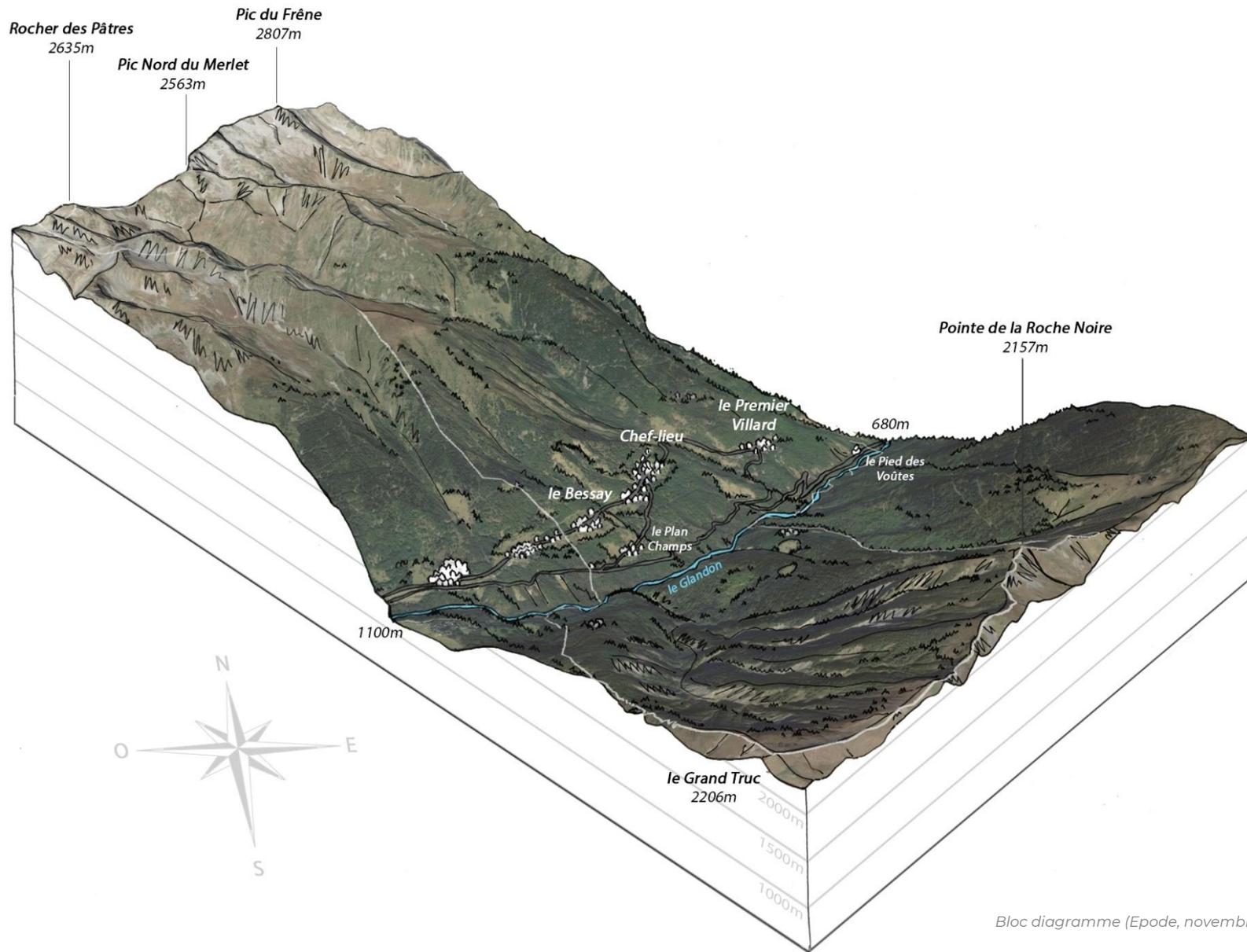
En partie du fait de sa topographie, rendant difficile l'urbanisation, la commune comprend principalement des **espaces naturels**. En effet, l'**urbanisation** se résume à 5 villages dont trois « villages » implantés sur le versant sud, à environ 1000m d'altitude, induisant une trame bâtie en balcon, et deux petits hameaux en fond de vallée, ainsi qu'aux axes routiers permettant de desservir la vallée et ces villages. Quelques bâtiments isolés se trouvent sur des zones d'altitude, souvent liés au pastoralisme.

La **végétation** conditionne alors dans l'ensemble les différentes ambiances paysagères, s'étageant selon l'altitude : depuis le fond de vallée et jusqu'à 1800m d'altitude environ la forêt domine (avec des feuillus en basse altitude puis des conifères qui apparaissent vers 1000m et deviennent progressivement dominants) puis elle laisse place aux pelouses alpines qui, elles-mêmes, disparaissent sur les zones les plus hautes et/ou les plus raides, restant alors entièrement minérales (falaises, éboulis).

Les **espaces agricoles** sont rares, le phénomène de déprise ayant fortement affecté la commune. Comme de nombreuses communes de montagne, situées dans des vallées étroites et des versants pentus, St Alban-des-Villards a vu son activité agricole décroître fortement à partir du milieu du XXème siècle, du fait de la difficulté d'exploitation des terrains en pente, de l'impossibilité de la mécanisation et de l'abandon de l'agriculture vivrière. Seule l'activité pastorale perdure sur la commune et notamment sur les espaces d'altitude.

L'**eau**, assez présente sur la commune, est rarement visible lorsque l'on parcourt la commune. Le Glandon, en fond de vallée, ne se perçoit que depuis les points de croisements, au Pont du Rivaud ou au niveau de la centrale hydroélectrique notamment, sinon il est dissimulé par la forêt. D'autres cours d'eau coulent sur les versants et rejoignent le Glandon en fond de vallée. Le plus important est le torrent de Merlet, qui donne son nom à une grande combe en altitude, visible lui depuis le sentier de randonnée qui la traverse combe.





b. Motifs paysagers

► **Villages et hameaux**



L'urbanisation de la commune : le chef-lieu (en haut), le Premier Villard (au milieu à gauche), le Bessay (au milieu à droite et en bas) (Epode, novembre 2021)

L'urbanisation de St Alban-des-Villards a de remarquable que le caractère patrimonial a été préservé, que ce soit vis-à-vis de l'architecture des bâtiments en eux-mêmes ou de leur implantation.

Mis à part quelques rares exceptions, toutes les nouvelles constructions se fondent avec les bâtisses plus anciennes, reprenant les codes de l'architecture locale, et s'inscrivent dans la trame urbaine traditionnelle. Ainsi, malgré un certain éclectisme dans les matériaux et les coloris utilisés, une forme d'homogénéité se dégage des hameaux.

L'identité architecturale et patrimoniale de l'urbanisation est un atout majeur pour la commune qu'il s'agira de conserver.

Un **petit patrimoine remarquable** ponctue la commune et renforce l'aspect patrimonial donné par l'architecture. Ces éléments doivent être préservés et mis en valeur (sentier patrimonial, signalétique pédagogique...).

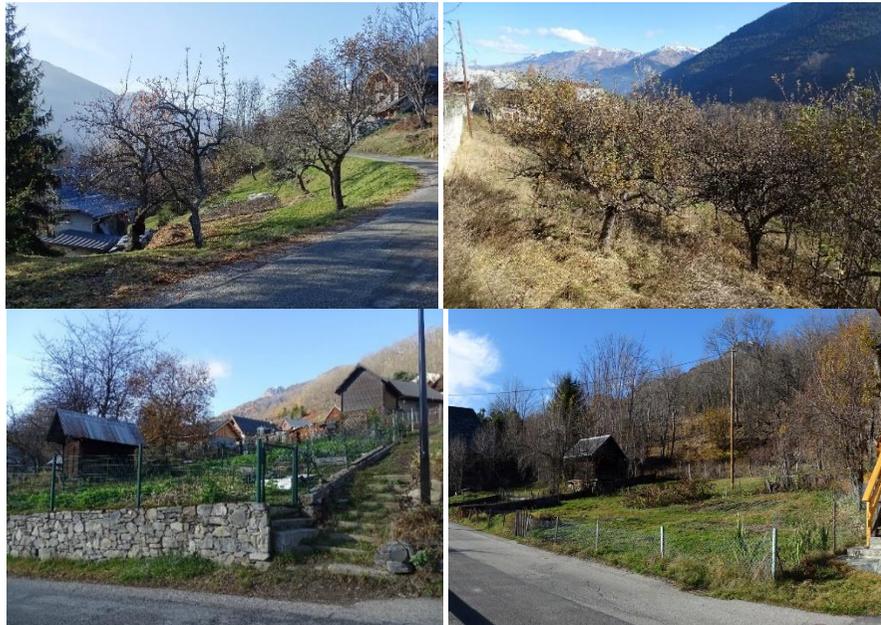


Chapelles, fontaines, enseignes, calvaires (Epode, novembre 2021)

De plus, entre les bâtisses des hameaux, de petites parcelles ont été conservées, plus ou moins pentues, et certaines sont aujourd'hui encore cultivées. **Ces potagers et ces vergers** rappellent **l'agriculture vivrière**, destinée à l'autoconsommation, qui était pratiquée dans les communes rurales de montagne.

En plus de cet aspect historique et de l'intérêt esthétique de ces parcelles, ces dernières permettent des « respirations » entre l'urbanisation souvent dense et font partie des rares espaces ouverts autour des villages.

Atout de la qualité paysagère de la commune, ces espaces doivent être protégés.



En haut : reliquats de vergers ; en bas : parcelles jardinées au cœur des hameaux (Epode, 2021)

► Prairies

Vestiges et témoins de l'activité agricole autrefois dominante, des parcelles de prairies se trouvent encore à proximité des hameaux. Ces parcelles ouvertes permettent des vues sur le grand paysage, scénarisent l'entrée des hameaux et brisent la monotonie du versant boisé.

Atout paysager aujourd'hui menacés par la déprise agricole et l'avancement du boisement, ces parcelles sont à maintenir.



Espaces ouverts, plus ou moins entourés de boisement, vers le hameau du Bessay (en haut) et du Mollard (en bas) (Epode, novembre 2021)

► Boisements

Depuis le fond de la vallée jusqu'à environ 1800m d'altitude, la forêt occupe la quasi-totalité des espaces. Les seules ruptures sont marquées par les routes, les villages et les quelques parcelles agricoles restantes. Cette dominance du boisement, liée au phénomène de déprise agricole, n'est pas négative en soit mais tend à rendre le paysage uniforme et ferme les vues. Ainsi, pour préserver la diversité des paysages sur la commune, la progression du boisement devra être limitée (via l'agriculture notamment) et la possibilité de rouvrir certaines zones pourra être étudiée.

Du côté du massif des Grandes Rousses, le boisement abrite et dissimule plusieurs anciens hameaux, aujourd'hui totalement abandonnés, qu'il est possible de rallier à pied. Un sentier patrimonial a d'ailleurs été créé cet été pour valoriser ces ruines participant à l'histoire de la commune.



Quelques perceptions où la perception du boisement domine (Epode, novembre 2021)

► **Eau**

Comme évoqué précédemment, l'eau, bien que présente sur l'ensemble du territoire est difficilement visible, souvent dissimulée par le boisement. Ces cours d'eau sont des « marqueurs » du territoire, des points de repères géographiques. Ainsi, il s'agit d'un motif qualitatif du paysage, qui pourrait être valorisé.



Le torrent du Merlet, depuis sa jonction avec le Glandon (à gauche) et depuis le Pont du Merlet (à droite) : cours d'eau difficiles à voir dans le boisement

► **Haute montagne**



Vue depuis le col de la Lavoire – Photo d'Alain73 (Altituderando)

Au-dessus de 1800m d'altitude environ, quand la présence d'arbres se fait plus rare, le paysage s'ouvre sur le domaine de la montagne, notamment côté Belledonne. Sur ces prairies alpines, éboulis et sommets rocheux, la présence humaine se fait rare et la « nature » domine.

Le pastoralisme est cependant présent, représentant la principale forme d'agriculture encore existante sur la commune. Quelques bâtiments, abri et maison d'alpagistes, témoignent de cette activité, notamment dans la Combe du Merlet (les Granges, Chalets de la Loze, la Vieille Route). Une partie de ces édifices se trouve à l'état de ruines.

De nombreux sentiers et itinéraires de ski de randonnée ou d'alpinisme parcourent ces espaces, notamment en direction des hauts sommets ou de cols (col du Merlet, Pic Nord du Merlet, Col de la Lavoire, Combe du Bacheux, Grand Truc, Crêts Morandet, Massuet et de la Raverotte...). Ainsi, ces activités de pleine nature génèrent une certaine attractivité, participent à la qualité du cadre de vie et sont un atout pour la commune.

I.2.5. LES ENJEUX PAYSAGERS

Du fait de la qualité paysagère de la commune et de sa dominante d'espaces naturels, les enjeux concernent principalement des actions de préservation :

- **Préservation du caractère patrimonial des villages et hameaux (architecture, morphologies urbaines, implantation, formes...),**
- **Préservation des vues sur le grand paysage, notamment au niveau des villages,**
- **Préservation des espaces ouverts (et cultivés) sur la commune et en particulier autour des villages,**
- **Préservation et valorisation du petit patrimoine (croix, fontaines...) et des hameaux abandonnés,**
- **Préservation des potagers et des vergers « urbains », témoins de l'agriculture vivrière,**
- **Pas d'enjeu vis-à-vis des covisibilités,**
- **Pas d'enjeu vis-à-vis des périmètres réglementaires.**

I.2.6. AFOM

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> - Une urbanisation et une commune restée patrimoniale - Des témoins de l'agriculture vivrière (potagers, vergers) préservés dans les hameaux - Une dominance des espaces naturels - De nombreux sentiers et un secteur de haute montagne attractif pour les randonneurs et autres pratiquants - Des vues remarquables sur le grand paysage depuis les sommets 	<ul style="list-style-type: none"> - Un paysage très fermé en dessous de 1800m d'altitude, dominé par la forêt, ce qui crée un paysage parfois monotone - Peu de parcelles agricoles
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation du caractère patrimonial de la commune (croix, enseignes, potagers, fontaines, ruines...) - Valorisation de l'eau - Valorisation des sentiers et de « l'accès à la montagne » 	<ul style="list-style-type: none"> - Abandon des parcelles agricoles restantes - Fermeture des paysages - Perte de l'identité patrimoniale des villages

I.3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.3.1. LES MILIEUX PHYSIQUES

a. Le climat

Située en région Rhône-Alpes, dans le département de la Savoie, la commune de Saint-Alban des Villards est localisée en Maurienne, dans la vallée du Glandon. Le territoire de la commune couvre une superficie de 24 km² et présente un relief contrasté entre 667 m et 2727 m.

La Savoie est un département de montagne (l'altitude moyenne y avoisine 1 500 m environ) soumis à un climat montagnard. La description du climat est complexe : ce département est non seulement soumis à des influences continentales (froid l'hiver, chaud l'été) et méditerranéennes (vague de chaleur et sécheresse en été), mais aussi à la présence de reliefs qui introduit une différenciation spatiale avec de nombreux climats locaux et des microclimats (en fonction de l'altitude et des formes de reliefs, cuvettes, versants exposés...).

La Maurienne jouit d'un climat d'abri envers les influences océaniques, mais la protection envers les masses d'air venues de l'Est n'est pas totale et "la lombarde" qui s'insinue par les cols piémontais apporte l'humidité et le brouillard. D'une manière plus globale, le vent du Nord est suivi du beau temps et de la neige. Quant aux flux d'Ouest qui déferlent sur toute l'Europe, ils prennent ici le nom de la "Vanoise" et ils précipitent des masses d'eau sur les versants montagneux. Ajoutons enfin le phénomène quotidien durant l'été de l'alternance entre la brise de vallée en matinée et la brise de montagne en fin d'après-midi. La Maurienne est, on le voit, le pays du vent.

En règle générale, la Maurienne bénéficie d'un climat caractéristique des Alpes internes :

- Les hivers sont rigoureux, mais tempérés pour une grande partie des végétaux par l'importance du manteau neigeux.
- La fin de l'hiver se caractérise par une fréquence élevée de période de beau temps continu

- Les printemps sont précoces, ce qui assure un démarrage rapide de la végétation, avec cependant les risques liés au gel tardif.
- La pluviosité d'été est importante, mais en saison chaude s'esquisse une très légère sécheresse.

La vallée du Glandon peut subir les effets des flux du sud qui, sous la forme d'orages violents, ou de longues averses, provoquent des crues fortes et violentes. Les dépressions occidentales affectent la vallée de manière atténuée par rapport au reste de la France.

► Précipitations

Sur un plan global, le département de la Savoie possède des variations de précipitation importante du fait du relief et des grandes différences d'altitude entre les vallées et les massifs. Le climat est donc très contrasté suivant l'altitude, mais aussi selon l'exposition.

En Maurienne, les totaux annuels sont modérés et contrastés avec de forts écarts de 520 mm à 1628 mm. La vallée présente un découpage net en trois secteurs, la Basse, la Moyenne et la Haute-Maurienne, la Basse Maurienne, d'Aiton jusqu'à Sainte-Marie de Cuines, étant la zone la plus arrosée avec des valeurs proches de celles des Préalpes.

La moyenne des précipitations annuelles est de 101.8 mm. Les répartitions mensuelles montrent une relative régularité des précipitations tout au long de l'année. Les contrastes sont peu marqués et les régimes restent modérés. Les fortes précipitations sont en général constituées par :

- des orages pouvant être violents et fréquents principalement en été et fin d'automne ;
- les masses d'air chaudes et humides de La Lombarde, de secteur est et sud-est se chargeant en vapeur d'eau lors de leur passage en Méditerranée. Ces nuages arrivent sur les versants italiens saturés et subissent une ascension extrêmement rapide. Des pluies diluviennes

s'abattent alors sur les versants piémontais et débordent sur les versants français, dont la vallée de Maurienne.

La Lombarde, précédée par des dépressions océaniques de flux d'ouest et combinée à la fonte des neiges, est à l'origine des crues les plus importantes de l'Arc.

Enfin, étant donné la part des fortes altitudes dans le bassin versant de l'Arc, la neige est un paramètre climatique clé de l'hydrosystème où rétention hivernale et fonte printanière rythment le régime hydrologique.

Bien entendu l'épaisseur du manteau neigeux augmente avec l'altitude et est fortement influencée par l'exposition. Les quantités neigeuses restent généralement inférieures à celles des Alpes externes à altitudes comparables.

Le rythme climatique régional se retrouve étroitement dans le régime hydrologique, ce qui est généralement le cas pour des cours d'eau, drainant des bassins versants de taille petite à moyenne à écoulement rapide tel l'Arc.

► Température

Les caractères thermiques dépendent essentiellement de l'altitude, mais la position intra-alpine de la vallée de Maurienne introduit certains aspects originaux. À altitude égale, les températures moyennes annuelles des stations météorologiques dépassent de deux degrés en moyenne celles des Préalpes. La vallée de la Maurienne est en effet protégée des flux océaniques par les chaînons occidentaux culminants entre 2000 et 3 000 m et présente de ce fait un climat d'abri.

Malgré tout, à cause de son éloignement des façades maritimes et de son altitude, les hivers sont plutôt froids par rapport à ceux du reste de la France. En hiver à Saint-Alban des Villards, les températures minimales du mois de janvier sont de -7°C pour un maximal de 1°C. Les températures estivales restent assez modestes, avec un maximum de 23°C en juillet et une température moyenne de 15 °C. Ce qui donne en moyenne annuelle des températures assez faibles de 11.4°C.

► Ensoleillement

L'ensoleillement de la commune est le plus important en été avec 260 heures d'ensoleillement au mois de juillet.

Les mois les moins ensoleillés sont novembre et décembre avec seulement 60 à 70 h d'ensoleillement par mois.

► Les vents

b. Géologie

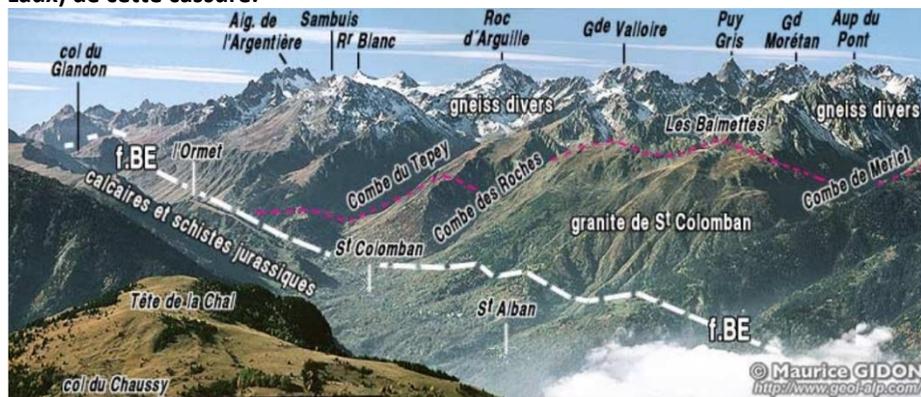
La vallée des Villards s'allonge sur 15 km, selon une direction SW-NE, entre le col du Glandon et la vallée de l'Arc, dont elle est un affluent de rive gauche. La quasi rectitude de son tracé vient de ce qu'il a visiblement été guidé par celui de la limite entre le socle cristallin du massif de Belledonne (massif d'Alleverd), qui forme l'essentiel de sa rive gauche, et la couverture sédimentaire du domaine dauphinois interne, qui forme toute sa rive droite (elle suit exactement ce tracé en amont de Saint-Colomban et court parallèlement à lui, 1,5 kilomètres plus à l'est, en aval).



La partie aval (septentrionale) de la vallée des Villards et son débouché dans celle de l'Arc, vue du sud-est, depuis le sommet du Grand Truc.

f.BE = faille de la bordure orientale de Belledonne ; s.G = synclinorium* du Glandon ; f.wL = Faille occidentale des lacs de Saint- Sorlin (tracé incertain) ; a.B = anticlinal de la combe de Bellard.

Noter que le tracé de f.BE dessine des rentrants vers l'amont dans chacun des ravins, ce qui (même en faisant la part d'éventuels phénomènes de fauchage des versants) atteste d'un pendage vers l'ouest (vers l'intérieur du massif des Sept Laux) de cette cassure.



Le versant nord-occidental de la vallée des Villards : vue d'ensemble, du nord-est, depuis le col de Valbuche.

f.BE = faille de la bordure orientale de Belledonne. Les tirets roses marquent la limite entre le granite et les roches métamorphiques du massif d'Allevard (non différenciées). Noter son obliquité par rapport à la f.BE

c. Hydrologie

► Eaux souterraines et superficielles

Hydrogéologie

La commune de Saint-Alban des Villards se situe sur la masse d'eau souterraine correspondant aux bassins versant de l'Arc et de l'Isère. Cette masse couvre plusieurs massifs des Alpes externes et internes (massif du Thabor, de la Vanoise...). Du point de vue hydrogéologique, on distingue deux types d'aquifères :

- Les milieux poreux (alluvions fluvio-glaciaires, glaciolacustre, torrentielles et fluviatiles) : elles sont essentiellement constituées de sédiments sablo-graveleux localisés dans des ombilics et/ou des verrous. Ces aquifères

locaux assez productifs constituent des ressources intéressantes pour les stations de sports d'hiver.

- Les milieux discontinus :
 - o Milieux fissurés : les formations gypseuses présentent une perméabilité en grand liée à la dissolution des sulfates. Les sources sont peu nombreuses mais leur débit peut être fort. Par contre les formations schisteuses et calcaréo-schisteuses sont très peu perméables et ne donnent naissance qu'à de petites sources.
 - o Milieux karstifiés : Ils se sont développés dans les terrains carbonatés de la zone sub-briançonnaise. Les débits des émergences sont très variables en fonction des saisons.

Cette masse d'eau est globalement en bon état chimique, néanmoins, de nombreux captages ont été abandonnés à cause de pollution d'origine bactérienne. Elle est caractérisée par une forte vulnérabilité.

Captages d'eau potable

La commune dispose de trois captages d'eau potable. Il s'agit :

- Les perrières : ce captage a été abandonné et servait à alimentation en eau potable de la commune. Il se situe en rive gauche du torrent du Merlet, à 1215 m d'altitude. L'aquifère capté se situe dans des alluvions grossières torrentielles. Les eaux sont issues à la fois d'apports de versant et également d'apports liés à des pertes du torrent.
- Aux pieds des voutes : ce captage est une ACT (Adduction collective publique) qui alimente le réseau d'eau potable de la commune. Cette installation est toujours active.



Captages d'eau potable de la commune (source : ARS)

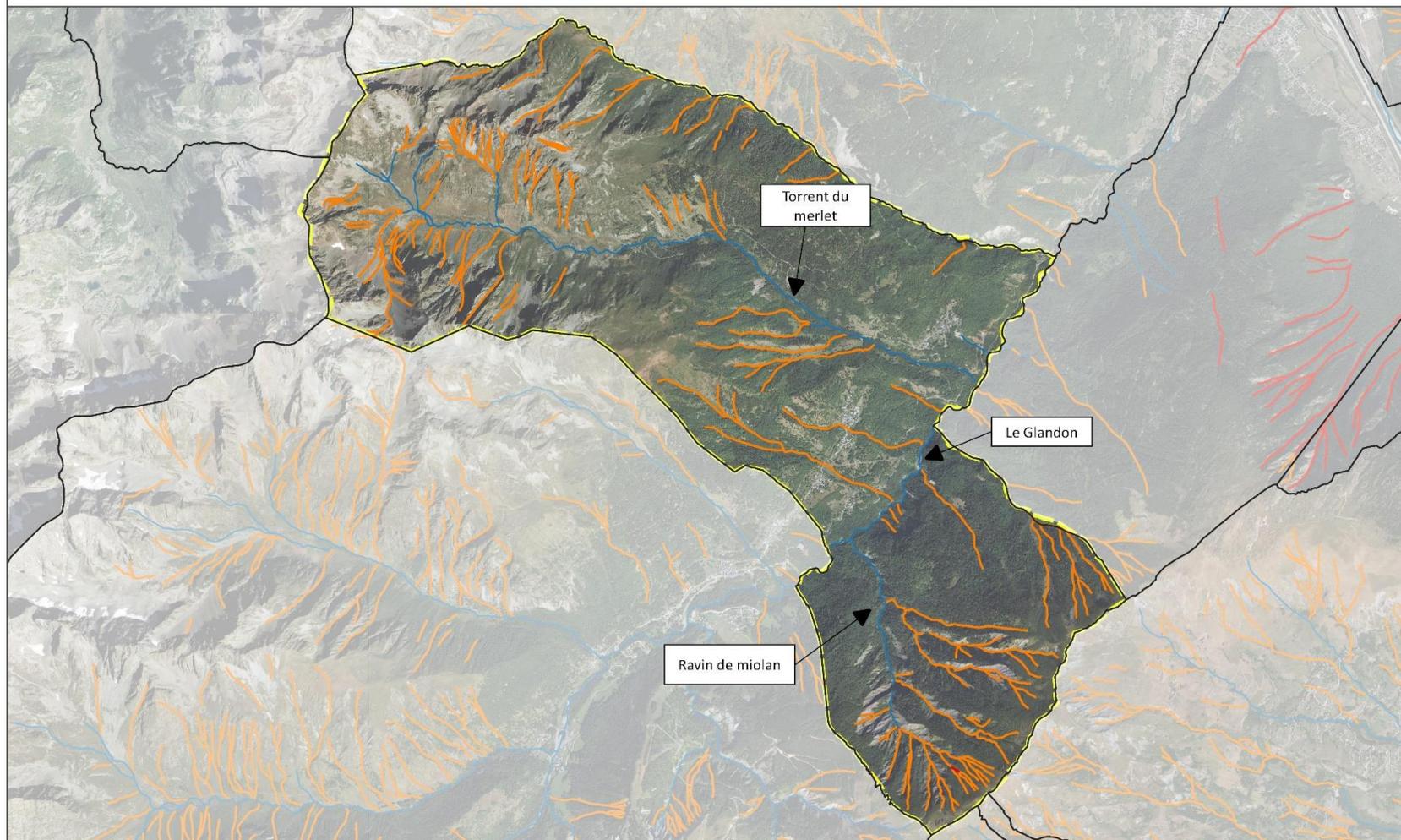
Cours d'eau

Le territoire communal est sillonné par un grand nombre de ruisseaux et torrents qui ont tous pour exutoire le Glandon, qui est le cours d'eau principal. Parmi ces nombreux ruisseaux et torrents dont la plupart sont intermittents, on retrouve le torrent du bessay et le torrent du merlet. Ils sont identifiés en orange par la DDT car ils doivent être expertisés.

Le glandon est un affluent de l'Arc. C'est un torrent de montagne, d'une longueur de 20.4 km qui prend sa source à 1951 m, au col du même nom. Il descend la vallée des Villards pour aller se jeter dans l'Arc, sur la commune de la Chambre.



Saint-Alban-des-Villards - Réseau hydrographique



Identification cours d'eau DDT73

- Cours d'eau
- Cours d'eau à expertiser
- Non cours d'eau

1:32295



21085 PLU Saint-Alban-des-Villards
Date : 19-09-2022
Sources : IGN BDTopo,
BDAdmin, DREAL



I.3.2. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

a. Les risques naturels

La commune de Saint-Alban-des-Villards n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

La commune dispose d'un PIZ actualisé en 2025. Le rapport et règlement graphiques et écrit sont annexés au rapport de présentation.

La zone de glissement du hameau du Premier Villard

b. Les risques technologiques

Les risques technologiques regroupent les risques : industriel, nucléaire, rupture de barrage, transport de matières dangereuses...

ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :

Les installations génératrices de risque industriel sont réparties en trois catégories :

- Les installations soumises à déclaration qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients, et celles dont les dangers présentés peuvent être compensés par le respect de dispositions techniques simples.
- Les installations soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers est celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients.
- Les installations visées par la directive « SEVESO » sont les plus dangereuses. Elles se répartissent en deux catégories « seuil bas » et « seuil haut » selon la dangerosité et/ou la quantité des produits utilisés. Elles font l'objet de mesures particulières et d'un suivi des installations.

Sur la commune de Saint-Alban des Villards, il n'y a aucun établissement relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

c. Risques sismiques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010).

La commune de Saint-Alban des Villards se situe dans la zone de sismicité modérée (3), où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

d. Risques de retrait et gonflement des sols argileux

Le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France entière et constitue le second poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles affectant les maisons individuelles. Il est causé par le gonflement, mais surtout par le retrait des argiles. L'argile, plutôt proche de l'état de saturation dans les milieux tempérés et donc avec peu de potentiel de gonflement, est responsable de mouvements importants du sol en période de sécheresse.

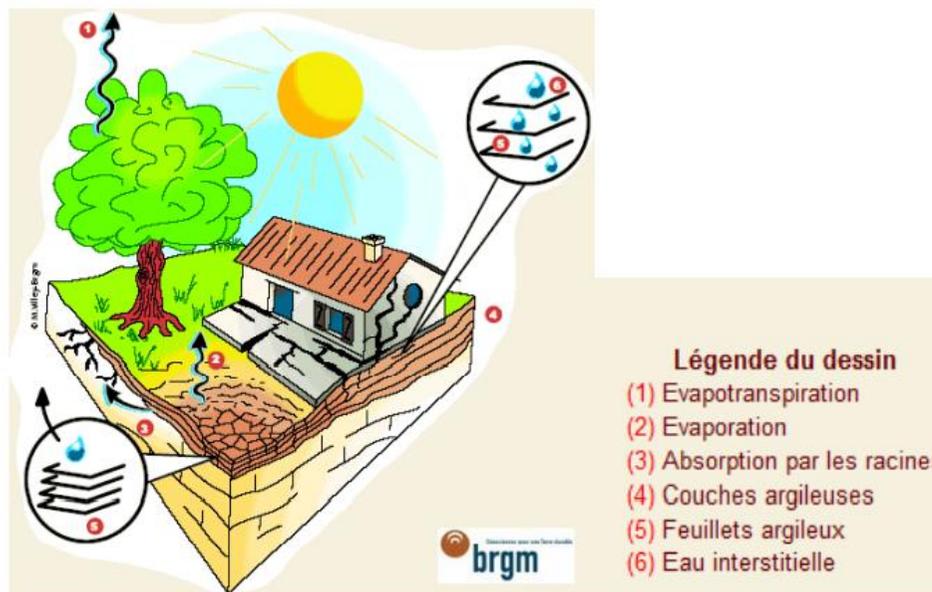
*Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort** sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.*

*Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).*

*Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.*

*Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori **nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y*

trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.



La commune de Saint-Alban des Villards est concernée par un aléa faible (exposition faible) de retrait-gonflement des argiles.

e. Sites et sols pollués

La base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Cette base de données comporte la description du site et détaille pour chaque site les actions engagées par l'Etat.

La commune de Saint-Alban des Villards n'est pas concernée par site pollué ou potentiellement pollué d'après les données Basol.

I.3.3. LES MILIEUX NATURELS

a. Les zonages réglementaires et contractuels

Les zonages réglementaires et contractuels sont définis par une réglementation stricte concernant l'usage de ces zones. On y trouve les zones Natura2000, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), les réserves naturelles (nationales ou régionales) etc.

La commune de Saint Alban des Villards n'est pas concernée par de tels zonages.

b. Les zonages d'inventaires

Les zonages d'inventaires sont à caractère d'inventaire scientifique, sans portée réglementaire. Ces zones regroupent les ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I et II selon les espèces présentes dans le secteur et la surface considérée, ainsi que les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

La commune de Saint Alban des Villards est concernée par :

- La ZNIEFF I n°820031848 « Versant Ouest de la Vallée des Villards »
- La ZNIEFF II n° 820031917 « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières »

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique.

► **ZNIEFF I n°820031848 « Versant Ouest de la Vallée des Villards »,**

Ce secteur s'étend sur 7454,59 ha sur les départements de l'Isère et de la Savoie. Il s'agit d'un secteur de montagne très sauvage, rendu difficilement accessible par des pentes abruptes et par un relief très accidenté, qui est constitué de vallons entaillés dans les gneiss et les micaschistes du versant est du massif de Belledonne. Ces vallons s'écoulent dans la vallée des Villards.

La partie basse porte une hêtraie-sapinière qui laisse place en altitude à des boisements subalpins, pessière principalement mais également des formations de ravins et de couloirs d'avalanche : érablaie et aulnaie à Aulne vert. En limite supérieure de la forêt, le Pin cembro (ou Arolle) occupe une mince frange, et assure la transition avec les landes et pelouses alpines. L'élément rocheux marque tous les hauts de versants et les crêtes. Outre un intérêt biologique porté par une faune et une flore typiquement montagnarde, ce site présente une très forte valeur paysagère.

► **ZNIEFF II n° 820031917 « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières »**

Ce secteur s'étend sur 70 095 ha sur les départements de l'Isère et de la Savoie .

Le massif de Belledonne forme une majestueuse chaîne cristalline de près de quatre-vingt kilomètres de long, dont la ligne de crête oscille 2300 et 3000 m d'altitude. Il domine sur son versant nord-ouest le Grésivaudan, l'un des maillons essentiels du sillon alpin. A l'opposé, il jouxte le massif des Grandes-Rousses. On appelle Chaîne des Hurtières l'extrémité nord du massif, située dans le département de Savoie.

Du point de vue géologique, Belledonne forme l'un des principaux massifs cristallins des Alpes externes (au même titre que le Mercantour, les Ecrins ou le Mont Blanc). Belledonne est relativement peu arrosée par rapport aux autres secteurs montagneux environnants. Le massif est fortement boisé, mais la répartition de la forêt y est néanmoins irrégulière. L'étage subalpin est principalement occupé par des landes à Pin cembro (Arolle) ou à Pin à crochets, que surmonte la pelouse alpine silicicole. Ces conditions favorisent la diversité des milieux naturels, et contribuent à une grande richesse spécifique.

L'ensemble présente en effet un grand intérêt naturaliste, d'autant que l'on y observe de nombreuses zones humides, parmi lesquelles des tourbières hautes

(par exemple à proximité de la Chaîne des Hurtières), et que certains secteurs demeurent peu modifiés par les grands aménagements. Ceci explique la présence de nombreuses espèces remarquables en matière de flore, généralement adaptée au substrat siliceux (androsaces dont celle de Vandelli, laîches et rossolis caractéristiques des tourbières d'altitude, Clématite des Alpes, Chardon bleu, lycopodes, grassettes...). Certaines espèces sont des endémiques des Alpes internes en limite de leur aire de répartition (Cardamine de Plumier). La faune présente de même un grand intérêt, qu'elle soit associée aux zones humides (très grande richesse en libellules, Tritons dont le Triton crêté, Lézard vivipare, Crapaud calamite...), ou aux écosystèmes de montagne (ongulés dont le Bouquetin des Alpes, Lièvre variable, Musaraigne alpine, oiseaux galliformes, Omble chevalier, papillons dont le Petit Apollon...). Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce vaste ensemble naturel, dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par un grand nombre de zones de type I, essentiellement délimitées en milieu forestier ou autour de zones humides.

Il traduit de plus le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône. L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager (il est cité comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages, avec entre autres le site classé du Lac Achard).

Cet intérêt est également d'ordre géologique et même historique, compte tenu du passé minier de Belledonne et surtout des Hurtières (dont les anciennes exploitations de chalcopryrite pour le cuivre et de siderite pour le fer sont mentionnées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes). Il est aussi géomorphologique, avec de saisissants exemples de modelé glaciaire.

c. Les zones humides issues de l'inventaire départemental

La définition générale de la zone humide inscrite dans le code de l'environnement, via son article L211- 1, répondant à l'objectif législatif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est la suivante : « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Des zones humides sont présentes sur la commune de Saint Alban des Villard. Ce sont principalement des zones humides d'altitude situées de part et d'autre du Torrent du Merlet. Une autre zone humide est constituée par la ripisylve du Glandon.

d. Les habitats naturels

Plusieurs habitats naturels sont présents sur la commune de Saint-Alban-des-Villards. L'identification se base essentiellement sur une étude bibliographique des données et de la photo-interprétation. Une journée de prospection a été effectuée au mois d'août mais celle-ci n'a pas permis de prospecter l'ensemble du territoire communal et de déterminer l'ensemble des habitats naturels présents sur la commune.

► Les milieux rocheux

Ces milieux sont présents essentiellement sur les hauteurs de la commune, à plus de 2000 m d'altitude. Il s'agit de parois et de dalles rocheuses, de falaises, d'éboulis, d'affleurements, et de ravines avec des pentes particulièrement raides (Combe du Merlet, Col du Merlet, Pic Nord du Merlet, Col de la Lavoire, Crête de Jorgean). Ces milieux accueillent surtout une flore particulière adaptée à des conditions extrêmes avec des espèces pionnières.

La flore se développe principalement dans des fissures et s'installe avec très peu de quantité de terre et de sol. Ces espèces végétales adoptent des stratégies pour vivre sur des milieux plus ou moins verticaux.

► Les milieux de végétation éparse d'altitude

Ces milieux d'altitude comprennent des steppes, des landes, des zones sèches avec une végétation peu dense et parfois la présence de roches nues. Ce type de milieux dessine une mosaïque d'habitats comprenant des espèces comme le Rhododendron ferrugineux, la Camarine noire ou des espèces de lichens. Ces zones se situent généralement entre 1500 m et 2000 m d'altitude.

► Les pelouses et pâturages naturels

Généralement représenté dans des zones accidentées, cet habitat comprend aussi bien de la végétation herbacée, des broussailles et des petits boisements d'altitude typiques constitués d'Aulnaies vertes, très fréquentes dans les zones montagnardes et sur des sols plutôt pauvres. Ces pelouses représentent des formations herbacées pionnières avec une faible productivité.

► Les forêts à dominance de résineux

Ces boisements sont en grande majorité constitués de conifères de type Pessières (Épicéas). Les Pessières sont parfois accompagnées de Sapins ou de Mélèzes, offrant une couverture forestière dense et un sous-bois assez fermé avec des espèces de Mousses et de Fougères. Les pâturages abandonnés sont fréquemment recolonisés par l'Épicéa, une espèce pionnière à la dissémination efficace. Dans les plus vieux peuplements, l'avifaune peut être remarquable avec des espèces telles que la chouette Tengmalm et la chouette chevêchette d'Europe.

► Les forêts à dominance de feuillus

Ces boisements sont dominés par la présence de Charme, de Frêne, de Hêtre, d'Aubépine mais aussi de nombreux buissons et arbustes. La strate herbacée comprend de nombreuses espèces largement rependues (Sceau de Salomon, Anémone des bois, ...).

► **Les forêts mixtes**

Ces boisements sont composés d'un mélange d'arbres feuillus et résineux. Dans les boisements mixtes de Saint-Alban-des-Villards, une espèce protégée a été trouvée par recherche bibliographique (Open Obs et Biodiv'AURA). Il s'agit du **Sabot de Vénus** (*Cypripedium calceolus* L. 1753) classé sur liste rouge européenne et française en « NT » c'est-à-dire quasi-menacée si des mesures de conservation spécifiques ne sont pas prises. De plus, cette espèce est protégée au niveau communautaire par la directive 92/43/CEE, Annexe II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et au niveau national par l'Article 1 de la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français.

► **Les prairies mésophiles et pâturées**

Cet habitat se situe notamment aux abords des zones urbanisées du village. Une tendance globale à la fermeture des milieux est observée pour ces prairies mésophiles de fauche et de pâture. Leur surface tend à diminuer par fermeture des espaces, les forêts progressent actuellement. Généralement entretenue par l'exploitation agricole, leur qualité écologique est dépendante de celle-ci. Ces milieux sont en majorité semi-naturels et subissent une forte pression anthropique.



Prairies mésophiles à proximité du centre du village, Epode, Août 2022

Des patches de végétation invasive sont observés dans le centre du village et sur certaines parcelles voisines des habitations. L'espèce invasive observée est le **Robinier faux-acacia**. Il s'agit d'une espèce à la croissance et à la capacité de multiplication végétative importante. Il peut empêcher la croissance des autres

plantes avec une concurrence pour la pollinisation et son effet fertilisant sur les sols.



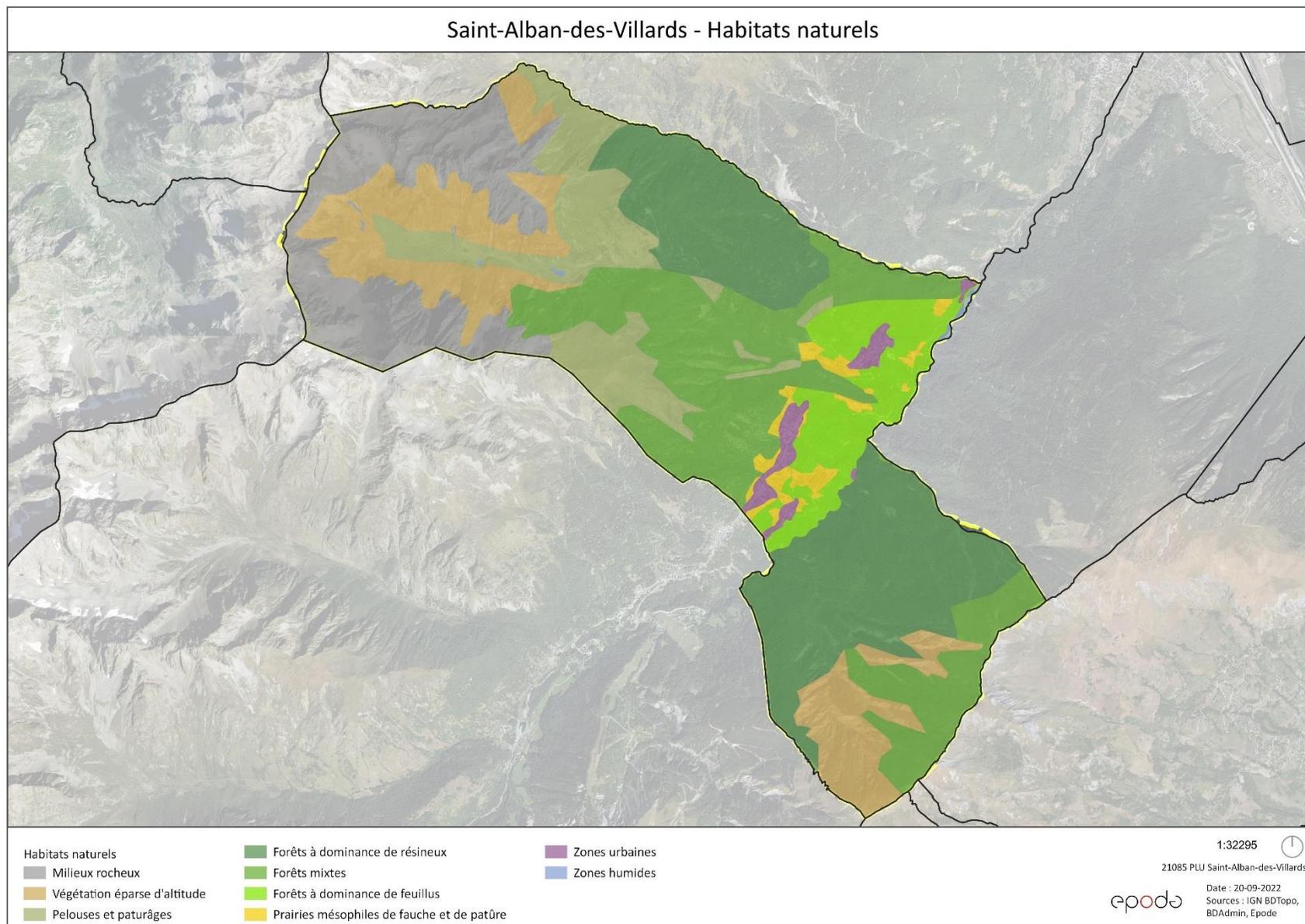
Robinier faux-acacia sur la commune, Epode, Août 2022

► **Les zones rurales et urbanisées**

Ces espaces comprenant le village sont structurés par des bâtiments et des constructions. Les surfaces artificielles sont en mélange avec des surfaces végétalisées et du sol nu. La végétation associée aux zones rudérales comprend des plantations (vergers, jardins) mais également une strate herbacée anthropisée avec de nombreuses espèces de Poacées (Pâturin commun, Dactyle aggloméré, ...). Des friches ont également été observées avec des espèces telles que le Rosier des haies, la Ronce commune, la Carotte sauvage, l'Ortie dioïque.

► **Les zones humides**

Quelques zones humides sont présentes sur la commune (Cf. paragraphe zones humides issues de l'inventaire départemental). En bordure de cours d'eau, ces zones humides constituent des boisements particuliers appelés des **ripisylves**. Ces milieux sont d'intérêt communautaire et d'une importance capitale dans le maintien des berges et de la biodiversité en offrant des habitats préférentiels pour certaines espèces telles que le Castor. Elles constituent une zone de transition entre le cours d'eau, les forêts, les prairies agricoles et les zones urbanisées. Leur surface est à préserver et permet de créer des zones d'expansion des crues.



e. Enjeux

Le territoire de la commune de Saint Alban des Villards est constitué en majorité par des milieux naturels montagnards. Du fait de la faible évolution de l'enveloppe urbaine sur le territoire de la commune, les espaces naturels sont restés préservés et présentent une richesse exceptionnelle.

En effet, plus de la moitié de la superficie de la commune est couverte par une ZNIEFF de type I, soulignant le caractère patrimonial de la faune et de la flore.

Cependant, l'avancement du boisement constaté sur la commune depuis le XXème siècle a uniformisé les milieux écologiques. En effet, le maintien de milieux ouverts permet de fournir une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité, par exemple des milieux semi-ouverts favorables pour les reptiles (lisières) ou pour certaines espèces de l'avifaune patrimoniale. Plus en altitude, l'ouverture des milieux peut également favoriser le développement des landes, qui fournissent à leur tour un habitat favorable pour le Tétrás lyre.

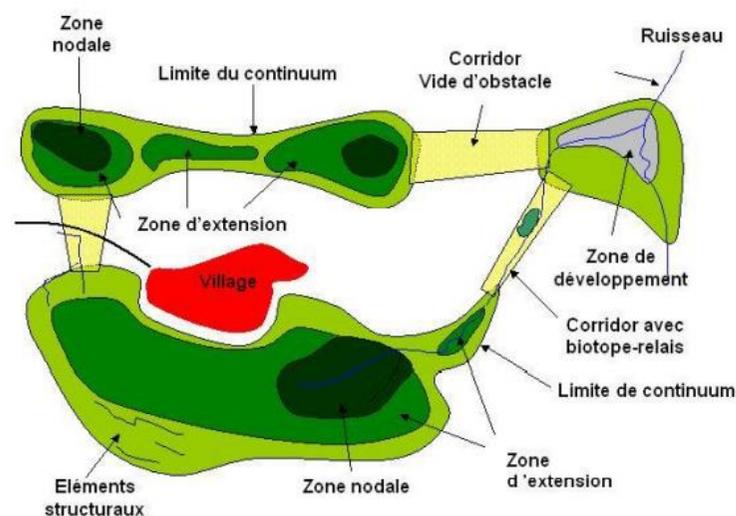
La commune montre également la présence de quelques zones humides sur son territoire. Les milieux humides sont particulièrement riches car ils abritent une mosaïque d'habitats (tourbières, prairies humides, marais...). Ces différents milieux possèdent une valeur patrimoniale immense, mais aussi fonctionnelle. Ils sont favorables à une faune et une flore remarquable. Ces milieux doivent donc être préservés.

Ces milieux d'un intérêt écologique majeur sont très sensibles et subissent des dégradations liées par exemple à la fréquentation en période de végétation (piétinement). Le surpâturage, le drainage ou encore l'apport d'engrais dans les prairies limitrophes peuvent aussi participer à la dégradation de ces milieux.

1.3.4. LES DYNAMIQUES ECOLOGIQUES

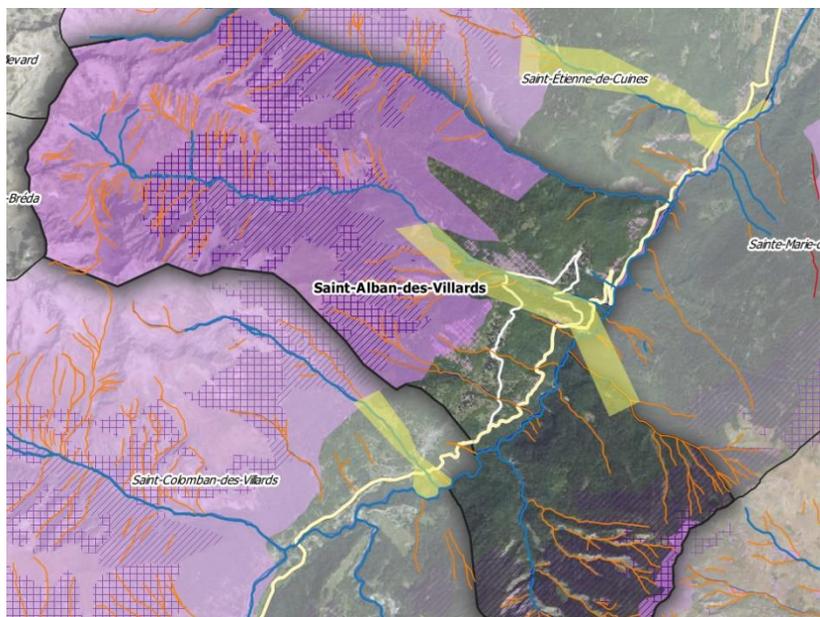
Au-delà de la conservation de leur milieu de vie, la conservation des espèces (animales et végétales) passe également par le maintien d'un réseau de milieux naturels, interconnectés entre eux.

Il est en effet nécessaire de conserver des liens afin d'assurer, notamment, la pérennité des espèces par le brassage des populations.



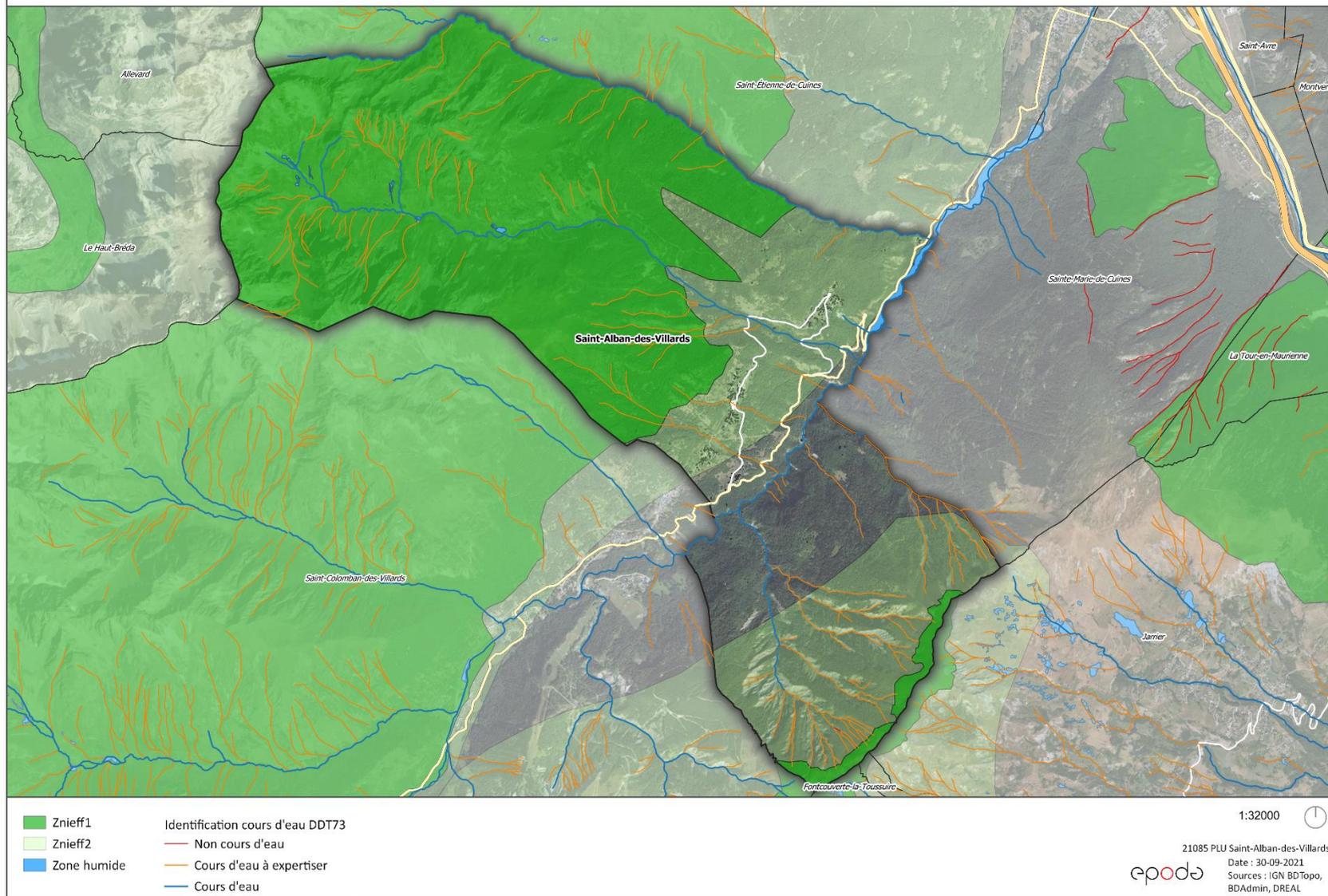
La carte ci-contre montre que la commune de Saint Alban des Villards peut être considérée comme un corridor écologique à part entière. Des pelouses sèches sont présentes en amont des villages et des zones présumées de Tétrás-Lyres sont suspectées sur la partie montagneuse de la commune. Le torrent du Merlet constitue une trame bleue, ponctuée de zone humide et ripisylve.

Un corridor écologique est identifié entre le chef-lieu et le Mollard via la plage colorée jaune.



-  Ilot de sénécense (complémentaire Rhône-Alpes)
-  Issus des orientations nationales
-  Pelouse sèche (complémentaire Savoie)
-  Tétrasyre à préciser (Complémentaire Rhône-Alpes)
-  Tétrasyre potentialité forte (Complémentaire Rhône-Alpes)

Saint-Alban-des-Villards - Zonages environnementaux



I.3.5. LES ENJEUX

Le territoire de Saint-Alban-des-Villards est situé en zone de montagne et reflète divers enjeux présentés ici sous forme de synthèse :

- Protection des zones à risques de crues par un maintien de la ripisylve à haut potentiel en termes de biodiversité
- Conserver la qualité des eaux superficielle et souterraine pour l’alimentation en eau potable
- Maintien des zones ouvertes (principalement des prairies mésophiles) à l’abord du village et sur les zones cultivées et rudérales par une gestion des forêts
- Maintenir les corridors écologiques présents sur le territoire qui jouent un rôle essentiel du maintien de la biodiversité sur l’ensemble du territoire
- Permettre une protection des habitats d’intérêt communautaire typiques de la commune (milieux rocheux, pelouses d’altitude, landes alpines, ...)
- Favoriser une agriculture raisonnée permettant la conservation des espaces naturels

I.3.6. AFOM

ATOUPS	FAIBLESSES
<p>Territoire qui possède une grande richesse en eau</p> <p>Grande richesse de milieux naturels préservés (Pelouses d’altitude, milieux rocheux, ...) des espèces faunistiques et floristiques remarquables.</p> <p>Territoire en grande majorité couvert par des ZNIEFF avec des paysages variés et un potentiel écologique accru</p>	<p>Anthropisation des milieux naturels</p> <p>Fermeture des milieux ouverts (notamment des prairies mésophiles) aux abords du village</p> <p>Des milieux humides fragiles et sensibles aux actions anthropiques</p>
OPPORTUNITES	MENACES
<p>Commune presque intégralement recouverte par un corridor écologique</p> <p>Gestion des forêts et maintien des habitats.</p>	<p>Risque de crues important par le nombre de cours d’eau présents sur la commune</p> <p>Un risque sismique modéré</p> <p>Perte de la biodiversité due à la part importante de l’agriculture sur le territoire</p>

II. Cadre d'usages

II.1. POPULATION ET LOGEMENTS

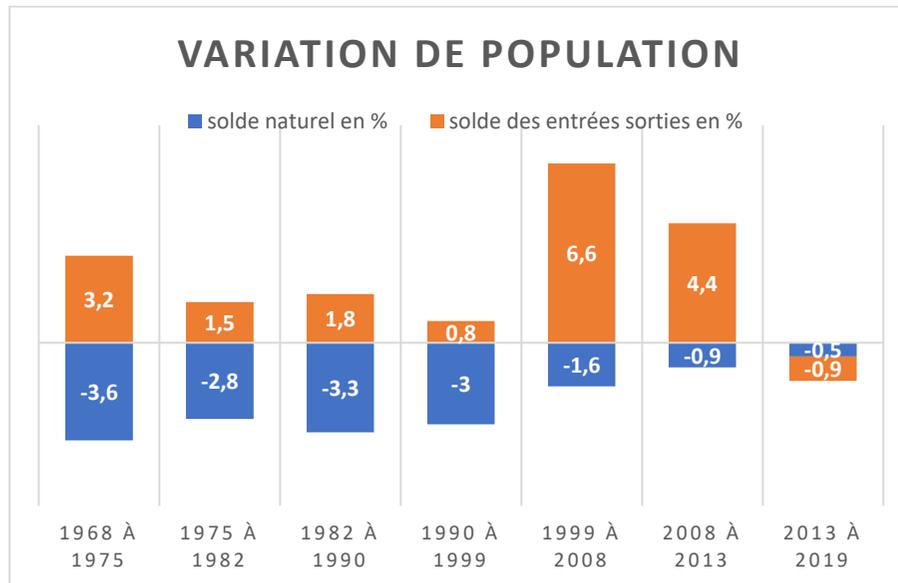
Les graphiques du diagnostic sont issus de l'Insee. En surligné orangé, figurent les données Insee actualisées de 2021.

II.1.1. EVOLUTION DE LA POPULATION

a. Démographie

► Une évolution contrastée de la population Villareine

La commune de St-Alban des Villards compte **96 habitants permanents** en 2021 selon l'Insee (100 en recensement de 2020 et 91 en 2022) et connaît, sur la période récente (2013-2019) une stagnation de sa croissance démographique, historiquement portée par le solde migratoire. Le graphique ci-contre montre des variations de population très contrastées, alternant forte hausse et forte baisse, que ce soit du solde naturel ou migratoire.



Ces variations sont à relativiser en lien avec la période de référence, et le nombre d'habitant total. La période 1968-1975 montre une très forte perte d'habitants, qui peut s'expliquer par le phénomène d'exode rural et part un nombre de décès important.

Le gain de 29 habitants sur la période 1999-2008 dû quant à lui **au solde migratoire** peut s'expliquer par la construction de plusieurs logements nouveaux. La tendance se poursuit sur la période suivante (2008-2013), pour diminuer ensuite. La commune perd donc des habitants sur la dernières période Insee.

Actualisation Insee 2021 : sur la période 2015-2021, la commune connaît un taux de variation annuel de -2.8%/an, du au solde migratoire, soit -.16 habitant depuis 2015.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	130	79	72	64	52	81	96	88
Périodes	1968-1975		1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2019
Variation en nb d'habitants	-51		-7	-8	-12	29	15	-12

La carte ci-après illustre **un dynamisme démographique sur la période 2010-2017** et montre qu'à l'échelle de la Communauté de Communes St Alban soutien la croissance démographique.

Ainsi, **les facteurs d'attractivité communale sont les suivants :**

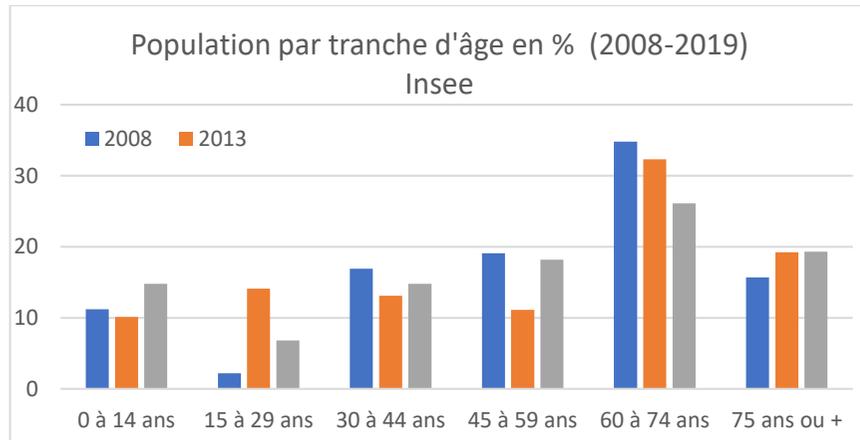
- Le cadre de vie calme et paisible ainsi que les paysages et l'éloignement de la ville
- La proximité de l'Autoroute
- L'attache à la commune : générationnelle entre autres
- Le marché de l'immobilier plus attractif que dans la vallée
- La proximité du domaine skiable des Sybelles

b. Des ménages fortement attachés à la commune, confirmant la qualité du cadre de vie villarin

Définition Insee : Un **ménage**, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de colocation, par exemple). Un **ménage** peut être composé d'une seule personne.

L'évolution de la population par tranche d'âge sur la période récente montre une forte représentativité des plus de 45 ans mais une baisse des plus de 60 ans. En revanche **les 15 à 29 ans sont peu représentés** et tendent à diminuer du fait de la localisation dans les villes qui concentrent emploi et formation.

La catégorie 30-44 ans tend à augmenter, indiquant l'installation de jeunes actifs sur la commune, le corollaire étant l'augmentation des 0-14 ans, induisant **une attractivité résidentielle de la commune pour les ménages avec familles**, en lien notamment avec la présence de l'école bi-communale localisée sur St Colomban et l'offre périscolaire mise en place. Ainsi la commune de Saint Alban des Villards connaît **une faible attractivité pour les jeunes étudiants/ actifs**, et une forte attractivité pour les plus de 45-59 ans.



Actualisation 2021 : la tendance est similaire à celle identifiée sur la période 2008-2019.

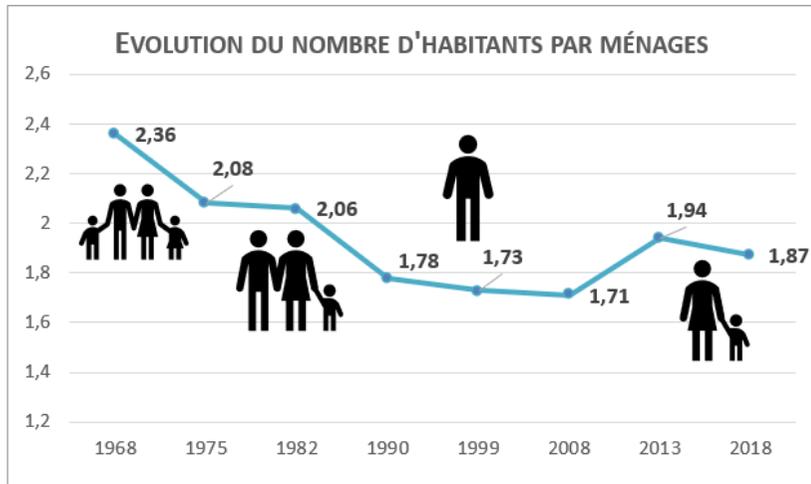
La commune ne connaît pas de réelle tendance du vieillissement de sa population. Cependant, le maintien à domicile des aînés est considéré comme un enjeu, d'autant plus que certains vivent seuls (voir tableau ci-contre).

Des logements de plein pied existent à Saint Colomban, destinés à ce public mais tous sont occupés. Cela soulève **un enjeu en matière d'accessibilité et de service d'aide à domicile**, notamment. La commune de Saint Alban des Villards réfléchit à mettre en place ce type de logement pour ses aînés. La question de l'adaptation du parc de logement et la mobilité des aînés sont des points de vigilance soulevés pour Saint Alban des Villards.

Personnes vivant seules selon, l'âge - Insee			
en %	2008	2013	2019
15 à 19 ans	0%	0%	0%
20 à 24 ans	0%	0%	50%
25 à 39 ans	11,1%	11,1%	0%
40 à 54 ans	17,6%	13,3%	11,8%
55 à 64 ans	47,1%	20%	30%
65 à 79 ans	40,7%	36,4%	38,1%
80 ans ou plus	42,9%	22,2%	61,5%

La commune de Saint-Alban des Villards, à l'image de la tendance nationale connaît une **baisse de son nombre d'habitant par logement** (-0.49 habitant depuis 1968). En 2018 il y a moins de 2 habitants par ménages en moyenne sur la commune.

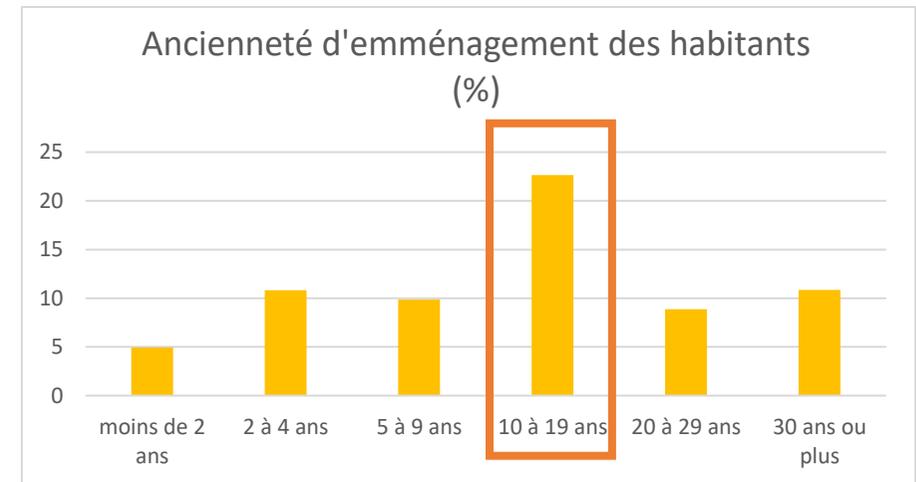
Actualisation 2021 : la tendance est similaire à celle identifiée sur la période 2008-2019.



Actualisation Insee 2021 : la taille des ménage est inchangé par rapport à 2018

Le graphique ci-contre souligne **un fort enracinement des ménages villarins**. En effet 54% d'entre eux habitent à Saint-Alban des Villards depuis plus de 10 ans, témoignant de la qualité du cadre de vie notamment mais également d'un fort **attachement à la propriété**. En effet, parmi tous les ménages occupant une résidence principale, 89% sont propriétaires et habitent sur la commune depuis 20 ans en moyenne. Cela représente 83 individus.

Les locataires quant à eux représentent 11% de la population. Ils habitent sur la commune depuis environ 5 ans. Certains cherchent à devenir propriétaires sur la commune ou dans le secteur, confirmant l'attachement à la commune et au cadre de vie, entre autres.



II.1.2. LOGEMENTS

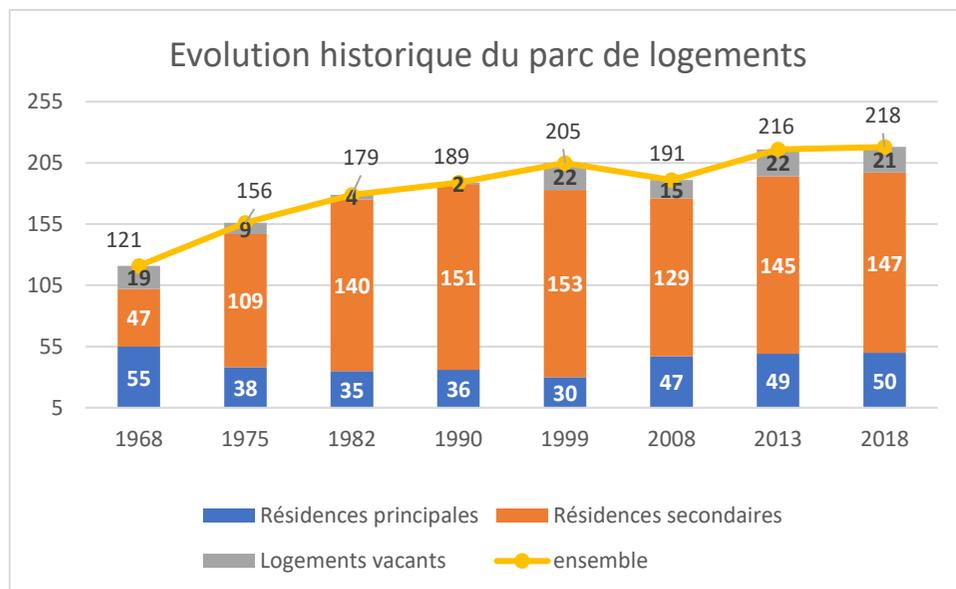
a. Evolution du parc de logements

► **Un profil de commune de montagne proche d'un domaine skiable**

Le parc de logements est majoritairement composé de **résidences secondaires** et connaît une augmentation constante depuis 1975. Le nombre de **résidences principales** tend à se stabiliser depuis 2008. En revanche, le nombre de résidences secondaires connaît un regain d'augmentation et est proche de son maximum historique (153 en 1999). Leur faible taux d'occupation induit le doublement voire le triplement de la population Villaraine à certaines périodes de l'année.

Les logements vacants sont au nombre de 21. Ce chiffre est stable depuis 1999, excepté une légère diminution en 2008. Cela correspond à du bâti ancien. Ce potentiel de réhabilitation sera affiné dans le cadre d'un inventaire. En effet **la réhabilitation**, bien que souhaitable, reste complexe à prendre en compte du fait des **nombreuses indivisions** et de la difficulté à retrouver certains propriétaires.

Toutefois, certaines réhabilitations ont vu et voient le jour sur le chef-lieu, ainsi la réhabilitation constitue **un levier essentiel de la vie des villages et hameaux de la commune**, malgré les difficultés structurelles évoquées.



La cartographie ci-contre confirme le profil de **commune montagnarde rurale de Saint Alban des Villards**, et sa position **d'interface** entre la vallée du Glandon et le domaine skiable **des Sybelles** aisément accessible depuis Saint Colomban des Villards.

La position géographique de la commune confirme **la polarisation des actifs par les bassins d'emploi aval**. A l'échelle de la communauté de communes, plus celles-ci sont proches des bassins d'emploi, plus le taux de résidences principales est fort, plus l'on s'éloigne des axes structurants, plus la part de résidences secondaires augmente, en lien avec la destination Vallée des Villards et le caractère paysager et l'environnement préservé de la commune.

Actualisation Insee 2021 : Le nombre de résidence principale à légèrement diminué par rapport à 2019 (-4). Il en va de même pour les résidences secondaires (-2). L'on dénombre un logement vacant de moins.

b. Composition du parc de logements

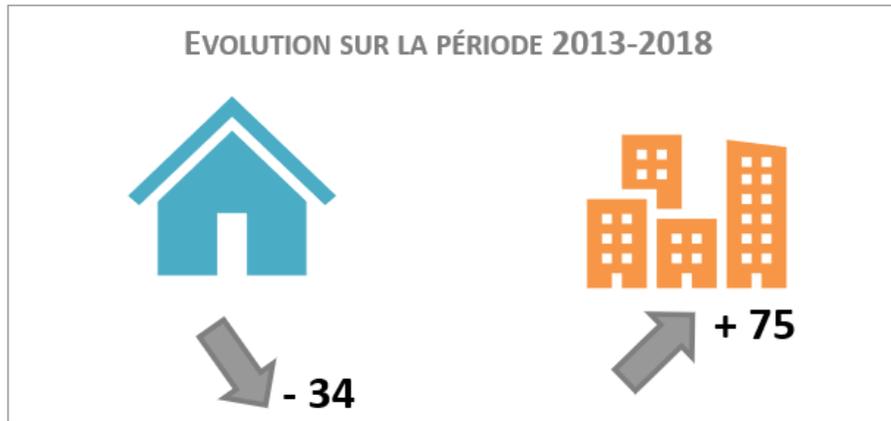
- ▶ **Une typologie de logements axée sur la maison individuelle mais qui tend à se diversifier**

La taille des logements est variable entre T3, T4 et T5, indiquant **une prédominance de logements de grande taille (4 et 5 pièces)**. La maison individuelle est la principale forme de logement sur la commune.

Nombre de pièces	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	52	100,0	53	100,0	46	100,0
1 pièce	0	0,0	0	0,0	0	0,0
2 pièces	6	11,5	3	5,9	2	4,3
3 pièces	17	32,7	18	33,3	18	38,3
4 pièces	16	30,8	17	31,4	14	29,8
5 pièces ou plus	13	25,0	16	29,4	13	27,7

Cependant, les appartements sont relativement nombreux, en lien avec le profil rural de la Saint Alban des Villards. Cette forme d'habitat a fortement augmenté sur la période récente. La maison individuelle (90% du parc de logement en 2021) a diminué, en lien avec l'augmentation de l'habitat vacant notamment.

Par ailleurs, les appartements (10% du parc 2021) ayant été aménagés sont le fruit de réhabilitations et/ou de création dans l'existant, montrant bien l'intérêt de pouvoir réaliser des réhabilitations des anciens granges et maisons situés dans les hameaux.



► **Une offre locative existante, demandée mais peu développée**

La majorité des ménages est propriétaire. Les locataires représentent en effet 5% des habitants. Le **turn-over/ renouvellement de la population** est donc limité. L’enjeu de réponse au **parcours résidentiel complet** des ménages pourrait être mieux adapté. Les logements communaux constituent l’essentiel de l’offre locative (environ 3 à 5 logements) de type T2/ T3.

La commune de St Alban a aussi des demandes de logements permanents, en locatif notamment par des ménages cherchant à acheter dans le secteur. Les logements communaux ne restent pas vides.

En revanche, la commune ne parvient pas à répondre à la demande en logement saisonnier. En effet, les logements communaux sont tous loués, la commune doit donc refuser quelques demandes, bien qu’elle souhaiterait y répondre. La création de 3 à 5 logements saisonniers supplémentaires paraît adaptée.

Les facteurs de cette tension sur le logement saisonnier résultent de :

- La fermeture des remontées mécaniques durant le COVID,
- Le très faible taux de chômage en Maurienne, notamment avec le TELT.
- La réforme du statut des saisonniers.

Les saisonniers viennent donc de plus loin (d’autres départements ou régions). De plus les élus constatent, en lien avec l’évolution du contexte sanitaire, un changement d’image de la Vallée des Villards et un renforcement de son attractivité.

► **Un parc de logement relativement ancien**

L’ancienneté du **parc du logement** sur l’Insee est recensée pour les résidences principales uniquement, ne permettant pas de dégager une tendance globale. 17 logements ont été construits avant 1970, ceux-ci sont donc très anciens ou moyennement anciens. Les logements construits entre 1971-et 2005 sont considérés comme anciens et les logements récents sont ceux construits entre 2006-2015.

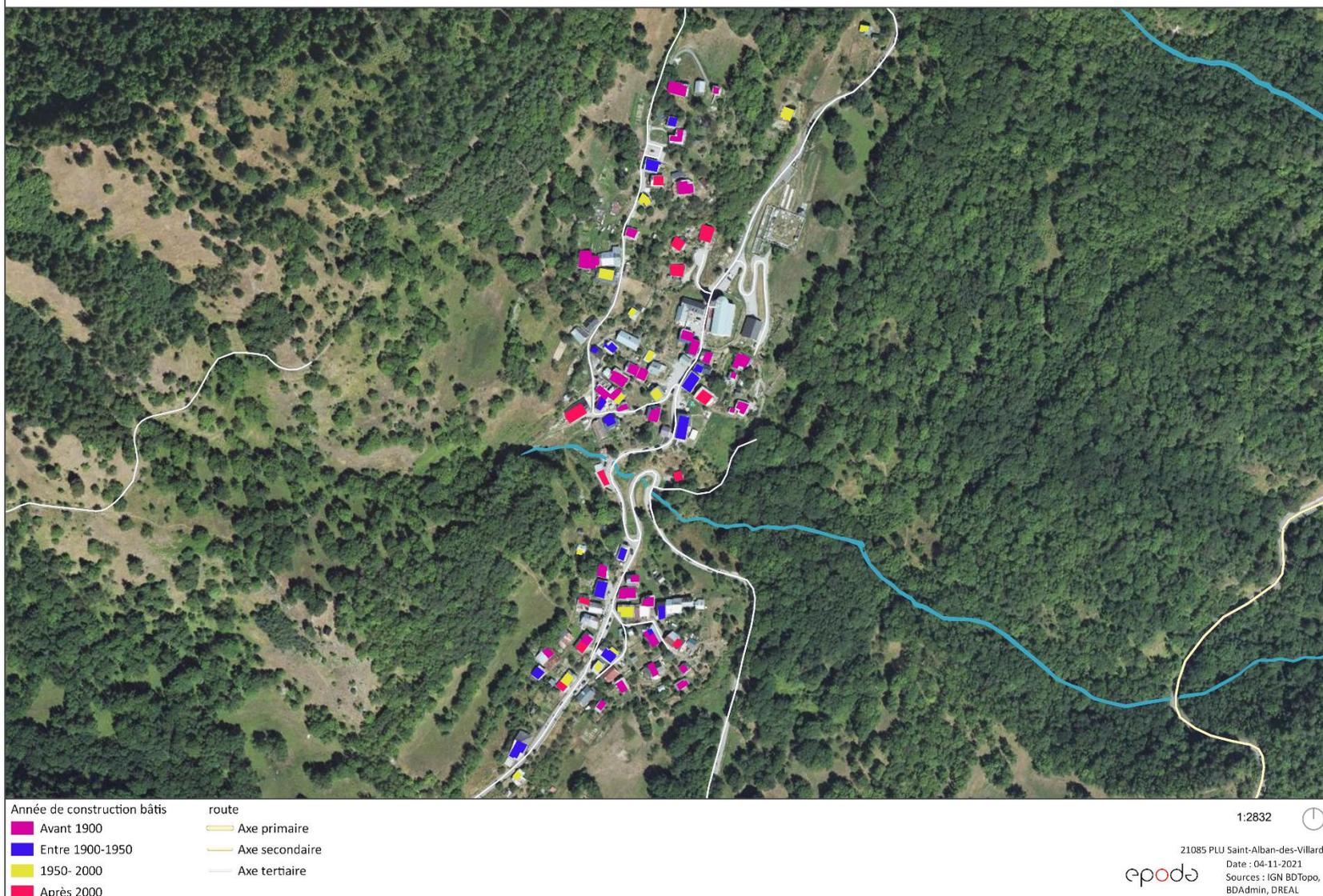
	Nombre	%	
Résidences principales construites	42	100	
Avant 1919	7	18,2	Très anciens
De 1919 à 1945	5	11,4	
De 1946 à 1970	3	6,8	
De 1971 à 1990	5	13,6	Anciens
De 1991 à 2005	11	31,8	Moyennement ancien
De 2006 à 2018	11	18,2	Récent

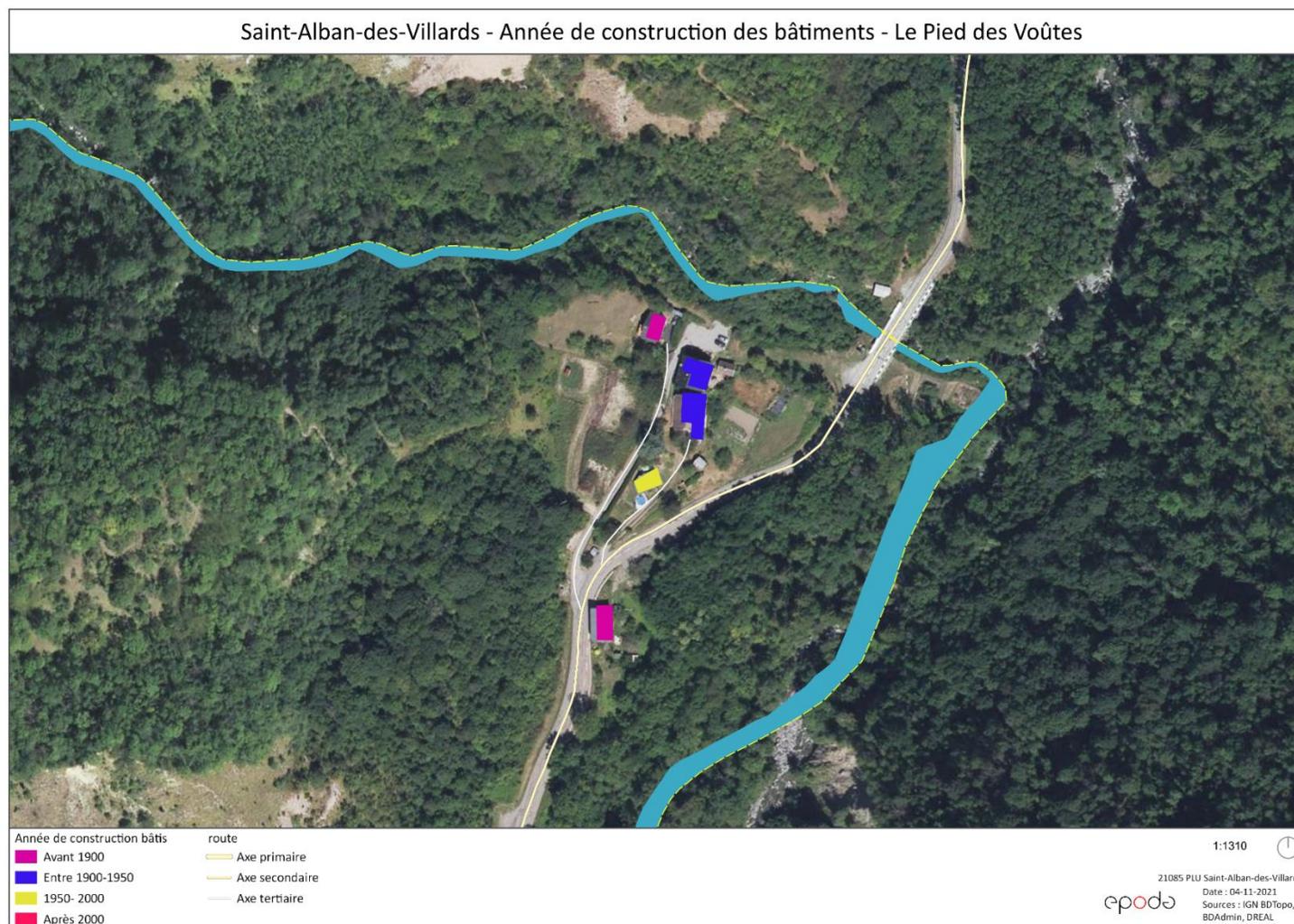
Les cartes ci-après renseignent sur les années de construction des bâtiments et mettent en avant le caractère patrimonial des villages et hameaux. Les constructions récentes, d’après 2000 sont très peu nombreuses.

En revanche les périodes 1900-1950 concernent la majorité des bâtiments, notamment au chef-lieu. A l’échelle de la commune, les villages et hameaux regroupent des logements globalement anciens, ayant souvent des formes d’anciennes granges ou fermes, formant des ensembles bâti patrimoniaux.

Ces constats posent la question des performances énergétiques de ces bâtiments et de l’écriture du règlement écrit de leur aspect architectural.

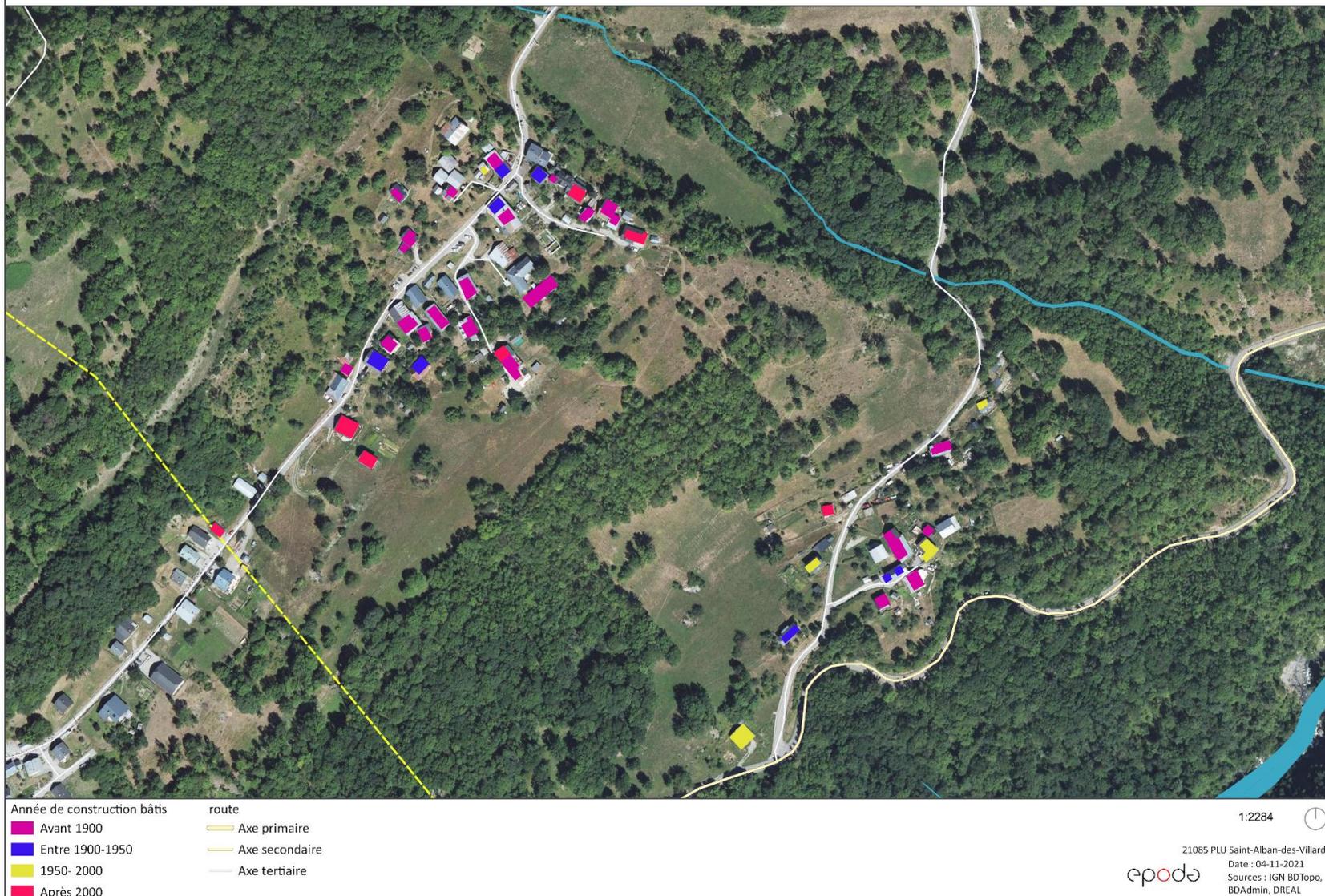
Saint-Alban-des-Villards - Année de construction des bâtiments - Chef-Lieu



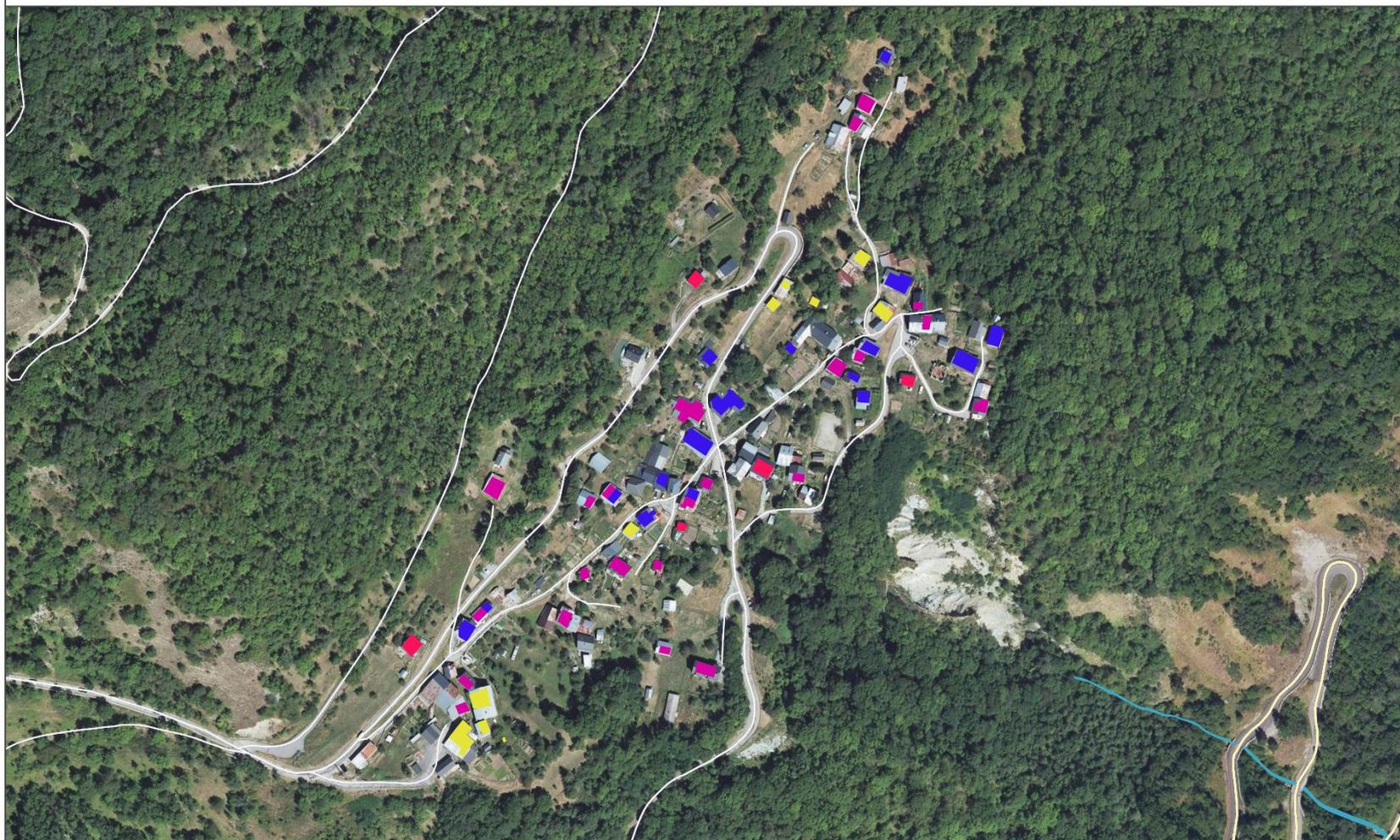


Bien que disposant d'un faible nombre de construction, le Pied des Voûtes constitue bien un hameau au regard des caractéristiques locales. La présence d'un four à pain et d'un petite placette constituent un espace public caractérisant bien le hameaux de montagne.

Saint-Alban-des-Villards - Année de construction des bâtiments - Le Bessay



Saint-Alban-des-Villards - Année de construction des bâtiments - Le Premier Villard



Année de construction bâtis	route
Avant 1900	Axe primaire
Entre 1900-1950	Axe secondaire
1950- 2000	Axe tertiaire
Après 2000	

1:2149

21085 PLU Saint-Alban-des-Villards
Date : 04-11-2021
Sources : IGN BDTopo,
BDAdmin, DREAL

II.1.3. LES ENJEUX

L'attractivité démographique de Saint-Alban des Villards et le dynamisme de la vie locale

La réponse au parcours résidentiel des ménages

La réhabilitation des bâtis anciens et la préservation du caractère patrimonial des hameaux

L'accueil des ménages avec famille permettant l'animation de la vie locale et le maintien de l'école de la Vallée des Villards

Le renforcement du parc locatif destiné à loger des saisonniers notamment

La tension sur le parc de logements saisonniers

L'accession à la propriété des ménages

Le maintien à domicile des personnes âgées

II.1.4. AFOM

ATOUTS	NEUTRE	FAIBLESSE
<p>Les ménages avec enfants sont bien représentés</p> <p>La tranche d'âge des 45-59 ans tend à augmenter</p> <p>La proximité des bassins d'emploi de la Vallée et des Sybelles</p> <p>L'attractivité résidentielle de la commune pour les ménages avec familles</p> <p>L'attractivité de l'offre résidentielle</p>	<p>L'ancienneté du parc de logement</p> <p>La densité des villages et hameaux</p> <p>L'attachement fort des ménages à la propriété et à la commune</p>	<p>La stagnation démographique sur la période récente (2013-2018)</p> <p>L'éloignement des équipements, services et transports structurants.</p> <p>Manque de logements saisonniers</p> <p>La rénovation énergétique des bâtiments anciens</p>
OPPORTUNITE		MENACE
<p>Le renouvellement de la population par le solde migratoire</p> <p>La diversification du parc de logements : types de logements (locatif)</p> <p>Le développement de l'offre locative</p> <p>Les réhabilitations pour l'accueil de nouveaux habitants</p> <p>La rénovation énergétique des bâtiments anciens</p>		<p>Le départ des 15-29 ans.</p> <p>Une diminution du nombre d'emploi en Maurienne</p> <p>L'augmentation des résidences secondaires au sein de la composition du parc de logements</p>

II.2. ANALYSE URBAINE ET PATRIMOINE

II.2.1. UNE TRAME BATIE PATRIMONIALE

a. Les éléments caractéristiques

Les villages et hameaux de St Alban des Villards se situent tous sur une même courbe de niveau, sauf le Pied des Voûtes. **Les noyaux anciens** sont bien lisibles et leur développement s'est réalisé en étoile ou en balcon, le long des axes de communication, parfois étroits et pentus, attestant de la densité des constructions parfois mitoyennes, et de la recherche de la meilleure exposition solaire. Les constructions sont étagées dans la pente avec un sens des faitages à dominante perpendiculaire ou parallèle aux courbes de niveau.

Les bâtis sont composés de volumes à dominante rectangulaire et s'étagent sur 1 à 2 niveaux, les toits à 2 pans avec croupe coiffent les édifices. Les pentes de toits sont raides, et homogène, tout comme le choix des matériaux et la colorimétrie, affirmant l'identité de l'architecture villaraine et des caractéristiques montagnardes historiques du territoire.



Photographie d'un mazot situé au Chef-lieu

Des greniers ou mazots ponctuent les villages et hameaux rappelant le caractère patrimonial du paysage bâti. Les vergers et potagers offrent un cadre paysager remarquable et sont les témoins d'une agriculture historique vivrière. Ainsi la commune a su conserver ses caractéristiques architecturales et son identité rurale montagnarde

La colorimétrie des toits est homogène, plutôt grises avec des matériaux de type ardoises ou historiquement la taule. Les teintes des façades sont claires, ou de pierres souvent apparentes sur la façade ou bien sur les chaînages d'angles. Des soupiroux sont perceptibles ainsi que des fours à pain et fontaines. Ce patrimoine vernaculaire devra être protégé. A ce titre un projet de musée à ciel ouvert est en cours d'élaboration côté commune.

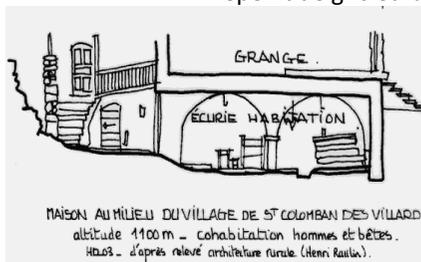


Chef-lieu – implantation perpendiculaire aux courbes de niveaux, bardage bois verticaux sous toits à deux pans constitués de taule ou de zinc bac acier. **Le Bessay** - toits de zinc/ bac acier et taules avec une implantation perpendiculaire aux courbes de niveaux parfaitement intégrée dans la pente.

Les éléments de modénature traditionnels



Portail de fer forgé et façade d'enduit taloché brut - Balcon de fer forgé repeint de gris et façade en enduit blanc



Extrait du site Sabaudia - Composition d'une habitation en lien avec l'activité agricole et maison du chef-lieu

Soubassement en pierre de taille et ancienne ouverture bouchée. - Chaînage d'angle en pierre de taille et enduit de teinte rose pâle



b. Le patrimoine

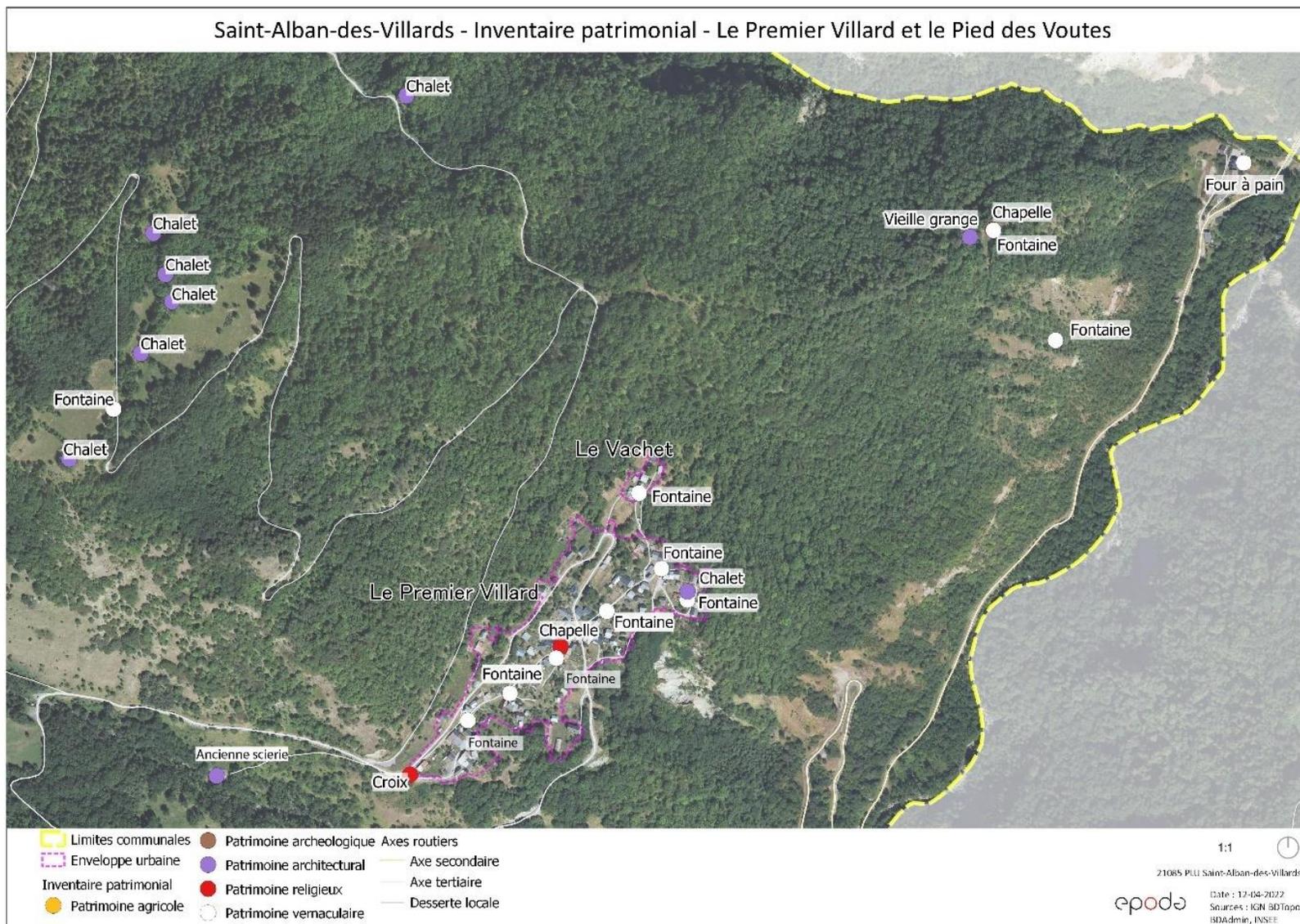
► Le patrimoine vernaculaire

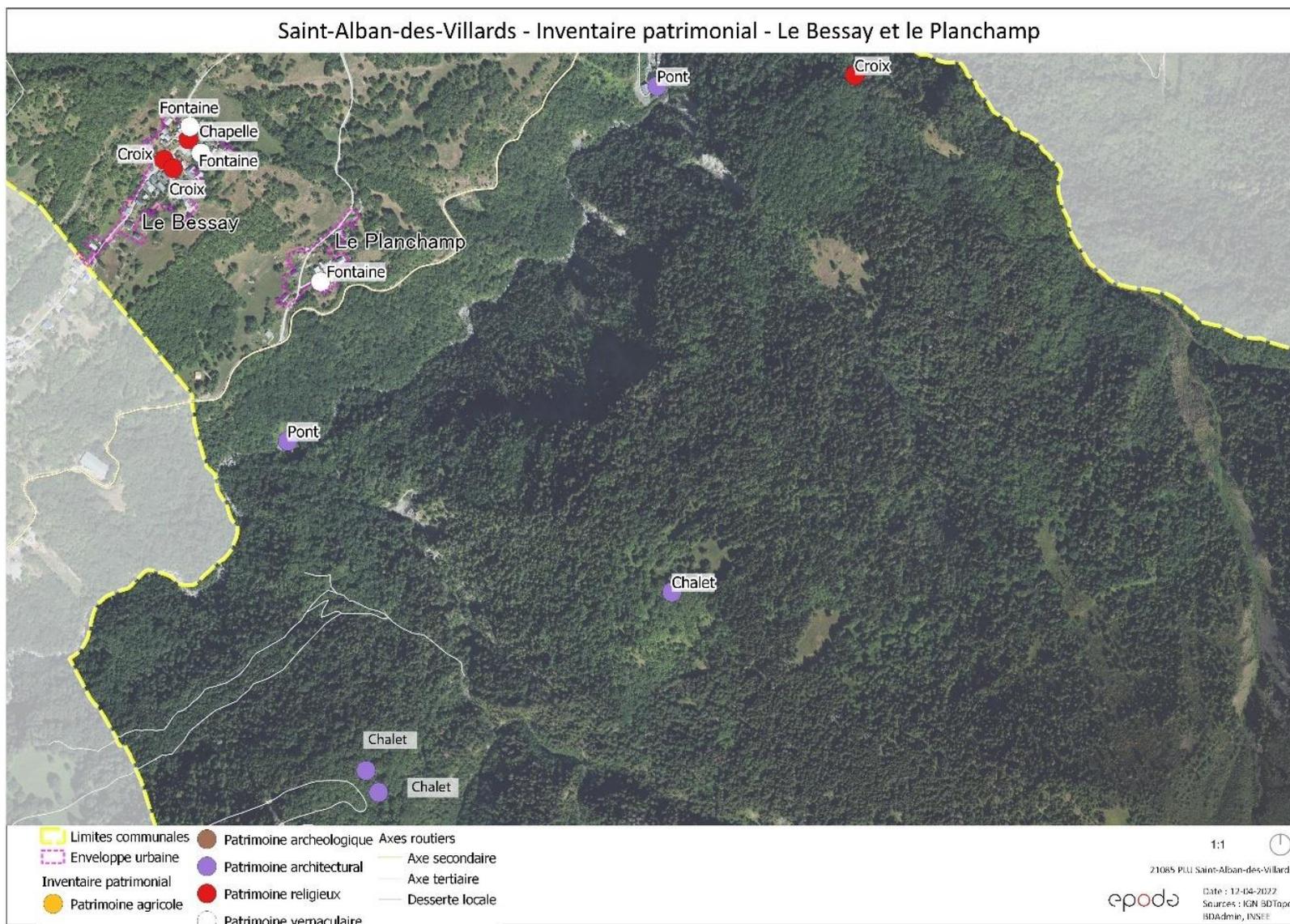
Le site internet de la commune comprend une rubrique très complète sur le patrimoine, offrant des éléments de compréhension sur l'identité du territoire.

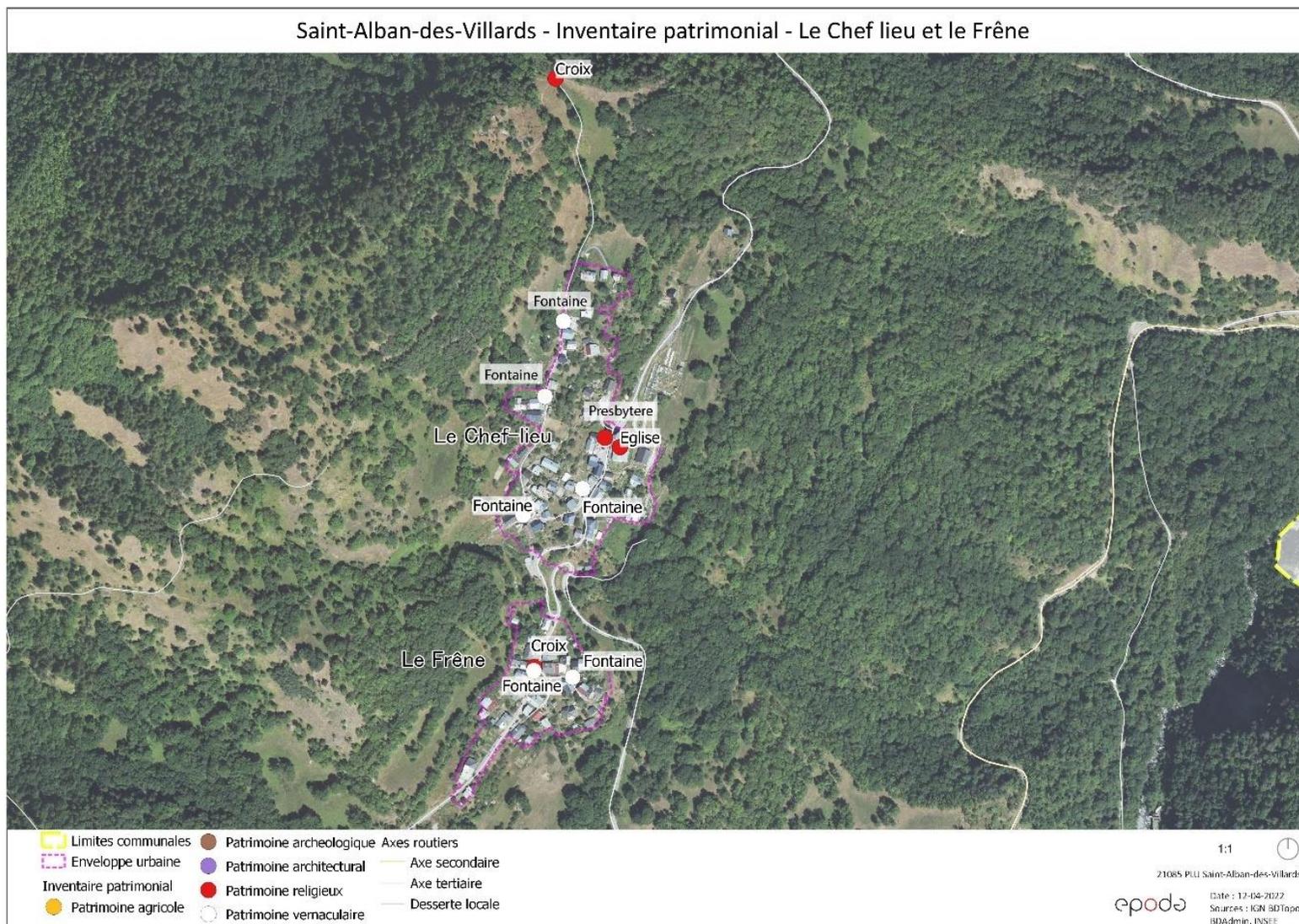
La trame bâtie peut être qualifiée de patrimoniale, du fait de son état de conservation, de l'ancienneté des bâtis et de la qualité des réhabilitations. Durant la "paix romaine", l'aménagement routier contribue à désenclaver la vallée avec, entre autres, la voie de la vallée de l'eau d'Olle près de l'actuel barrage de Grand-Maison. Au Moyen Age, les villages les plus reculés sont habités et défrichés.

De très nombreuses chapelles et oratoires sont présents comme celles de Notre-Dame-des -Voûtes ou Saint-Sébastien et Saint-Roche construites en 1702 au Premier Villard, toutes deux restaurées en 2005. Au cours du 17e siècle, et durant la première moitié du 18e siècle, dans chaque paroisse, des particuliers aisés ou groupes de paysans fondent des chapelles ; beaucoup d'entre elles sont construites en exécution d'un vœu fait pour être épargné d'une calamité.

Le petit patrimoine ponctue par ailleurs l'espace public et privé. La commune en a réalisé l'inventaire, comme le montre les cartes ci-après. Il s'agira de protéger ces éléments vernaculaires de toute évolution qui pourrait toucher aux caractéristiques d'origine de ces patrimoines. En effet, les croix, lavoirs et fontaines sont les témoins de la vie d'autrefois et offre une dimension paysagère très qualitative, participant de la qualité du cadre de vie villarin.







► **La tradition pastorale et montagnarde**

La tradition de l'émigration saisonnière est ici ancienne et sans doute, dès le Moyen Age, les hommes et les jeunes quittent la vallée durant l'hiver et sont alors ramoneurs, colporteurs ou bien encore peigneurs de chanvre.

► **L'art rupestre**

La commune de Saint Alban des Villards comprend une pierre à cupule sur son territoire, témoignant de la présence très ancienne de l'homme. Situé au niveau de la Combe du Merlet, la pierre à cupule est constituée de cavités creusées par l'homme, durant la période néolithique.



c. Zoom sur la trame bâtie des différents hameaux

L'analyse urbaine de la commune permet de constater un fort morcellement de la propriété. Les parcelles sont effectivement nombreuses mais de petite taille. Le bâti est majoritairement implanté de façon discontinu mais la trame bâtie est dense et les voiries étroites, induisant des enjeux en termes d'accessibilité aux constructions.

Les cartes ci-contre, réalisées sur tous les hameaux recensent les hauteurs des constructions. Cette donnée permet de visualiser la cohérence architecturale des différents hameaux. Globalement, les hauteurs s'échelonnent entre 6 et 10 mètres. Les bâtis supérieurs à 10 mètres sont les équipements publics, et à la marge, quelques logements.



Le chef-lieu



Forme urbaine : Hameau en étoile.

Implantation par rapport aux voies : Sur l'alignement ou avec un retrait de quelques mètres

Alignement du bâti : Les constructions sont majoritairement ordonnées de façon discontinu où elles ne sont jointives à aucune limite latérale. Il y a cependant une exception : les constructions du restaurant du Triandou et du Presbytère sont jointives d'une limite latérale à l'autre.

Emprise bâtie : Le bâti occupe une part importante de l'emprise de la parcelle. Les potagers ou vergers sont de petite taille.

Hauteur : Les hauteurs de bâti sont homogènes et sont comprises entre R+1 voire R+2+C comme au Triandou et au Presbytère. Les édifices publics disposent des hauteurs les plus importantes. Plus l'on s'éloigne du cœur de vie, plus les hauteurs sont réduites.

Façades : Les façades des bâtis individuels sont globalement perpendiculaires aux courbes de niveau, témoignant d'une bonne intégration dans la pente. Les équipements publics sont parallèles aux courbes de niveau. L'ensemble forme une vraie cohérence architecturale

Voie et stationnement : Voies étroites avec stationnements publics assez nombreux à proximité de l'église et du cimetière (une dizaine de places), ainsi qu'un espace de stationnement situé devant le Triandou (3 places) Quelques places sont également présentes au niveau de la Mairie (3).



*Parking du Mollard en Haut du Chef-lieu réservé aux Riverains –
Parking de l'Eglise qui va être prochainement agrandi à la marge et*



parking du Triandou réservé à la clientèle.

Ces espaces de stationnements sont bien utilisés mais ne solutionnent pas pour autant les problématiques d'accessibilité aux constructions, liées au caractère traditionnel du bâti.

Le Frêne



Forme urbaine : Hameau en étoile

Implantation par rapport aux voies : Sur l'alignement ou avec un retrait de quelques mètres

Alignement du bâti : Les constructions sont ordonnées de façon discontinu où elles ne sont jointives à aucune limite latérale.

Emprise bâtie : Le bâti occupe une part importante de l'emprise de la parcelle.

Hauteur : Les hauteurs de bâti sont homogènes et sont comprises entre R+1 voire R+1+C.

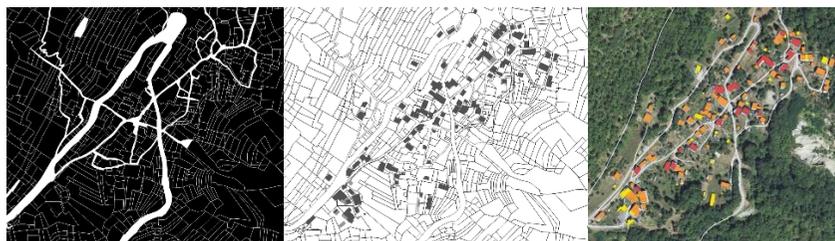
Façades : Les façades sont hétérogènes.

Voie et stationnement : Voies étroites avec peu de stationnements. De nombreuses constructions sont enclavées. Il n'y a pas de places de stationnement public sur le hameau mais un potentiel de 3 à 4 places si la commune met en œuvre un emplacement réservé à l'entrée du hameau.



Accès aux constructions ne permettant pas le passage d'une voiture sur le Frêne du Haut et le Frêne du bas

Le Premier Villard



Forme urbaine : Forme plus rectiligne par la présence des constructions bordant l'axe principal

Implantation par rapport aux voies : sur l'alignement ou avec un retrait de quelques mètres

Alignement du bâti : les constructions sont ordonnées de façon discontinu où elles ne sont jointives à aucune limite latérale.

Emprise bâtie : Le bâti occupe presque l'intégralité de l'emprise de la parcelle.

Hauteur : Les hauteurs de bâti sont homogènes et sont comprises entre R+1 voire R+1+C.

Faîtages : Les faitages sont orientés perpendiculairement aux courbes de niveau.

Voie et stationnement : Voies étroites. Les stationnements sont implantés sur les parcelles.



Trame arborée très qualitative en entrée de hameau, implantation sur une surface relativement plane, plutôt parallèle aux courbes de niveau du fait du caractère rectangulaire des bâtis. Constructions en R+1+C et toits en deux pans de zinc/ bac acier, ardoise ou bien taule ondulée.

Le Bessay



Implantation par rapport aux voies : sur l'alignement ou avec un retrait de quelques mètres

Alignement du bâti : les constructions sont ordonnées de façon discontinu où elles ne sont jointives à aucune limite latérale.

Emprise bâtie : Le bâti occupe presque l'intégralité de l'emprise de la parcelle.

Hauteur : Les hauteurs de bâti sont homogènes et sont comprises entre R+1 voire R+1+C.

Faîtages : Les faitages sont orientés perpendiculairement aux courbes de niveau.

Voie et stationnement : Voies étroites et présence d'une poche de stationnement le long de la route (3 places).



Accès unique à la construction et poche de stationnement sur la Route en direction de Saint Colomban.

Le Planchamp



Implantation par rapport aux voies : sur l'alignement ou avec un retrait de quelques mètres

Alignement du bâti : les constructions sont ordonnées de façon discontinu où elles ne sont jointives à aucune limite latérale.

Emprise bâtie : Le bâti occupe une grande partie de l'emprise de la parcelle.

Hauteur : Les hauteurs de bâti sont homogènes et sont comprises entre R+1 voire R+1+C.

Façtages : Les façtages sont orientés perpendiculairement aux courbes de niveau.

Stationnement : Les stationnements sont implantés sur les parcelles et sont d'ordre privés. Le parc est suffisamment dimensionné.

Le Pied des Voûtes

Ce groupement bâti est considéré comme un hameau par la commune. Il dispose des réseaux et équipements nécessaires et se situe sur un espace plat.



Implantation par rapport aux voies : Avec un retrait de quelques mètres

Alignement du bâti : les constructions sont ordonnées de façon discontinu où elles ne sont jointives à aucune limite latérale.

Emprise bâtie : Le bâti occupe presque l'intégralité de l'emprise de la parcelle.

Hauteur : Les hauteurs de bâti sont homogènes et sont comprises entre R+1 voire R+1+C.

Façtages : Les façtages sont orientés perpendiculairement aux courbes de niveau.

Voie et stationnement : La voie est étroite et dessert uniquement le hameau. Les stationnements sont implantés sur les parcelles et sont d'ordre privés. Le parc est suffisamment dimensionné.



Le Pied des Voûtes se situe au sortir de Saint Etienne de Cuines. Ce groupement de constructions se situe sur une surface plane, au pied du Col de Glandon. Les bâtis sont habités, composés de toits en deux pans, en R+1+C et pourrait accueillir une ou deux constructions à la marge de son enveloppe.

II.2.2. LES ENJEUX

Une trame bâtie patrimoniale offrant un potentiel de réhabilitation significatif mais des potentiels en densification limitée

La réhabilitation des bâtis existant

Une consommation foncière très modérée et une évolution de l’enveloppe urbaine à la marge sur les dernières années

La préservation et la valorisation du patrimoine bâti et vernaculaire

II.2.3. AFOM

ATOUTS	NEUTRE	FAIBLESSE
<p>Une trame bâtie patrimoniale et très bien préservée</p> <p>Un patrimoine vernaculaire omniprésent</p> <p>Peu d’évolutions de la tâche urbaine</p> <p>Une majorité de réhabilitations réalisées</p> <p>Une vraie cohérence architecturale</p>		<p>L’accessibilité aux constructions</p> <p>L’enclavement de certaines constructions</p> <p>Les contraintes d’urbanisation liées à la topographie</p>
OPPORTUNITE		MENACE
<p>Les réhabilitations dans les cœurs de hameaux</p>		<p>L’optimisation foncière sur des tènements d’une grande qualité paysagère</p> <p>La non accessibilité aux bâtis</p> <p>La carence d’espace de stationnement pour les habitants</p>

II.3. ECONOMIE ET EMPLOI

II.3.1. UNE COMMUNE RELATIVEMENT DEPENDANTE DES BASSINS D'EMPLOIS EXTERIEURS

	2008	2013	2019	2021
Nombre d'emplois	17	11	14	11
Nombre d'actifs avec emploi	28	26	32	32
Indicateur de concentration de l'emploi	60,6	41,4	43,9	34

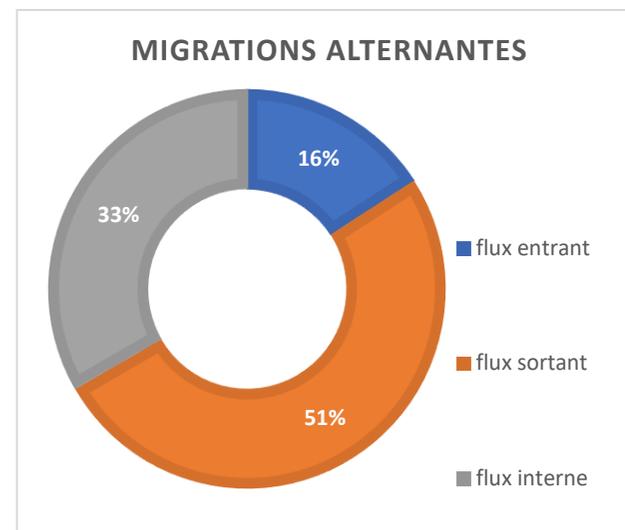
Source : INSEE 2021 – Traitement EPODE

Définition : L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sur la commune de Saint Alban des Villards l'indicateur de concentration d'emploi est de 43 selon l'Insee. Cela montre que les actifs habitants la commune ne travaillent en majorité pas à Saint Alban, mais dans **les bassins d'emploi alentours**. La commune est donc sujette à **des migrations alternantes** (trajet domicile-travail quotidiennes).

Le nombre d'emplois offerts sur la commune était de 15 en 2018, 14 en 2019 et a connu quelques fluctuations sur la période 2008-2019. Il n'existe pas de phénomène marquant sur la commune permettant d'expliquer cette tendance. Aussi, l'indicateur de concentration de l'emploi a diminué de 17 points, montrant une régression de l'attractivité économique de la commune.

Les flux domicile travaillant montrent que 16% d'entrées elles sont entrantes, montrant que des actifs venus de l'extérieur viennent travailler sur la commune.



► Lieu de travail des actifs et moyen de transport.

70% des actifs travaillent à l'extérieur de la commune.

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	28	100	26	100	32	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	10	35,5	7	25,9	10	31,3
dans une commune autre que la commune de résidence	18	64,5	19	74,1	22	68,8

Actualisation Insee 2021 : inchangé

► **Une dépendance à l'automobile marquée mais des initiatives et une offre ponctuelle de transport en commun existante**

Pour se rendre au travail, les actifs utilisent leur automobile pour 80% d'entre eux, en lien avec la situation géographique de la commune et l'absence de transport en commun répondant aux besoins des actifs.

La population active de St Alban des Villards est un peu plus dépendante des territoires extérieurs, mais la dépendance reste assez locale du fait de la présence de nombreux emplois dans la vallée.

Les actifs travaillant à l'extérieur ont leur emploi sur Saint Jean de Maurienne principalement ainsi qu'au sein du Canton de la Chambre. Les actifs travaillant sur la commune mais habitant à l'extérieur viennent de Saint Marie de Cuines.

En 2018, 95.7% des ménages possèdent au moins une voiture, voire deux, en lien avec la localisation géographique de la commune, en amont de la Vallée de la Maurienne, et la faible offre de transport en commun, qui aujourd'hui, ne répond pas aux besoins des actifs.

Face à l'augmentation des coûts liés à l'énergie, et notamment les énergies fossiles, les ménages villarins font face à un fort **enjeu de précarité énergétique**.

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	47	100	49	100	50	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	24	50	37	74,5	36	72,3
Au moins une voiture	44	92,3	46	92,2	48	95,7
1 voiture	30	63,5	25	51	30	59,6
2 voitures ou plus	14	28,8	20	41,2	18	36,2

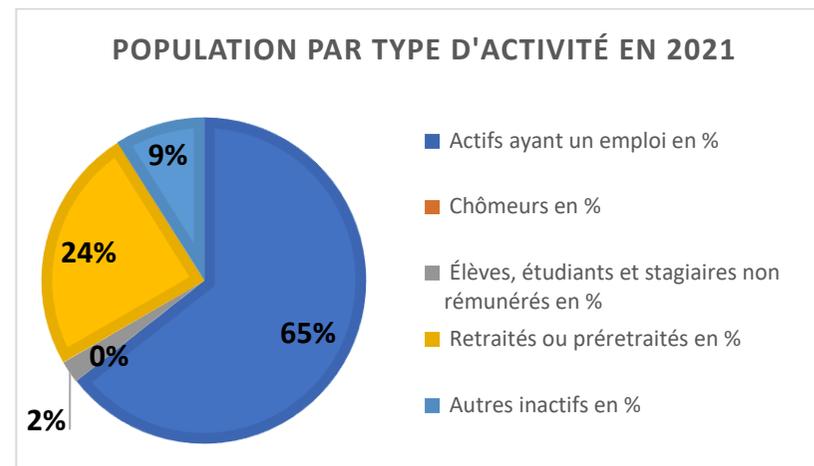
Actualisé Insee 2021 : inchangé

Une tentative de mutualisation des transports scolaires et du transport en commun des habitants a été avortée du fait de complexité administrative que cela induisait. Le covoiturage peut, à l'échelle de la Vallée des Villards constituer une alternative et faciliter les déplacements de tous. Plusieurs parents d'élèves réalisent déjà du covoiturage, de même pour réaliser des courses, résultant d'une logique d'entraide et de solidarité.

L'hiver, durant les vacances scolaires, à l'échelle de la Vallée des Villards une navette gratuite (payée par les communes), circule entre tous les hameaux et villages. Tous les habitants bénéficient de la navette.

a. Une population active aux professions diversifiées

La population par type d'activité montre que 65% des habitants sont des actifs ayant un emploi. Les retraités représentent quant à eux 24% de la population.



Les actifs de la commune occupent des professions diversifiées. Le tableau montre une répartition relativement homogène des différentes catégories socioprofessionnelles, mis à part les agriculteurs. Les actifs travaillant sur la commune sont majoritairement tournés vers des activités commerciales et artisanales.

Catégories socioprofessionnelles			
Actifs	2008	2013	2019
Ensemble	29	39	50
Agriculteurs exploitants	0	0	0
Artisans, commerçants, chef d'entreprise	0	5	10
Cadre et profession intellectuelles supérieures	11	0	10
Professions intermédiaires	7	5	15
Employés	11	10	5
Ouvrier	0	19	10

Le nombre d'actifs n'a cessé d'augmenter sur la commune comme l'indique le tableau. Les artisans, commerçants et chef d'entreprise ont doublés en 2019 par rapport à 2013.

II.3.2. ARTISANAT, COMMERCE ET TOURISME

a. Une forte représentation de la filière bois et de l'artisanat

► Des forêts soumises au régime forestier

Le régime forestier est l'ensemble des règles de gestion définies par le Code forestier et mises en œuvre par l'Office national des forêts (ONF). Il est applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique. Par ailleurs, il concerne un certain nombre de terrains non boisés tels que les périmètres de restauration de terrains en montagne ou les zones de dunes du littoral.

Au total, sur la commune, **571 hectares** sont soumis au régime forestier. Ces forêts sont gérées par l'ONF.

Forêts	Superficie	Propriétaire
--------	------------	--------------

Forêt communale de Saint Alban des Villards	256 ha	Commune
Forêt des Villards	315 ha	RTM

La commune de Saint-Alban des Villards est propriétaire d'environ 256 hectares et est soumise au régime forestier. Sur la période 2015-2034, un aménagement forestier a été sanctionné par arrêté préfectoral et prévoit que l'aménagement forestier sera affecté prioritairement à la fonction écologique, mais également à la fonction sociale. Elle assure également une production ligneuse et une fonction de protection contre les risques naturels.

A ce titre, la forêt domaniale RTM des Villards sur une superficie de 312 ha est dédié par arrêté à la protection physique contre les risques naturels, ainsi qu'à la production de bois résineux.

La forêt constitue une ressource sur la commune et plus largement à l'échelle de la Vallée des Villards.

► La forêt : un espace multifonctionnel

La forêt est « multifonctionnelle ». Cette caractéristique est reconnue depuis les lois de 1999 (ex : loi d'orientation forestière) et confortée par la loi d'avenir de 2014 dans la notion de « massif forestier » considéré comme le périmètre pertinent d'action publique. En plus de son rôle de production de bois et d'accueil du public, la forêt joue un rôle majeur pour :

- Capturer le CO2 (1 mètre cube de bois consomme environ 1 T de CO2)
- Héberger des espèces animales et végétales diversifiées
- Prévenir l'érosion et les glissements de terrain/chutes de blocs
- Capturer et filtrer l'eau

Ce caractère multifonctionnel de la forêt se traduit par un ensemble complexe d'interactions que la planification doit organiser en cohérence avec les chartes forestières de territoire, les plans de gestion, et autres outils d'actions publiques sur les espaces forestiers et la filière bois.

Une fonction écologique :

La forêt assure donc de nombreux services écosystémiques : paysage, qualité des eaux, protection contre l'érosion et le risque de tempête, régulation climatique, réservoir de biodiversité : des refuges tétras-lyre entre autres. Elle permet la

présence de nombreux corridors écologiques que le PLU devra maintenir et préserver.

Une fonction économique et un système local productif à part entière :

Sur le plan économique, la filière forêt-bois présente un potentiel productif et économique par l'importance des ressources en bois sur pied. L'essor ces dernières années de l'utilisation du bois est notable dans la construction d'ouvrage bois, dans la mobilisation du bois d'œuvre et bois énergie (bois plaquette forestière, bois granulé, bois buche). En fonction de ses qualités, le bois exploité permet d'alimenter les filières de transformation (tel que les sciages, le bois d'industrie, le bois énergie). Cependant la ressource bois est variable selon les secteurs et leur accessibilité.

Sur la commune, en forêt communale, le bois exploité est principalement destiné au bois d'œuvre, notamment à la charpente.

La filière bois est très bien représentée sur la commune avec une entreprise de charpente, une de menuiserie ainsi qu'une autre entreprise récente de stockage bois pour de la menuiserie.

Une entreprise de BTP a également son siège sur la commune.

La collectivité dispose également d'une chaudière bois, permettant sur un certain rayon de pouvoir bénéficier du chauffage bois. La zone de picage permet ainsi aux constructions nouvelles de pouvoir se raccorder au réseau bois.

La filière bois est donc un système productif local. Cependant, les espaces de stockage pour le bois et autre matériel sont demandés sur la commune. De même, une zone spécifique pourrait être envisagée pour l'installation de ce type d'entreprise, par une réflexion conjointe au sein de la Vallée des Villards.

Une fonction de protection :

A l'opposé d'un sol nu, la forêt retient l'eau via le système racinaire des arbres. En montagne la forêt contribue donc à limiter les risques naturels. Ce rôle de la forêt a été à l'origine des nombreux reboisements réalisés au XIXe siècle en montagne dans le cadre des lois de restauration des terrains en montagne (RTM). La sylviculture contribue donc à la maîtrise des risques naturels associés à l'eau et aux mouvements de terrain.

Les risques de ruissellements et d'érosion superficielle et de mouvements de terrain sont particulièrement marqués sur la commune, au niveau du hameau du Premier Villard, qui surplombe un ravin. Une étude spécifique est menée sur cet espace à fort enjeu du point de vue des risques pour la population.

Une fonction sociale :

La fonction sociale et récréative de la forêt est présente à Saint Alban des Villards. Celle-ci dispose de nombreux attraits. Des belvédères à son sommet, un réseau d'itinéraires de randonnées pédestres, les activités cynégétiques, sont pratiquées par les habitants de la Vallée des Villards et de la clientèle touristique et excursionniste.



Versant boisé de Saint Alban des Villards

b. La destination Vallée des Villards

La commune s'inscrit dans la destination Vallée des Villards et véhicule une image d'authenticité, c'est un site de ressourcement, prisé pour sa quiétude et la beauté de ses paysages. La clientèle composée aussi bien de familles que de groupes choisit la destination Vallée des Villards pour son ambiance nature, idéale au ressourcement.

Le cadre paysager et l'identité rural/ montagne de la commune offre le sentiment « d'éloignement » bien que celle-ci soit très accessible depuis l'A43. Les activités touristiques sont principalement des activités de pleine nature : randonnée, cyclisme, cyclo tourisme. La clientèle est diversifiée, et fidèle.

Le site de l'office du tourisme identifie la vallée des Villards comme une destination authentique et nature, valorisant les productions locales entre autres. L'intercommunalité identifie également la commune comme une destination nature et authentique mais également sportive, notamment cyclo sportive.



Le champ touristique de la commune est influencé par le domaine skiable des Sybelles dont la porte d'entrée au sein de la Vallée des Villards se situe sur la commune limitrophe de Saint Colomban des Villards. La proximité du domaine skiable génère une attractivité touristique en hiver sur Saint Alban des Villards et induit des emplois saisonniers.

La commune est également attractive en période hivernale auprès des skieurs de randonnée. La fréquentation de certains départs de randonnée, pose la question de la gestion des stationnements notamment. L'été, la Vallée des Villards est une destination prisée des randonneurs et des cyclistes.

La question du franchissement des parcs à moutons ou vaches est soulevée par la commune, sur les endroits stratégiques, c'est-à-dire fréquentés.

c. Le SIVAV : un accompagnement à la promotion territoriale

► **Les actions du SIVAV**



Le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards (SIVAV) existe depuis 30 ans et est un syndicat ayant pour mission le développement touristique du territoire Arvan-Villards, via l'équipement et l'aménagement.

Depuis 1982 et jusqu'à aujourd'hui, le SIVAV est la collectivité territoriale qui aura porté quatre Contrats de Plan Etat-Région, Contrat de Stations Durables et Contrat Espace Valléen.

La démarche Espace Valléen Arvan-Villards- Saint-Jean-de-Maurienne a permis d'élaborer une stratégie de développement touristique sous forme d'un plan d'actions en 4 axes et 17 actions.

Rallye Photo situé au Chef-lieu de Saint-Alban-des-Villards : Dans le cadre de son plan stratégique de mise en place de plusieurs sentiers thématiques sur son territoire, le Syndicat Arvan-Villards (SIVAV) a réalisé un jeu de piste sous forme de rallye photo au chef-lieu de Saint-Alban-des-Villards.

Le SIVAV a aménagé un itinéraire avec 9 balises cachées à retrouver sur le village, permettant de résoudre l'énigme finale. L'objectif est de visiter les lieux caractéristiques du hameau en famille, tout en s'amusant.

Plus largement le SIVAV œuvre pour la conciliation des différents usages dans les zones d'alpage notamment : réalisation d'actions de sensibilisation des randonneurs quant à la présence des chiens notamment, organisation de rencontres et d'information etc...

La signalétique et le balisage des circuits de randonnée/ raquettes/ VTT sont également des actions portées par le SIVAV.

► **Le Programme Espace Valléen**

La concertation avec les différents acteurs du territoire a permis à l'Espace Valléen Arvan-Villards – Saint-Jean-de-Maurienne de se fixer 4 grands défis pour 2020 :

1. L'Identité : forgée sur les spécificités du territoire
2. La Satisfaction : ambitionnée pour chaque projet
3. La Rencontre : cultivée pour une destination proche, ouverte et dans l'échange
4. L'Activité de pleine nature : désignée comme axe fort de développement touristique

L'ensemble des thématiques touristiques est abordé : Activités de pleine nature, Hébergement, Agriculture, Patrimoine, Services à la population touristique et Structuration territoriale.



3.1. BILAN DU PROGRAMME 2015-2020

— **3.1.1 Bilan quantitatif**

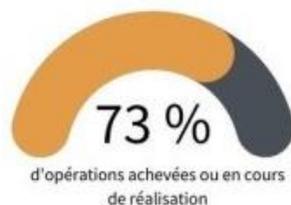
L'Espace Valléen Arvan-Villards-St-Jean-de-Maurienne 2015-2020 est globalement conforme à la stratégie touristique validée en 2016 par les financeurs.

Le plan d'actions été divisé en quatre axes :

1. Développement des saisons touristiques élargies et de l'intersaison ciblée sur une clientèle locale
2. Maintenir une flexibilité dans la construction et durant les séjours
3. Valorisation des produits, du terroir et du savoir-faire locale
4. Amélioration de la qualité hébergement

19 opérations sont achevées ou en cours
de réalisation = 73% de réalisation
+ 2 opérations rattachées en 2021

7 actions n'ont pas été réalisées = 27% de
non-réalisation



— **3.1.2 Bilan qualitatif**

◦ **3.1.2.1 Actions non-réalisées**

Par le terme « non-réalisation », il est indiqué ici les actions qui n'ont pas fait appel à des subventions de la part de l'Espace Valléen ou dont les porteurs de projet ont mené leurs actions séparément de la programmation. Voici ci-dessous les raisons de la non-réalisation des opérations.

INTITULE OPERATION	RAISONS
Développement du VTTAE et du VAE	Avant tout aménagement, il est important de mettre en place un schéma directeur vélo. Schéma prévu sur la programmation Espace Valléen 2021-2027. Cette action n'était pas assez ambitieuse sur l'ancienne programmation
Accompagnement à une ouverture minimale des commerces en station	Ce sujet n'a jamais été approprié par le territoire
Intégration des saisonniers au territoire	Les communes « stations touristiques » ont passé, en direct avec l'Etat, une convention pour le logement des travailleurs saisonniers
Mission d'accompagnement à la mise en place d'une nouvelle organisation touristique collective	Action réalisée en direct, d'un côté, création de l'OTI Montagnicimes, et de l'autre côté création de l'OTI des Sybelles
Définition de la politique « Mobilité »	Compléments de propositions et étude de faisabilité d'un système de transport en commun du Massif Arvan-Villards effectuée par l'agence Eco-mobilité. Financé en direct à 100% par la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Intégration de modules spécifiques à l'outil de commercialisation	L'outil de commercialisation n'a jamais évolué. C'est même via un autre prestataire que les OT s'orientent dès 2022
Actions de valorisation du patrimoine historique et culturel	Jusqu'en 2017, le réseau des acteurs du Patrimoine Arvan-Villards financé par le SIVAV, ouvrait dans la mise en place de différentes actions: inventaire du patrimoine, propositions concrètes et originales de mise en valeur de ces patrimoines, création et suivi d'événements estivaux annuels de découverte du patrimoine par thématique originale. Après 2017, il y a eu dissolution du réseau, et aucune structure n'a repris la démarche

Dans le sillage du programme espace valléen et des réflexions engagée avec le SIVAV et de la densification du maillage de sentier de Grand Randonnée, la commune a porté une réflexion quant à l'implantation d'un refuge non gardé au sein des alpages de la Combe Orsière, à proximité immédiate de GR 738.



d. Commerce de proximité, qualité de l'accueil et hébergement touristique

► **Des hébergements touristiques qualitatifs**

La commune attache une grande importance à la qualité de l'accueil, d'autant plus que cette dernière est propriétaire de deux gîtes de groupes (les gîtes du Bachu et du Merlet). Ceux-ci sont entièrement occupés durant les saisons touristiques et régulièrement loués.

Les appartements ont une capacité d'accueil de 4 à 6 personnes. Les gîtes privés connaissent également un très bon taux d'occupation. La clientèle touristique est fidèle et attachée au cadre de vie et paysager communal.



*Le Gîte du Merlet/ Gîte du Bachu Gîte privé le Ramoneur
La cabane du Plan de l'Aigle*

A l'échelle de la Vallée des Villards, l'offre de restauration mériterait d'être développée, sur Saint Colomban et sur Saint Alban.

En effet, la station de Saint Colomban souhaiterait développer une offre de snacking entre autres pour soulager l'Auberge du Grand Coin saturée en pleine saison. La commune de Saint Alban est également favorable à l'implantation d'un restaurant ou d'un commerce de bouche, complémentaire de l'existant.

► **Des complémentarités touristiques à renforcer à l'échelle de la Vallée des Villards**

L'avenir touristique de la commune est en partie lié à celui de Saint-Colomban des Villards, où se situe la porte d'entrée au domaine des Sybelles. Le projet potentiel de téléporté hiver/été sur Saint Colomban, conditionne, ou du moins influence en partie le développement de l'offre touristique de Saint Alban des Villards.

Une carence en commerce de bouche a été identifiée sur la Vallée et les restaurants en place ne peuvent absorber la demande.



Le restaurant du Traindou

C'est pourquoi, la réflexion sur le développement touristique doit porter sur la Vallée des Villards. Des échanges avec la commune voisine de Saint Colomban ont donc eu lieu, permettant aux élus de Saint Alban de se positionner sur ces sujets.



L'Auberge du Glandon et la résidence des Perrières de Saint Colomban des Villards

II.3.3. ECONOMIE AGRICOLE

L'activité agricole prédominante sur la commune de Saint Alban des Villards est une agriculture montagnarde, fondé sur la pratique de l'alpagisme et donc fortement dépendante des saisons la saisonnalité.

La commune a réalisé, avec la commune de Saint Colomban, un diagnostic agricole à l'échelle de la Vallée des Villards. Ce dernier est annexé au PLU.

Plusieurs entretiens avec les exploitants ont permis de faire des enjeux relatifs à la transmission des exploitations, d'identifier les facteurs problématiques à l'exploitation de terres agricoles (prédation, topographie, accessibilité, enrichissement).

Les deux communes des Villards, par leur vallée, forment une entité géographique et agricole cohérente. Les intervenants agricoles travaillent souvent sur cet ensemble. Elles sont confrontées toutes deux à une déprise agricole et une dynamique d'embroussaillage autour des hameaux comme en alpage.

Leur souhait est d'enrayer ce phénomène, de rouvrir des espaces pour maintenir les exploitations existantes, favoriser l'installation de nouveaux exploitants et permettre d'apporter des solutions à des exploitations situées en dehors de la Vallée des Villards mais à une distance raisonnable (par exemple à l'échelle de la Communauté de Communes ou du Département).

La qualité des paysages entretenus par l'agriculture, comme celle des produits qu'elle propose, sont des facteurs d'attractivité des territoires.

- Les deux communes de la Vallée des Villards ont missionné la **Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc** et la **Société d'Economie Alpestre de Savoie** afin de les accompagner dans la réalisation d'un diagnostic foncier et agricole répondant au double-objectif suivant :

- 1- Réaliser une étude bilan, évaluation et prospective des actions agricoles en lien avec les problématiques de fermeture du paysage
- 2- Dégager des orientations technico-économiques sur les exploitations agricoles en recherchant une conciliation entre les besoins des systèmes d'élevages et ceux des deux collectivités territoriales

Cette expertise a été conduite au cours de l'année 2021.

Le diagnostic se compose en 5 grandes parties :

1. Bilan de l'enrichissement et des aides publiques
2. Etat des lieux de la Vallée des Villards
3. Vision des habitants de la Vallée
4. Cohérence entre projet politique, entretien de l'espace et autres enjeux du territoire.
5. Plan d'action.

Les principales pistes de réflexion sont les suivantes 5Cf page 20 du diagnostic°

Augmentation de la pression de pâturage durant l'été, aux abords des hameaux, notamment sur les surfaces non mécanisables (maintien de petits lots de bêtes en bas, prises en pension de lot de bêtes...).

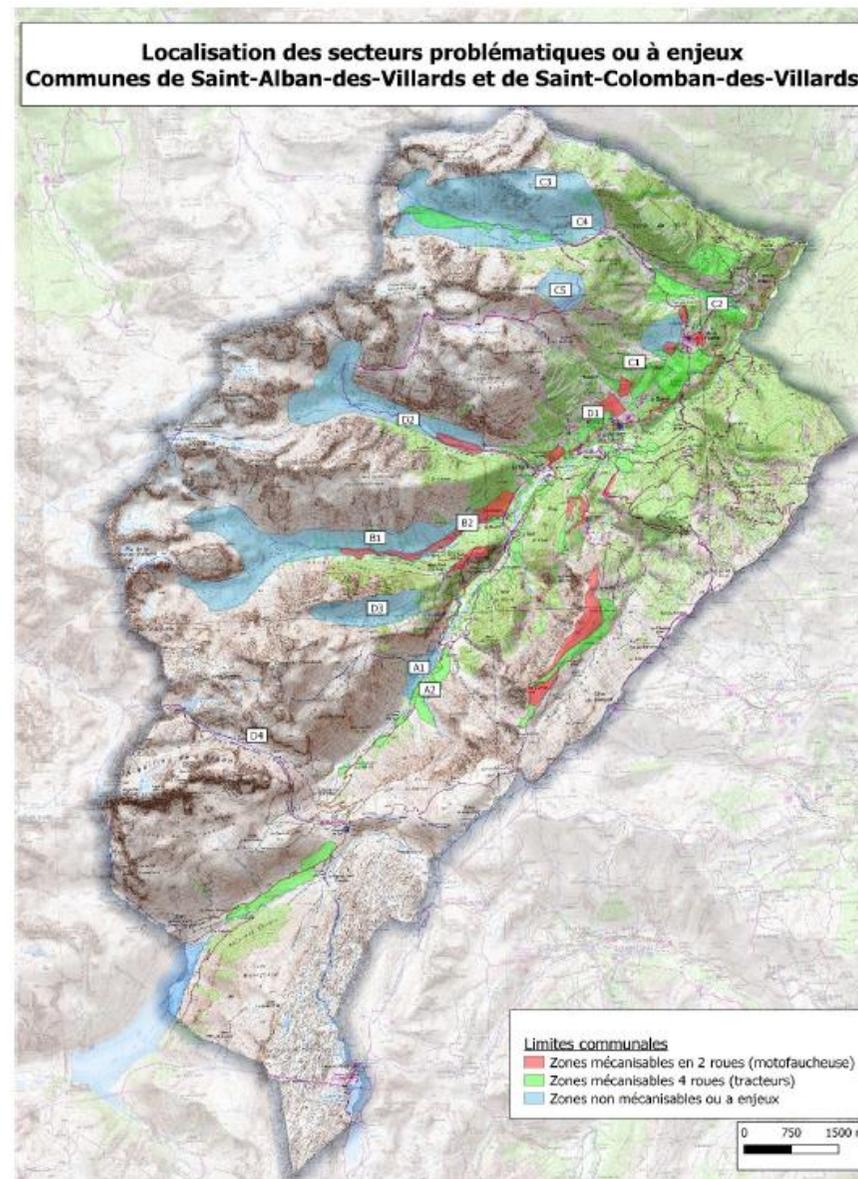
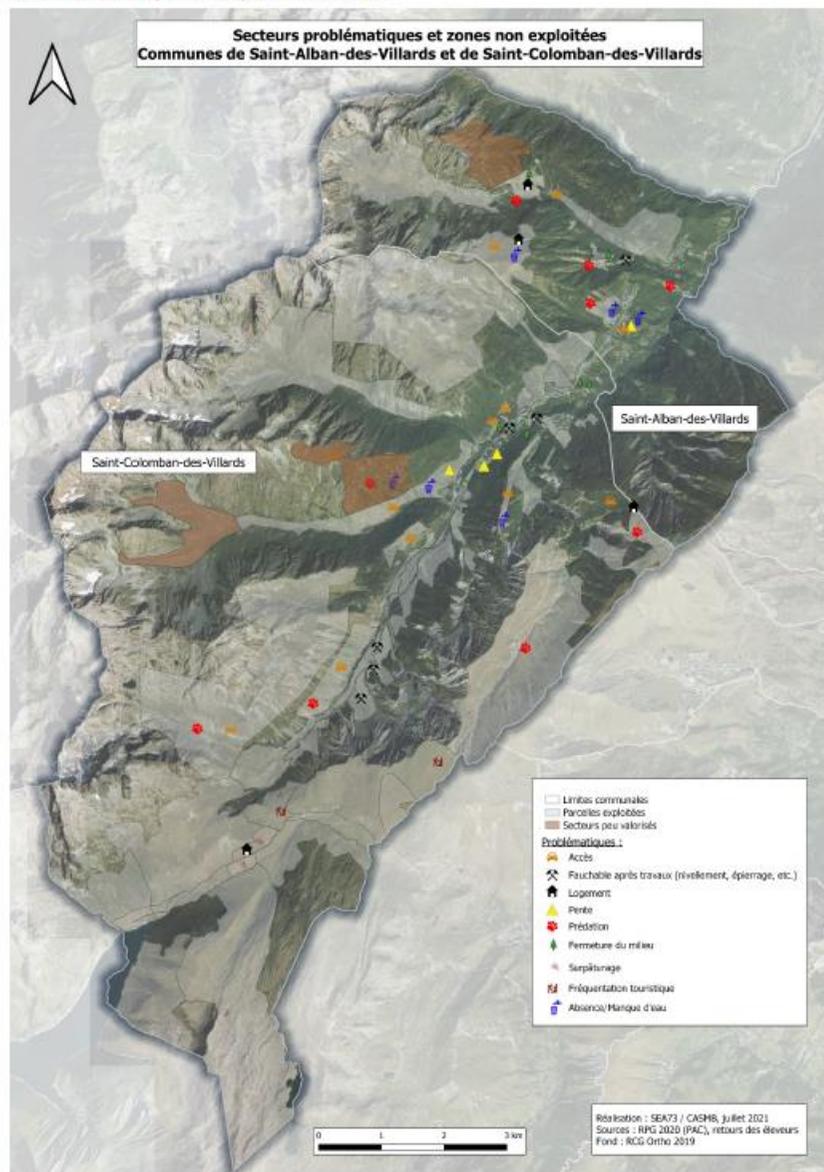
Nous retrouvons souvent sur les secteurs embroussaillés des pratiques comme un cycle de pâturage au printemps et un cycle de pâturage à l'automne. Or cela ne permet de contenir la dynamique ligneuse. L'objectif pour les éleveurs pourraient être de tester de nouvelles techniques d'exploitation (modification des parcs et des cycles de pâturage).

Mettre en place des synergies de pâturage entre exploitants : par exemple proposer des « arrangements » entre exploitants pour changer ponctuellement le type de bêtes, de pratique et de pression de pâturage. Cela apportera plus d'impact sur des jeunes ligneux. Une surface qui ne serait pâturée que par des bovins durant plusieurs années et sans opérations d'entretien aurait de risques de s'enrichir. Il pourrait également être pertinent de réfléchir à la mise en place d'un troupeau d'intérêt collectif : proposer à un exploitant extérieur à la commune de faire pâturer un troupeau type petit ruminant sur l'ensemble des surfaces soumises à enrichissement sur les deux communes au cours de l'été, lorsque toutes les bêtes de la commune sont en alpage.

Réfléchir à l'attribution de surfaces à un nouvel exploitant. La compétence, la capacité et l'envie de l'exploitant à s'engager dans cette démarche de reconquête sur le territoire sont les premiers éléments à prendre en compte. Attention à ne pas devoir gérer seulement les plus mauvaises surfaces que personne ne souhaite. Il faut garder un minimum d'équilibre. Un troupeau de petits ruminants apparaîtrait plus adapté au vu du contexte et des enjeux du territoire. Cela pourrait se traduire de deux manières :

- Installation d'un exploitant à l'année sur la commune : cela implique que cet exploitant puisse avoir ou faire construire un bâtiment d'exploitation et un logement. Cependant le fait que d'avoir un exploitant avec un siège d'exploitation sur la vallée des Villards, irait dans le sens d'une gestion plus précise des surfaces et d'un meilleur entretien.
- Attribution des certaines surfaces à un exploitant déjà installé à proximité qui viendrait sur les deux communes seulement en période estivale pour faire pâturer ses bêtes, pour faire de la fauche. Cela apparaît plus simple à mettre en place que le scénario précédent, mais l'éloignement géographique est très souvent synonyme d'une capacité d'exploitation et d'entretien plus limité qu'une personne installée sur place.

Annexe 4 : Carte « problématiques sur le foncier »



II.3.4. LES ENJEUX

Le soutien et la prise en compte dans l'aménagement du territoire de la profession agricole

La réponse à l'enrichissement des terrains

L'amélioration des conditions d'exploitations des terres agricoles

La dépendance aux bassins d'emploi extérieur et aux énergies fossiles

Le développement d'un réseau de covoiturage

La gestion de la ressource forestière et la préservation de sa multifonctionnalité

La filière bois, l'artisanat et le commerce moteurs de l'économie locale

La qualité de l'accueil de l'offre touristique

Le dimensionnement de l'offre touristique sur la Vallée des Villards

La réflexion commune sur la vision touristique de la Vallée des Villards

II.3.5. AFOM

ATOUTS	FAIBLESSE
<p>La bonne représentation de la filière bois</p> <p>Des commerces de proximité qui fonctionnent</p> <p>Le très bon taux de remplissage des gîtes communaux et privés</p> <p>La qualité de l'accueil</p> <p>Des actifs aux professions diversifiées</p> <p>Des agriculteurs mobilisés et investis</p>	<p>La dépendance aux bassins d'emploi extérieurs</p> <p>La diminution de l'indicateur de concentration d'emploi</p> <p>Le refus de certaines demandes en logement saisonnier</p> <p>Demande d'installation pour du stockage bois ou de l'artisanat non résolu</p> <p>Des difficultés multifactorielles pour l'exploitation agricoles</p>
OPPORTUNITE	MENACE
<p>L'inscription de la commune au sein de la destination Vallée des Villards et les complémentarités de l'offre touristique et économique au sein de la destination.</p> <p>L'offre 4 saisons</p> <p>La forte fréquentation ponctuelle des départs de randonnée</p> <p>La filière bois et l'artisanat local</p>	<p>La précarité énergétique</p> <p>L'attractivité économique de la Vallée des Villards</p> <p>Le changement climatique et l'intensification des aléas</p>

II.4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

II.4.1. ETUDE DU PARC D’EQUIPEMENTS PUBLICS

a. Un parc d’équipements publics suffisamment dimensionné

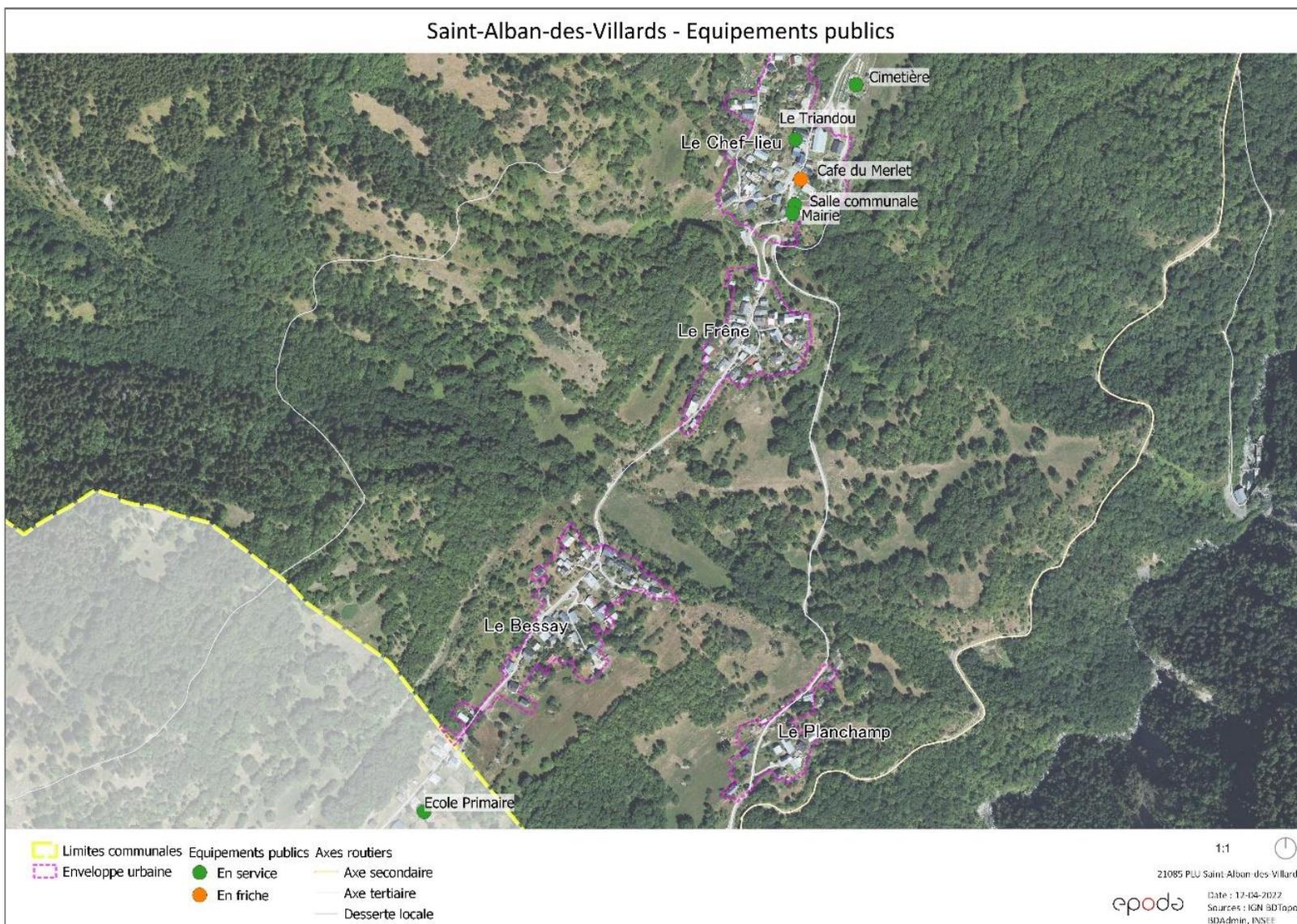
La commune dispose de peu d’équipements publics mais leur nombre et leur diversité sont cohérents au regard du nombre d’habitants permanents. Les équipements correspondent à : la mairie, la salle communale, le cimetière, le restaurant communal « Le Triandou » et l’école partagée située à Saint Colomban des Villards. Des démarches ont été engagées sur le devenir du Café du Merlet.

Ces équipements publics nécessitent une gestion active de la part de la commune. Ils permettent de maintenir des services de proximité et participent au lien social. Exceptée l’école, l’ensemble des équipements est situé au Chef-lieu, pôle principal de la commune.

La commune dispose d’un patrimoine immobilier. Ces bâtis pourraient être réhabilités pour du logement ou bien le développement de services ou entreprises de proximité. Le devenir du Café du Merlet en face à la mairie est en réflexion. Un bâtiment communal situé sur le Premier Villard pourrait faire l’objet de logement.

Le tableau et la carte ci-contre recense le parc d’équipements communaux support de la vie de village.

BATIMENTS	LIEU	COMPOSITION	GESTION	
MAIRIE	CHEF-LIEU	Bureaux rdc		
		Deux appartements en location à l’étage	Par la mairie	Location à la nuitée
		Rdj : salle et cuisine	Par la mairie	Location à la journée
CAFE DU MERLET	CHEF-LIEU	A réhabiliter	Commune	Etude sur le devenir du bâtiment engagée
SALLE COMMUNALE	CHEF-LIEU	Une salle de réunion		
EGLISE	CHEF-LIEU	Récemment rénové		
TRIANDOU	CHEF-LIEU	Un restaurant-bar	Gestionnaire	
		Trois appartements en location	Un par la mairie au mois	Deux par le gestionnaire
PRESBYTERE	CHEF-LIEU	Quatre appartements en location	Un par la mairie au mois	Trois par le gestionnaire
GARAGE-CHAUFFERIE	CHEF-LIEU	Garages communaux		
		Chaufferie au bois	Chaufferie communale	
ECOLE DU 1 VILLARD	PREMIER VILLARD	3 logements communaux en location	Par la mairie	Location au mois



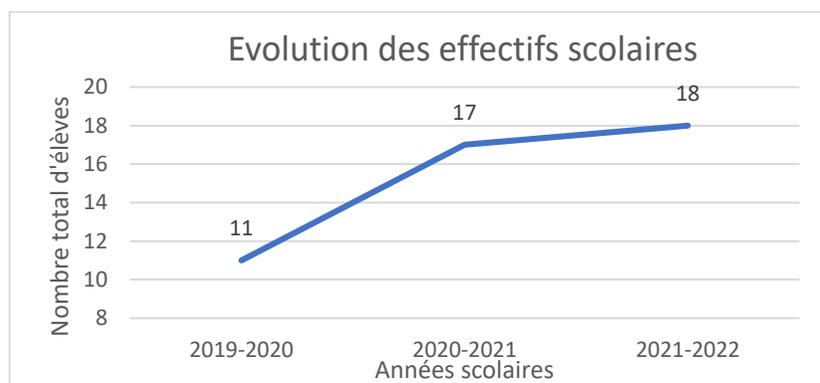
► Absence d'équipements médicaux

Aucun médecin n'est présent sur la commune, les habitants doivent se rendre à Saint Etienne de Cuines ou dans les bassins de vie de La Chambre ou de Saint Jean de Maurienne. L'hôpital le plus proche se situe à Saint Jean de Maurienne.

► Une offre d'équipement scolaire adaptée

L'école est partagée à l'échelle intercommunale. Elle se situe dans le hameau de Lachenal dans la commune de Saint Colomban des Villards, à proximité immédiate du hameau du Bessay de Saint Alban des Villards. La présence de l'école constitue un facteur d'attractivité résidentielle pour la commune. La mutualisation de l'école entre les deux communes est également vectrice de lien social au sein de la Vallée des Villards. A la rentrée 2021/2022, l'école accueillait 18 élèves.

L'école accueille les enfants âgés de plus de 3 ans et jusqu'à leur entrée au collège. Les communes de Saint Alban et de Saint Colomban des Villards souhaitent maintenant ces effectifs scolaires. Le maintien, voire l'augmentation de la population jeune semble donc essentielle. La captation et le maintien de la population jeune passe notamment par la diversification du parc de logements.



Le collège le plus proche se situe à Saint-Etienne de Cuines et accueille environ 300 élèves. Un système de navette scolaire est mis en place le matin et en fin d'après-midi pour les élèves de la vallée des Villards. La plupart des lycéens de la Vallée des

Villards sont scolarisés au lycée de Saint Jean de Maurienne pour les sections générales.

II.4.2. VIVRE ENSEMBLE ET ASSOCIATION

Les habitants de Saint Alban des Villards peuvent prendre part à une association sportive : l'Association Communale de Chasse Agréée, le Club des Sports des Villards et/ou à une association artistique : la Chorale la Villarine, la Fine Equipe. Ces associations participent à la vie culturelle et au dynamisme local.

a. Les réseaux secs

► Numérique

Le déploiement de l'Internet Haut débit a conforté l'appétence des populations pour les services numériques tels que multimédias, téléchargements divers, vidéos et musiques à la demande, commerce et jeux en ligne, visiophonie...

Le réseau cuivre, support de cette diffusion, conçu dans les années 70 pour la téléphonie connaît aujourd'hui des limites. Le débit disponible chez l'utilisateur est fonction de la distance avec le NRA (répartiteur téléphonique) de rattachement de la ligne (au-delà de 5 km, le signal

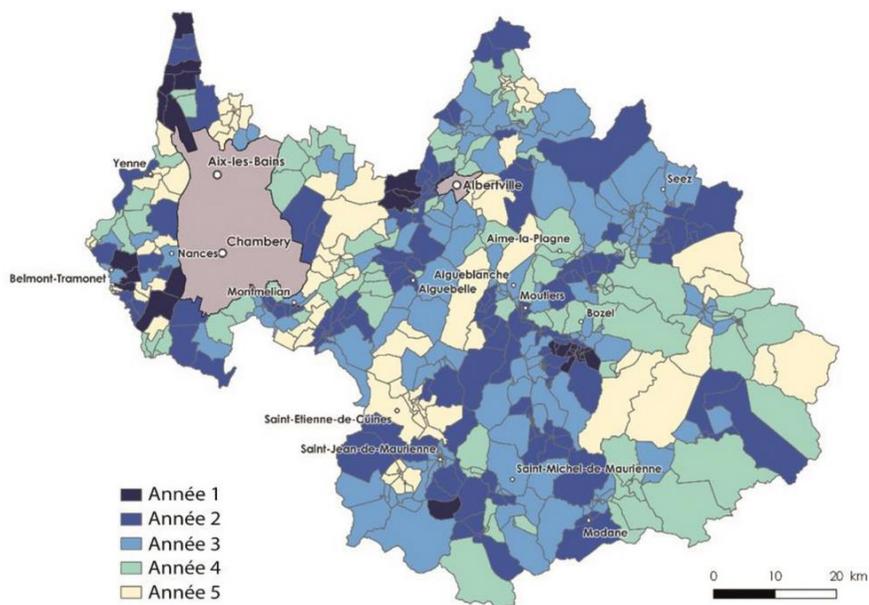
est trop faible pour un accès à Internet, la TV n'est accessible que pour les usagers situés à moins de 3 km...).

C'est pourquoi Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) de la Savoie approuvé en 2012, a été révisé en 2021, pour intégrer les évolutions technologiques et l'arrivée de la fibre et répondre aux objectifs nationaux exprimés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit notamment.

Il comporte 2 volets :

- 1 Déploiement des infrastructures des réseaux à très haut débit
- 2 Stratégie de développement des usages du numérique

Le **département de la Savoie** a choisi, fin 2018, de recourir à une procédure en **AMEL** (Appel à Manifestation d'Engagements Locaux) afin de déployer un réseau en fibre optique sur son territoire. La commune de Saint-Alban a bénéficié du plan dans le cadre du Plan Savoie Connectée pour l'équipement de prises.



D'après les données Ariase, la commune n'est pas encore éligible à la fibre, car il n'y a pas de point de mutualisation sur la commune.

Par ailleurs, tous les habitants de la commune ne peuvent pas forcément profiter de la même vitesse de connexion internet.

Concernant l'ADSL, un nœud de raccordement (NRA) permet à Orange Free, SFR et Bouygues Telecom de fournir des connexions haut débit ADSL aux foyers qui ne sont pas encore éligibles à la fibre.

Entre 2023 et 2030, le réseau « cuivre » de Saint-Alban-des-Villards sera progressivement fermé.

Dans un premier temps, la fermeture « commerciale » bloquera les nouveaux abonnements aux offres ADSL, puis dans un second temps, la fermeture « technique » définitive du réseau ADSL interviendra une fois que le déploiement de la fibre optique sera achevé.

En conclusion, la politique nationale relatives au déploiement des réseaux numériques a permis de renforcer la connexion sur les communes, notamment montagnardes et rurales. Cependant, il est encore complexe de pouvoir disposer

d'une connexion très haut débit sur la totalité de la commune, limitant les possibilités de télétravail notamment.

► Electricité & hydroélectricité

La microcentrale hydroélectrique située sur le torrent du Bacheux permet une production annuel de 12 millions de kilowatt/heure, soit l'équivalent de la consommation électrique de 6 000 habitants ou encore l'économie de 2 650 tonnes de pétrole, tout en évitant le rejet de 11 500 tonnes de CO2 dans l'atmosphère. (Source : Dauphiné libéré).

L'eau utilisée est intégralement restituée au torrent.

La microcentrale est accompagnée d'une conduite forcée souterraine, sur une longueur de 3.9 kilomètres, depuis les haut du Mont-Cruchet, jusqu'en bas de vallée, au hameau de la Rochette.

II.4.3. ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement et d'eau potable réalisé à l'échelle de la Vallée des Villards, Saint-Etienne et Sainte-Marie de Cuines. Celui-ci a été réalisé en 2007 et figure en annexe du PLU à titre informatif. Ce dernier est évidemment obsolète pour attester de la disponibilité de la ressource en eau ou de la suffisance de la capacité des réseaux.

Cependant, dans le cadre des réflexions à l'échelle de la 4C, relatives à l'opportunité de transférer la compétence à l'intercommunalité, cette dernière procède à l'actualisation des schémas directeurs. Le livraison des schémas directeurs est envisagée pour janvier 2026.

Face à ce éléments de contexte, l'équipe municipale de la commune de Saint Alban des Villards a réalisé une note de contexte de janvier 2023 très complète, venant présentés le fonctionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement actuel. Un bilan démontrant de l'adéquation entre la ressource et le besoin a également été réalisé. Ces éléments sont présentés dans les paragraphes suivants.

a. Le réseau d'assainissement

Point de vigilance : Suite aux différents échanges ayant eu lieu avec l'équipe municipale, et en lien avec le contenu du porté à connaissance des services de l'Etat, il a été conclu que : La capacité de traitement des eaux usées sur la commune n'est pas suffisante.

Elle ne permet donc pas de prévoir l'augmentation du nombre de logements à l'issu du PLU si aucun aménagement important n'est fait pour régulariser cette situation.

En effet il n'est pas prévu à court terme de voir un collecteur desservir la commune et permettre de descendre les eaux usées sur une station de traitement existante en aval.

Les conclusions du Schéma directeur en cours à l'échelle de la 4 C ainsi que le programme de travaux qui en découlera permettra de lever le tramage d'inconstructibilité mis en place sur les zones U du PLU e application de l'article R151-34 du CU.

	Capacité nominale	Point de vigilance
Premier Villar	100 EH	
Chef-lieu	150 EH	
Le Planchamps	35 EH	
Total commune	285 EH	

► **Historique**

Système d'assainissement du Premier Villard : Les premiers réseaux d'assainissement mis en place sur la commune ont été réalisés au hameau du Premier Villard.

Entre 1992 et 1993, un réseau de collecte et de transport des eaux usées en PVC Ø200 mm a été mis en place dans tout le hameau. Afin de desservir toutes les habitations, le réseau passe aussi bien en domaine public que privé. Au droit de chaque habitation, des regards de branchement ont été posés.

Le traitement des eaux usées est situé en aval du hameau, en bordure de la route départementale 927 au lieu-dit de la Place Bellecour, en rive gauche du ruisseau

du Cray Blanc. Entre le pied du hameau et le traitement, le réseau passe dans une forte pente et est équipé de regards « brise-charge ».

Le traitement se fait au moyen d'un décanteur-digester primaire d'une capacité nominale de **100 EH**. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du Cray Blanc. Les boues produites sont vidangées une à 2 fois par an et sont amenées à la station d'épuration de St Jean de Maurienne gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de St Jean de Maurienne (SIA St Jean de Maurienne) où elles sont traitées.

En parallèle du réseau d'eaux usées, un réseau d'eaux pluviales a été mis en place sur tout le hameau afin de collecter le plus possible les eaux pluviales provenant des toitures et de la voirie pour limiter les apports d'eau dans le bassin versant du ravin du Cray Blanc situé en aval du hameau. Le réseau est en Béton et PVC Ø300 et 400 mm, il semblerait que certains tronçons soient en fibro-ciment. Au droit de chaque habitation, des regards de branchement ont été posés. Le rejet du réseau se fait dans le ruisseau du Cray Blanc, au niveau du rejet du décanteur-digester. Entre le pied du hameau et le rejet, le réseau passe dans une forte pente et est équipé de regards « brise-charge », comme le réseau d'eaux usées.

En 2001, une extension des réseaux en PVC Ø200 mm pour les eaux usées et en PVC Ø315 mm pour les eaux pluviales a été réalisée pour améliorer la desserte des maisons existantes et des terrains constructibles situés en amont de la route départementale 927 E. Ces travaux ont eu lieu en même temps que les travaux d'extension du réseau d'eau potable.

Système d'assainissement du chef-lieu : Les travaux de mise en place des réseaux d'assainissement se sont poursuivis sur les autres hameaux de la commune.

En 1995, un réseau de collecte et de transport des eaux usées en PVC Ø200 mm a été mis en place depuis le hameau du Planchamp jusqu'au hameau du Chef-Lieu. Afin de desservir toutes les habitations, le réseau passe aussi bien en domaine public que privé. Au droit de chaque habitation, des regards de branchement ont été posés.

Le traitement des eaux usées est situé en aval du hameau du Planchamp, en bordure de la route départementale 927 au lieu-dit de la Combe du Bessay. Le traitement se fait au moyen d'un décanteur-digester primaire d'une capacité nominale de **150 EH**. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du Bessay. Les boues produites sont vidangées une à 2 fois par an et sont amenées à la station

d'épuration de St Jean de Maurienne où elles sont traitées (comme les boues du Premier Villard).

Un réseau d'eaux pluviales a été mis en place au Chef-Lieu, mais pas sur tout le parcours du réseau d'eaux usées. Le réseau est en PVC Ø250 mm et le rejet se fait en aval du hameau, dans le ruisseau de la Combe d'Oranche ou de Mortan.

En 1997, le réseau a été mis en place sur le reste du hameau du Chef-Lieu, puis sur le hameau du Mollard avec raccordement sur le réseau créé en 1995. Le réseau est en PVC Ø160 mm, avec pose des regards de branchements.

En 1997-1998, le réseau d'eaux usées a été mis en place au hameau du Frêne, en PVC Ø160 mm, avec raccordement en aval du hameau sur le réseau créé en 1995, au niveau de la Route du Planchamp. Afin de desservir toutes les habitations, le réseau passe aussi bien en domaine public que privé. Au droit de chaque habitation, des regards de branchement ont été posés. Un réseau d'eaux pluviales a été mis en place 2 endroits, mais pas sur tout le parcours du réseau d'eaux usées. Le réseau est en PVC Ø200 mm et le rejet se fait en aval du hameau pour l'un (au niveau de la Route du Planchamp) et dans la dans le ruisseau de la Combe d'Oranche pour l'autre.

En 1998-1999, le réseau d'eaux usées a été mis en place au hameau du Bessay, en PVC Ø160 mm (Fonte Ø150 mm en aval du hameau), avec raccordement sur le réseau créé en 1995 au niveau du hameau du Planchamp. Afin de desservir toutes les habitations, le réseau passe aussi bien en domaine public que privé. Au droit de chaque habitation, des regards de branchement ont été posés. Un réseau d'eaux pluviales a été mis en place, mais pas sur tout le parcours du réseau d'eaux usées. Le réseau est en PVC Ø200 et 315 mm et le rejet se fait en aval du hameau, dans le ruisseau du Bessay.

En 2002, quelques maisons situées au hameau de Lachenal sur la commune de St Colomban des Villards ont été raccordées au niveau du Bessay via une extension de réseau en PVC Ø160 mm.

En 2004, en vue de la création du lotissement de La Doata et de la construction de la chaufferie au bois au Chef-Lieu, le réseau d'eaux usées a été dévié en PVC Ø160 mm et une extension du réseau d'eaux pluviales en PVC Ø200 mm a été réalisée.

En 2017, une extension du réseau d'eaux pluviales a été réalisée au Bessay en PVC Ø200 au niveau du Chemin de la Chapelle. Ces travaux ont eu lieu en même temps que les travaux d'extension du réseau d'eau potable.

Système d'assainissement du Pied des Voûtes : Le Pied des Voûtes est le dernier hameau non raccordé à u réseau d'eaux usées.

En 2013, un réseau d'eaux usées en PVC Ø160 et 200 mm a été créé à l'intérieur du village. Le réseau passe principalement en domaine public.

Le traitement des eaux usées est situé à l'entrée du hameau, en aval de la route départementale 927, en rive droite du torrent du Bacheux. Le traitement se fait au moyen de filtres plantés de roseaux d'une capacité de **35 EH**. Les eaux traitées sont rejetées dans le torrent du Bacheux.

Un réseau d'eau pluvial sur un faible linéaire a également été mis en place, en PVC Ø160 et 200 mm avec rejet dans le torrent du Bacheux.

Les plans des réseaux sont annexés au PLU.

► **Gestion du système d'assainissement**

La gestion du service de l'assainissement collectif s'effectue en régie, la commune ayant la compétence assainissement. Le budget de l'assainissement est pris sur le budget général.

La commune dispose d'un règlement du service de l'assainissement approuvé le 19/01/2002.

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé et finalisé en 2007 et portait sur les communes de St Alban des Villards, St Colomban des Villards, St Etienne de Cuines et Ste Marie de Cuines.

Pour le mandat 2020-2026, un conseiller délégué à l'eau potable a été nommé.

Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) : actuellement, 2 maisons situées au hameau du Planchamp ne sont pas raccordées au réseau d'eaux usées. Ces maisons disposent de dispositifs de traitement non collectif des eaux usées. La gestion du SPANC a été confiée au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Bugeon (SIEPAB) qui a mis en place ce service le 02/01/2006 sur les 14 communes du canton de La Chambre.

Le SPANC du SIEPAB est autofinancé. C'est un service à caractère industriel financé par une redevance perçue auprès des usagers qui bénéficient des prestations. Celles-ci sont facturées aux communes qui répercutent ensuite le coût aux usagers.

Etat actuel**A. Télégestion**

Actuellement, il n'y a aucun dispositif de télégestion sur les systèmes d'assainissement. Seule la STEP du Pied des Voûtes est reliée au réseau électrique pour son fonctionnement.

B. Entretien courant

La commune procède à tous les entretiens courants du réseau.

Les décanteurs primaires sont vidangés une à deux fois par an et les produits de vidange sont amenés à la station d'épuration de St Jean de Maurienne où ils sont traités.

Les lits de la STEP du Pied des Voûtes sont alternés régulièrement.

Le SATESE réalise des visites annuelles des STEP.

Les tampons sont mis à la cote voire remplacés afin qu'ils soient tous accessibles.

Les demandes de branchement sont suivies. Elles sont à charge de la commune jusqu'en limite de domaine public/privé, puis à charge du demandeur au-delà.

C. Investigations menées

Au niveau des décanteurs primaires, il existe des problèmes d'odeur liés à des problèmes de fonctionnement de ces dispositifs qualifiés d'obsolètes. Une des causes possible et identifiée concerne l'apport d'eaux claires parasites permanentes (ECP).

Inspection nocturne

La commune a mené le 17/04/2022 une inspection nocturne sur les réseaux du Premier Villard et du Chef-Lieu, afin d'identifier et localiser les éventuels apports d'ECP.

Les principales conclusions sont présentées ci-après :

- ☑ Réseau du Premier Villard : la quantité d'ECP observée est assez faible. L'apport n'a pas été localisé précisément et est plutôt diffus sur la partie aval du hameau.
- ☑ Réseau du Chef-Lieu : la quantité d'ECP observée est plus importante que précédemment. Une partie de ce volume a été localisée précisément au niveau du

branchement de la maison située parcelles F 381 et F 382 à Lachenal (St Colomban des Villards). Cet apport correspond vraisemblablement à un drain raccordé au branchement d'eaux usées. L'autre partie de ce volume n'a pas été localisée précisément et l'apport est plutôt diffus entre les hameaux du Planchamp et du Chef-Lieu (et également sur un petit inéaire au sein du hameau du Bessay).

b. Inspections télévisées

A l'issue de l'inspection nocturne, des inspections télévisées des réseaux ont été réalisées dans l'été 2022 sur environ 190 ml au Premier Villard, 45 ml au Bessay et 870 ml entre le Planchamp et le Chef-Lieu.

Les résultats de ces inspections montrent un réseau plutôt en bon état, ne présentant pas d'anomalie particulière pouvant entraîner un apport d'ECP.

c. Autres investigations

Un contrôle de branchement sera à réaliser sur la maison située parcelles F 381 et F 382 à Lachenal (St Colomban des Villards). Cette maison est une résidence secondaire et est très peu ouverte. Le contrôle n'a pas pu être réalisé à ce jour.

Une inversion de branchement a été observée pour une maison au Premier Villard : le branchement d'eaux usées est raccordé au réseau d'eaux pluviales et le branchement d'eaux pluviales est raccordé au réseau d'eaux usées. Une mise en conformité a été demandée au propriétaire, les travaux n'ont pas été réalisés à ce jour.

D'autres contrôles de branchements seront réalisés en fonction du besoin.

Travaux prévus ou à prévoir**A. Renouvellement du réseau**

Le réseau a environ 30 ans pour la partie la plus ancienne, ce qui est un âge respectable pour un réseau d'eaux usées. De plus, les inspections télévisées réalisées montrent que le réseau est plutôt en bon état.

B. Décanteur du Premier Villard et STEP du Pied des Voûtes

Du fait du faible nombre d'habitants présents au hameau du Pied des Voûtes, ainsi que du caractère non permanent de l'habitat (assez faible occupation sur une année), la STEP du Pied des Voûtes ne fonctionne pas correctement. En effet, la faible quantité d'effluents arrivant à la STEP, avec des périodes où la quantité est nulle, ne permet pas une alimentation suffisante des roseaux et donc un fonctionnement optimal de la station.

Le décanteur primaire du Premier Villard, installé il y a 30 ans, est un dispositif de traitement qualifié d'obsolète par la DDT et le SATESE. En effet ce type d'installation a un bon fonctionnement pendant 20 ans environ, puis le rendement se dégrade. Aujourd'hui, le décanteur permet un bon abattement des paramètres physiques de l'eau (notamment les matières en suspension) mais un abattement moindre des paramètres chimiques (DBO5, DCO, azote, ...). A court terme, ce système de traitement devra être remplacé.

Une solution envisagée par la commune consisterait à supprimer le décanteur primaire et à amener les eaux usées du Premier Villard à la STEP du Pied des Voûtes moyennant une augmentation de la capacité nominale de cette dernière. Cette solution est envisagée pour les raisons suivantes :

- L'emplacement actuel du décanteur primaire est très restreint, c'est notamment pour cela (et pour sa facilité d'exploitation) que ce dispositif a été mis en place. De plus il n'y a aucun réseau (eau potable, électricité) à proximité et il n'est pas possible de les amener,
- La STEP du Pied des Voûtes serait utilisée à bon escient, moyennant un complément de traitement pour augmenter sa capacité nominale à 200 voire 250 EH (disques biologiques ou autres),
- Cela supprimerait une STEP au profit d'une autre existante,

Ce serait l'occasion de renouveler et renforcer le réseau entre le pied du Premier Villard et le décanteur qui passe dans une forte pente (environ 330 ml) et où il y a déjà eu des problèmes de queues de renard.

Le principal inconvénient de cette solution est l'importante longueur de réseau à créer entre le décanteur et le réseau du Pied des Voûtes (environ 1530 ml dont environ 1200 ml sous voirie départementale et environ 330 ml en forte pente). A titre de comparaison, le schéma directeur d'assainissement envisageait un raccordement à la STEP de St Etienne de Cuines (ce qui n'est pas réalisable).

Une étude de faisabilité devra être réalisée afin de présenter les avantages et inconvénients de cette solution.

C. Décanteur du Chef-Lieu

Tout comme le décanteur du Premier Villard, le décanteur primaire du Chef-Lieu est également qualifié d'obsolète, bien que plus récent. A court terme, ce système de traitement devra être remplacé.

La commune se rapprochera du SATESE pour avoir des pistes de réflexion en vue d'engager des études et des travaux. En effet, plusieurs contraintes sont recensées :

- l'emplacement actuel du décanteur est assez restreint (bien que plus grand que pour le Premier Villard),
- son isolement ne permet pas un raccordement vers une STEP existante,
- il n'y a pas de réseau électrique à la STEP, mais la proximité avec le hameau du Planchamp peut rendre envisageable l'amenée du réseau,
- néanmoins, le site est pourvu d'un branchement d'eau potable

En conclusion du diagnostic, il apparaît que le système d'assainissement n'est pas conforme. Ainsi, il conviendra d'identifier un tramage d'inconstructibilité pour défaut d'assainissement. Ce dernier pourra être levé une fois les travaux sur les réseaux effectués.

Rappel du bilan sur la programmation des travaux envisagés au SDAEP de 2007 : Le hameau du Pied des Voûtes a été mis en assainissement collectif au regard des velléités de développement passé. Cela explique la présence de la STEU 650 EH, surdimensionnée aujourd'hui par rapport aux besoins.

L'assainissement collectif porte sur l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau existant.

La commune a déjà reçu plusieurs avertissement de la part des autorités compétentes pour mettre aux normes ses décanteurs. Pour autant, la commune seule, ne peut pas supporter le coût de tels investissements.

Tableau 2-2 : Coûts des scénarii d'assainissement collectif envisagés

	Hameaux ou quartiers	Scénarii d'assainissement collectif envisagés	Coûts HT d'investissement	Coûts HT d'exploitation annuels
Solution communale	Premier Villard	modification station	1 550 €	-
	Chef Lieu	Scénario 1a : Assainissement par une nouvelle station de type disques biologiques	273 300 €	7 000 €
	Chef Lieu	Scénario 1b : Assainissement par une nouvelle station de type lits bactériens	280 000 €	7 000 €
Solution communale	Pied des Voutes	Scénario 2b : Collectif de proximité	75 000 €	2 700 €
Solution intercommunale	Pied des Voutes	Scénario 2a : Transfert vers St Etienne de Cuines	500 000 €	1 500 €
Solution intercommunale	Chef Lieu	Opération 1 : Création d'une station d'épuration par Boues Activées à St Etienne de Cuines	275 000 €	17 000 €
	Chef Lieu	Opération 2 : Création du collecteur intercommunal	942 900 €	1 420 €
	Chef Lieu Pied des Voutes	travaux de raccordement	43 200 €	120 €

b. Le réseau d'eau potable

► **HISTORIQUE**

Réseau principal : Le réseau d'alimentation en eau potable de St Alban des Villards a été mis en place entre 1978 (date du début des travaux) et 1982 (date d'achèvement des travaux). Il succède au réseau d'eau potable historique construit au début des années 1900 qui sera conservé pour l'arrosage et l'alimentation des fontaines.

Les travaux ont débuté par la construction du captage et du réservoir au lieu-dit Les Perrières, à proximité du torrent du Merlet. Puis le réseau a été mis en place d'abord par l'antenne en direction du Premier Villard, et ensuite par l'antenne en direction du Chef-Lieu, du Frêne, du Bessay et du Planchamp. Les maisons ont été raccordées en même temps. Les travaux se sont achevés par la mise en place des compteurs chez les abonnés.

Le réseau est en Fonte Ø125 mm entre le réservoir et le Chef-Lieu, en Fonte Ø100 mm sur le reste du linéaire exceptées une petite antenne au Chef-Lieu qui est en Fonte Ø80 mm, une petite antenne au Premier Villard qui est en PEHD Ø63 mm et une petite antenne au Bessay qui est en PEHD Ø90 mm et.

Dans les années 1990, quelques modifications ont été réalisées en même temps que la mise en place du réseau d'eaux usées. Cela concerne le Planchamp et le Chef-Lieu.

En 2001, une extension de réseau a été réalisée au Premier Villard en Fonte Ø100 mm pour améliorer la desserte des maisons existantes et des terrains constructibles situés en amont de la route départementale 927 E.

En 2002-2003, une nouvelle extension du réseau a été réalisée au Premier Villard en Fonte Ø100 mm pour améliorer la desserte du fond du village.

En 2004, en vue de la création du lotissement de La Doata et de la construction de la chaufferie au bois au Chef-Lieu, une extension du réseau a été réalisée en Fonte Ø100 mm.

Dans les années 2000, des mauvaises analyses d'eau accompagnées d'un débit de source jugé pas suffisant à moyen terme ont conduit la commune à mener des investigations sur la source des Perrières. L'étude hydrogéologique qui a été

réalisée met en évidence une possible alimentation de la source des Perrières par le torrent du Merlet qui draine notamment les alpages de la combe du Merlet. De ce fait, des nouvelles ressources ont été recherchées. 2 solutions ont été envisagées dans le SDAEP afin de compléter voire de substituer la source des Perrières :

- Capturer les sources situées au fond de la combe du Merlet à plus de 2000 m d'altitude (sources dites du Pic Nord et du Pic Sud du Merlet)
- Créer une conduite d'adduction depuis la conduite du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de Moyenne Maurienne (SIAEMM) alimentée par la source des Roches à St Colomban des Villards.

C'est cette dernière solution qui a été retenue et mise en place en 2011.

Ainsi, une conduite d'adduction en PEHD Ø90 mm a été posée entre la conduite du SIAEMM dans les Combes du Lacquet et le réservoir des Perrières. L'arrêté préfectoral concernant la dérivation de la source des Roches autorise un prélèvement par la commune pouvant aller jusqu'à 3L/s. Cette ressource se substitue complètement à la source des Perrières qui est abandonnée. Ces travaux ont permis également de mettre en place la télégestion au niveau du réservoir.

En 2017, une extension du réseau a été réalisée au Bessay en Fonte Ø100 pour améliorer la desserte des maisons situées le long du Chemin de la Chapelle.

En 2021, dans le cadre du projet de construction de la microcentrale sur le torrent du Merlet, la zone Np du PLU correspondant au périmètre de protection du captage de la source des Perrières a été déclassée, entérinant ainsi l'abandon définitif de ce captage.

Le réseau du Pied des Voûtes a été mis en place dans les années 1970 à la suite du captage de la source par EDF en vue d'alimenter la commune de St Etienne de Cuines. Ce réseau succède au réseau historique qui alimentait le hameau. 2 conduites partent du captage : l'une en Fonte Ø150 mm qui alimente St Etienne de Cuines, l'autre en Fonte Ø60 posée en parallèle de la première et alimentant le Pied des Voûtes. Il n'y a pas de réservoir. Le poteau incendie du Pied des Voûtes est pris sur la conduite en Fonte Ø150 mm.

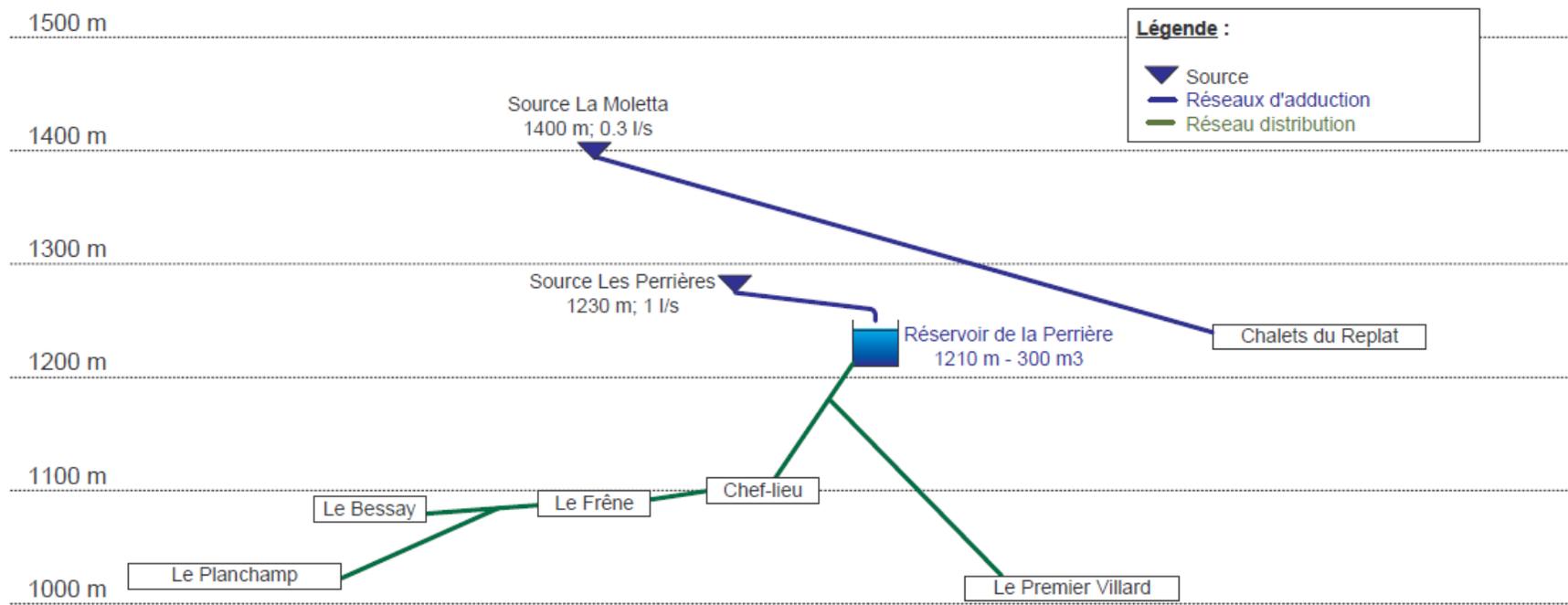
La procédure d'instauration du périmètre de protection du captage a été réalisée entre les années 1990 et 2000. L'arrêté de DUP portant sur la dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection du captage a été établi en 2003

En 2013, parallèlement aux travaux de création du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration, le réseau d'eau potable à l'intérieur du village a été renouvelé en PEHD Ø63 mm et les branchements ont également été remis à neuf.

La convention passée entre EDF et la commune de St Alban des Villards prenant effet le 01/01/1977 indique qu'un débit de 1 L/s est réservé pour St Alban. Etant donné la configuration du captage et de la chambre de vannes, il n'est pas possible aujourd'hui de le vérifier.

Les plans des réseaux sont annexés au PLU.

Synoptique des réseaux, Schéma Directeur de 2007.



Gestion du service de l'eau potable

La gestion du service de l'eau potable s'effectue en régie, la commune ayant la compétence eau potable. Le budget de l'eau est pris sur le budget général.

La commune dispose d'un règlement du service de l'eau potable approuvé le 15/06/2002.

Un schéma directeur d'alimentation en eau potable a été réalisé et finalisé en 2007. Pour le mandat 2020-2026, un conseiller délégué à l'eau potable a été nommé.

1. Etat actuel**A. Télégestion**

Actuellement, seul le réservoir AEP des Perrières dispose de la télégestion. La télégestion a été mise en place en 2011 lors des travaux d'adduction et de raccordement avec le SIAEMM.

Le système actuel fonctionne sur batterie (et panneau solaire) avec une communication GSM permettant le pilotage du système depuis un ordinateur couplé à un modem situé en mairie. Le système permet la surveillance du niveau d'eau dans le réservoir, le suivi du compteur de distribution, le pilotage de la vanne incendie, le pilotage de 3 électro-vannes correspondant à 3 niveaux d'eau dans le réservoir (basse saison, moyenne saison, haute saison).

Etant donné la localisation du réservoir dans un secteur encaissé et boisé (bien que les arbres proches aient été coupés récemment), la communication avec le réservoir ne se fait pas. De plus, le système de télégestion est « ancien » et le fonctionnement sur batterie ne permet pas une entière fiabilité du système.

B. Entretien courant

La commune procède à tous les entretiens courants du réseau.

Le réservoir AEP est vidangé puis nettoyé une fois par an. En cas de besoin, la commune dispose de pastilles de chlore à injecter directement dans la cuve du réservoir en vue de la désinfection de l'eau.

Les vannes de vidange présentes sur le réseau sont manœuvrées au moins une fois par an afin de purger les conduites.

Les bouches à clé sont mises à la cote voire remplacées afin qu'elles soient toutes accessibles.

Les fuites qui peuvent apparaître sur le réseau sont traitées rapidement.

Les demandes de branchement, à charge du demandeur, sont suivies.

Défense incendie

La commune est en charge de la défense incendie.

Le réservoir d'eau potable dispose d'une réserve incendie de 120 m³ dont la vanne peut être pilotée par le système de télégestion.

La commune possède 19 poteaux incendie répartis sur tout le territoire. Leur vérification est effectuée une fois par an.

4 poteaux incendie sont actuellement non conformes (rappel : pour un poteau incendie DN 100, le débit sous 1 bar de pression doit être au minimum de 60 m³/h pendant 2 heures, ce qui correspond au risque courant ordinaire) bien que le diamètre du réseau soit de 100 mm.

► Travaux prévus ou à prévoir**A. Renouvellement du réseau**

Le réseau a environ 40 ans pour la partie la plus ancienne, ce qui est un âge encore respectable pour un réseau d'eau potable.

De ce fait, il n'est pas prévu de travaux importants de renouvellement de réseau à court terme.

En 2023, dans le cadre des travaux de construction de la micro-centrale sur le torrent du Merlet, le passage de la conduite forcée sur le tracé du réseau d'eau potable entre le réservoir et la route départementale va entraîner son renouvellement sur environ 700 ml en Fonte Ø125 mm, ce qui correspond à environ 12 % du linéaire total de réseau. Ces travaux sont entièrement pris en charge par la société d'économie mixte réalisant la micro-centrale.

B. Renouvellement du parc de compteurs

La grande majorité des compteurs est historique et date de la mise en service du réseau d'eau potable.

Un programme de renouvellement du parc de compteurs à l'échelle du mandat a été mis en place afin d'avoir un parc de compteurs récent sur l'ensemble du réseau.

C. Amélioration de la défense incendie

La défense incendie est assurée par 19 poteaux incendie répartis sur l'ensemble de la commune, vérifiés annuellement par la société PASSIFEC. Ils sont alimentés par le réseau d'eau potable.

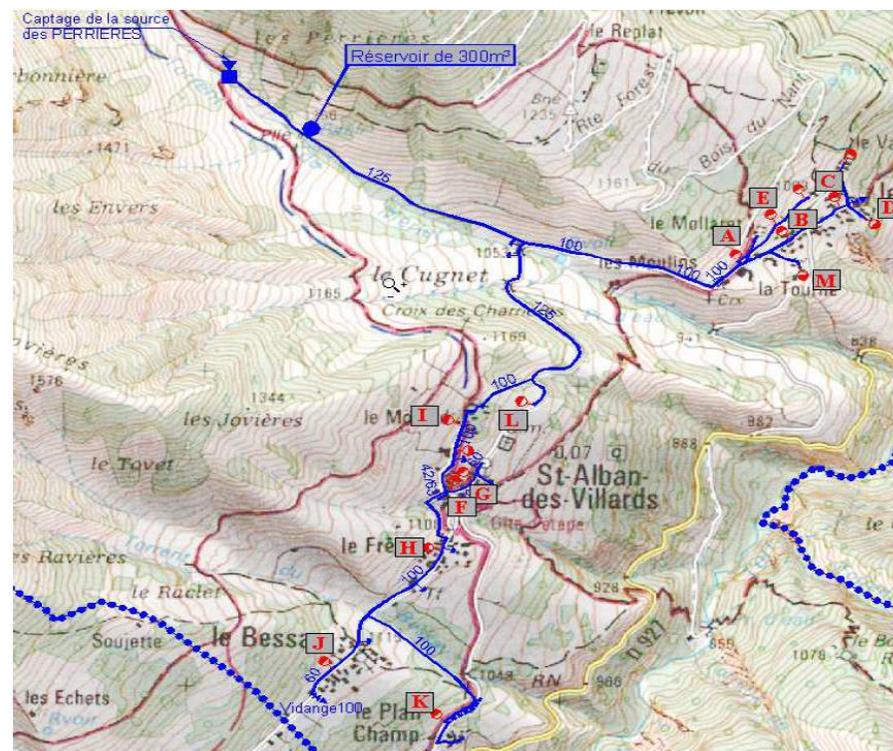
Localisation des poteaux de défense incendie

N°	Lieu	Détails
1	Le Bessay	A côté de la croix
2	Le Frêne	A côté de la fontaine
3	Le Planchamp	Vers l'abri poubelle
4	Le Chef-Lieu	Près du monument aux morts
5	Le Chef-Lieu	Vers la maison de Mme Darves-Blanc
6	Le Mollard	Vers la maison de M. et Mme Allemand
7	Le Mollard	Derrière la maison M. Vachez-Vallaz (localisé par une flèche)
8	Le Premier Villard	Vers la fontaine et la maison de M. Mme Cartier-Lange
9	Le Premier Villard	Côté Est de la chapelle
10	Le Premier Villard	Au Vachet, vers la maison de M. Mme Clérin (localisé par une flèche)
11	Le Premier Villard	Vers la maison de M. Cartier-Lange
12	Le Premier Villard	Derrière l'ancienne école (localisé par une flèche)
13	Le Chef-Lieu	A environ 200 m à l'aval du cimetière
14	Le Pied des Voûtes	Devant le transformateur
15	Le Premier Villard	Vers la maison de Mme Vignolo
16	Le Premier Villard	Environ 70 m à l'amont de la maison de M. Favario
17	Le Premier Villard	Vers la maison de M. Mme Mavrovic
18	Le Chef-Lieu	Derrière l'église, lotissement « La Doata »
19	Le Bessay	En face de la maison de M. Mme Valcke

Il n'est pas envisageable d'améliorer le fonctionnement des poteaux incendie non conformes par un renouvellement du réseau ou une augmentation de son diamètre.

En revanche, il existe 3 réducteurs de pression sur le réseau : un au Premier Villard, un au Chef-Lieu et un au Planchamp. Ce sont les 2 derniers qui influencent le réseau sur lequel sont raccordés les poteaux incendie non conformes.

Etant donné l'âge historique des 2 réducteurs de pression et leur état général, la commune va procéder en 2023 au remplacement de ces réducteurs de pression avec modification des réglages afin de satisfaire la défense incendie.



Remise à neuf de la télégestion

En 2023, le système de télégestion sera remis à neuf afin qu'il soit à nouveau fonctionnel.

La mise en place en 2021 d'une antenne 4G sur la commune permettra une meilleure communication avec le réservoir moyennant la mise en place d'une antenne adaptée.

Le système au niveau de la mairie sera remplacé par un système récent et plus fonctionnel.

La commune profitera également des travaux de construction de la micro-centrale sur le torrent du Merlet pour amener le réseau électrique au réservoir des Perrières afin de sécuriser l'alimentation électrique (un dispositif de secours sur batterie sera conservé).

E. Suivi du réseau

A l'issue de la remise en marche de la télégestion, la commune pourra assurer un meilleur suivi du réseau d'eau potable. Cela passera notamment par un meilleur contrôle des consommations au niveau du compteur de distribution et, en fonction des résultats, la réalisation d'une campagne de recherche de fuites sur le réseau en vue de leur réparation.

► Le réseau d'eau non potable, dit de l'eau des fontaines

Le premier réseau d'eau potable de la commune a été créé au début des années 1900. Ce réseau a été mis en place afin d'améliorer la salubrité de l'eau qui était amenée jusqu'alors par des bials prenant source dans le torrent du Merlet pour une partie de la commune et par des sources pour le reste.

2 réseaux distincts ont été mis en place :

☒ le réseau du Premier Villard, qui capte l'eau dans le torrent du Merlet en amont du Premier Villard et alimente un réservoir double cuve (volume non défini) situé à proximité du captage. Ce réseau alimente le hameau du Premier Villard ;

☒ le réseau du Chef-Lieu qui capte l'eau dans le torrent du Merlet au lieu-dit Les Perrières et alimente un réservoir double cuve (volume non défini) situé à proximité du captage. Ce réseau alimente les hameaux du Chef-Lieu, du Mollard, du Frêne, du Bessay et du Planchamp.

Le réseau mis en place est en Fonte Ø80 mm. Plusieurs fontaines publiques ont été installées : 5 sur le réseau du Premier Villard et 9 pour les autres hameaux (dont 1 qui n'a fonctionné que quelques années au hameau du Frêne). Les fontaines servaient également de borne incendie. Par la suite, plusieurs maisons se sont raccordées au réseau.

Lors de la création du nouveau réseau d'eau potable, entre 1978 et 1982, le réseau historique qui se trouvait sur le parcours du réseau à créer a été renouvelé en PEHD Ø63 afin de conserver ce réseau à des fins d'arrosage et d'alimentation des fontaines publiques. Les branchements privés ont été conservés pour certains à des fins d'arrosage.

Depuis cette époque, lorsqu'il y a eu des travaux de réseaux croisant le réseau d'eau des fontaines, la commune a pris le parti de renouveler ce réseau sur l'emprise des travaux (par exemple lors des travaux d'adduction de 2011).

Aujourd'hui, il reste toujours des tronçons historiques en Fonte Ø80.

Un troisième réseau a été créé dans les années 1980 afin d'alimenter l'alpage et les chalets du Replat. En effet, cet alpage était alimenté par un bial prenant source dans le torrent du Merlet. Lors de la création de la route forestière entre 1985 et 1986, ce bial a été détruit. Afin de restaurer l'alimentation en eau du Replat, un réseau d'eau non potable a été mis en place.

Ce réseau capte l'eau dans le torrent du Merlet et alimente un petit réservoir en amont du Replat avant d'alimenter les chalets et une fontaine. Le réseau est en PEHD Ø63 mm et passe dans la route forestière.

Gestion du service de l'eau non potable : La gestion du service de l'eau non potable s'effectue en régie. La commune n'a aucune obligation de service, mais depuis la mise en place du nouveau réseau d'eau potable, la commune a fait le

choix de maintenir le réseau d'eau non potable et de l'entretenir (réparation de fuites par exemple) car il fait partie intégrante de l'histoire et du patrimoine de la commune. Aucune extension de ce réseau ne sera réalisée.

Dans le cadre des travaux de construction de la micro-centrale sur le torrent du Merlet, une des conditions de réalisation a été le maintien du réseau d'eau non potable. En effet, la prise d'eau alimentant le réseau du Chef-Lieu se situe sur le tronçon court-circuité du torrent. Afin de compenser la non-alimentation de la prise d'eau directement par le torrent du Merlet, il a été convenu de créer une conduite d'adduction dont le piquage se fera sur la conduite forcée afin d'alimenter le réservoir du Chef-Lieu.

► Bilan adéquation ressource besoin pour Saint Alban des Villards

Bilan besoins-ressources du réseau AEP principal de St Alban des Villards pour l'exercice allant de septembre 2021 à août 2022

1 - Ressources							
Nom de la ressource	Débit d'étiage historique (L/s) (1)	Débit autorisé (L/s) (2)	Débit retenu pour le bilan (L/s) (3)	Mobilisation journalière (h)	Volume journalier retenu situation actuelle (m3/j)	Volume journalier retenu situation future (m3/j) (4)	Remarques
Ressource communale							Pas de ressource strictement communale
Ressource importée : source des Roches (SIAEMM)	53	3,6	3,0	24	259,2	207,36	(1) cf. rapport de l'hydrogéologue agréé (décembre 2010) : débit d'étiage mesuré en 1986, totalement dérivé entre les communes de st Alban et St Colomban des Villards et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation e Eau de Moyenne Maurienne (SIAEMM) (2) cf. arrêté préfectoral portant DUP pour la dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection des captages des Roches sur la commune de St Colomban des Villards (10/04/2013) (3) cf Convention entre le SIAEMM et la commune de St Alban des Villards relative à l'adduction du volume d'eau réservé aux besoins de la commune de St Alban des Villards (10/11/2011), Situation plus défavorable que (2) (4) Hypothèse de réduction de la ressource à l'étiage dans le futur de -20%
Projet de nouvelle ressource							Pas de projet de nouvelle ressource
				TOTAL	259,2	207,36	

2 - Besoins

Poste de consommation	Nombre d'unités (1)	Ratio (en L/j/hab ou L/j/UGB)	Besoins journaliers situation actuelle sur la base des données mesurées (m3/j) (2)	Besoins journaliers situation future (m3/j) (3)	Remarques
Domestiques (permanents et touristiques)	400		17,5	60,0	(1) Nombre d'unités = estimation (environ 100 permanents + 300 touristiques/saisonniers principalement sur juillet et août) (2) Sur la base des relevés de compteurs sur la période de septembre 2021 à août 2022. Les volumes de la population saisonnière sont donc lissés sur une année, le besoin en situation actuelle est ainsi faussé (3) On considère le même nombre d'unités. Le besoin en situation future considère la pointe de population pouvant être présente au même moment (400 unités) avec une consommation de 150 L/j/hab
Domestiques permanents supplémentaires selon projection PLU	20	150		3,0	Hypothèse de 20 habitants permanents supplémentaires
Domestiques touristiques supplémentaires selon projection PLU	60	150		9,0	Hypothèse de 60 habitants saisonniers supplémentaires
Agriculture	50	100	0,4	5,0	- (1) Etat actuel : environ 20 vaches présentes dans l'AFP pendant environ 3 mois. Etat futur : on considère un maximum de 50 vaches pendant 3 mois. - (2) Sur la base du relevé de compteur de l'AFP, bétail également alimenté par une source, expliquant la faible consommation pour 20 vaches. - (3) On considère une alimentation exclusivement par l'eau potable pour 50 vaches
Industries					Pas d'industries sur la commune
Projets de nouvelles infrastructures					Réhabilitation du Café du Merlet, intégré dans les projections PLU d'évolution de la population

Écoulements permanents (fontaines, bassins)		0,0	0,0	(2) 4 fontaines équipées de robinets (fermés) ou bouton poussoir, consommation de 17 m ³ sur la période (3) consommation future négligeable
Fuites		21,9	10,0	(2) Sur la base des relevés du SIAEMM et des relevés de compteurs sur la période de septembre 2021 à août 2022. Intègre la vidange du réservoir (300 m ³), les tests des poteaux incendie (volume non connu), les purges du réseau (volume non connu) (3) Considère le renouvellement de 700 ml de conduite en 2023 (micro-centrale du Merlet) où il y a des soupçons de fuites, la remise en fonctionnement de la télégestion qui permettra de faire de la recherche de fuite
	TOTAL	39,7	87,0	(2) Valeur fautive car n'intègre pas la pointe de consommation saisonnière au maximum de population (3) Intègre toutes les pointes de consommations en considérant qu'elles ont lieu au même moment

Le bilan de l'adéquation entre la ressource et le besoin est excédentaire et montre que la disponibilité de la ressource en eau peut répondre au développement projeté.

3 - Conclusion			
	Situation actuelle (1)	Situation future (2)	Remarques
Bilan besoins/ressources = pourcentage de la ressource mobilisée	15,3%	42,0%	(1) Valeur fautive car n'intègre pas la pointe de consommation saisonnière au maximum de population actuelle (2) Intègre toutes les pointes de consommations futures en considérant qu'elles ont lieu au même moment
Surplus de ressource mobilisable (m³/jour)	219,5	120,4	
Analyse des bilans	EXEDENTAIRE	EXEDENTAIRE	Bilan considéré comme excédentaire si les besoins sont inférieurs à 80% de la ressource mobilisable

II.4.1. LES ENJEUX

La conformité des réseaux d'assainissement

Le maintien des équipements publics à l'échelle de la vallée des Villards, participant à la vie locale

Le tissu associatif et la structuration des initiatives de solidarité et d'entraide à l'échelle de la Vallée

II.4.2. AFOM

ATOUS	FAIBLESSE
<p>De nombreux équipements publics participant à la vie communale</p> <p>Une ressource en eau bien présente et répondant largement aux besoins de la population actuelle, saisonnière et touristique</p> <p>Le réseau non potable permet de réduire la consommation d'eau potable aux besoins essentiels.</p>	<p>L'absence de programme de travaux</p> <p>La mise aux normes des digesteurs des STEU.</p> <p>L'absence de transfert de compétence</p>
OPPORTUNITE	MENACE
<p>La disponibilité de la ressource en eau</p> <p>La réhabilitation du bâtiment « Café du Merlet »</p> <p>Les complémentarités avec la commune de St Colomban des Villards.</p>	<p>La mise au jour du SDAEP</p>

III. Enjeux transversaux et perspective d'évolution

Les grands enjeux pour la commune de Saint Alban des Villards s'expriment sur le cadre de vie et le cadre d'usage.

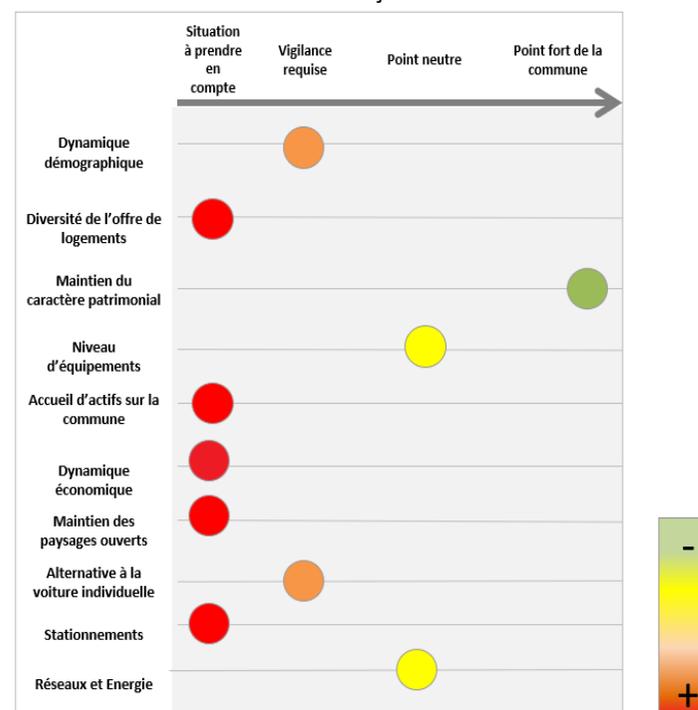
Cadre de vie

- Le **maintien et le renforcement** de l'identité villageoise et rurale-montagnarde de Saint Alban des Villards
- La **valorisation et la préservation** des patrimoines naturels, paysagers et bâtis
- Le maintien **des espaces de respiration** au sein de la trame bâtie
- **L'ouverture paysagère** aux alentours des villages et hameaux

Cadre d'usages

- Le **développement harmonieux** de la commune dans une optique de **renforcement de l'attractivité résidentielle**
- **L'amélioration de l'accessibilité** et du parc de **stationnement** pour les différents usagers
- Le **renforcement des filières locales**, des énergies durables et la réponse aux besoins locaux (artisanat, emploi local)
- L'articulation des différents usages entre agriculture, tourisme et loisirs

Ces derniers ont été hiérarchisés de la façon suivante.



IV. LES JUSTIFICATIONS

IV.1. JUSTIFICATION DU PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

IV.1.1. LES ENJEUX TRANSVERSAUX DU DIAGNOSTIC

Le PADD a été construit sur la base des enjeux et de leur hiérarchisation. Ainsi il se décline en trois axes : 1- Préserver la qualité du cadre de vie, 2- Accueillir et renforcer la dynamique villageoise, 3- Poursuivre un développement équilibré.

La partie suivante vient justifier la traduction règlementaire des axes du PADD. la traduction règlementaire du PADD

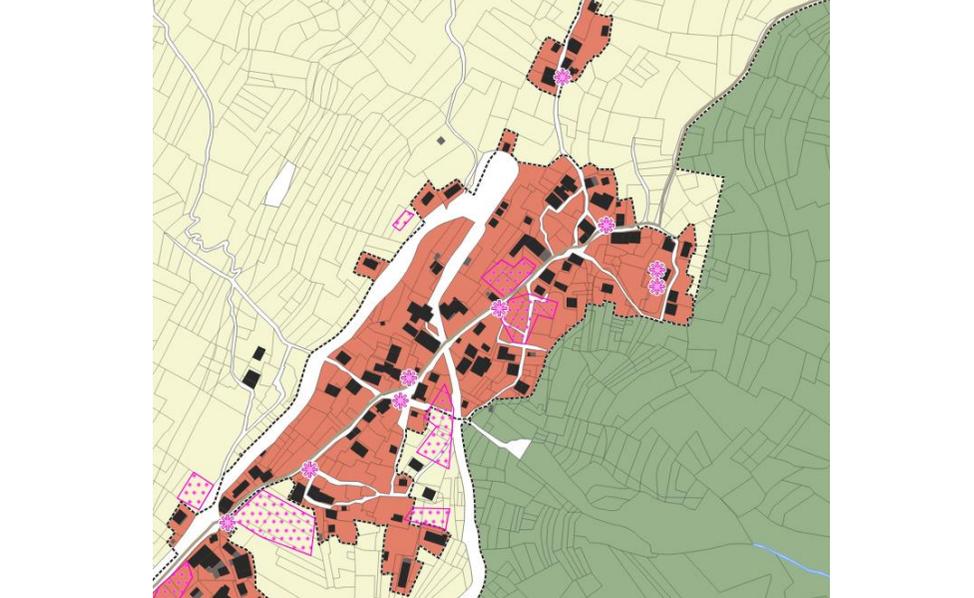
Axe 1 : Préserver la qualité du cadre de vie

L’identité et l’atout majeur de Saint Alban des Villards est son cadre de vie, lié à la situation géographique de la commune, au cœur de la Vallée des Villards. Les hameaux, situés en balcon, sur le versant adret de la commune comprennent, comme cela a été développé dans le diagnostic, une trame bâtie très dense, caractéristique du hameau de montagne : intégration dans la pente, emploi de matériaux locaux, cohérence architecturale, faisant le charme et l’attractivité de la commune. La révision du PLU a été l’occasion pour la commune de valoriser les qualités paysagère et patrimoniales de la commune en valorisant et en renforçant leur protection. Le règlement ainsi que les OAP thématiques traduisent parfaitement l’axe 1 du PADD. Le tableau suivant détaille ces points par objectif.

PADD	Outils du PLUi
Orientation 1 Continuer de préserver l’environnement et les qualités paysagères et patrimoniales de la commune	
Objectif 1.1 Préserver la trame verte et bleue	<p><u>Règlement écrit et graphique</u></p> <p>Le règlement écrit repère les éléments végétaux et écologiques à préserver tels que les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les espaces verts, et les arbres isolés. Des principes réglementaires y sont appliqués afin d’assurer leur préservation.</p>
Objectif 1.2 Préserver les espaces ouverts	<p>La zone Aalp identifie les espaces ouverts, montagneux et pouvant être pâturés, tandis que la zone agricole A, cible les espaces agricoles pouvant être exploités. Ces derniers sont généralement situés sur le pourtour des hameaux, le long des axes de communication afin d’être accessibles.</p> <p>Par ailleurs, le règlement écrit vient encadrer l’évolution du bâti isolé existant en zone A et N Cf Justification du règlement écrit et graphique.</p> <p><u>OAP</u></p>

	<p>L'OAP Thématique Trame verte et bleue vient préconiser l'identification des espaces ouverts et leur conservation au travers de mesures agro-environnementales dans les règlements graphique et écrit. Parallèlement, l'OAP thématique patrimoine met en exergue l'inventaire du patrimoine réalisé émet des recommandations quant à la valorisation et la préservation des formes architecturales patrimoniales, en complément du chapitre 2 du règlement écrit.</p>
<p>Objectif 1.3 identifier le patrimoine bâti et assurer les conditions de sa préservation et de sa valorisation</p>	<p>Règlement écrit et graphique</p> <p>Le règlement graphique identifie en application de l'article L 151-19 du CU les éléments des patrimoines bâtis à protéger. Les espaces dits d'agrément ou de respiration sont également identifiés car participant à la qualité paysagère des hameaux. La zone UA contribue à la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, puisqu'elle correspond aux noyaux bâtis anciens présentant entre autres un caractère patrimonial et dans laquelle les bâtis récents respectent les codes architecturaux de la vallée des villards. Le règlement écrit encadre l'implantation et l'aspect des constructions ainsi que l'aspect extérieur des constructions dans son chapitre 2 « Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ».</p> <p>OAP</p> <p>L'OAP Thématique patrimoine vient encadrer les nouvelles constructions et rénovations de bâtis existants afin de conserver les codes de l'architecture traditionnelle ainsi que les structures et morphologies urbaines traditionnelles. Elle met en évidence l'inventaire des patrimoines ainsi que les potentiels de réhabilitation, faisant sens avec les recommandations sur la réhabilitation des bâtis anciens, et cela en complément du règlement écrit.</p>

Le tableau ci-contre permet d'apprécier la complémentarité de l'OAP thématique et du règlement graphique.

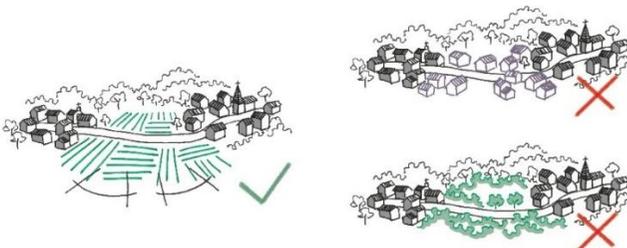
OAP thématique	Règlement graphique
	
<p>Conserver l'identité patrimoniale de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none">  Village/hameau : conserver les morphologies et les codes de l'architecture traditionnels  Batiment à réhabiliter <p>Eléments patrimoniaux à préserver et valoriser :</p> <ul style="list-style-type: none">  Ancien hameau  Patrimoine architectural  Patrimoine religieux  Patrimoine vernaculaire <p>Préserver la trame paysagère et environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none">  Verger ou jardin à conserver  Espace ouvert stratégique à préserver  Espace stratégique fermé (ou en cours de fermeture) à réouvrir  Espace de transition entre villages à conserver 	<ul style="list-style-type: none">  Corridor écologique  Zone humide  Patrimoine paysager à protéger  Patrimoine bâti identifié en application de l'article L 151-19

Axe 2 : Accueillir et renforcer la dynamique villageoise

Commune de montagne, la majorité du parc de logement de Saint-Alban des Villards se compose de résidences secondaires. Les communes de Saint-Alban et de Saint-Colomban partagent une école attestant d’une dynamique résidentielle avérée, dont le maintien constitue un enjeu très fort, dans un contexte local de stagnation des habitants permanents et de vieillissement de la population. C’est pourquoi la commune souhaite dans son axe 2 diversifier son offre de logement en ciblant les ménages avec familles susceptibles d’établir leur résidence principale à Saint-Alban, tout en continuant la logique d’entraide et de collaboration à l’échelle de la Vallée des Villards : réflexion quant à la création d’une petite zone d’activité, aménagement au chef-lieu du Café du Merlet en local associatif et en logement, renforcement de l’offre de stationnement et maintien des effectifs scolaires.

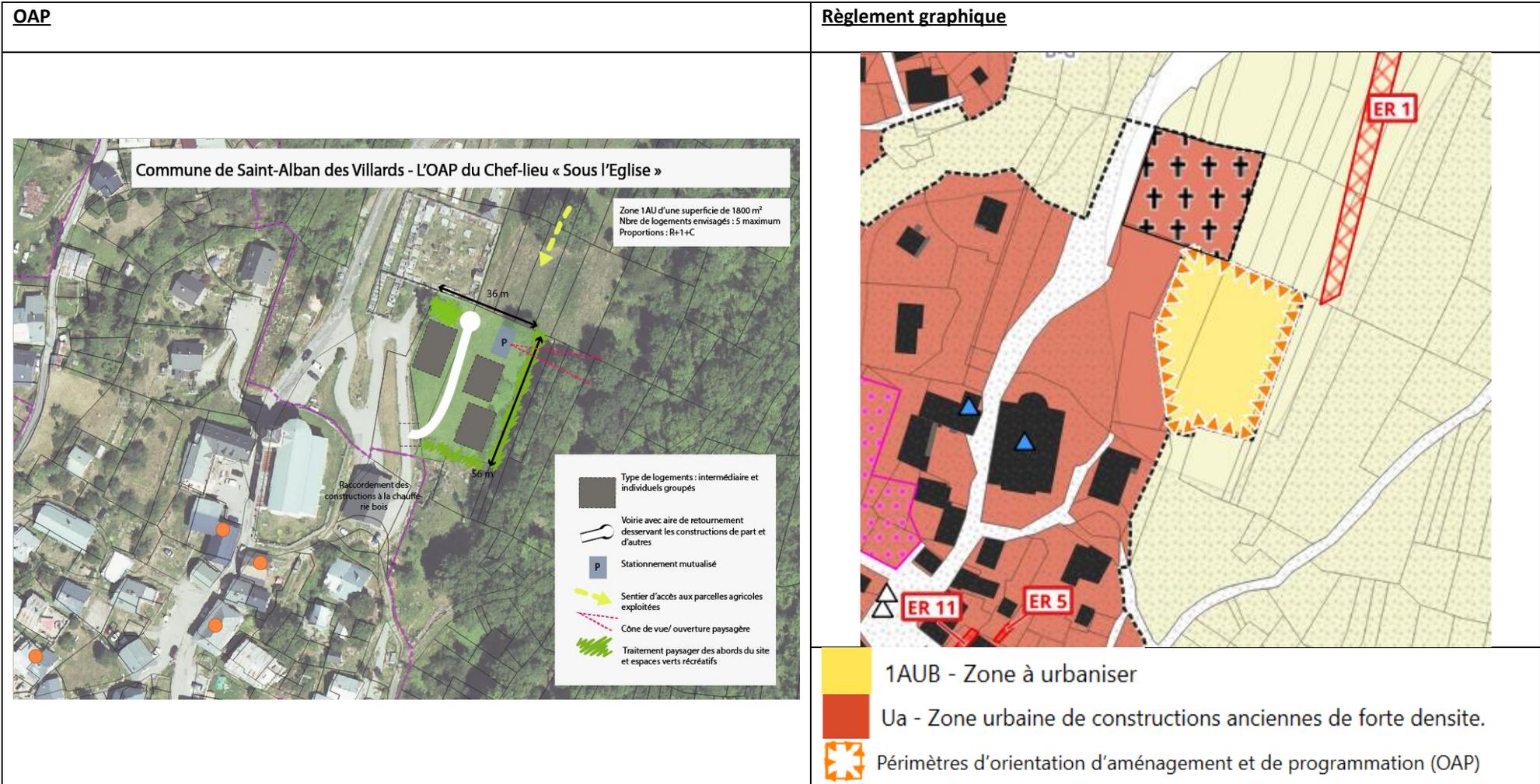
PADD	Outils du PLUi
Orientation 2 Répondre aux besoins en logement des différentes populations	
Objectif 2.1 Diversifier l’offre de logement afin de garantir la mixité sociale et intergénérationnelle qui participe à l’animation et à la vie de la commune	<p>Règlement écrit et graphique</p> <p>Les zones UA du PLU permettent de diversifier la production de logements en lien avec les règles de hauteur, d’implantation de volumétrie et d’emprise au sol des constructions.</p> <p>Les zones UA autorisent les établissements relatifs à la santé et à l’enseignement. Le règlement écrit est suffisamment souple pour pérenniser les infrastructures et répondre aux besoins d’une population de tous les âges.</p>
Objectif 2.2 Répondre au parcours résidentiel complet des ménages sur la commune	<p>Les zones 1AU sont couvertes par la récente servitude d’habitat permanent, permise en application de l’article L 151-14 du CU.</p> <p>OAP</p> <p>Les OAP sectorielles encadrent une partie de la production de logement en imposant une typologie de logement associée à une densité. Elles permettent d’optimiser le foncier constructible, et de produire des formes d’habitat autres que la maison individuelle isolée, en préconisant des formes urbaines d’habitat individuel-groupé et d’habitat intermédiaire.</p> <p>L’OAP du Chef-lieu « Sous l’Eglise » propose une offre de logements en accession à la propriété afin d’accueillir des ménages avec famille dans le chef-lieu. Il en va de même concernant l’OAP du Bessay.</p> <p>Les OAP thématiques donnent des prescriptions complémentaires au règlement écrit et aux OAP sectorielles : orientation sur l’implantation des constructions, choix des matériaux pour les aménagements extérieurs etc...</p>
Orientation 3 : Anticiper les évolutions démographiques pour les 10 ans à venir	
Objectif 3.1 Maintenir voire renforcer le niveau de population grâce à une offre en logement adaptée	<p>Règlement écrit et graphique</p> <p>Les zones 1AU sont couvertes par des OAP sectorielles permettant d’optimiser le foncier encore constructible. Les réhabilitations sont identifiées à titre informatif et le règlement écrit reste suffisamment souple pour permettre le réinvestissement de ce bâti.</p> <p>Le chapitre 1 de la zone UA favorise également la mixité fonctionnelle des hameaux et pas uniquement du chef-lieu qui semble arrivé au terme de sa capacité de développement.</p> <p>OAP</p> <p>Un phasage à court et moyen terme (immédiat et 2030) des OAP sectorielles à vocation résidentielle, permet d’accompagner et d’anticiper le développement démographique de la commune au travers d’une production de logements cohérente.</p>
Orientation 4 : Maintenir les équipements en place en complémentarité avec les communes voisines	
Objectif 4.1 Prendre en compte dans le projet communal la capacité des réseaux EU et AEP	<p>Règlement écrit et graphique : Le règlement écrit encadre le raccordement au réseau public d’eau potable au chapitre 3, ainsi que la mise en conformité des constructions en secteur d’assainissement collectif et non collectif et que la gestion des eaux pluviales.</p>

	<p>A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages, les occupations et utilisations du sol, autorisées sont strictement celles prévues par les arrêtés préfectoraux et leurs amendements.</p> <p>Les périmètres de protection des captages faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique sont figurés sur le plan de zonage.</p> <p>OAP Les OAP sectorielles sont pensées afin de tenir compte et de privilégier un raccordement aux réseaux optimisé. En effet, elles permettent une implantation des bâtis pensée à proximité immédiate avec les réseaux.</p> <p>Les zones humides (bien que peu présentes si ce n'est le torrent du Merlet) sont identifiées au plan de zonage en application de l'article L 151-23 du CU.</p>
Objectif 4.2 Continuer la réflexion sur le devenir du bâtiment communal du chef-lieu (Café du Merlet)	<p>Règlement écrit et graphique Les ER 5 et 11 ont pour vocation de faciliter l'accès au Café du Merlet. Les règlements graphiques et écrits sont cohérents avec le projet qui est en cours. Ce dernier s'inscrit parfaitement dans la vocation de la zone UA.</p>
Objectif 4.3 Travailler sur l'accessibilité des hameaux et des espaces récréatifs	<p>Règlement écrit et graphique Le règlement prévoit plusieurs emplacements réservés à vocation de stationnement en entrée de hameau.</p> <p>Dans les zones UA abritant les hameaux les conditions d'accès et de voirie sont réglementées afin de permettre une accessibilité sécurisée. Concernant les constructions nouvelles, il est prévu de réaliser un place de stationnement par tranche entamée de 50m² de surface de plancher. En revanche, une souplesse relative est accordée pour les bâtiments situés dans le hameaux et pouvant être réhabilités, en lien avec les caractéristiques des tissus bâtis.</p> <p>En zone 1AU, 2 places par logements sont obligatoires étant donné que ces secteurs sont couverts par une OAP.</p> <p>OAP L'OAP du Bessay prévoit dans le hameau en parallèle des logements, l'implantation de deux ensembles de stationnements mutualisés permettant de répondre au besoin de stationnement. L'OAP thématique patrimoine et paysage permet en complément de règlement écrit de préserver et valoriser les vergers et autres espaces jardinés, les plus caractéristiques et propices à la cohésion sociale.</p>
Objectif 4.4 Poursuivre le déploiement du numérique	<p>Règlement écrit et graphique Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, le règlement écrit exige des fourreaux permettant le passage de la fibre optique. Ils doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.</p> <p>OAP Les OAP pourront être raccordées aux réseaux.</p>
Orientation 5 : Accueillir une population nouvelle	
Objectif 5.1 : Modérer la consommation d'espace	<p>Règlement écrit et graphique La commune a consommé très peu de foncier sur les 10 dernières années précédant l'arrêt du projet. Sur la période 2011-2021, 0.7 ha ont été consommés, les réhabilitations de bâti vacants sont plutôt la norme, du fait notamment de la forte proportion de résidences secondaires.</p>

	<p>La commune a procédé à de nombreux déclassement afin de disposer d’un document d’urbanisme cohérent avec le besoin associé.</p> <p>OAP Les OAP proposent une densité relativement importante par rapport à la position de village Saint Alban des Villards dans l’armature du grand territoire, et du futur SCoT. Cf partie 4.3 Justification des OAP sectorielles. La compacité des formes urbaines s’inscrit en parfaite cohérence avec l’identité bâtie des hameaux existant et est complémentaire des objectifs 5.2 et l’axe II « Accueillir et renforcer la dynamique villageoise » L’OAP thématique trame verte et bleue incite fortement à préserver les espaces ouverts existants stratégiques, pour l’agriculture notamment.</p> 
<p>Objectif 5.2 Créer et renforcer le lien social entre les habitants, de manière intergénérationnelles</p>	<p>Règlement écrit et graphique La servitude d’habitat permanent sur les zones 1AU répond pleinement à l’objectif 5.2.</p> <p>OAP Les deux OAP sectorielles sont situées sur des hameaux dits stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l’OAP de Sous la chaufferie au niveau du chef-lieu comprend les équipements structurants tels que le futur Café du Merlet, le restaurant et la mairie • l’OAP du Bessay jouxte la commune de Saint-Colomban des Villards, et est à proximité immédiate de l’école élémentaire. <p>Les OAP sectorielles mettent en œuvre l’objectif du PADD</p>

Zoom sur : la production de logements : Le scénario démographique est relativement ambitieux à l’échelle de la commune de Saint Alban des Villards, au regard notamment des données Insee. Ces dernières attestent d’une perte d’habitant permanent, lié notamment au vieillissement de la population. Ainsi, l’équipe municipale souhaite faire face au renouvellement des générations, en proposant la création de 10 logements nouveaux, induisant l’arrivée de 20 personnes supplémentaires à horizon du PLU. Il est difficile d’employer un pourcentage de croissance démographique au vue du faible nombre d’habitant. La réalisation du projet de PLU se traduirait par un rythme de +2 habitants par an sur 10 ans, et cela en cohérence avec la capacité de la ressource en eau potable. La réhabilitation du Café du Merlet (en cours), va permettre la création de 2 logements permanents supplémentaires, en gestion communale.

Concernant la clientèle touristique, la commune ne souhaite pas mettre en œuvre de projet supplémentaire.

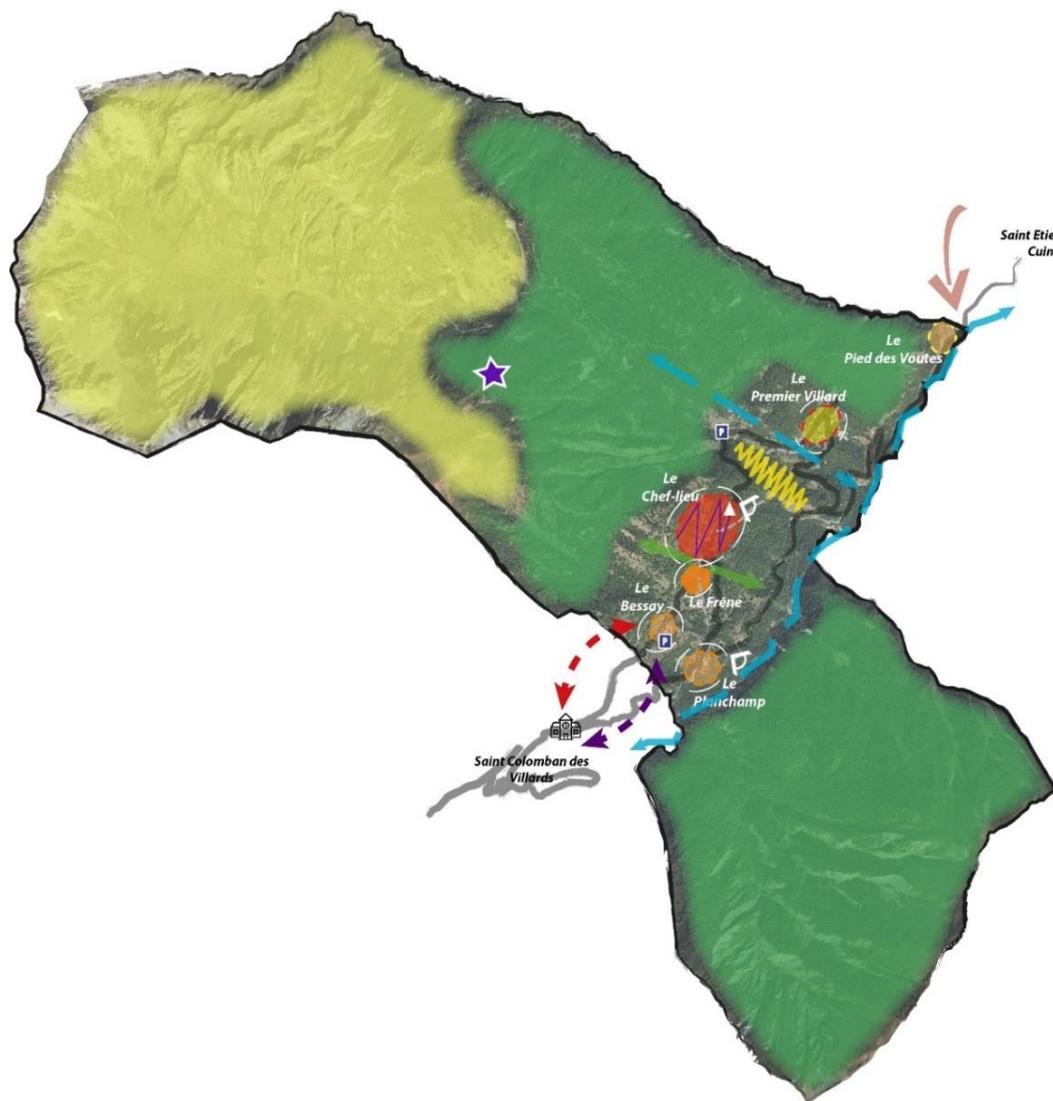


Axe 3 : Poursuivre un développement équilibré

La commune de Saint-Alban adhère au SIVAV et participe aux échanges concernant la politique touristique de la Vallée de Villards notamment. L'équipement municipale est particulièrement impliqué sur ce point puisque la commune dispose d'un gîte communal. Plus généralement l'offre d'hébergement touristique sur la commune est réputée pour la qualité de l'accueil, et les hébergeurs ont su fidéliser la clientèle touristique. Le cadre de vie, le calme et le dimensionnement actuel sont satisfaisant. Cependant, en lien avec le renforcement du maillage des itinéraires de grande randonnée, la commune souhaite aménager dans ses alpages, le long du GR 738, un refuge non gardé d'une capacité d'une douzaine de places et renforcer de façon très modeste la qualité de l'accueil (offre de stationnement, valorisation des savoir-faire locaux ...). Par ailleurs, la commune, même si les actifs sont polarisés par le bassin d'emploi de la Vallée de la Chambre voir de Saint-Jean de Maurienne, souhaite renforcer et valoriser les productions locales agricoles et artisanales.

PADD	Outils du PLUi
Orientation 1 Affirmer et renforcer les complémentarités économiques et touristiques de la Vallée des Villards	
Un projet de cabane non gardée Accueil des randonneurs au Pied des Voûtes Aménagement d'une zone de loisirs	Règlement écrit et graphique La cabane non gardée fait l'objet d'un STECAL afin d'encadrer l'aménagement située au cœur du Massif Belledonne Nord. Le règlement écrit dimensionne l'emprise au sol du projet OAP Le projet de refuge non gardé fait l'objet d'une OAP UTN locale qui s'inscrit en cohérence avec le projet communal qui vise à mieux accueillir les randonneurs et diversifier la clientèle touristique.
Orientation 2 Conforter le tissu économique local	
Objectif 2.1 Envisager l'aménagement d'une Zone d'Intérêt Local	Règlement écrit et graphique Le PADD mentionne la nécessité de poursuivre la réflexion avec la Commune de Saint Colomban des Villards au sujet de l'implantation d'une zone d'activité économique d'intérêt local, dont la situation géographique ne peut être précisée. Il n'y a pas de traduction réglementaire a proprement parler. En revanche, le chapitre 1 du règlement écrit des zones UA permet l'implantation d'activité artisanales et commerciales.
Objectif 2.2 Créer les conditions d'une activité agricole dynamique	Règlement écrit et graphique Le règlement écrit définit les zones agricoles et naturelles, ainsi que les prescriptions d'urbanisme visant à préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers des zones. Ainsi les zones A et Aalp encadre les règles d'implantation des bâtis à vocation agricole. Le règlement permet l'installation d'activité de commercialisation des produits agricoles et encadre plus généralement l'installation d'exploitation agricole afin de permettre leur activité tout en limitant les gênes possibles. En zone A il est possible d'implanter des constructions à vocation agricole tandis qu'en zone d'alpage Aalp, seul les constructions de type « abri de berger » sont possible, avec une emprise au sol limitée à 30 m ² . L'évolution des bâtis isolés à vocation d'habitat est différenciée selon que l'on se trouve en zone agricole ou en zone d'alpage. Cf paragraphe 4.4. Les Emplacements Réservés 9 et 10, à vocation d'exploitation agricole, favorisent l'activité sur le territoire. La collectivité souhaite soutenir l'activité agricole, ainsi ces ER constituent une localisation préférentielle et incitative pour les exploitants souhaitant s'installer sur la commune.

	<p>OAP L'OAP Thématique Trame verte et bleue prévoit la conservation des parcelles agricoles et le maintien des tènements agricoles aisément accessibles. L'OAP du chef-lieu, sous la chaufferie vise à maintenir l'accès aux tènements pâturés.</p>
<p>Objectif 2.3 Créer les conditions d'une forêt productive</p>	<p>Règlement écrit et graphique Le règlement écrit définit la zone N naturelle et forestière dans laquelle il encadre l'installation d'exploitations forestières définit comme les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.</p> <p>OAP L'OAP trame verte et bleue donnent des préconisations quant à la préservation de la trame verte et bleue.</p>
<p>Orientation 3 : Améliorer les conditions de déplacement</p>	
	<p>Règlement écrit et graphique La commune a mis en œuvre dans les hameaux des emplacements réservés destinés à compléter l'offre de stationnement. Le chapitre 3 du règlement écrit permet d'encadrer les aménagements aux constructions. En effet, historiquement l'accès aux bâtis dans les hameaux est complexe du fait de la densité du bâti et de la forte proportion de résidences secondaires. Ainsi, le règlement écrit vise à mieux encadrer ce point. A noter que l'une des caractéristiques de la Vallée des Villards est l'entraide entre habitant, ayant permis de développer le covoiturage. Une navette gratuite, durant les saisons touristiques permet également aux habitants de la Vallée des Villards d'utiliser les transports en commun. Le règlement écrit encadre également le stationnement en imposant deux places par logements pour les constructions nouvelles. Une souplesse relative est accordée pour les bâtiments en réhabilitation.</p> <p>OAP Les OAP sectorielles visent à optimiser la desserte des constructions par la mutualisation des accès et des emplacements dévolus au stationnement.</p>
<p>Orientation 4 Prendre en compte les risques dans le choix de développement</p>	
	<p>Règlement écrit et graphique La commune a mis à jour son document de risque durant la révision générale du PLU. Ainsi, le PIZ est intégré au PLU, en annexe et sur le règlement graphique pour une parfaite information des porteurs de projet.</p>



- Pôle de vie de la commune
- Hameau à développer
- Hameau à conforter
- Hameau à préserver
- Hameau ayant un fort potentiel de réhabilitation
- Hameau ayant un potentiel de réhabilitation modéré
- Hameau ayant un faible potentiel de réhabilitation
- Ouvrir les paysages autour des hameaux et continuer de valoriser les patrimoines bâtis (musée à ciel ouvert...)
- Préserver les cônes de vue
- Le Café du Merlet : une friche économique à réhabiliter
- Gestion du stationnement sous toutes ses formes
- Porte d'entrée principale de la commune
- Renforcer les complémentarités au sein de la Vallée des Villards**
Travailler sur une offre économique et touristique respectant l'identité de chaque commune et valorisant les synergies locales
- Pérenniser les effectifs scolaires de l'école maternelle et élémentaire de St Colomban des Villards, un équipement public partagé avec la commune de St Alban des Villards
- Concrétiser les réflexions sur le projet de Zone d'Intérêt Local destinées à l'accueil d'entreprises artisanales, de la filière bois entre autres
- Diversifier les hébergements touristiques par la création d'une cabane d'alpage non gardée
- Le Chef-lieu comme polarité touristique de la commune et support de l'accueil d'hébergements touristiques

PADD	Traduction règlementaire	
<ul style="list-style-type: none">  Pôle de vie de la commune  Hameau à développer  Hameau à conforter  Hameau à préserver 	<ul style="list-style-type: none">  Ua - Zone urbaine de constructions anciennes de forte densité. Correspond aux hameaux anciens  1AUB - Zone à urbaniser  Périmètres d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)  Secteur d'habitat permanent en application de l'article L 151-14 	
<ul style="list-style-type: none">  Ouvrir les paysages autour des hameaux et continuer de valoriser les patrimoines bâtis (musée à ciel ouvert...)  Préserver les cônes de vue  Le Café du Merlet : une friche économique à réhabiliter  Gestion du stationnement sous toutes ses formes  Porte d'entrée principale de la commune  Renforcer les complémentarités au sein de la Vallée des Villards Travailler sur une offre économique et touristique respectant l'identité de chaque commune et valorisant les synergies locales  Pérenniser les effectifs scolaires de l'école maternelle et élémentaire de St Coloman des Villards, un équipement public partagé avec la commune de St Alban des Villards  Concrétiser les réflexions sur le projet de Zone d'Intérêt Local destinées à l'accueil d'entreprises artisanales, de la filière bois entre autres  Diversifier les hébergements touristiques par la création d'une cabane d'alpage non gardée  Le Chef-lieu comme polarité touristique de la commune et support de l'accueil d'hébergements touristiques 	<ul style="list-style-type: none">  A - Zone agricole  Aalp - Zone agricole d'alpage  N - Zone naturelle  Patrimoine bâti identifié en application de l'article L 151-19 	<ul style="list-style-type: none">  Corridor écologique  Emplacement réservé  Patrimoine paysager à protéger  Zone humide Risques  Prescription (se référer aux cartes d'aléas en annexe)  Interdiction
	<ul style="list-style-type: none">  Emplacement réservé  A - Zone agricole  Aalp - Zone agricole d'alpage  Périmètres d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 	



IV.2. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

IV.2.1. ETUDE D'OPPORTUNITE D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES SECTEURS DE PROJET

Les OAP sectorielles ont constitué un axe central dans la démarche de révision du PLU, en lien avec l'objectif de la commune de retrouver des habitants permanents et de pérenniser les équipements structurants, ainsi que l'identité montagnarde de la commune.

En effet, les conditions de dessertes et la topographie nt nécessité une analyse fine et des échanges soutenus avec l'équipe municipale, plusieurs visites de terrain, ainsi qu'une analyse chiffrés du coût dévolu à l'aménagement des réseaux.

Le PLU de 2004 disposait de nombreux secteurs en OAP. Cependant le morcellement foncier, ainsi que le dimensionnement des sites au regard du besoin et de la localisation de la commune, au sein d'une vallée montagneuse n'a pas permis leur ouverture à l'urbanisation.

Une étude d'opportunité a permis au regard de critères objectifs, d'éliminer les sites ou les OAP pourraient ne pas être concrétisées.

Les critères sont les suivants :

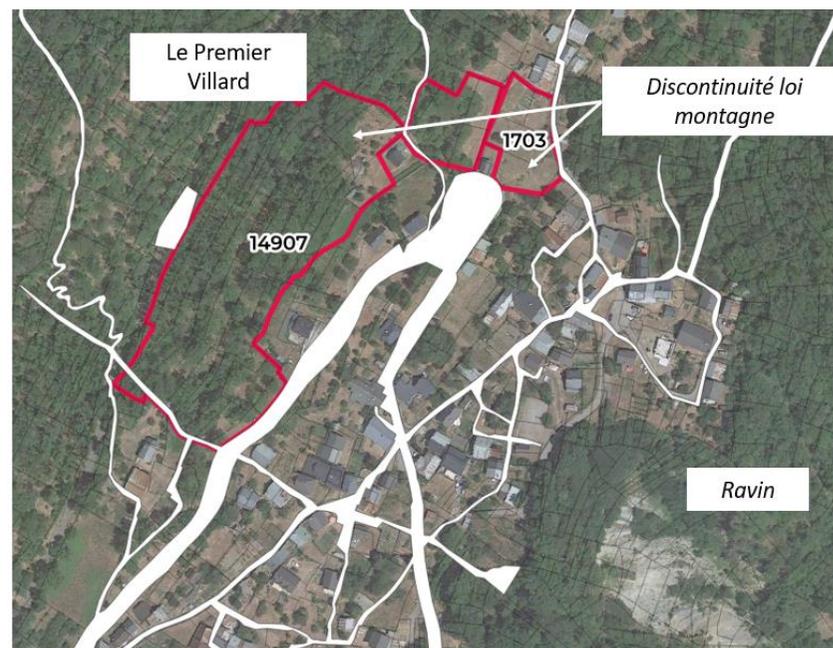
Localisation, enjeux environnementaux et agricoles, risques, paysages, dureté foncière, accès et réseaux.

Au total une dizaine de sites et périmètres ont été étudiés, deux ont été retenus. Une analyse fine des accès (principale problématique sur la commune en raison de sa topographie), a été effectué, via un chiffrage des aménagements relatifs aux réseaux.

Les élus ont sollicité une visite de l'architecte paysagiste de l'état afin d'échanger sur les éventuels aménagements des sites sur lesquels l'équipe n'arrivait pas nécessairement à se positionner. Une visite de terrain a eu lieu durant un après-midi. La DDT 73 et le bureau d'études accompagnant la commune dans la révision générale du PLU étaient présent pour parfaite circulation de l'information.

a. Les Sites du Premier Villard

Les sites en extension sont tous en discontinuité loi montagne. De plus le glissement de terrain à l'aval du Premier Villard a dissuadé l'équipe municipale de formaliser un projet sur ce hameau. De plus, le potentiel de réhabilitation est relativement conséquent sur la hameau, ainsi l'enveloppe urbaine a été resserrée au plus près des constructions.



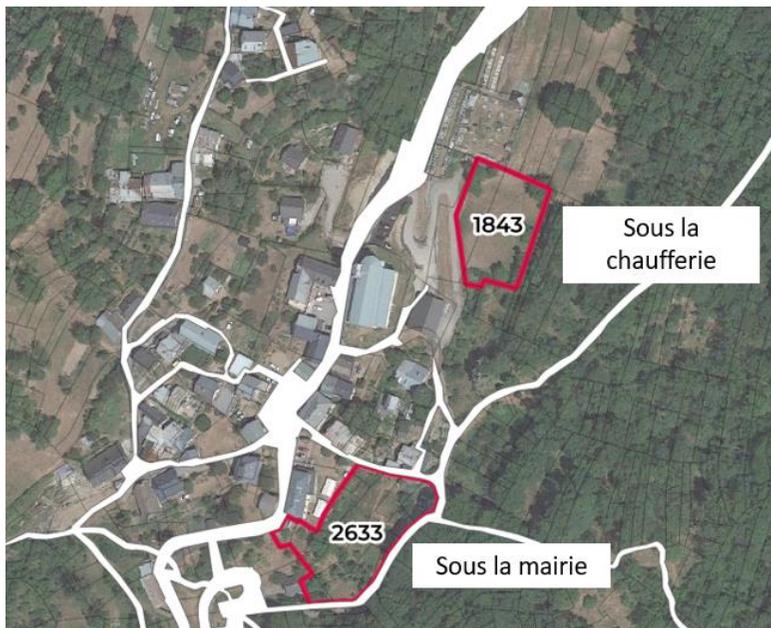
b. Le chef-lieu

Le secteur de Sous la chaufferie a de suite été envisagé comme le secteur de projet le plus opportun en raison de sa topographie relativement plane pour la commune, de l'accès existant par la route de la chaufferie et la possibilité de piquage des construction au réseau de chaleur. La faible maîtrise foncière communale d'une

partie du secteur et la localisation du site, venant boucler l'urbanisation a fait sens, tout comme le faible coût de l'aménagement des réseaux.

Le seul enjeu a été de faire passer le secteur de projet en commission CDNPS du fait de sa localisation en discontinuité loi montagne. Le site a eu un avis favorable de la commission.

Le secteur Sous la mairie a été étudié comme alternative au secteur de Sous la chaufferie, pour des raisons d'impact paysager, lié à l'implantation de constructions nouvelles.

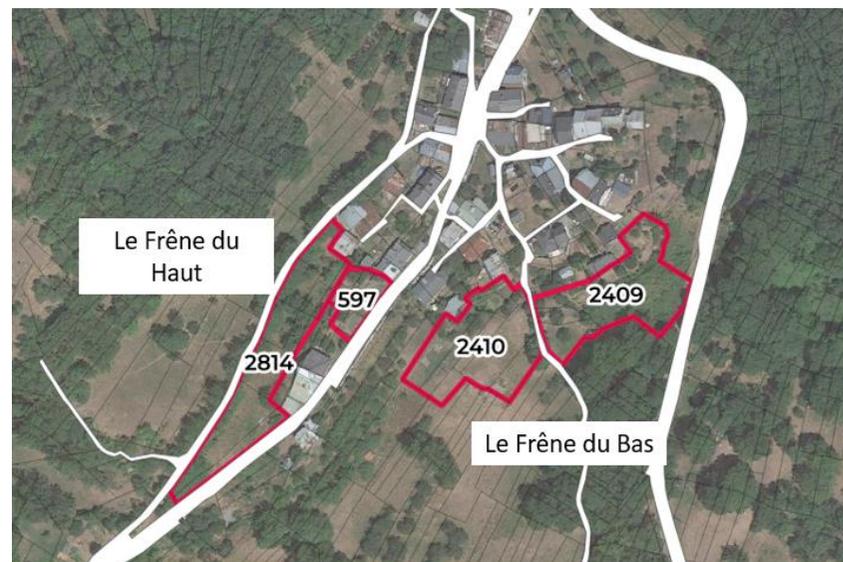


En revanche, la pente très importante et le fait que ce secteur soit très peu accessible induisant des coûts et des mouvements de sols conséquents ont conduit à écarter ce secteur. De plus, suite à l'élaboration du Plan d'Indexation en « Z », le site se situe en zone « B-G » de glissement de terrain. C'est pourquoi ce secteur, bien qu'intéressant en termes d'intégration paysagère et en continuité au titre de la loi montagne n'a pas été retenu.

c. Le Frêne

Le secteur du Frêne du Haut est très contraint en termes d'accès et de topographie (talus notamment). En revanche l'intérêt du secteur aurait été de pouvoir désenclaver une résidence semi-permanente. Pour autant, la rétention foncière et la complexité topographique induisait des coûts et un impact paysager qui n'était pas souhaitable pour la commune. Le site n'a donc pas été retenu.

Frêne du Bas : Deux secteurs ont été ciblés par les élus à l'aval du hameau. Enclavé sur le haut, l'aménagement de ces secteurs aurait permis de faciliter l'accessibilité du hameau du Frêne. Cependant, le cadre paysager, l'exploitation des parcelles pour la pâture, ainsi que le dimensionnement du site au regard du besoin, couplé à des coûts d'aménagement non soutenable ont poussé la collectivité à ne pas retenir ce site.

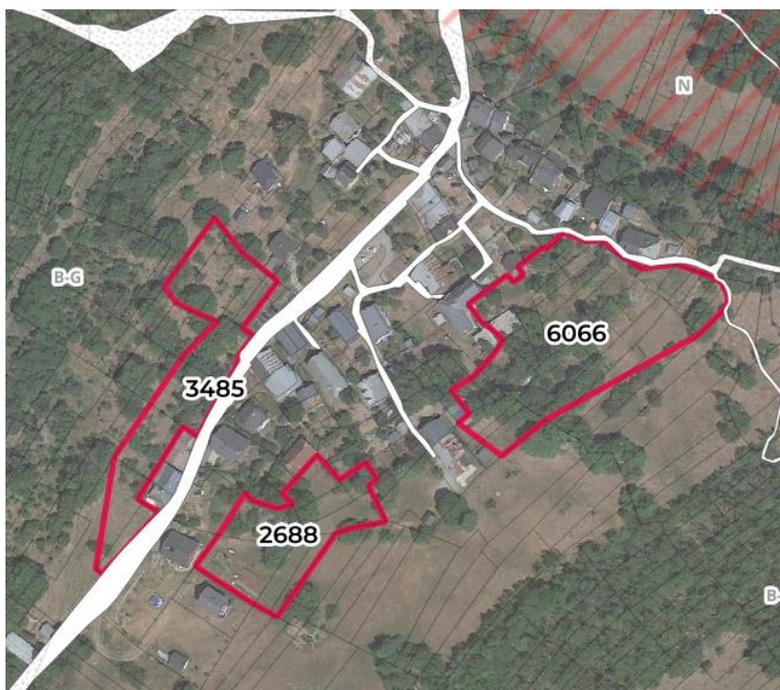


L'aménagement d'un accès depuis la route communal à l'aval aurait également eu un impact paysager et environnemental en dissonance avec l'axe 1 du PADD.

d. Le Bessay

Sur ce hameau stratégique plusieurs sites ont été étudiés. La situation en discontinuité du Bessay du Haut et son impact paysager ont permis de sortir rapidement le site de l'équation. En revanche, les élus se sont penchés sur une connexion possible entre le Bessay Babylone et le Bessay du Milieu afin de désenclaver le hameau.

La dureté foncière et le dimensionnement du site supérieur aux besoins communaux ont conduit la élus à réévaluer le périmètre du site. Le Bessay Babylone a été écarté tandis que le site du Bessay du Milieu fait l'objet d'une OAP, qui outre l'accueil d'habitant permanant, vise aussi le renforcement de l'offre de stationnement. De plus le périmètre retenu constitue une dent creuse périphérique, visant à boucler l'urbanisation du hameau. L'impact paysager est mineur par rapport aux réflexions initiales.



e. ConClusion

En conclusion, les secteurs OAP retenus ont fait l'objet d'un réflexion transversale et multifactorielle.

Phasage des OAP sectorielles : l'OAP du chef-lieu est ciblée comme immédiatement opérationnelle du fait de sa localisation et de la maîtrise foncière communale. L'OAP du Bessay sera ouverte à l'urbanisation à horizon 2030, permettant de phaser le développement et l'accueil d'habitant permanent.

Nom	Zonage	Ouverture à l'urbanisation	Phasage
OAP du chef-lieu	1AUB	Opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité de la zone	Immédiatement
OAP du Bessay	1AUB	Opération d'aménagement au fur et à mesure de la réalisation des équipements	2032

IV.2.2. L'OAP SECTORIELLE DU CHEF-LIEU « SOUS LA CHAUFFERIE

Vocation de la zone	Principalement résidentielle
Densité de l'habitat, de l'ordre de	32 log./ha
Nombre de logements, de l'ordre de	5 logements maximum
Formes urbaines	Individuel-groupé / Intermédiaire
Conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone	Opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone

Rappel des objectifs de l'OAP

- Créer de l'habitat permanent sur la commune
- Pérenniser les équipements, commerces et services

La zone de projet du chef-lieu est identifiée au PADD comme lieu de diversification de l'offre de logement. Le projet permet de répondre à l'orientation n°2 du PADD qui vise à répondre aux besoins en logements des différentes populations.

En discontinuité loi montagne, le site a fait l'objet d'un passage en CDPNS. Le dossier est annexé au PLU.

La commune a tenu compte des 2 réserves formulées par la Commission :

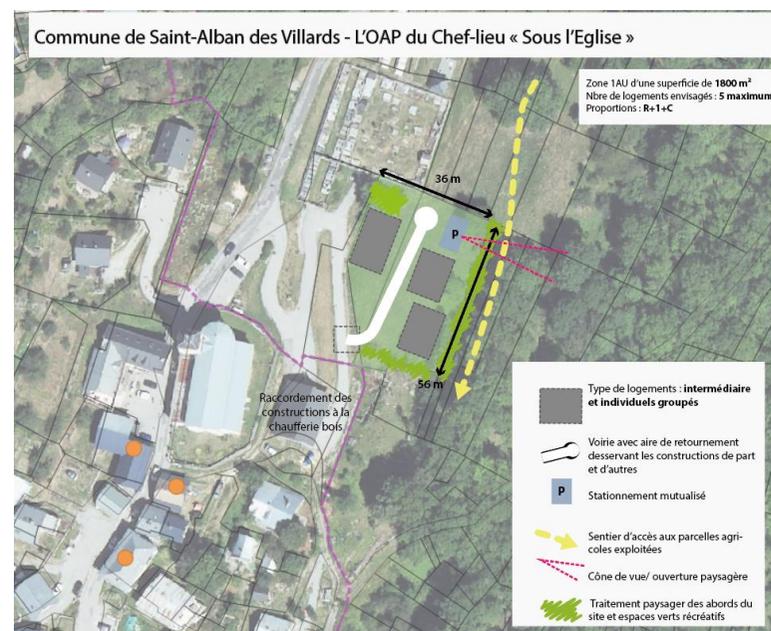
- Garantir le maintien de l'accès aux terres agricoles alentours. La solution de compensation réside dans le fait que XX ha ont été rendu du terres agricoles.
- Instaurer une servitude de résidence principale
- Concernant l'insertion paysagère, le schéma figurant dans l'OAP n'est pas opposable. Lorsque l'OAP fera l'objet d'une étude préopérationnelle/ opérationnelle la commune pourra se rapprocher des services de l'état.

Le site est intégré entre le cimetière et l'Eglise, en contrebas de la route du chef-lieu, au niveau de l'entrée est. La configuration du site, encadré par le cimetière et la chaufferie bois vient boucler l'urbanisation du chef-lieu et affirmer sa morphologie de hameau balcon.

Ce site dispose donc d'une situation idéale. La topographie naturelle régulière et peu pentue ainsi que la structure bâtie du chef-lieu rendent aisée l'insertion paysagère des constructions.

L'OAP vise ainsi à la création d'un maximum de 5 logements individuels-groupés ou intermédiaires destinés à l'habitat permanent. Par ailleurs, la proximité de la Chaufferie Bois permet le raccordement des constructions au réseau de chaleur.

L'aménagement du site est plutôt économe en foncier puisque l'accès se fait par la Route de la Chaufferie. La voie d'accès aux constructions sera mutualisée. Par ailleurs, le stationnement est intégré aux constructions et des emplacements aériens sont également prévus.



IV.2.3. L'OAP SECTORIELLE « LE BESSAY »

Le site est intégré au hameau « Le Bessay » (hameau au Sud du Chef-lieu de la commune), au Nord-Est de celui-ci. Il se localise en contrebas de la route du Bessay et plus précisément le long du chemin de la Chapelle.

Le site vient s'intégrer en continuité de l'urbanisation existante. Il permet d'affirmer la morphologie du hameau en consolidant sa partie Nord-Est.

La topographie du site s'articule avec les constructions environnantes. Les futures constructions se situeront à l'aval des bâtiments existants.

L'insertion paysagère est favorisée par une vue ouverte, face à l'est, offrant une exposition solaire optimale et une grande qualité paysagère.

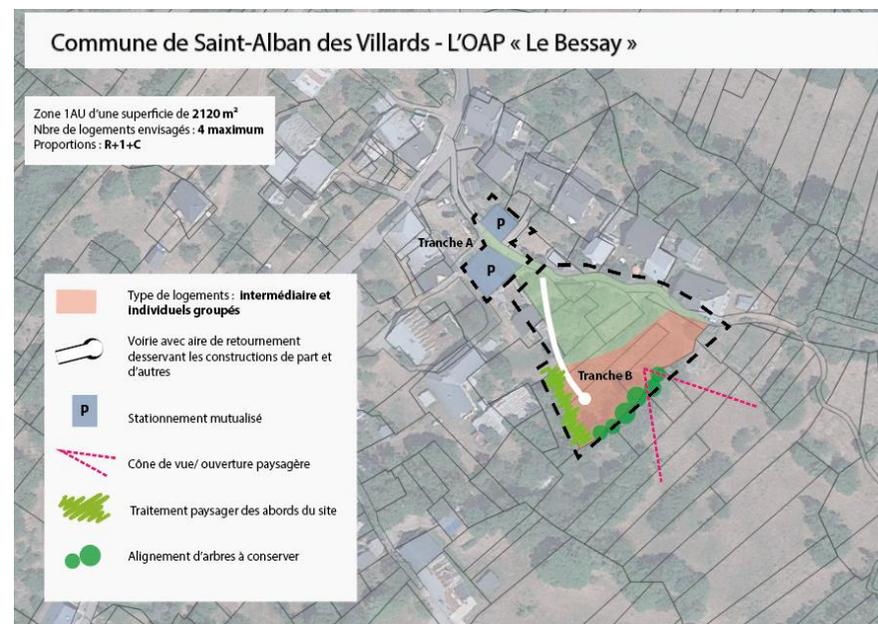
L'école élémentaire, est située sur la commune de Saint-Colomban des Villards, à 6 minutes à pied depuis le site de projet.

L'OAP à vocation résidentielle et de stationnement, vise ainsi à la création d'un maximum de 4 logements individuels-groupés ou intermédiaires et à l'amélioration de l'offre de stationnement au sein du hameau.

Rappel des objectifs de l'OAP

- Créer de l'habitat permanent sur la commune
- Permettre une desserte optimisée et sécurisée
- Répondre au besoin en stationnement

Le Bessay est identifié au PADD comme hameau à conforter. Ainsi, le projet permet de répondre à l'orientation n°3.1 du PADD qui vise à maintenir voire renforcer le niveau de population grâce à une offre en logements adaptée.



IV.2.4. L'OAP UTN LOCALE

Le projet s'inscrit dans l'affirmation et le renforcement des complémentarités économiques et touristiques au sein de la Vallée des Villards, et découle indirectement des réflexions initiées par le SIVAV, dans le cadre du programme « Espace Valléen ».

Destination touristique 4 saisons, la commune œuvre depuis plusieurs années dans le développement raisonné d'activités de pleine nature. Prisée pour le ski de randonnée en hiver, la commune l'est encore plus l'été, du fait du maillage dense de sentier de randonnée existant sur son périmètre et le passage d'itinéraire de grande randonnée (GR).

L'équipe municipale souhaite renforcer la qualité de l'accueil de la clientèle touristique et gérer la fréquentation de ses alpages, eux-mêmes exploités par la profession agricole. Le projet de refuge non gardé, au niveau de la Combe Orsière s'inscrit bien dans cette démarche.

Le projet de refuge non gardé, faisant l'objet d'une OAP UTN locale et soumis à discontinuité, s'inscrit en cohérence avec le projet communal. En effet, il s'agit de mieux accueillir les randonneurs et de diversifier la clientèle touristique.

Saint-Alban des Villards bénéficie d'une fréquentation touristique 4 saisons, grâce à la proximité de la station de Saint-Colomban des Villards en hiver et à la randonnée au sein de la vallée le reste de l'année. La commune s'inscrit en parfaite cohérence avec le positionnement touristique du SCoT Maurienne qui souhaite en faire un territoire de ressourcement, authentique et à taille humaine.

C'est dans ce contexte d'affirmer et de renforcer les complémentarités économiques et touristiques au sein de la vallée des Villards que le site de projet prend place.



Le projet de refuge non gardé se localise au lieu-dit cadastré Combe Orsière (pointe nord de la grande parcelle communale A 764, appelé dans les documents d'étude « fontaine du Balais »). Situé dans la partie Ouest de la commune de Saint-Alban-des-Villards, plus en altitude, le site est accessible par un sentier de randonnée (GR 738) et un point d'eau est présent à proximité.

Le refuge non gardé vient traduire les objectifs de diversification des hébergements touristiques et proposer une offre en cohérence avec le maillage des sentiers et circuits de randonnée disponibles sur la commune.

Ce projet fait suite à une étude d'opportunité, qui, bien que non réalisée a permis de d'interroger les accompagnateurs en moyenne montagne, travaillant sur le

secteur. Ces derniers sont intéressés par le projet et soulignent l'opportunité de sa localisation le long du GR 738.

Le refuge non gardé est accessible sur la période de mai à septembre.

Vocation de la zone	Refuge non gardé
Capacité d'accueil	12 places, 1 salle hors sac et des toilettes sèches
Emprise au sol	Construction : 50 m ² Aire de bivouac : 20 m ² Toilettes sèches 4 m ²
Eau	Point d'eau du Balais Pas d'eau courante
Assainissement	Toilettes sèches
Superficie de l'emplacement réservé	200 m ²
Zonage	Aalp

IV.2.5. L'OAP THEMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

En complément du règlement écrit, les élus ont souhaité mettre en œuvre une OAP illustrative et pédagogique, mais également prescriptive, visant à expliciter et renforcer les dispositions du règlement écrit.

L'OAP Thématique Trame verte et bleue, s'inscrit en parfaite cohérence avec l'orientation n 1 du PADD qui entend continuer à préserver l'environnement et les qualités paysagères et patrimoniales de la commune au travers des objectifs suivants :

- Préserver la trame verte et bleue,
- Préserver les espaces ouverts au milieu et autour des hameaux,
- Identifier le patrimoine bâti et en assurer les conditions de sa préservation et de sa valorisation

D'une manière générale l'OAP donne des recommandations et prescriptions complémentaires au règlement afin de répondre aux enjeux relevés dans le cadre du diagnostic. Ces enjeux sont relatifs à la conservation et la mise en valeur de l'identité patrimoniale de la commune, la préservation de la trame paysagère des villages ainsi que la mise en valeur des espaces naturels et de la biodiversité du territoire.

L'OAP vient rappeler les prescriptions architecturales de la charte porte de Maurienne du CAUE pour la restauration d'une maison de pays et pour la construction nouvelle.

Concernant la préservation de la trame paysagère, afin d'éviter la colonisation des espèces invasives et de permettre une continuité écologique entre les terrains ou parcelles il est essentiel de végétaliser de manière cohérente les parcelles. Ainsi l'OAP développe une palette végétale des essences et arbres à envisager. Parallèlement elle développe plusieurs recommandations afin de préserver les espaces ouverts et d'aménager des limites entre parcelles qui tiennent compte de l'intérêt paysager et écologique.

Enfin, l'OAP donne des préconisations quant à l'entretien des espaces afin de préserver et développer la biodiversité sur le territoire.

L'OAP trame verte et bleue comprend également des dispositions relatives à la trame verte interne aux différents hameaux. Ainsi les vergers et jardins potagers ont été identifiés. Les plus stratégiques d'entre eux sont assorties de prescriptions environnementales en application des articles L 151-19 et 23.

Constitutifs de la mosaïque paysagère des hameaux, il est crucial de préserver ces espaces, au sein d'un tissu bâti au maillage dense, maintenant ainsi des espaces de respirations ainsi que des perspectives visuelles intéressantes. Ces espaces sont généralement situés sur des terrains très pentus, peu accessibles, voire enclavés, qui n'ont pas vocation à être urbanisés, venant également justifier de leur identification au règlement graphique du PLU.

Ces parcelles sont cependant souvent enfrichées, aussi, il convient de ne pas bloquer la totalité de la constructibilité de ces tenements. C'est pourquoi le règlement écrit autorise la construction sur ces espaces, sous réserve de maintenir 50% du tenement en espace vert, conservant ainsi l'esprit du hameau et évitant l'enfrichement des terrains et limitant le risque incendie associé.



Vergers situés au chef-lieu

IV.2.6. L'OAP THEMATIQUE PATRIMOINE

L'OAP thématique patrimoine vient quant à elle compléter le chapitre 2 du règlement écrit en donnant des recommandations quant à la réhabilitation des bâtis existant sur la commune. En effet, le potentiel de réhabilitation, est du fait du caractère préservé des hameaux, relativement conséquent, nécessitant un cadrage adapté de l'aspect extérieur des constructions.

Cette orientation s'inscrit dans l'esprit général du PADD. Pour rappel, la commune a déjà engagé un travail de mise en valeur de son patrimoine comme le montrent le sentier des hameaux abandonnés. Le grand paysage et la trame paysagère interne aux hameaux est également un élément patrimonial à prendre en compte. L'inventaire des patrimoines bâtis réalisés dans le cadre du diagnostic territorial cible les différents patrimoines bâtis à conserver.

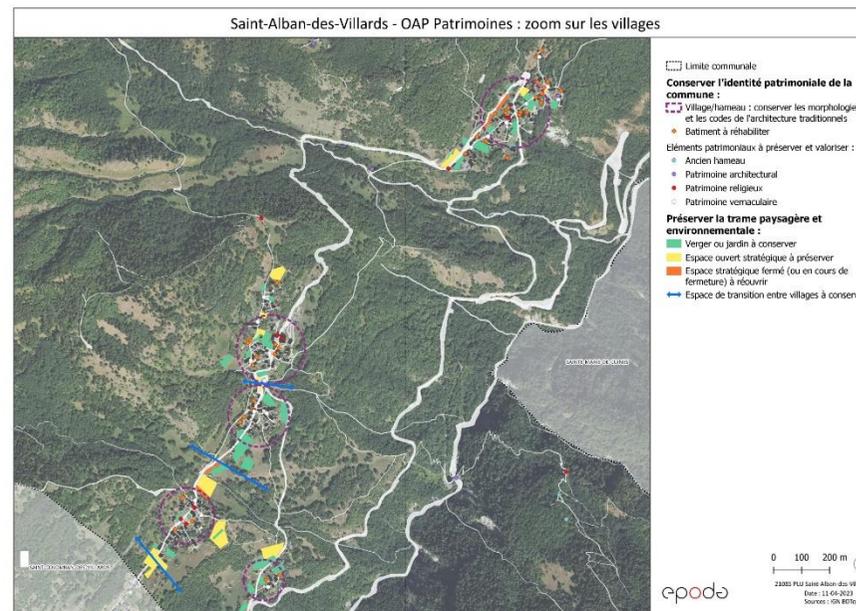
Deux grandes catégories ont été ciblées : le patrimoine vernaculaire et le potentiel de réhabilitation.

Cette orientation permet de répondre aux enjeux suivants, relevés dans le cadre du diagnostic :

- **Préservation du caractère patrimonial des villages et hameaux (architecture, morphologies urbaines, implantation, formes...),**
- **Préservation et valorisation du petit patrimoine (croix, fontaines...) et des hameaux abandonnés.**

Complémentarité entre l'OAP et le règlement écrit

OAP Thématique	Règlement écrit et graphique
Inventaire des patrimoines	Prescription au titre de l'article L 151-19 du Code l'Urbanisme Identification au règlement graphique
Inventaire des potentiels de réhabilitation	Chapitre 2 du règlement écrit notamment.
Vergers et jardin	Outre leur mention dans l'OAP thématique TVB, ces derniers sont identifiés en application de l'article
Espace ouvert	Reclassement en zone agricole (A) d'espaces souvent fléchés comme à urbaniser dans le PLU de 2004.



IV.3. JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

IV.3.1. ELEMENTS INTRODUCTIFS SUR LA METHODOLOGIE ET L'ORGANISATION DU REGLEMENT

a. La définition des zones

UA : Secteur dense du chef-lieu et des hameaux de la commune	Cette zone correspond aux hameaux (Le Bessay, Le Premier Villard, Le Planchamps, Le Pied des Voûtes, Le Frêne) et au chef-lieu de la commune. Ces derniers présentent un caractère patrimonial ainsi qu'une certaine mixité de fonctions. Quelques bâtis récents sont présents, respectant les codes architecturaux de la Vallée des Villards
1AUB : Secteur à urbaniser à vocation d'habitat	Cette zone à vocation à être urbanisée, en continuité du tissu bâti existant et récent. Les secteurs OAP sont concernés
A : Secteur agricole	Ce secteur correspond aux espaces agricoles pouvant accueillir une exploitation agricole
Aalp : Secteur agricole d'alpage	Ce secteur correspond aux espaces ouverts, montagnoux et pouvant être pâturés
N : Secteur naturel	Ce secteur comprend les espaces de nature ordinaire, destinées à être préservés

b. L'organisation du règlement

TITRE 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES, GLOSSAIRE ET DEFINITIONS
 TITRE 2. DISPOSITIONS LIEES AUX SERVITUDES ET AUTRES ELEMENTS DE ZONAGE
 TITRE 3. DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES ZONES
 TITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE URBAINE (UA)
 TITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES A URBANISER (1AUB)
 TITRE 6. DISPOSITIONS COMMUNE A L'ENSEMBLE DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Chaque règlement de zone est décliné comme suit :

Chapitre 1 : Destinations, usages et natures de l'occupation

Article 1 : Destination des constructions et usages des sols
 Article 2 : Evolution des constructions existantes
 Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagère

Article 1 : Implantations des constructions
 Article 2 : Hauteur des constructions
 Article 3 : Volumétrie des constructions
 Article 4 : Prise en compte du terrain naturel
 Article 5 : Emprise au sol des constructions
 Article 6 : Aspect extérieur des constructions
 Article 7 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis
 Article 8 : Stationnements

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Article 1 : Eau potable et assainissement
 Article 2 : Autres réseaux
 Article 3 : Desserte par les voies publiques ou privées ouverte à la circulation publique

IV.3.2. LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

UA : Secteur dense du chef-lieu et des hameaux de la commune	Cette zone correspond aux hameaux (Le Bessay, Le Premier Villard, Le Planchamps, Le Pied des Voûtes, Le Frêne) et au chef-lieu de la commune. Ces derniers présentent un caractère patrimonial ainsi qu'une certaine mixité de fonctions. Quelques bâtis récents sont présents, respectant les codes architecturaux de la Vallée des Villards
1AUB : Secteur à urbaniser à vocation d'habitat	Cette zone à vocation à être urbanisée, en continuité du tissu bâti existant et récent. Les secteurs OAP sont concernées

Justification du chapitre 1 – Destinations, usages et natures de l'occupation des sols :

D'une manière générale la vocation dominante de la zone UA est l'habitat. Le chapitre 1 de la zone vise à affirmer le statut des hameaux comme pôles de vie. Ainsi, sont autorisées sous conditions les sous destinations d'artisanat et commerce de détail, de restauration, d'activités de service, d'hôtels et autres hébergements touristiques. Les autres hameaux sont plutôt destinés à accueillir de l'habitat.

D'une manière générale, les équipements d'intérêt publics sont classiquement autorisés, répondant aux éventuels besoins des administrations et établissements publics.

Les secteur 1AUB sont situés au chef-lieu, affirmant son statut de pôle de vie et au Bessay, comme hameaux à conforter. En zone 1AUB, seuls les logements sont autorisés, ainsi que les activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, et les locaux techniques et industriels des administrations. Ces secteurs sont concernés par une OAP, suivant donc les dispositions de cette dernière.

Concernant les autres usages et occupations : Il s'agit de clarifier ce qui n'est pas autorisé sans ambiguïté et d'apporter des compléments relatifs aux destinations et sous-destinations.

Enfin l'article 3 apporte une relative souplesse réglementaire pour l'évolution des constructions existantes.

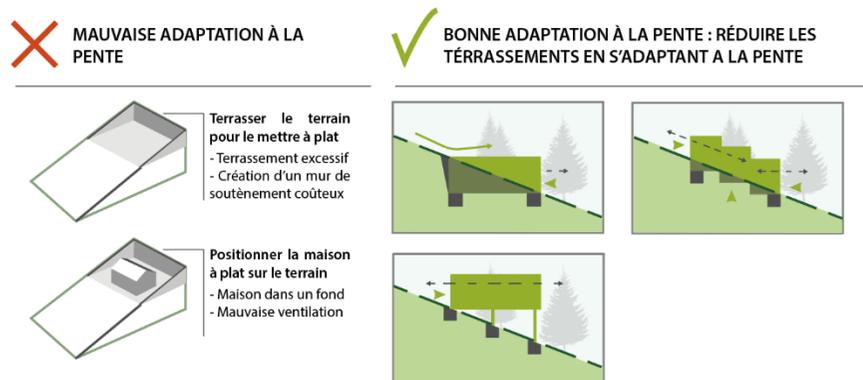
Justification du chapitre 2 - Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementale

Cohérence architecturale urbaine et paysagère : Le règlement formalise des principes relativement simples et claires en complément de l'OAP thématique patrimoine. D'une manière générale les règles sur l'aspect extérieur des constructions, visent à préserver les caractéristiques architecturales existantes de l'habitat traditionnel mauriennais. De même les codes couleurs et architecturaux permettent de préserver l'identité architecturale des constructions nouvelles et d'encadrer les modifications sur la structure et l'aspect des constructions existantes.

Implantation des constructions : D'une manière générale **les règles d'implantation et de hauteur** s'inscrivent en cohérence avec le tissu bâti existant tout en poursuivant un objectif, de densification. L'implantation des constructions vise à préserver les morphologies existantes des zones UA. En revanche, pour la zone 1AUB, une souplesse relative est permise pour autoriser le projet et répondre aux normes constructives.

L'insertion des constructions dans la pente est également réglementée, permettant de préserver la qualité paysagère et les covisibilités. D'une manière générale, les constructions sont bien insérées dans la pente, créant des silhouettes bâties qualitatives. Le règlement vise à préserver cela, en lien avec les objectifs inscrits dans l'orientation 1, objectif 1.3 du PADD.

Les déblais et remblais sont ainsi limités et cohérents avec l'existant. L'OAP patrimoine vient compléter les dispositions du règlement écrit et éventuellement donner des recommandations utiles aux porteurs de projet.



Seule la zone 1AUB est concerné par un **coefficient d'emprise au sol**, corrélé à une coefficient d'espace vert, dans une optique de préserver des espaces de respiration, à l'image de la trame paysagère interne des hameaux, constituée de vergers et d'espace jardinés ou potagers.

Justification des règles de stationnement : La trame bâtie des hameaux n'est pas adaptée aux modes de déplacements actuels. Certaines constructions ne disposent pas d'accès et sont facilement enclavée du fait de l'étroitesse des parcelles et de la proximité des constructions entre elles. La commune aménage lorsqu'elle le peu des poches de stationnements à l'entrée ou dans les hameaux mais ne peut pas répondre aux besoins en stationnement de tous, d'autant plus lorsque chaque foyer dispose de 2 voitures.

Ainsi, pour les constructions nouvelles, sont envisagés 1 place pour la première tranche de 50 m² de surface de plancher. Puis 1 place par tranche entamée de 50 m² de Surface de Plancher supplémentaire, soit 2 places par logement, sauf pour les petites surfaces. En cas de réhabilitation il est exigé une place par logement situé à moins de 300 m de la construction. Cette souplesse permet tout de même la réhabilitation, sur des constructions, qui généralement sont destinées à la résidence secondaire.

Concernant les autres sous-destinations, les règles sont relativement souples, les projets doivent effectivement justifier de la suffisance de l'offre de stationnement lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Il s'agira à la collectivité d'invalider ou non le projet.

Les obligations réglementaires issues entre autres du guide ministériel relatif aux stationnements sont reprises :

Concernant le stationnement vélos : Pour toute opération de plus de 4 logements ou 300 m² de surface de plancher, il est demandé 1 place par logement, réalisée dans un local fermé et accessible, et pour toute opération de bureau, il est demandé 2 m² de stationnements cycles par 100 m² de bureaux.

Concernant les véhicules électriques : Lors de la réalisation de plus de 20 places de stationnement, au moins 1 d'entre elles soit comporter un dispositif de recharge pour véhicules électriques. Il est tout de même peu probable que cette disposition s'applique un jour sur la commune.

Justification du chapitre 3 – Equipements et réseaux

Ce chapitre est entièrement commun aux zones du PLU. L'aménagement, le dimensionnement des voiries, des chemins et des accès sont définis de la même façon. Les secteurs soumis à OAP peuvent néanmoins être concernés par des orientations spécifiques, notamment en termes de positionnement des accès, venant compléter le règlement de zone.

Le règlement portant sur les réseaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales, télécommunication, déchets, ...), est indissociable des annexes sanitaires.

Les tableaux ci-contre présentent la synthèse du règlement écrit des zones U.

Synthèse du chapitre 1 – destination et sous-destination

Destination	Sous destination	UA	1AUB
Habitation	Logement	X	
	Hébergement	Les constructions, ainsi que leurs aménagements et extensions sont autorisés à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite, elles ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Les surfaces commerciales sont autorisées dans la limite maximale de 300 m² de surface de plancher . et à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite, elles ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.	X
	Restauration	X	X
	Commerce de gros	X	
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite, ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.	Toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site
	Hôtels	X	X
	Autre hébergement touristique	Les autres hébergements touristiques, ainsi que leurs aménagements et extensions sont autorisés à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite, ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.	X
	Cinéma	X	X
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Seuls les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	
		X	

	Équipements sportifs	Les équipements sportifs sont autorisés sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.	X
	Autres équipements recevant du public	Les autres équipements recevant du public sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	Seuls l'aménagement et les travaux dans le volume des constructions existantes de la sous-destination entrepôts sont autorisés. Les nouvelles constructions de cette sous-destination sont interdites.	X
	Bureau	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X

Synthèse du chapitre 2 – Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementale

Implantation par rapport aux voies et emprise publiques	
UA	1AUB
<p>Cas n° 1 : La façade sur rue de la construction doit se situer en prolongement de la façade de la construction voisine la plus avancée.</p> <p>Cas n° 2 : A défaut de construction voisine, les constructions nouvelles devront s'implanter à 2 m, à compter de l'emprise de toutes les voies.</p> <p>Le recul des annexes, et en particulier des garages indépendants des bâtiments principaux, est fixé à 5 m, au minimum, à compter de l'emprise de la voirie ; débords de toits et ouverture maximale de porte compris.</p> <p>Le recul des chambres de bois est fixé à 2 m, à compter de l'emprise de la voirie, débords de toits compris.</p>	<p>Les constructions nouvelles s'implantent dans une bande de 2 à 4 mètres, à compter de l'emprise de toutes les voies.</p> <p>Le recul des annexes, et en particulier des garages indépendants des bâtiments principaux, est fixé à 5 m, au minimum, à compter de l'emprise de la voirie ; débords de toits et ouverture maximale de porte compris.</p> <p>Le recul des chambres de bois est fixé à 2 m, à compter de l'emprise de la voirie, débords de toits compris.</p>
Implantation par rapport aux limites séparatives	
UA	1AUB
<p>Soit en limite séparative, dans les conditions suivantes :</p>	<p>Soit en limite séparative lorsque des constructions se réalisent simultanément sur chaque tènement (projet mitoyen),</p>

<p>a/ou des constructions se réalisent simultanément sur chaque tènement sur limite séparative (projet mitoyen)</p> <p>b/ou la construction se réalise en appui sur une construction pré-existante implantée sur limite séparative, avec une hauteur maximale devant respecter la hauteur de la construction existante sur limite.</p> <p>c/ou la construction se réalise en limite séparative</p> <p>Soit en retrait avec la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché. Le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à édifier avec un minimum de 2 mètres ($D = H/2 \geq 2m$ mini.).</p> <p>Les chambres de bois s'implantent en retrait avec la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché. Le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à édifier avec un minimum de 2 mètres ($D = H/2 \geq 2 m$ mini.)</p>	<p>Soit en retrait avec la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.</p> <p>Le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à édifier avec un minimum de 4 mètres ($D = H/2 \geq 4m$ mini.). Une tolérance est permise pour les débords.</p> <p>Implantation sur une même unité foncière : Si elles ne sont pas mitoyennes, les constructions principales doivent respecter une distance minimum de 6 mètres entre elles. Cette règle ne s'applique pas pour les annexes.</p>
Hauteur des constructions	
UA	1AUB
<p>En zone UA, La hauteur maximum d'une construction nouvelle ne doit pas excéder la hauteur moyenne, mesurée jusqu'au faîtage, des bâtiments existants immédiatement voisins, sans pouvoir dépasser 10 mètres.</p>	<p>La hauteur maximum est de 8 mètres.</p>
Coefficient d'emprise au sol (CES)	
UA	1AUB
	<p>Le CES est de 0,4 maximum.</p>
Coefficient d'Espaces de pleine terre (CPT)	
UA	1AUB
<p>Le coefficient de pleine terre minimum est de 0.3.</p> <p>En cas de division d'un foncier bâti existant, le terrain supportant la construction doit maintenir les proratas définis ci-dessus.</p> <p>Les tènements de moins de 300 m² ne sont pas concernés par cette obligation.</p> <p>Parcelles concernées au L 151-19 : 0,5 minimum.</p>	<p>Les espaces libres perméables de pleine-terre doivent représenter au minimum : 0.3</p> <p>75 % des espaces libres perméables doivent être d'un seul tenant.</p> <p>En cas de division d'un foncier bâti existant, le terrain supportant la construction doit maintenir les proratas définis ci-dessus.</p>
Stationnements (sous-destination habitation)	
UA	1AUB
<p>Pour les constructions nouvelles :</p> <p>1 place pour la première tranche de 50 m² de surface de plancher.</p> <p>Puis 1 place par tranche entamée de 50 m² de Surface de Plancher supplémentaire.</p> <p>En cas de réhabilitation il est exigé une place par logement situé à moins de 300 m de la construction</p>	<p>2 places par logement</p>

IV.3.3. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Libellé de la zone	Légende	Descriptif
N	Secteur naturel	Ce secteur comprend les espaces de nature ordinaire, destinés à être préservés
NT	Secteur de Taille de et Capacité d'Accueil Limité dédié à la création d'un Refuge non gardé	Ce secteur est concerné par un OAP UTN Locale et vise la création d'un refuge non gardé.

Des prescriptions environnementales en application de l'article L 151-23 du CU peuvent se superposer à ces secteurs, du fait de leur sensibilité paysagère et écologique.

Les secteurs agricoles et d'alpage – Zones A et Aalp

Délimitation et vocation : Les zones A et Aalp correspondent aux espaces agricoles et aux espaces ouverts, support d'une exploitation agricole ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les secteurs agricoles se situent sur le versant adret de la commune, où sont également localisées les hameaux.

Les secteurs agricoles (A), susceptibles de pouvoir accueillir une exploitation agricole se situent sur le pourtour des hameaux, car accessible, tandis que les secteurs d'alpage, marqués par l'estive, se situent sur les massifs montagneux peu accessibles, sur la partie la plus en altitude de la commune.

Les secteurs d'alpage (Aalp) n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles exploitations agricoles. Seuls les abris de berger sont autorisés en lien avec le caractère d'estive de l'activité.

Le secteur agricole (A) peut comprend de l'habitat isolé, pour lequel des évolutions encadrées et limitées sont possibles.

Les secteurs naturels – Zones N

Délimitation et vocation : La zone N, a été délimitée en tenant compte des espaces naturels et forestiers. Ces espaces sont majoritaires en termes d'occupation du sol sur la commune. Les massifs forestiers se situent principalement sur le versant ubac de la commune, mois ensoleillé et inhabité car non accessible.

Ainsi, la zone naturelle N correspond aux espaces naturels boisés, soumis ou non à plan de gestion, mais aussi les cours d'eau et leurs abords (hors zones bâties). Le principe de cette zone est la préservation des espaces ainsi que le maintien de la multifonctionnalité de la forêt. Elle peut comprendre du bâti isolé, pour lequel des évolutions encadrées et limitées sont possibles.

Justification du chapitre 1 – Destinations, usages et natures de l'occupation des sols :

Principe de limitation de la constructibilité : Dans les zones A et N du PLU, l'évolution du bâti existant à vocation d'habitat (sous-destination logement) est autorisée sous-condition et cela, en toute cohérence avec la doctrine de la CDPENAF Savoie. En effet la vocation principale des zones citées ne vise pas à accueillir de constructions nouvelles, en revanche, il s'agit de permettre la pérennisation du bâti existant à vocation d'habitat par des évolutions limitées exposées dans le tableau de synthèse ci-après.

Concernant la sous-destination exploitation agricole, le local de surveillance est autorisé, s'il répond aux besoins de l'activité dans la limite de 80m² de surface de plancher permettant d'anticiper la transmission de l'exploitation et en lien avec la vocation agricole de la zone A. Il est prévu d'encadrer la vente à la ferme, en règlementant notamment l'emprise au sol des points de vente.

La mise aux normes, l'aménagement ou la réalisation d'annexes relatifs aux exploitations forestières sont également autorisées.

Le règlement écrit varie pour les secteurs d'alpage Aalp, en lien avec le caractère montagnard de ces derniers et la volonté de maintenir la grande naturalité de ces espaces.

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires sont autorisés sous réserve que l'implantation dans la zone soit justifiée afin de répondre aux éventuels besoins en équipements.

En revanche, la constructibilité est plus limitée du fait de la vocation de la zone. Ainsi seuls **la mise aux normes, l'aménagement, l'extension et la réalisation d'annexes des constructions existantes** de la sous-destination exploitation agricole est autorisé. A contrario l'implantation d'exploitation forestière est pleinement autorisée, d'autant plus que certains espaces forestiers sont soumis à plan de gestion.

La zone Nt autorise quant à elle, uniquement la création d'un refuge non gardé, impliquant une procédure d'UTN Locale.

Les autres usages et occupations du sol sont identifiés à l'article A/N 1.1.2 Les autres usages et occupations.

Le tableau ci-contre expose la synthèse des principes réglementaires des zones A et N.

Justification du chapitre 2 - Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementale

Très similaire à celui des zones U, il n'y a pas matière à développer le sujet, si ce n'est sur les choix de hauteur et d'implantation répondent outre d'une logique paysagère, d'une logique fonctionnelle, notamment pour l'implantation de constructions à vocation agricole.

La hauteur des bâtis agricole et d'ailleurs limitée à 10 mètres maximum tandis que celle des autres destinations à 7 mètres afin de préserver les caractéristiques paysagères.

Chapitre 3 : Commun à toutes les zones

Sous destination	Zone A/ Aalp	Zone N
Logement	<p>Sont autorisés en zone A et N :</p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation existantes, d'une surface de planche minimale de 50 m² les extensions seront autorisées à conditions que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Il n'y ait pas de changement de destination · elles soient limitées à 30 % de la surface de plancher initiale, par rapport à la surface de plancher mesurée à la date d'approbation de ce PLU dans la limite de 60 m² de surface de plancher totale. En outre cette construction ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires · elles composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique complémentaire à l'existant, <p>Les annexes sont autorisées pour les constructions principales à condition que l'emprise au sol totale soit inférieure à 40 m², en une ou deux réalisations. es annexes s'implantent selon une distance maximale de 20 m. Cette distance peut être portée à 30 mètres dans le cas d'une impossibilité technique liée au relief.</p> <p>En zone Aalp, seul l'aménagement et les travaux dans le volume du bâti existant sont autorisés.</p> <p>Interdit en zone Nt.</p>	
Artisanat et commerces de détail	<p>En zone A, Aalp et N: Les constructions et installations nécessaires à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles sont accolées ou incorporées au bâtiment d'activité, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Interdit en zone Nt</p>	
Autres hébergement touristique	<p>A/N/Aalp : A condition d'être intégré dans le volume existant de la construction principale et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.</p> <p>Nt : autorisé dans les conditions édictées par l'OAP. L'emprise au sol totale des constructions est limitée à 60 m² maximum.</p>	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégués	<p>Ils sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site</p>	
Exploitation agricole	<p>En zone A :</p> <p>1/Les locaux de surveillance nécessaires à l'exploitation agricoles sous conditions de respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, · Justifier de la nécessaire présence permanente sur le site de l'exploitation. 	

	<ul style="list-style-type: none"> · Être accolé ou incorporé au bâtiment d'activité, · Être limité à 80 m² de surface de plancher maximum. · Un seul bâtiment à usage de logement de fonction est autorisé y compris dans le cadre d'exploitation sous forme sociétaire <p>2/Les constructions à vocation agricole liées et nécessaires à l'activité agricole (ceci incluant les constructions à usage d'habitation à la condition cumulative que la nature de l'activité, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate.)</p> <p>3/Les locaux accessoires nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits de l'exploitation dès lors que ces activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale à la condition que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dans la limite de 60 m² d'emprise au sol et de surface de plancher pour les points de vente.</p> <p>4/Les équipements et travaux nécessaires à l'irrigation agricole ou à l'activité pastorale.</p> <p>5/La rénovation ou l'extension des constructions agricoles existantes est autorisée à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter toute gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site.</p> <p>6/La mise aux normes, l'aménagement, l'extension ou la réalisation d'annexes des constructions existantes sont autorisés dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité.</p> <p>En zone Aalp :</p> <p>1/Seuls les locaux de surveillance de type abri de berger sont autorisés à raison de 30m² de surface de plancher, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter toute gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site</p> <p>En zone Aalp et N :</p> <p>2/Seuls la mise aux normes, l'aménagement, l'extension et la réalisation d'annexes des constructions existantes sont autorisés dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité.</p>
Exploitation forestière	<p>En zone A : Seuls la mise aux normes, l'aménagement, l'extension et la réalisation d'annexes des constructions existantes sont autorisés dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité.</p> <p>En zone N : les exploitations forestières sont autorisées dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.</p>

Les autres destinations et sous-destinations non citées sont interdites. Il n'y a donc pas matière à développer.

IV.3.4. JUSTIFICATION DES OUTILS COMPLEMENTAIRES

a. Les emplacements réservés (ER) en application du L 151-41 du CU

Conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le règlement du PLUi délimite « des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques »

N°	Vocation	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Zones
ER1	Chemin d'accès agricole	Commune	1175	A
ER2	Stationnement au Bessay		153	UA
ER3	Stationnement au Bessay		75	UA
ER4	Stationnement au Bessay		161	UA
ER5	Accès au Café du Merlet		13	UA
ER6	Foncier ciblé pour l'aménagement d'une exploitation agricole		2223	A
ER7	Aménagement d'un refuge non gardé d'une douzaine de places		1127	Nt
ER8	Foncier ciblé pour l'aménagement d'une exploitation agricole		1640	A
	Total		6567	
	Foncier consommé		1127	

La majorité des ER se situe au sein des enveloppes urbaines déjà bâtie, n'induisant pas de consommation foncière. De plus ces derniers ne peuvent entrer dans le champs de foncier qui viendrait artificialiser les sols car chacun inférieur à 2500 m². Le seul emplacement réservé qui va générer une consommation foncière concerne le refuge non gardé faisant l'objet d'une OAP UTN et d'un STECAL en zone Nt.

L'emprise au sol est limitée à 60 m², encadrant fortement le projet et évitant de fait toute consommation non désirée ou excessive d'un secteur très bien préservé du fait de sa fonction d'alpage, le long un sentier de grande randonnée.

b. Les secteurs d'habitat permanent en application de l'article L 151-14 du CU

Les zones 1AU, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sont grevés d'un secteur d'habitat permanent, garantissant la production de résidences principales, permettant d'être pleinement compatible avec le projet ayant motivés la révision du PLU. L'article L 151-14 vient traduire les orientations de l'axe 2 du PADD.

La règle est la suivante et figure à l'article 3 du chapitre 1 du règlement écrit de la zone 1AU.

« En outre, les secteurs concernés par des OAP sectorielles doivent se réaliser en tenant compte du programme édicté dans le document correspondant.

Pour rappel, les deux OAP sectorielles sont concernées par l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme, et doivent à ce titre, présenter uniquement des logements en résidence principale. »

c. Le patrimoine bâti et paysager en application du L 151-19 du CU

L'article L151-19 du code de l'urbanisme stipule que : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Cette prescription est complémentaire des recommandations formulées dans les OAP thématiques. Les espaces jardinés n'ont pas tous été sélectionnés, afin de permettre une constructibilité à la marge sur les zones UA des hameaux. Le

règlement écrit émet des dispositions complémentaires à l'OAP thématique au titre 2, article 6.

Les patrimoines sont identifiés commue suit au règlement graphique :

 Patrimoine bâti identifié en application de l'article L 151-19

 Patrimoine paysager à protéger identifié en application de l'article L 151-19

L'OAP thématique vient quant à elle préciser les types de patrimoines identifiés pour la parfaite information des porteurs de projet (patrimoine agricole, archéologique, architectural, religieux et vernaculaire – type croix, calvaire, lavoirs...)

d. Le patrimoine végétal et écologique en application du L151-23 du CU

L'article L151-23 du code de l'urbanisme stipule que : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Il s'agit de préserver ces éléments du territoire, présentant une valeur incontestable pour la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes mais aussi le paysage. Ainsi, le règlement écrit édicte que : L'intérêt végétal et/ou écologique de ces éléments justifie leur identification. Le principe général est celui de la préservation et de la valorisation.

Dans tous les cas, tous travaux, installations, aménagements concernant les éléments identifiés sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 h du code de l'urbanisme. Ensuite, des règles spécifiques s'appliquent pour les zones humides et les corridors écologiques identifiés au plan de zonage.

Ces derniers sont identifiés comme suit :

 Corridor écologique  Zone humide

A noter que la surface bâtie de la commune représente à peine 0.9% de l'occupation des sols. L'identification des patrimoine écologiques au titre du L 151-23 permet de répondre aux attendues règlementaires, sans pour autant apporter une réelle plus value pour la préservation de la biodiversité et des patrimoines écologiques en eux-mêmes du fait des caractéristiques communales : 99,9% de la commune en zone A et N, intégralité de la commune en loi Montagne risques induits par la topographie et le milieu montagnard, absence de domaine skiable.

e. Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité en application du L151-13 du CU

En cohérence avec l'article L151-13 du code de l'urbanisme, le PLU identifie des STECAL pour des besoins particuliers et spécifiques.

La commune a mis en place un STECAL pour concrétiser et encadrer son projet de création de refuge non gardé au niveau du lieu-dit La Charbonnière, à proximité immédiate d'un sentier de randonnée permettant de rejoindre (ou de se rendre) la Combe du Merlet depuis la Croix du Balais ou de la Charmette.



Localisation du STECAL destiné à la création d'un refuge non gardé

Le STECAL vise à encadrer la création du refuge non gardé. La capacité d'accueil de ce dernier serait d'une douzaine de places/ couchages, avec une emprise au sol maximum d'un soixantaine de mètres carrés, comprenant à la fois le refuge et les équipements connexes de type toilettes sèches.

Le STECAL est assorti d'une UTN locale en application de la loi montagne. Ce dernier est assimilé à la sous-destination « autres hébergement touristique ».

Les justifications du projet figurent au paragraphe IV.2.4 du présent rapport.

f. Les changements de destination en application du L 151-11 du CU

Il n'y a pas de changement de destination identifié au PLU de Saint-Alban des Villards.

IV.4. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

IV.4.1. BILAN DU PLU DE 2004

La révision générale du PLU de 2004 poursuit un principe de mise à jour du document au regard des évolutions réglementaires ainsi que de rationalisation des terrains identifiés en zones urbaines et à urbaniser, au regard notamment de l'actualité du Plan d'Indexation en z.

Le bilan du PLU de 2004 permet de mesurer les efforts réalisés par la collectivité, en termes notamment de réduction des emprises identifiées comme étant potentiellement constructibles. Le petit nombre d'habitat (100), l'attachement à la propriété de ces derniers est relativement fort, voir très fort, ce qui rend crucial la pédagogie à effectuer par les élus, dans un contexte où le droit à la propriété est souvent confondu avec le droit de construire.

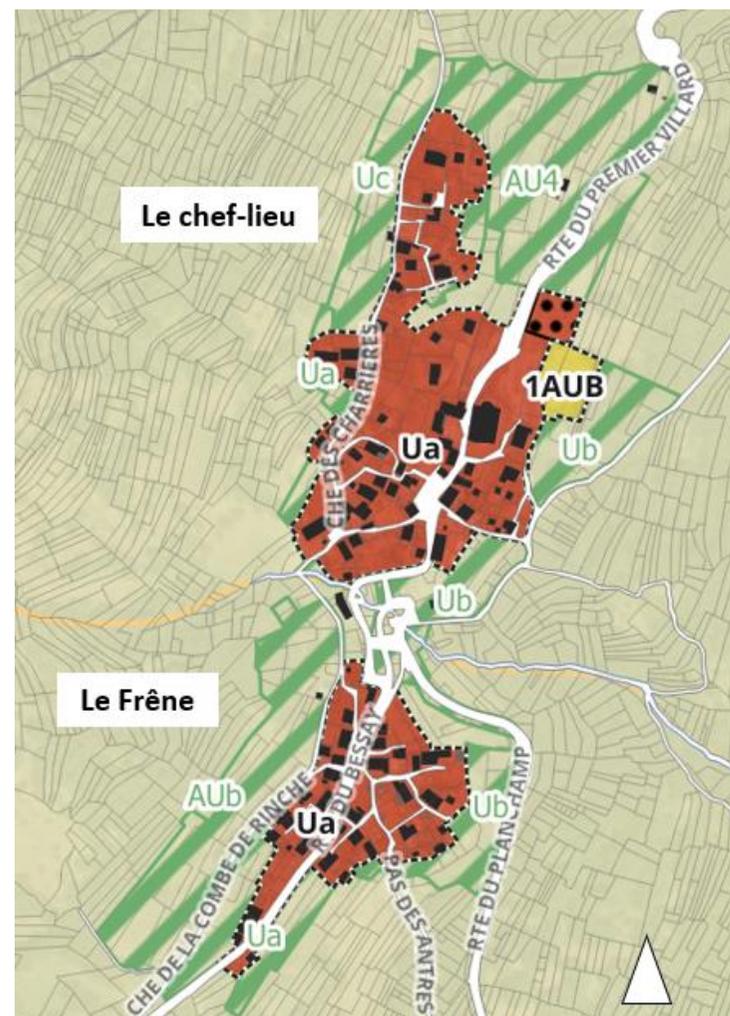
Quoiqu' »il en soi, le bilan du PLU de 2004, démontre d'une forte rationalisation de la consommation foncière future, et d'une volonté de se rapprocher des réalités territoriale, en ajustant le besoin, en cohérence avec les équipements publics et services de proximité.

Zonage du chef-lieu et du hameau du Frêne

Le zonage du chef-lieu et du Frêne était largement surdimensionné au regard du besoin. Les zones AU, du fait du très grand nombre de parcelle n'ont pu être ouverte à l'urbanisation pour des raisons de dureté foncière.

La topographie, c'est-à-dire la pente, complexifie grandement d'accès au site et induirait des impacts paysagers qui ne sont aujourd'hui pas souhaitable au regard de la volonté de préserver le cadre de vie ainsi que la qualité des paysages.

Les déclassements opérés correspondent à un certain pragmatisme de la part de l'équipe municipale : coûts des aménagements liés à l'accessibilité, absence de volonté de procéder à une opération d'aménagement d'ensemble, dimensionnement des projets au regard de la dynamique démographique, risques.



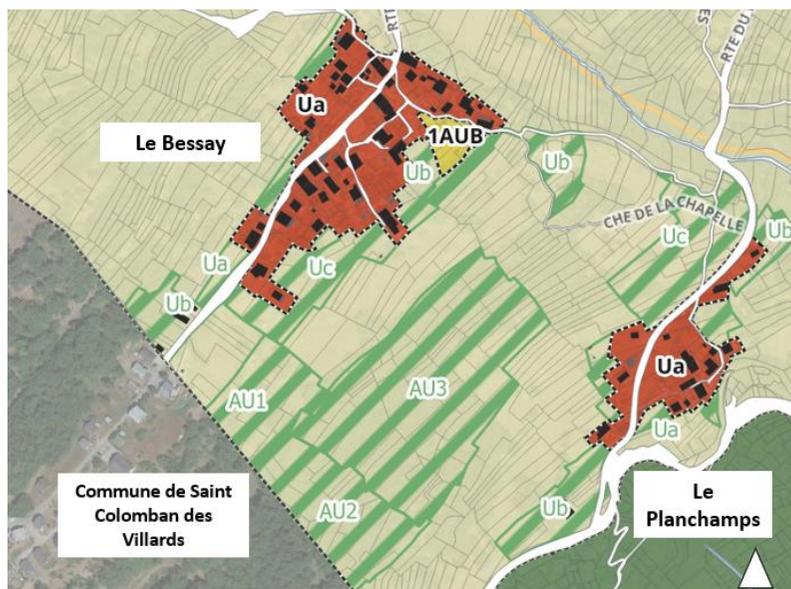
Zonage des hameaux du Bessay et du Planchamps

Reclassement des zones AU du PLU en zone U. Ces zones étaient initialement prévues pour l'aménagement d'une zone d'activité économique concernant la commune de Saint Alban et de Saint Colomban,

Aujourd'hui le foncier mobilisé est surdimensionné. De plus le secteur est en discontinuité loi Montagne et incohérent avec l'esprit de la Loi Climat et Résilience.

La commune a reclassé ces secteurs en zone agricole, d'autant plus que les parcelles sont déclarées au RPG 2023. L'enveloppe bâtie du hameau du Bessay a également été resserrée dans une optique de préserver sa forme bâtie.

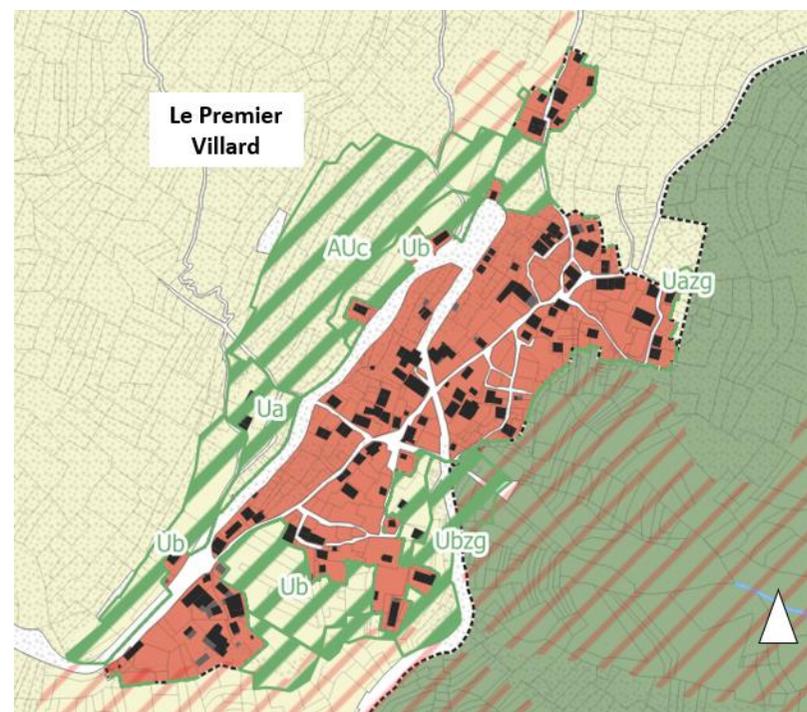
Par ailleurs, les zones U autour du Planchamps ont été reclassées en zone A. En effet, au regard des objectifs du PADD, il n'est pas souhaitable de doubler la superficie du hameau. De plus, les zones UC et UB du Planchamps peuvent être considérées en discontinuité au regard de la loi montagne.



Zoom sur le Premier Villard

La zone AUc du hameau ainsi que la zone Ub du Premier Villard, ont été reclassées en zone A pour plusieurs raisons :

- La zone AUc est en discontinuité loi montagne et largement surdimensionnée par rapport au dynamiques démographiques actuelles,
- Le Premier Villards est particulièrement concerné par une problématique de glissement de terrain,
- Le hameau comprend de très nombreuses bâtisses pouvant faire l'objet d'une réhabilitation
- La topographie rend complexe la création d'accès nouveaux, notamment au regard des risques

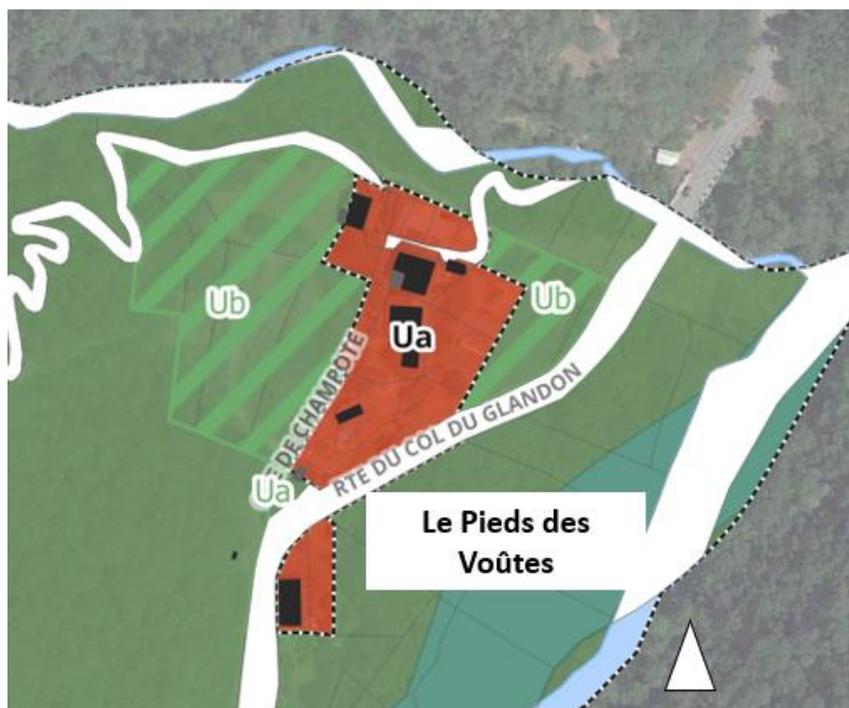


Zoom sur le hameau du Pied des Voûtes

Le Pied des Voûtes, bien que tourné vers Saint-Etienne de Cuines, constitue la porte d'entrée de la Commune et plus largement de la Vallée des Villards, par la fameuse route du Col du Glandon, couru des cyclistes.

Les zones Ub, non bâties, ont été reclassées en zone naturelle. En revanche, les constructions présentes de part et d'autre de la route ont été maintenues en zone UA, en effet, bien qu'il y ait peu de constructions, le Pied des Voûtes est bien un hameau.

Il dispose d'un espace public, marqué par la présence d'un four à pain notamment, venant justifier le maintien en zone UA de ce dernier. La topographie vient de fait limiter la constructibilité. En revanche, les extensions et aménagements des bâtis existants est tout à fait possible, tout comme la création d'un logement nouveaux ou deux.



Conclusion du bilan du PLU de 2004 :

Au total la révision générale a permis de reclasser 35ha en zone Agricole ou Naturelle, de doter la commune d'un document d'urbanisme adapté à ses besoins et cohérent avec la législation en vigueur.

	Déclassements (ha)		Bilan
	U	AU	
Le Bessay	4,35	4,42	8,76
Le chef-lieu et le frêne	8,46	3,89	12,35
Le Planchamps	2,91		2,91
Le Pied des Voûtes	1,07		1,07
Le Premier Villard	7,96	1,53	9,49
Total	24,75 ha	9,84 ha	34,59 ha

IV.4.2. BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE SUR LES 10 DERNIERES ANNEES

En application de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme

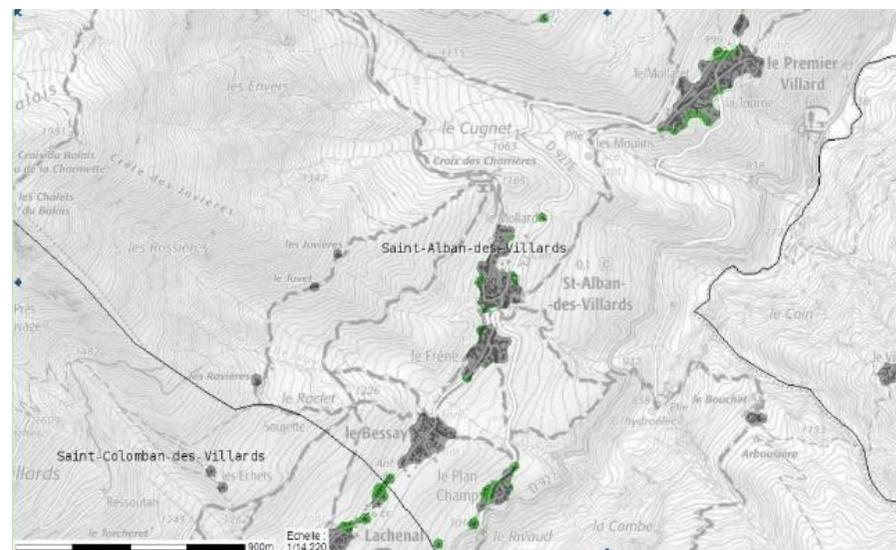
« Le rapport de présentation [...] Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme »

a. Analyse de la tache urbaine

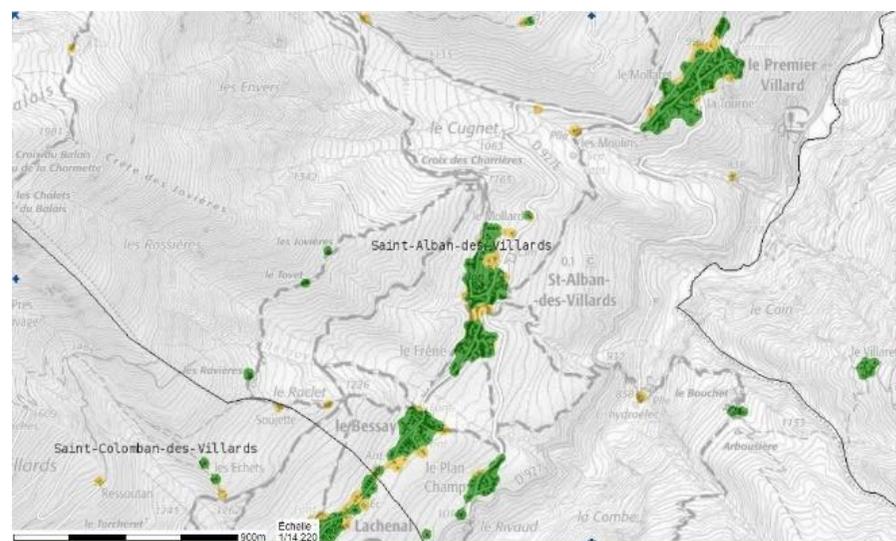


Les noyaux anciens d'urbanisation - Carte d'Etat-Major (1820-1866)

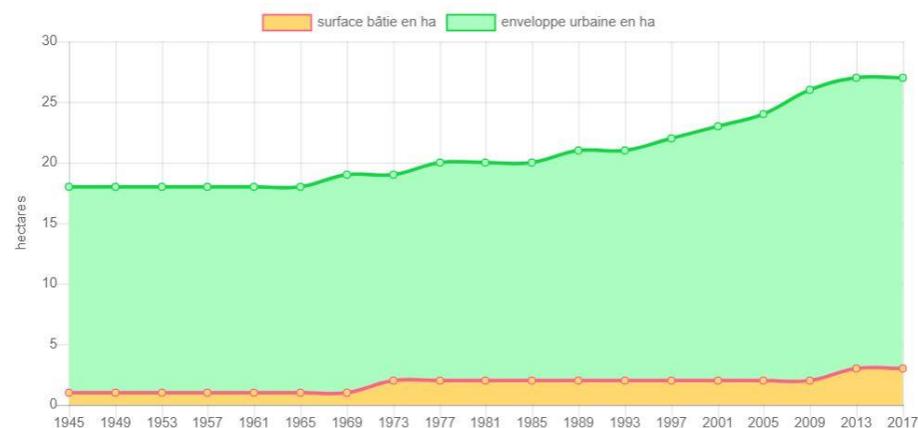
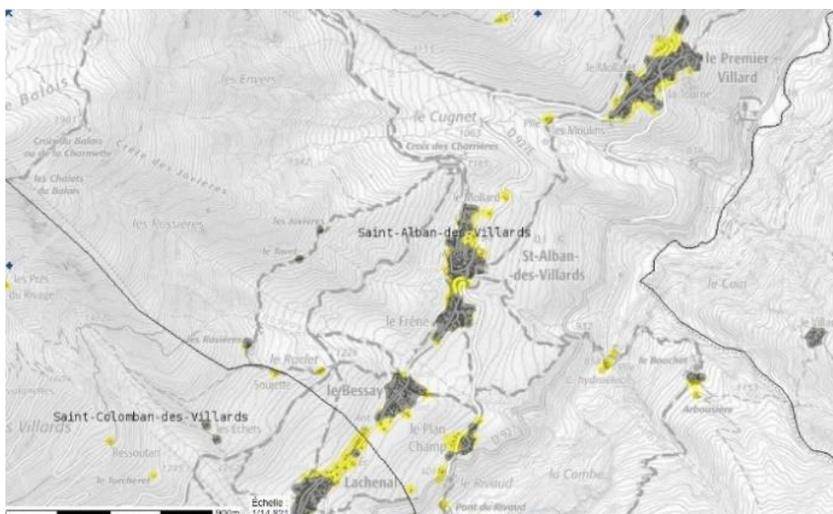
L'enveloppe bâtie a peu évolué en 2 siècles. Les noyaux originels d'urbanisation sont relativement denses. Le chef-lieu est quant à lui très tôt urbanisé et structuré. Le versant sud de la commune, autrefois support de quelques hameaux est aujourd'hui dédié à l'activité forestière. Les hameaux côté ubac ont été abandonnés.



Evolution de la tache urbaine de Saint-Alban-des-Villards entre 1945 (gris)- 1993 (vert) 2019 (jaune) Source : Observatoire des territoires de la Savoie



Evolution de la tache urbaine de Saint-Alban-des-Villards entre 1945 (gris)- 1993 (vert) 2019 (jaune) Source : Observatoire des territoires de la Savoie



Evolution cumulée de l'enveloppe urbaine et des surfaces bâties de 1945 à 2017 Source : Observatoire des territoires de la Savoie

Le développement a majoritairement été réalisé en continuité du bâti existant, préservant les formes bâties originelles.

Des bâtiments d'alpage ou des équipements (centrale hydroélectrique) ont été réalisés en dehors de l'enveloppe urbaine, expliquant les quelques « points » sur les cartes de l'Observatoire des territoires de la Savoie.

La tache urbaine a augmenté en surface, elle a été multipliée par 1,5 sur la période 1945-2017 attestant une évolution très mesurée de l'enveloppe urbaine. Les villages sont très denses et le tissu bâti original est encore perceptible. L'évolution s'est faite en continuité du bâti existant, en lien, également avec les contraintes naturelles inhérentes à la commune telle que la topographie.

b. Analyse de la dynamique constructive avec SITADEL

Sur les 12 dernières années, **14 logements** ont été construits sur la commune. Les années 2009, 2010, 2011 et 2016 sont les principales périodes constructives. Le rythme constructif est donc modéré, indiquant une modeste consommation foncière.

Il n'y a pas d'actualisation à faire sur la période récente. Le nombre de logement commencé reste inchangé.

Année :	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Logements commencés :	3	2	3	1	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1
dont															
collectifs :	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
en résidence :	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
individuels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
groupés :															
individuels purs	0	2	3	1	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1

Observatoire des territoires de la Savoie

c. L’analyse des permis de construire

Le registre des permis de construire de la commune de Saint Alban des Villards a été saisi manuellement. La surface de plancher a été recensée. Les numéros des parcelles ne sont en l’état pas disponibles.

L’analyse des autorisations d’urbanisme montre une consommation foncière modeste également. Sur la période 2021-2014 puisque **1247 m² de surface de plancher** ont été consommés soit 178m² par an. Cette surface concerne à la fois des travaux de la terrasse à la construction nouvelle, en passant par l’abri de jardin. La consommation foncière ne résulte donc pas majoritairement des constructions nouvelles. La consommation significative est induite par :

- 1 maison individuelle en 2014 : **153,9 m²**
- 1 maison individuelle avec agrandissement d’un appartement en 2016 : **66 m²**
- 1 maison individuelle en 2019 : **91 m²**
- La construction de la microcentrale hydroélectrique de Merlet en 2021 : **150 m²**

Sur la période 2021-2014, les constructions nouvelles ont consommé **460 m² de surface de plancher**. Les données locales ne permettent ni de localiser les constructions réalisés, ni d’estimer la consommation foncière.

d. Source de données retenue

Afin de corroborer les différentes analyses, et de tirer une analyse cohérente de la consommation foncière, les données sont tirées du portail « mon diagnostic artificialisation ».

Les données disponibles montrent que la commune a consommé 0,7 hectares sur la période de référence de la loi climat et résilience (2011-2021).

En revanche, la consommation foncière sur les 10 dernières années précédant l’arrêt du plan (2015-2025) montre une consommation foncière de 0.31 ha. A noter qu’aucune consommation foncière n’est recensée après 2021.

Consommation foncière 2011-2021	0,7 ha
Dont consommation foncière 2015-2025	0.31 ha
Total consommation foncière 2021-2025	0,7ha

La quasi absence de consommation foncière sur la période 2010-2025 s’explique pour plusieurs raisons :

- La trame bâtie historique, induit un parcellaire exigüe et rend complexe les projets d’aménagement
- Les difficultés d’accès induisent des refus d’autorisation d’urbanisme
- Les nombreuses réhabilitations (ancienne granges) liées au passé agricole de la commune notamment et à l’exode rural du fait du développement industriel de la Vallée de Maurienne.
- La position géographique de la commune à l’amont du bassin de la Chambre,
- La dureté foncière présente sur les secteurs dits « à urbaniser » du PLU de 2004, surdimensionné et inadapté par rapport aux besoins, à la disponibilité de la ressource en eau et aux capacités du réseau d’assainissement.

IV.4.3. REPONSE DU PLU DE SAINT ALBAN DES VILLARDS A L’OBJECTIF DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Au regard du projet communal, et de l’argumentaire ci-avant, la commune ayant consommé très peu de foncier, formalise dans son PADD, un objectif de réduction de sa consommation foncière de l’ordre de 30% d’ici 2031 puis 15% supplémentaire d’ici 2036.

	Foncier consommé 2011-2021	Objectifs PADD	
		Foncier consommé 2021-2031 (-30%)	Foncier consommé 2032-2036 (-15%)
	0,7 ha	0,49	0,42
Consommation foncière au PLU (en ha)			
	2026-2031	2032-2036	Total 2026-2036
Densification > 2500 m ² (D)	0,18	0,18	0,36
Extension(E)	0,25	0,17	0,42
Total consommation foncière (E) + refuge non gardé (60m ²)	0,25	0,17	0,42
Total foncier mobilisé (E+D)	0,43	0,36	0,78

La mobilisation de ce foncier permet s'inscrit en cohérence avec le projet communal de capter des habitants permanents et de maintenir notamment les effectifs scolaires, permettant ainsi de conserver une vie de village. De plus la mobilisation de ce foncier pour la production de 10 logements permanents reste inférieure à 1 hectare.

Le phasage des OAP permet de respecter l'objectif de réduction fixé au PADD.

Point de vigilance : la totalité de la commune est concernée par un tramage R 151-34 pour défaut d'assainissement (STEU pas aux normes). Ainsi il n'est pas garanti que les OAP soient réalisées à horizon du PLU. Le classement en AU stricte n'est pas souhaitable car faute de mouvement foncier ou d'absence de projet (ce qui n'est pas le cas au vu des réflexions portées sur les différents secteurs ces paragraphe IV.2) les secteurs deviendraient caduques. L'idée est bien de maintenir ce foncier stratégique, assortis d'outil garantissant la réalisation du projet communal visant la création de logements permanents. Si le tramage vient à être levé, il va de soi que le phasage des OAP soit décalé en conséquence et en cohérence avec la capacité de la commune à absorber la population nouvelle.

En effet l'OAP du chef-lieu « Sous la chaufferie » correspond à une superficie de 1847m² tandis que la surface secteur d'habitat permanent du Bessay est de l'ordre de 2100 m², soit au total 3900 m², deux petites extensions induisent les 0.42 ha.

La consommation foncière projetée intègre les gisements dans l'enveloppe urbaine de plus de 2500 m² ou les extensions de l'urbanisation, à compter du premier mètre carré. Les tènements en densification et inférieur à 2500 m² sont donc exclus du potentiel foncier mobilisable au PLU, et cela en lien avec les décrets d'application de la Loi Climat et Résilience ainsi que le durété foncière (bien sans maître, indivision, terrain attenant à une maison d'habitation).

La consommation foncière envisagée au PLU est très majoritairement dédiée à la production de logements. Seule l'UTN locale pour l'aménagement du refuge non gardé induit une consommation foncière de 60 m² maximum.

Le projet de PLU vise avant tout à :

- pérenniser les équipements et services de proximité, et les effectifs scolaires maintenir la dynamique villageoise
- renforcer la qualité de l'accueil de la clientèle tourisme
- préserver l'identité de la commune et son cadre de vie paisible

Pour se faire le PLU vise la production d'une dizaine de logements permanents.

Les réhabilitations, et cela en lien avec ce qui se fait déjà sur la commune, sont plutôt destinés à la résidence secondaire. De plus, il n'est aujourd'hui pas possible de proposer une offre de logement attractive pour de jeunes ménages ni de faire face au renouvellement des générations sans proposer des logements en adéquation avec les attentes de ces derniers. Durant l'élaboration du PLU, la commune n'a pas pu répondre à la demande.

Enfin, le faible nombre d'habitant (87 en 2021), couplé au vieillissement de la population, l'augmentation du parc de résidence secondaire, ainsi que la configuration des tissus bâtis, ont motivé le projet.

C'est pourquoi la commune mobilise deux secteurs de projet, au chef-lieu « Sous la chaufferie » et au Bessay, tous deux situés en extension (relativement modeste et cohérente avec le dimensionnement du projet) de l'urbanisation et représentant un potentiel d'une dizaine de logements, ciblé pour être de l'habitat permanent en application de l'article L 151-14 du CU.

In fine, la mise en œuvre du projet est correctement dimensionnée par rapport à l'identité de village préservé de montagne.

IV.4.4. ANALYSE DE MUTATION ET DE DENSIFICATION DES ESPACES DEJA BATIS

a. Contexte réglementaire

► Drogation au principe de constructibilité limité

En l'absence de SCoT, en application de l'article L 142-4, la constructibilité est limitée. Ainsi en application de l'article L 142-5, les justifications ont pour objectif de démontrer que la drogation répond bien aux critères dudit article :

« La drogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

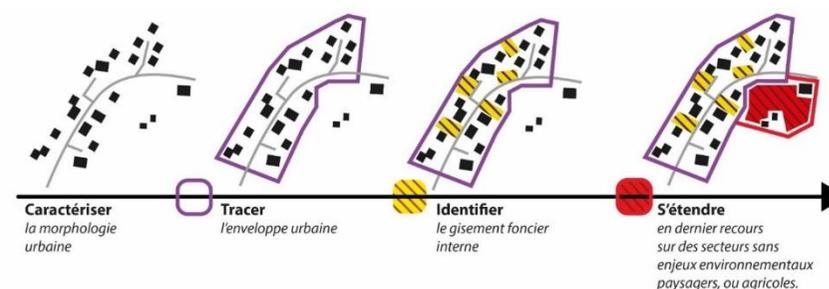
b. Justification des potentiels fonciers mobilisés au PLU

► En application de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. [...] »

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. »



L'analyse de densification ci-après répond parfaitement à l'article L 151-4 du CU.

Les cartes ci-contre permettent de donner une vision claire et précise des potentiels fonciers pouvant réellement être mobilisés au PLU.

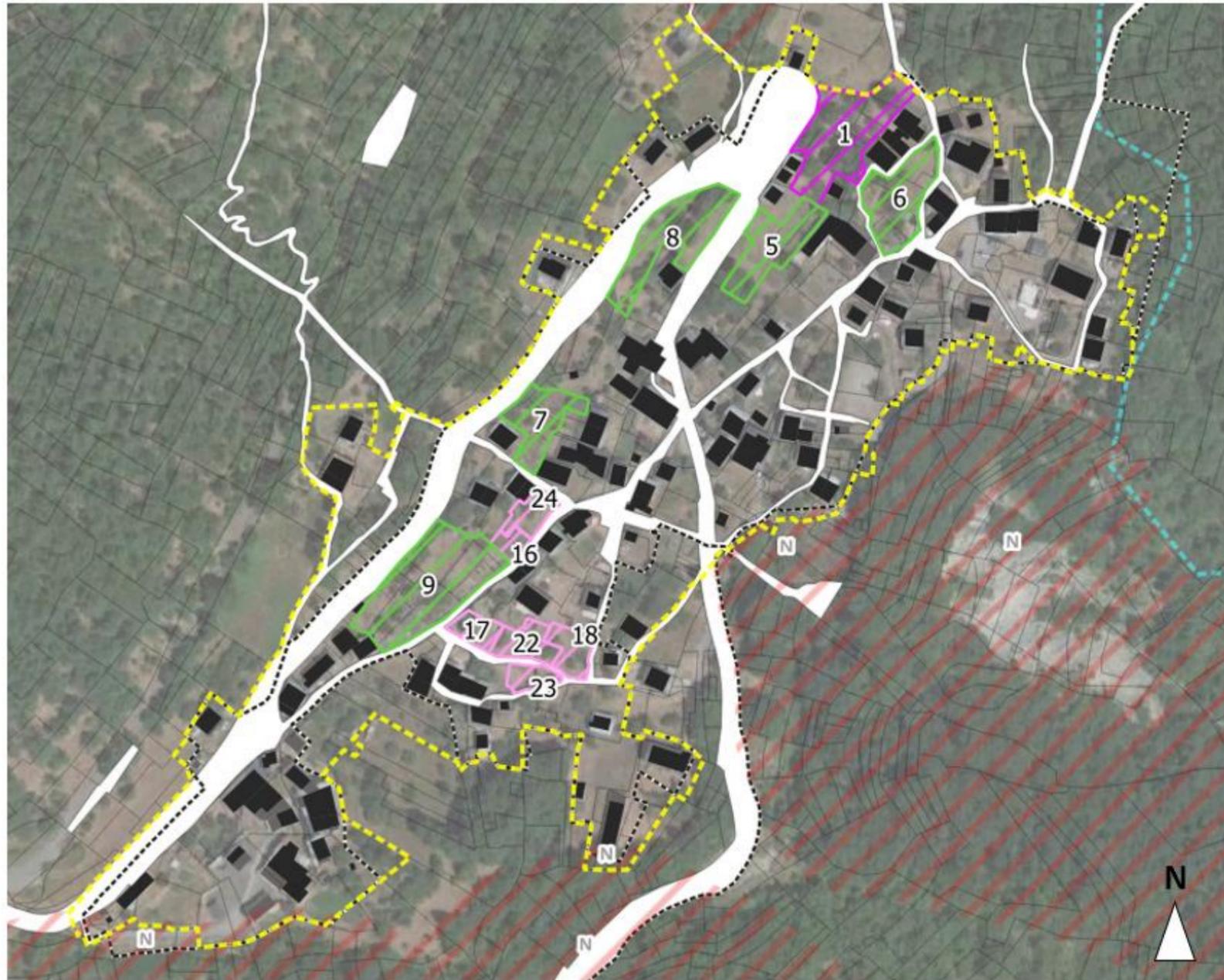
Toutes les dents creuses ne sont pas urbanisables, du fait de contraintes topographiques, risques, enclavement des parcelles ou autre. Les parcelles concernées par un risque ou bien, les parcelles grevées d'un Emplacement réservés ou d'une prescriptions paysagère n'ont pas été identifiées.

La liste des contraintes recensées est la suivante :

- **Topographie et accessibilité** : les terrains plat sont rares, voir quasi inexistant ou déjà occupés sur la commune du fait de sa situation géographique. De même, de nombreuses parcelles sont enclavées au sein des hameaux, du fait de leur caractéristiques bâties. Ces fonciers n'ont pas été estimés comme pouvant être mobilisés au PLU
- **Les tènements inférieurs à 500 m²** ont été exclus de l'analyse de densification. Leur petite taille couplé à la configuration du parcellaire rend complexe la délivrance des autorisations d'urbanisme.

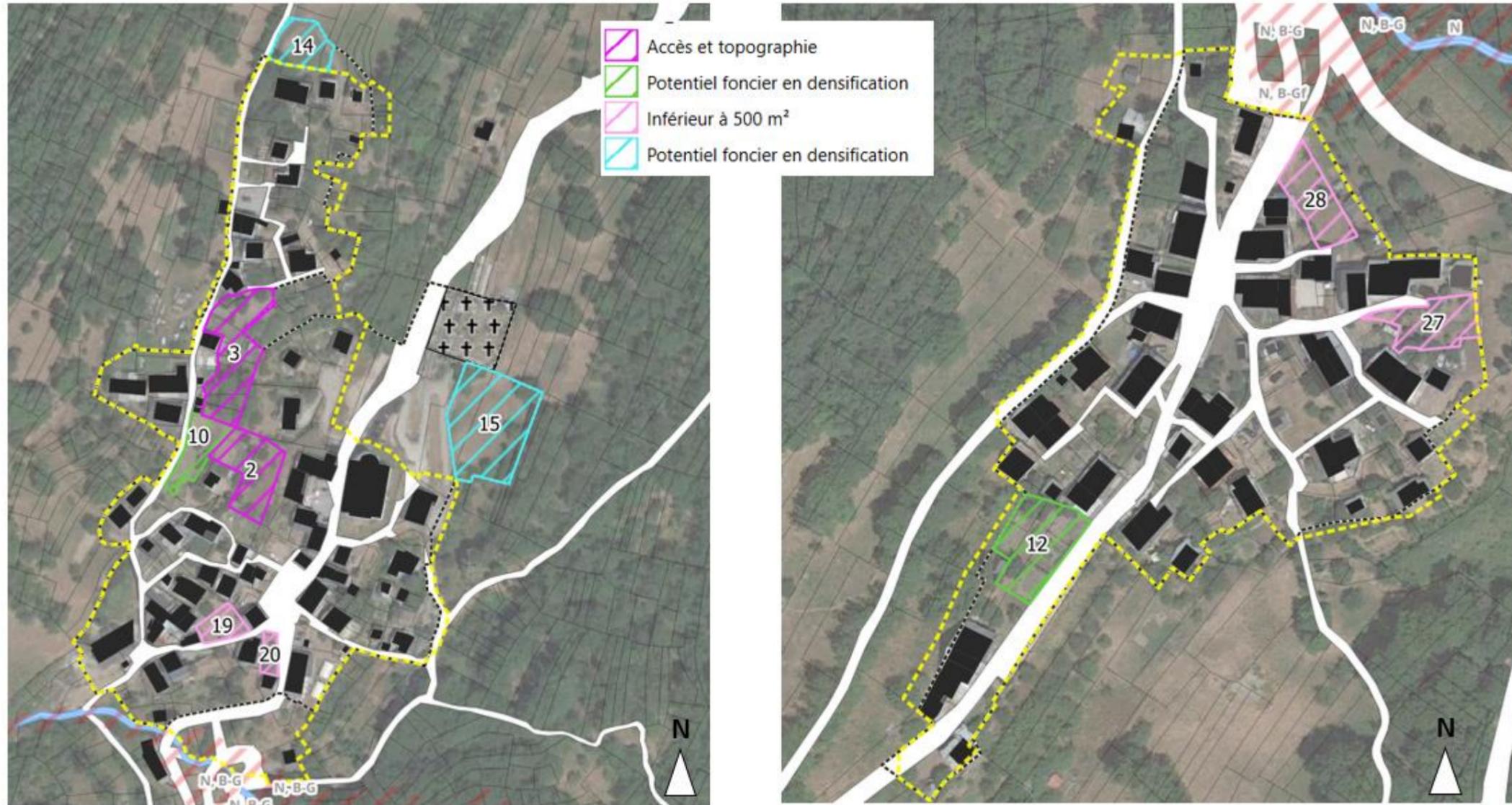
A noter que concernant le foncier considéré comme disponible en densification, la dureté foncière n'a pas été prise en compte, étant donné que ce critère reste peu objectif.

Les cartes ci-contre permettent de localiser et de justifier les potentiels mobilisés ou non. Les tableaux associés aux cartes donnent une vision claire et précise de la mobilisation du foncier sur la commune à horizon du PLU.



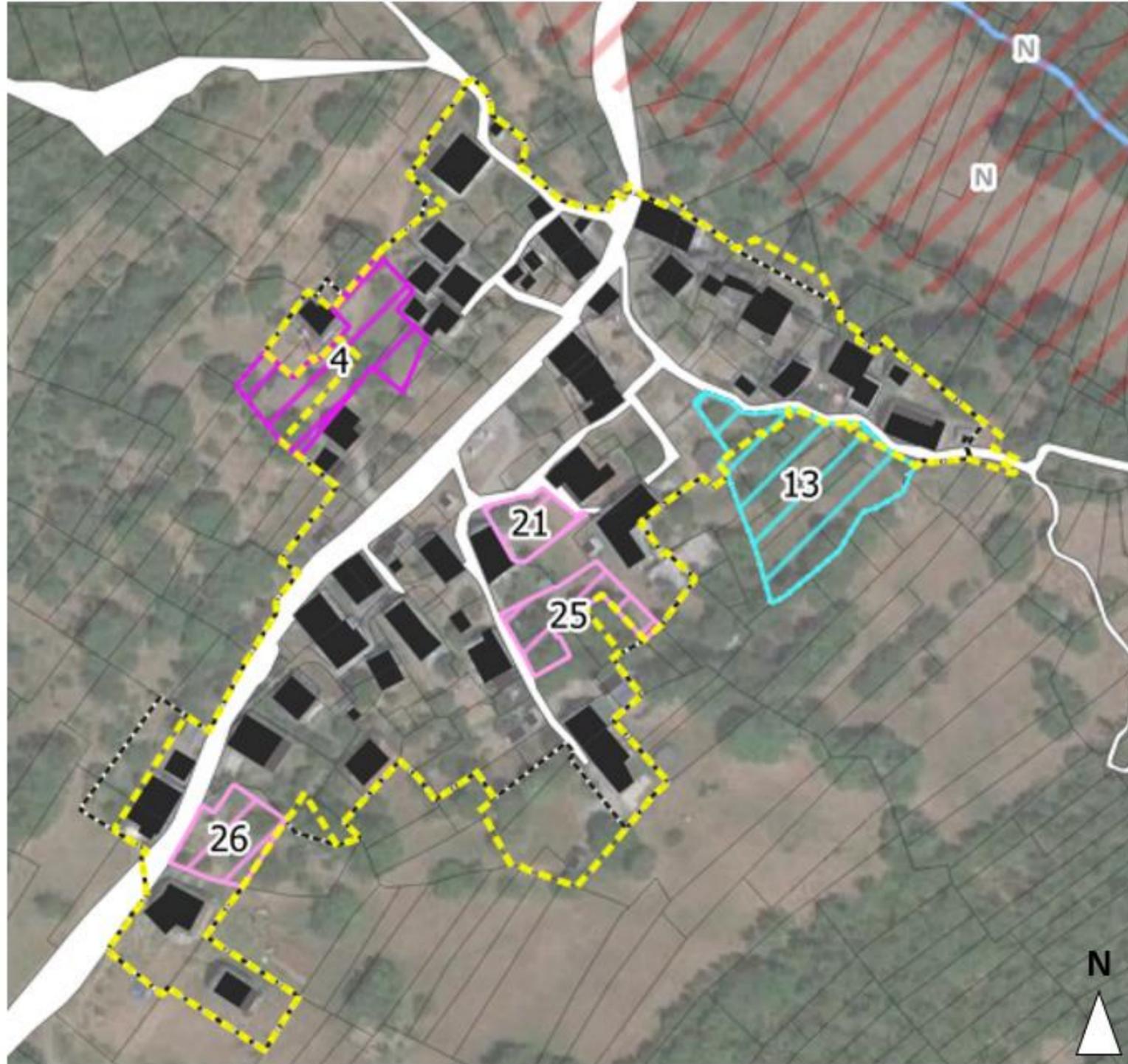
-  Accès et topographie
-  Potentiel foncier en densification
-  Inférieur à 500 m²
-  Potentiel foncier en densification

<i>Le Premier Villard</i>			
Total brut	Total mobilisable en densification	Besoin en extension	Estimation Nb logements
7606 m ²	3504 m ²	0	4



Le Chef-lieu				Le Frêne			
Total brut	Total mobilisable en densification	Besoin en extension	Estimation Nb logements	Total brut	Total mobilisable en densification	Besoin en extension	Estimation Nb logements
6705	550	2469	7	1353	587	0	1





-  Accès et topographie
-  Potentiel foncier en densification
-  Inférieur à 500 m²
-  Potentiel foncier en densification

<i>Le Bessay</i>			
Total brut	Total mobilisable en densification	Besoin en extension	Estimation Nb logements
4129	0	1734	4





-  Accès et topographie
-  Potentiel foncier en densification
-  Inférieur à 500 m²
-  Potentiel foncier en densification

Le Planchamps			
Total brut	Total mobilisable en densification	Besoin en extension	Estimation Nb logements
0	599	0	1

Bilan de l'analyse de densification						
Total brut	Total mobilisable en densification (< 2500 m ²)	Besoin en extension	Estimation Nb logements	Dont logement en densification	Dont logement en extension	L'analyse de densification démontre bien de la nécessité de mobiliser des secteurs de projet, visant à produire les 10 logements inscrits au PADD. En effet, la complexité du parcellaire, couplé à la dureté foncière, ne permet pas de réaliser l'objet, ni de répondre aux attentes des ménages.
18196	3643	4203	15	4	11	
1,82	0,36	0,42				
Total	0,78					

V. Description de l'articulation et de la compatibilité du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans, schéma et programmes

V.1. LA LOI MONTAGNE

La loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne vise à établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. Cette loi est intégrée dans les articles L 145-1 à L.145-13 et R.145-1 à R.145-15 du code de l'Urbanisme et dans les articles L.342-1 à L.342-26 et D.342-2 à R.342-29 du code du Tourisme.

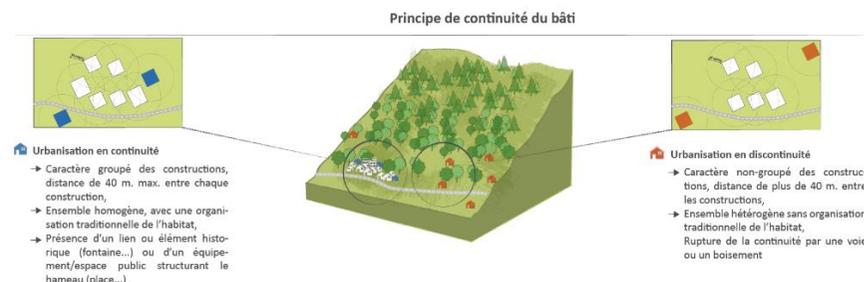
Le PLU de Saint Alban des Villards est parfaitement compatible avec les principes de la Loi Montagne. En effet, l'urbanisation se fait en continuité des hameaux. Les enveloppes urbaines établies dans le cadre de l'analyse de densification correspondent peu ou prou à la zone UA. Le secteur OAP sous la chaufferie a fait l'objet d'une Commission CDNPS du fait de sa situation, bien qu'au sein du Chef-lieu, en discontinuité au regard des principes de la Loi montagne (présence d'une route induisant une coupure d'urbanisation).

Ensuite, l'OAP concernant le refuge non gardé vaut Unité Touristique Locale puisqu'elle porte sur la création d'un refuge non gardé. Un STECAL vient marquer la vocation naturelle touristique de la zone (Nt). Les bâtis isolés à vocation d'habitat et situés en zone naturelle peuvent réaliser des extensions limitées. En revanche aucune construction nouvelle n'est autorisée si ce n'est les exploitations agricoles en zone agricole A et les abris de berger de berger en zone d'alpage Aalp. En zone N, la sous-destination exploitation forestière est également autorisée.

► En application de l'article L145-3 du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux. »



En lien direct avec les principes de la loi montagne, un premier temps de travail a été consacré pour la **détermination de l'enveloppe urbaine**, c'est-à-dire, le contour correspondant à l'emprise du tissu bâti existant et des équipements (de type voirie, parking, stade, ...), formés d'un ensemble de constructions/équipements présentant une certaine continuité, à l'instant de la réalisation du diagnostic. Il s'agit ainsi d'en dessiner ses contours.

Ce travail a été réalisé avec le logiciel de cartographie QGIS. Supports utilisés : Orthophoto aérienne, PPR/Cartes d'Aléas,

L'enveloppe urbaine s'inscrit en compatibilité avec l'article L 145-3 du CU, dans une optique du respect du principe d'urbanisation en continuité.

V.2. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE

Le SDAGE du secteur Rhône-Méditerranée 2022-2027 est entré en vigueur le 4 avril 2022. Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement.

Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L.131-1 du code de l'Urbanisme, et en raison d'un SCoT approuvé antérieur au SDAGE, le présent PLU doit directement montrer son articulation avec le SDAGE. Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le SDAGE établit neuf orientations fondamentales et leurs dispositions avec lesquelles le PLU doit être compatible :

Orientations fondamentales	Compatibilité du PLU
<p>OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique <i>Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.</i> <i>Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme.</i> <i>Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation.</i> <i>Agir de façon solidaire et concertée.</i> <i>Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces.</i></p>	<p>Le PLU permet de manière indirecte d'anticiper et d'adapter le développement de la Commune au changement climatique. Notamment grâce à : La limitation de l'imperméabilisation des sols permettant de préserver la Trame Brune, la couverture boisée, pour se rôle de pièges à carbone entre autres.... De nombreux déclassements ont été effectués et les zones agricoles ont été valorisés, notamment les alpages, par une réglementation mieux adaptée. Cf paragraphe IV.4.1 du rapport de présentation. L'optimisation du foncier par le règlement et la modération de la consommation des ENAF La prise en compte du risque par la mise à jour du PIZ existant, renforçant ainsi la connaissance. La microcentrale du Merlet permet la production d'énergie hydraulique. Cf rapport de présentation, paragraphe II.4.2.a</p>
<p>OF1-Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité <i>Afficher la prévention comme un objectif fondamental.</i> <i>Mieux anticiper.</i> <i>Rendre opérationnels les outils de la prévention.</i></p>	<p>La mise en œuvre d'un zonage de risque actualisé avec le Plan d'Indexation en Z permet de mieux renseigner les pétitionnaires quant aux risques encourus et renforce le rôle intégrateur du PLU.</p>
<p>OF2-Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques <i>Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ».</i></p>	<p>Le PLU permet la protection des espaces en eau et évite leurs dégradations notamment en : Protégeant les zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU Le zonage « N » sur la quasi-totalité des cours d'eau</p>

<p><i>Evaluer et suivre les impacts des projets. Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu.</i></p>	<p>Un bilan d'adéquation entre accueil de population et ressource en eau permettant de limiter les pompages abusifs dans la nappe. Le chapitre 3 du règlement écrit pourtant sur l'eau potable et les eaux pluviales.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne l'évaluation des projets au regard de la ressource en eau, la présente évaluation permet d'identifier les potentiels impacts du scénario de développement sur la ressource en eau.</p>
<p>OF3-Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau <i>Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement.</i></p>	<p>Non concerné</p>
<p>Orientations fondamentales</p>	<p>Compatibilité du PLU</p>
<p>OF 4-Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux <i>Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau. Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des secteurs versants. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau.</i></p>	<p>Des discussions politiques sont en cours à l'échelle de la communauté de communes du canton de la chambre.</p>
<p>OF 5-Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé <i>Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i></p>	<p>Le réseau hydrographique du territoire est fortement conditionné par la topographie. La protection des éléments constitutifs de la préservation des eaux est primordiale et trouve une réponse dans les pièces du PLU par :</p> <p>La protection des éléments de paysage jouant un rôle dans la bonne gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement comme la protection des zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU.</p> <p>La protection des secteurs sensibles aux pollutions diffuses ou ponctuelles (cours d'eau...) par un zonage majoritairement « N »</p>
<p>OF6-Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides <i>Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques. Préserver, restaurer et gérer les zones humides. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.</i></p>	<p>Le maintien d'espace jardinés permet de maintenir les sols via le système racinaire des arbres et autres végétaux, limitant ou du moins permettant de prévenir le risque ruissellement.</p> <p>De plus, l'OAP trame verte et bleue permet de sensibiliser les pétitionnaires notamment autour de sujet tel que le 0 phyto sanitaires, la mobilisation de haies non-mono spécifiques ...</p>

	Enfin, les périmètres de protection de point de captage sont indiqués au plan de zonage et les arrêtés préfectoraux annexés au PLU afin de protéger la ressource.
OF7-Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir <i>Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire.</i> <i>Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau.</i> <i>Renforcer les outils de pilotage et de suivi.</i>	Les conclusions font apparaître que le scénario démographique du PLU et en adéquation avec la ressource en eau. Concernant le suivi, il s'agit de se référer au paragraphe II.4.2.b du rapport de présentation.
Orientations fondamentales	Compatibilité du PLU
OF8-Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le zonage du Plan d'Indexation en Z est traduit dans le PLU et cela conformément à la doctrine DDT 38.

V.2.1. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES APPROUVE EN LE 28/04/2020

Les SRCE des ex-Régions Auvergne et Rhône-Alpes ont été abrogés par arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020.

Aménagement du territoire et de la montagne

Règles	Compatibilité PLU
Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADET / SCoT	Le PLU est compatible avec cette règle en analysant la prise en compte des objectifs du SRADET
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale	La commune de Saint-Alban des Villards est identifiée au sein du SCoT Maurienne, comme un village. Le DOO du SCoT édicte que « <i>Les villages de Maurienne, en tant que quatrième maillon de l'armature urbaine, doivent répondre aux besoins locaux en matière d'habitat et d'activités pour assurer le renouvellement de leur population. Leur capacité d'accueil et de développement doit cependant rester limitée en raison de leur faible poids démographique, de leurs conditions de desserte, de leur environnement naturel et agricole, et du faible niveau de services disponibles pour les habitants actuels et futurs.</i> L'urbanisation dans ces villages doit se concentrer sur la réhabilitation ou le renouvellement du bâti existant, en évitant le développement d'une offre résidentielle basée sur l'habitat individuel en extension. » Saint-Alban des Villards diffuse une offre d'équipement et de commerces de proximité en cohérence avec son statut. Le PLU ; est parfaitement compatible avec cette règle (Cf. PADD).
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	Concernant l'urbanisme, le PLU est compatible avec les objectifs de production de logement du SCoT, ainsi qu'avec l'armature territoriale du SCoT comme le montre le document du PADD. La production de logement est en partiellement encadrée par des OAP sectorielles dont le phasage globale renforce la maîtrise des projets et de l'accueil de la population. Les hameaux, par leur densité peuvent uniquement faire de la réhabilitation. Les dents creuses restantes sont très pentues ou bien support d'espace jardinés peu propice pour l'accueil d'une construction nouvelle. Cf Rapport de présentation paragraphe IV.4.1

<p>Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière</p>	<p>La règle numéro 4 est bien prise en compte dans le PLU. Le PADD fixe un objectif chiffré de modération de la consommation foncière, pour l'habitat, avec une production de l'ordre de 10 logements. L'analyse de densification montre que la commune dispose encore de quelques tènements fonciers, ne permettant toutefois pas de maintenir l'attractivité démographique existante. L'OAP du chef-lieu s'inscrit dans une logique d'optimisation foncière, tout comme l'OAP du Bessay. Pour autant, ce sont les seuls terrains susceptibles de pouvoir supporter des constructions nouvelles. Le potentiel de réhabilitation vient conforter l'offre immobilière sur la commune. Cf rapport de présentation paragraphe IV.4</p>
<p>Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant</p>	<p>Il n'y a pas de foncier à vocation économique identifié bien que le PADD comporte un objectif de réflexion quant à la création d'une zonage d'intérêt local à l'échelle de la Vallée des Villards, notamment pour les artisans et exploitants agricoles. Cette zone permettrait de répondre aux besoins de stockage d'engins agricoles et forestiers ou bien liés à la filière bois.</p>
<p>Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial</p>	<p>Le règlement écrit s'inscrit en cohérence avec les prescriptions du DAACL. En zone UA, les activités commerciales sont autorisées dans la limite de 300 m² de surface de plancher, en compatibilité avec les orientations du SCoT Maurienne. L'idée est de maintenir l'existant et de permettre le renforcement de la mixité fonctionnelle des hameaux, dans l'optique de pouvoir accueillir des habitants permanents. Le règlement écrit encadre les différentes destinations autorisées dans les zones U, en cohérence avec le DOO du SCoT et dans un souci de compatibilité des différents usages.</p>
<p>Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier</p>	<p>Les zones agricoles sont déclinées en deux catégories : un secteur Agricole « souple » (A) permettant l'installation d'exploitations agricoles nouvelles, ainsi que les extensions et annexes pour les constructions existantes à vocation d'habitat de façon très limitée. Le secteur agricole d'Alpage (Aalp) permet uniquement l'implantation d'abri de berger, en lien avec les besoins remontés lors de l'élaboration du diagnostic agricole. Il protège la zone de toute urbanisation nouvelle. Les zones N viennent également encadrer les usages autorisés en secteur naturel.</p>
<p>Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau</p>	<p>La commune est compatible avec cette règle Cf. Rapport de présentation – paragraphe II.4.3 « Etat des lieux de la ressource en eau potable »</p>
<p>Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Règle n°10 Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité</p>	<p>Non concerné</p>

Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports

Règles	Compatibilité PLU
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	Non concerné
Règle n°12 Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	Non concerné
Règle n°13 Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport	Non concerné
Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional	Non concerné
Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	Non concerné
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	Non concerné
Règle n°17 Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	Non concerné
Règle n°18 Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	Non concerné
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	Non concerné
Règle n°20 Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges	Non concerné
Règle n°21 Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie	Non concerné

Climat, air, énergie

Règles	Compatibilité PLU
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements	Les OAP sectorielles se situent à proximité immédiate des équipements de la commune. Elles comprennent toutes des principes de gestion des eaux pluviales et de limitation de l'artificialisation des sols. Les chapitre 3 du règlement écrit vient conforter ces dispositions. D'une manière générale le règlement écrit, notamment son chapitre 2 vise à équilibrer le CES et le CEP et émet des dispositions favorable à l'intégration des énergies renouvelables, notamment des panneaux solaires. La microcentrale du Merlet récemment aménagée d'inscrit parfaitement dans la politique de développement durable de la région et des prescriptions du SCOT Maurienne arrêté. Il en va de même concernant l'OAP patrimoine donne également des préconisations pour une meilleur intégration des dispositifs de production des énergies renouvelables dans le cas de la réhabilitation de bâti ancien. L'inventaire des réhabilitations s'inscrit également dans une optique d'économiser du foncier constructible. Le règlement écrit permet d'intégrer les dernières normes constructives.
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone	
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments	
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques	Le chapitre 3 du PLU intègre de déploiement des réseaux.
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Non concerné
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	Le règlement écrit du PLU permet le développement des énergies renouvelables
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Non concerné
Règle n°31 – Diminution des GES	D'une manière générale le PLU favorise les modes doux. Des réflexions supra communales sont engagées concernant l'amélioration de la mobilité sur la communauté de communes du Canton de la Chambre. A l'échelle de la Vallée des Villards, les initiatives locales de covoiturages fonctionnent bien. Enfin, une navette gratuite bus à l'échelle de la vallée permet de desservir la totalité des hameaux de Saint Colomban et de Saint Alban des Villards
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée	

Protection et restauration de la biodiversité

Règles	Compatibilité PLU
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques	<p>Le PLU est compatible avec ces règles en mettant en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'identification au règlement graphique, et en application de l'article L 151-23 du CU des continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, zones humides. Les zones humides relèvent de l'inventaire départementale de la Savoie (CEN 73) tandis que les corridors écologiques identifiés sont issus de l'observatoire des territoires de la Savoie. • Les secteurs naturels (N) et agricoles protégés ou non (A) et Aalp complètent la protection du réseau écologique en place sur la commune • Le règlement écrit favorise la plantation d'essences locales et prescrit un coefficient de pleine terre limitant l'imperméabilisation des sols. • L'OAP thématique trame verte et bleue vient compléter les règlements écrits et graphique, notamment par l'emploi d'une palette végétale • Les espaces jardinés et arborés ont été identifiés en application de l'article L 151-19 du CU, pour conserver des espaces de respiration. • Les zones U et AU n'affectent pas les continuités et corridors écologiques identifiés. Les secteurs s'inscrivent au sein d'espaces urbanisés ou en continuités directes de l'urbanisation existante. • L'OAP prescrit également des recommandations quant à la façon de clôturer son terrain et la nécessité de ne pas créer de clôtures opaques pour la petite faune notamment <p>D'une manière générale le PLU est compatible avec le SRADDET sur le volet trame verte et bleue.</p>
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques	
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	

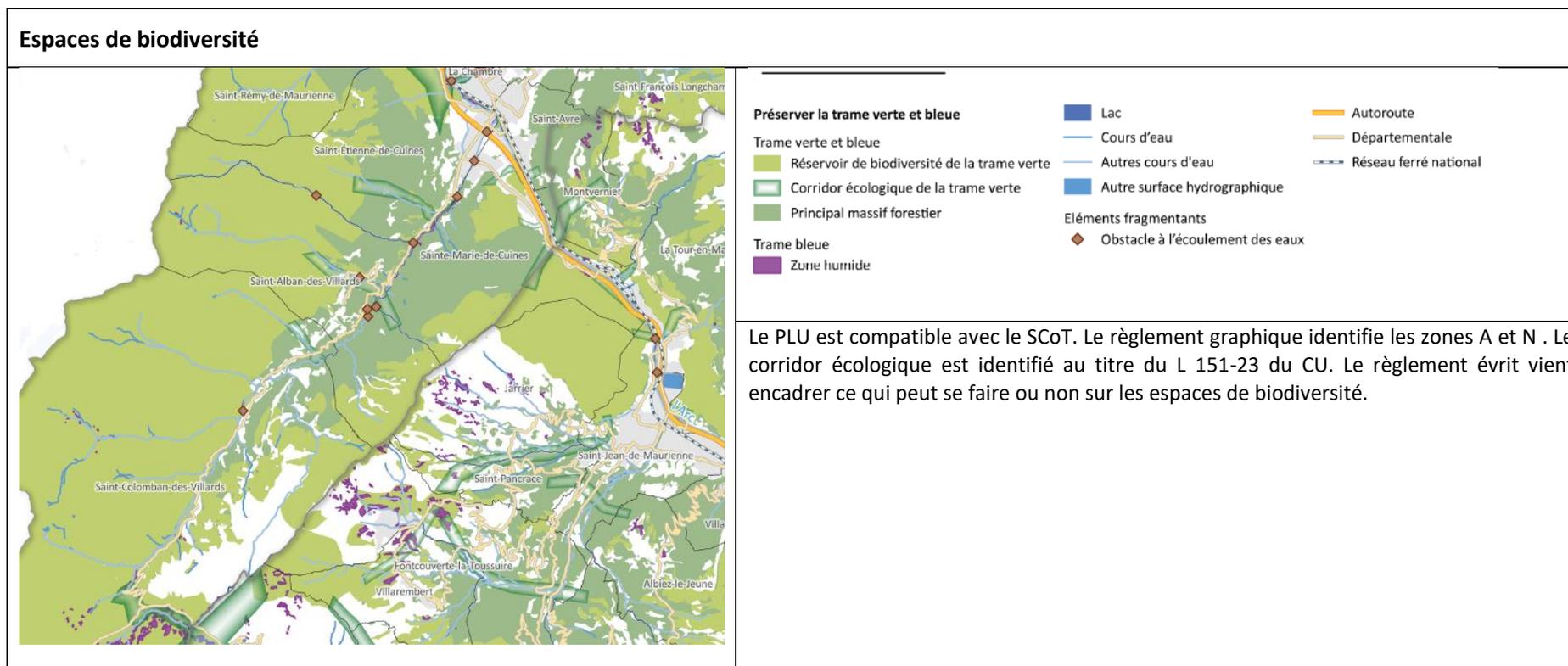
Risques naturels

Règles	Compatibilité PLU
Règle n°42 Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	La 4C est compétente en la matière. Le PLU est compatible avec le règlement de collecte des déchets.
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	<p>Le PLU est compatible avec cette règle en mettant en place les mesures suivantes visant à ne pas aggraver les risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement. • Prise en compte des aléas naturels par la mise à jour du PIZ, conformément au contenu du porté à connaissance de l'état. • Techniques de gestion des eaux pluviales préconisées. • Coefficient d'espaces perméables au PLU pour la gestion de l'infiltration des eaux pluviales entre autres, cf. chapitre 3 du règlement écrit.

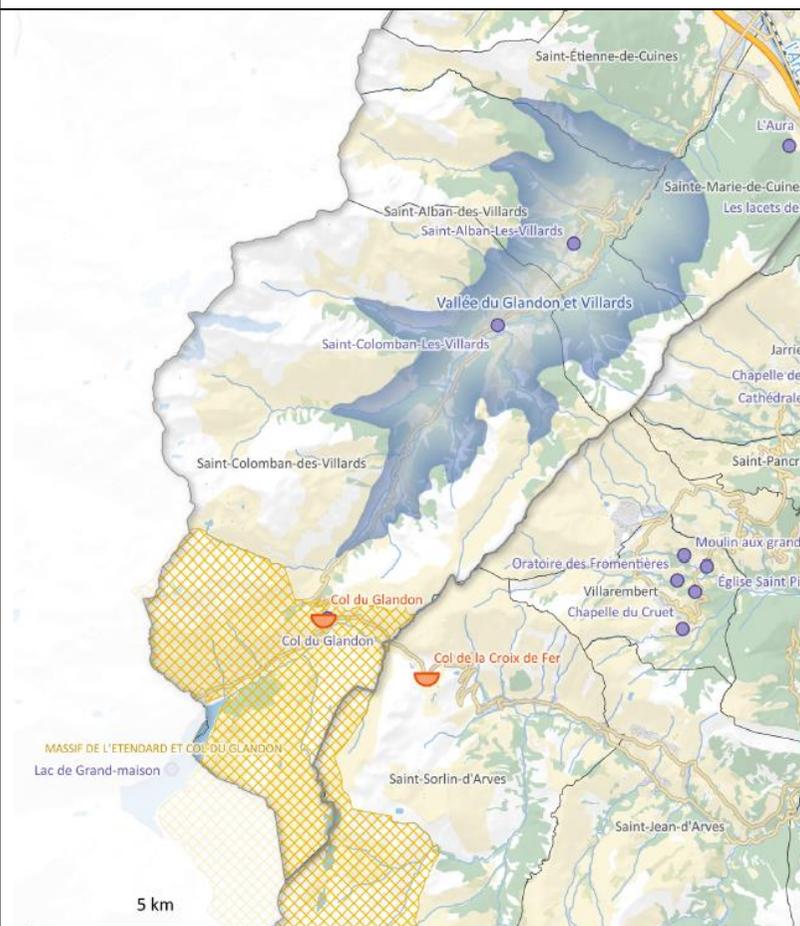
V.3. LE SCOT DU PAYS DE MAURIENNE

Le SCoT du Pays de Maurienne a été arrêté. Les justifications de la compatibilité du PLU avec le SCoT devront évoluer suite à l'approbation du SCoT.

V.3.1. JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU SCOT MAURIENNE



Paysages et patrimoines



Patrimoine paysager

- Glacier
- Hydrographie
- Entité paysagère remarquable à protéger et à valoriser
- Cœur du Parc National de la Vanoise
- Site classé
- Forêt
- Espace agricole

Col routier

Patrimoine historique, architectural et urbain

- Patrimoine remarquable à protéger et à valoriser
- Réseau ferré national
- Limite d'intercommunalité
- Zone urbaine

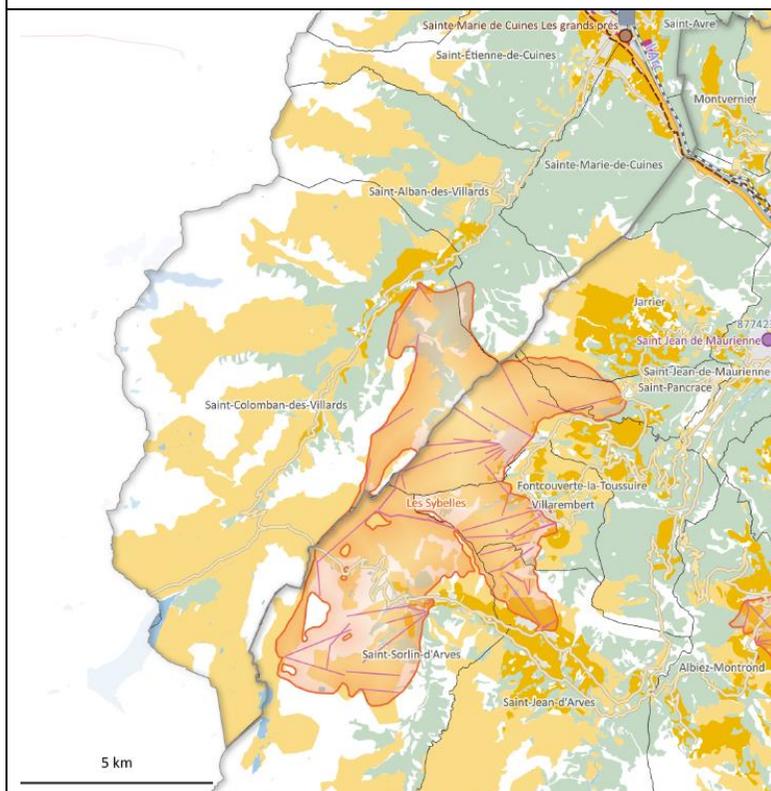
L'inventaire du patrimoine est intégré au diagnostic et est retranscrit dans l'OAP thématique patrimoine.

Le règlement graphique identifie les patrimoines bâtis en application de l'article L 151-19 du CU.

Le reclassement de 35 ha en zone agricole et la précisions des autorisation sous-condition dans les zones A et N contribue à préserver le caractère paysager remarquable de la Vallée des Villards.

Le PLU est compatible avec le SCOT.

Développement et structuration



Densifier, optimiser et requalifier les sites économiques

- Centralité urbaine commerciale principale
- Secteur d'implantation périphérique

Réqualifier, étendre ou densifier les sites économiques

- Site économique

Conforter la ligne SNCF historique

- Gare TGV et TER
- Autres gares TER

— Réseau ferré national

Diversification, adaptation et/ou confortement des domaines skiables

— Remontée mécanique

■ Enveloppe gravitaire des domaines skiables

Préserver et pérenniser les espaces agricole

■ Niveau 1 : surface stratégique

■ Niveau 2 : surface importante

■ Niveau 3 : surface moins importante

Fond de carte

— projet d'itinéraire cyclable V67

— Autoroute

— Départementale

■ Zone urbaine

■ Glacier

■ Hydrographie

■ Forêt

Les espaces agricoles stratégiques se situent en zones agricole A ou d'alpage (Aalp).

Les massifs forestiers sont également intégrés en zone naturelles N, voir Aalp, sur le versant adret.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

V.3.2. JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE DOO DU SCOT MAURIENNE

▶ AXE 1 : Renforcer l'attractivité et la qualité du cadre de vie de la Maurienne, territoire de montagne, pour accueillir de nouveaux habitants, visiteurs et entreprises

Orientation n° 1 : Préserver les milieux naturels, marqueurs des paysages de Maurienne	
<p>Objectif n° 1 : Préserver les espaces et paysages naturels maurienais et la biodiversité qui les habite</p> <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 1 : Identifier et préserver les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue en tenant compte des sensibilités propres à chaque milieu · Prescription n° 2 : Identifier les milieux à forts enjeux écologiques au sein des zones pressenties pour être urbanisées · <i>Recommandation n° 1 : Améliorer la connaissance des milieux à fort enjeux écologiques à l'échelle communale ou intercommunale</i> · Prescription n° 3 : Préserver et renforcer les corridors écologiques existants, et restaurer les continuités écologiques dégradées · Prescription n° 4 : Tenir compte de la trame noire · Prescription n° 5 : Préserver la biodiversité ordinaire et la qualité des milieux terrestres et aquatiques · Prescription n° 6 : Préserver et valoriser les sites et espaces paysagers remarquables · Prescription n° 7 : Maitriser l'évolution du bâti et des aménagements dans les entités paysagères remarquables · Prescription n° 8 : Valoriser les points de vue remarquables et préserver la lisibilité des paysages · Prescription n° 9 : Préserver les sites d'intérêt géologiques participant à la richesse patrimoniale du territoire · Prescription n° 10 : Assurer la qualité paysagère des franges urbaines · Prescription n° 11 : Requalifier les entrées de ville et de bourgs · <i>Recommandation n° 2 : Assurer l'intégration paysagère du chantier Lyon-Turin</i> · Prescription n° 12 : Assurer l'intégration des infrastructures routières et ferroviaire 	<p>L'OAP thématique trame verte et bleue identifie les réservoir et corridors de biodiversité et donne des recommandations quant à la préservation de ces espaces. Le développement de l'urbanisation est très limité du fait du contexte montagnard, de la topographie, des risques induit par les caractéristique montagnardes et la situation géographique relativement excentrée des bassins d'emploi et pôle multimodaux.</p> <p>Ainsi, l'intégralité de la commune peut être considéré comme un réservoir de biodiversité à l'échelle de la Maurienne. La trame bâtie ne représente à peine 0.6% de l'occupation des sols. Les zones A et N occupent le reste de la commune.</p> <p>L'article L 151-23 identifie le corridor écologique présent sur l'atlas du SCoT, en compatibilité avec le SRCE/SRADDETT.</p> <p>L'article L 151-19 valorise les patrimoines paysagers.</p> <p>Les espaces et paysagers naturels sont relativement déjà bien préservés, et cela indépendamment du PLU.</p> <p>Les points de vue remarquables sont préservés par un zonage agricole et naturel.</p> <p>Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.</p>
Orientation n° 2 : Valoriser le patrimoine architectural traditionnel	
<p>Objectif n° 3 : Préserver le patrimoine architectural du Pays de Maurienne</p> <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 13 : Identifier le patrimoine dans les documents d'urbanisme locaux et assurer leur protection · Prescription n° 14 : Garantir la lisibilité des bourgs et des agglomérations · Prescription n° 15 : Réhabiliter et construire en Maurienne · Prescription n° 16 : Garantir une insertion qualitative des nouveaux projets · Prescription n° 17 : Préserver et valoriser les caractéristiques urbaines et architecturales des stations de montagne 	<p>Les patrimoines bâtis sont identifiés en application de l'article L 151-19 CU.</p> <p>L'OAP thématique patrimoine est complémentaire du règlement écrit</p> <p>Les zones UA correspondent à l'enveloppe bâtie des hameaux</p> <p>Le chapitre 2 du règlement écrit garanti le respect de l'insertion urbaine, architecturale et paysagère des constructions</p> <p>Les OAP permettent de cadrer l'insertion des nouveaux projets sur les zones AU du chef-lieu et du Bessay</p> <p>Le permis de démolir est institué par délibération.</p>

<ul style="list-style-type: none"> Recommandation n° 3 : Instituer le permis de démolir 	<p>Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.</p>
<p>Orientation n° 3 : Adapter l'offre d'habitat aux nouvelles demandes en s'appuyant sur l'armature territoriale de Maurienne</p>	
<p>Objectif n° 4 : Organiser la réponse aux besoins de logements</p> <ul style="list-style-type: none"> Prescription n° 18 : Produire de nouveaux logements de façon différenciée selon l'armature territoriale Recommandation n° 4 : Garantir la destination « résidence principale » Prescription n° 19 : Prendre en compte complémentirement les besoins spécifiques liés aux travailleurs du chantier du Lyon-Turin Prescription n° 23 : Répondre aux besoins des travailleurs saisonniers Recommandation n° 5 : Mettre en place des conventionnements « loi Montagne » pour le logement du personnel 	<p>Saint Alban des Villards est une commune village. La destination de résidence principale est assurée dans les OAP par la mobilisation de l'article L 151-14 du CU permettant la création d'habitat permanent.</p> <p>La commune vise la production de 10 logements nouveaux à horizon du PLU au sein des deux secteurs OAP.</p> <p>Les réhabilitations identifiés au sein des hameaux sont plutôt ciblées pour de la résidence secondaire. Le rythme est d'environ 1 réhabilitation 1 an.</p>
<p>Orientation n° 4 : Conforter l'économie touristique, accélérer sa diversification et accompagner la transition du modèle</p>	
<p>Objectif n° 5 : Diversifier l'activité économique des domaines skiables et conforter l'activité neige</p>	<p>Non concerné car la commune n'est pas support d'un domaine skiable.</p>
<p>Objectif n° 6 : Développer les offres de tourisme différenciantes à forte valeur ajoutée</p> <ul style="list-style-type: none"> Prescription n° 26 : Développer et organiser les pratiques outdoor structurantes de la vallée, au service du modèle économique hors neige Recommandation n° 7 : Développer des offres outdoor structurantes, stimulant la création de valeur touristique hors neige 	<p>Les dispositions prises dans le PADD, visent à diversifier l'activité économique de la Vallée des Villards, et cela, en adéquation avec l'identité de la commune.</p> <p>L'amélioration de l'offre touristique de pleine nature, par la découverte du patrimoine ainsi que l'UTN locale visant la création d'un refuge non gardé visent à la diversification de l'activité.</p>
<p>Objectif n° 7 : Maintenir et conforter des offres de loisirs permettant d'assurer une expérience et un parcours client complet</p> <ul style="list-style-type: none"> Prescription n° 27 : Sécuriser les espaces de diversification de loisir et d'activités de pleine nature secondaires Recommandation n° 8 : Développer des offres modernes visant la diversification de l'attractivité touristique par les activités culturelles, patrimoniales et de pleine nature. 	
<p>Orientation n° 5 : Maintenir une offre d'hébergement marchande professionnelle diversifiée et adaptée aux écosystèmes locaux dans une amélioration continue de la qualité et de la durabilité des lits</p>	
<p>Objectif n° 8 : Accélérer et massifier la rénovation énergétique, la réhabilitation architecturale et d'usage, pour améliorer la performance du parc de logements touristiques en copropriété et en habitat diffus</p> <ul style="list-style-type: none"> Prescription n° 28 : Réaliser un diagnostic précis Prescription n° 29 : Favoriser la réhabilitation du parc d'hébergements existants Recommandation n° 9 : Renforcement et diffusion sur l'ensemble du territoire d'une politique de réhabilitation et de remise en marché 	<p>Le potentiel de réhabilitation a été inventorié et figure dans le diagnostic du PLU.</p>

<ul style="list-style-type: none"> · <i>Recommandation n° 10 : Suivi et évaluation des rénovations</i> · <i>Recommandation n° 11 : Mettre en place des outils et des animations pour accélérer et faciliter la rénovation quantitative de l'immobilier de loisir</i> 	
<p>Objectif n° 9 : Permettre et encadrer le développement d'hébergements professionnels et durablement marchands</p> <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 30 : Définir des secteurs stratégiques dans les documents d'urbanisme locaux · <i>Recommandation n° 12 : Mettre en place les conditions d'un urbanisme négocié afin d'encadrer un développement raisonné et pérenne de lits marchands professionnels</i> 	<p>La commune dispose d'un gîte communal et d'une offre d'hébergement marchands suffisante et bien dimensionnée sous forme de gîte, entre autres.</p> <p>La sous-destination hôtel est autorisée dans les zones UA, permettant à certaines bâtisses identifiées en réhabilitation d'être aménagées comme tel. L'UTN locale permet la création d'un refuge non gardé d'une douzaine de places.</p> <p>Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.</p>
<p>Objectif n° 10 : Maintenir et rénover l'hôtellerie traditionnelle, collective, de plein air et itinérante majoritairement vieillissante ou sous représentée</p> <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 31 : Sécuriser les hébergements marchands professionnels et la qualité urbanistique des destinations touristiques · <i>Recommandation n° 13 : Soutenir une offre d'hébergements marchands professionnels qualitative et innovante</i> 	
Orientation n° 6 : Consolider le tissu productif local et bénéficier du Lyon-Turin pour le développement économique du territoire	
<p>Objectif n° 11 : Optimiser et développer l'offre économique : des centralités aux sites économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 32 : Faciliter le retour et le maintien des activités dans les centralités et sur le territoire · Prescription n° 33 : Favoriser l'optimisation et la densification des sites économiques du Pays de Maurienne 	<p>Le règlement écrit permet dans les zones UA, et notamment sur le chef-lieu la mixité des fonctions et la pérennisation des quelques services de proximité existant.</p> <p>La commune a par le biais de deux emplacements réservés identifiés des terrains en zone A, susceptible de pouvoir accueillir une exploitation agricole.</p> <p>Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.</p>
Orientation n° 7 : Renforcer l'économie agricole en diversifiant ses activités dans une approche durable	
<p>Objectif n° 12 : Préserver le foncier agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 39 : Préserver et pérenniser les espaces agricoles · Prescription n° 40 : Appliquer la séquence Eviter et Réduire aux espaces agricoles · Recommandation n° 16 : Appliquer la séquence Compenser aux espaces agricoles · Recommandation n° 17 : Mettre en œuvre les outils permettant une compensation agricole collective · Recommandation n° 18 : Agir collectivement pour la préservation du foncier agricole 	<p>La commune identifie des secteurs agricoles en zone A et en zone d'alpage (Aalp) avec un règlement écrit cohérent et conciliant la préservation des espaces agricoles et des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic agricole réalisé en 2021.</p> <p>35 ha ont été restitués aux espaces agricoles par rapport au PLU de 2004.</p> <p>D'une manière générale le foncier agricole est globalement préservé par le zonage et le règlement du PLU.</p> <p>Certains espaces enfrichés sont identifiés en zone agricole, notamment autour des hameaux. Ainsi, ces derniers pourront être réouverts au besoin.</p>
<p>Objectif n° 13 : Reconquête des terres agricoles</p>	

<ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 41 : Reconquérir les terres agricoles pour relocaliser l'alimentation des populations · <i>Recommandation n° 19 : Reconquérir les terres agricoles</i> 	<p>Les espaces forestiers sont identifiés en zone N, notamment ceux soumis à plan de gestion.</p>
<p>Objectif n° 14 : Maintenir les fonctionnalités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 42 : Maintenir les fonctionnalités agricoles · <i>Recommandation n° 20 : Favoriser une concertation multi-acteurs</i> · <i>Recommandation n° 21 : Améliorer la connaissance des terres agricoles</i> 	<p>D'une manière générale le PLU est compatible avec les prescriptions du SCoT.</p>
<p>Objectif n° 15 : Maintenir un modèle agricole durable en Maurienne</p> <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 43 : Maintenir un modèle agricole durable en Maurienne · <i>Recommandation n° 22 : Maintenir un modèle agricole durable en Maurienne</i> · Prescription n° 44 : Maintenir et adapter les outils collectifs de Maurienne · <i>Recommandation n° 23 : Déployer les outils permettant d'adapter les espaces forestiers au réchauffement climatique</i> 	

► **AXE 2 : Adapter les équipements, les services et le fonctionnement du territoire pour permettre une attractivité raisonnée et durable**

<p>Orientation n° 8 : Structurer la Maurienne à travers une armature territoriale s'appuyant sur les pôles existants</p>	
<p>Objectif n° 19 : Permettre un développement mesuré des villages de Maurienne</p> <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 48 : Permettre un développement mesuré des villages de Maurienne 	<p>Cf paragraphe IV.4</p> <p>Le PLU est compatible avec le SCoT.</p>
<p>Orientation n° 9 : Organiser les fonctions commerciales de la Maurienne en cohérence avec l'armature territoriale de la vallée</p>	
<p>Objectif n° 20 : Encadrer le développement des activités commerciales en Maurienne</p> <p><i>Commerce de proximité : Les commerces de proximité au sens du SCoT du Pays de Maurienne correspondent aux équipements commerciaux de moins de 300 m² de surface de vente (soit moins de 400 m² de surface de plancher).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 54 : Garantir une évolution et un développement maîtrisé des commerces existants situés en dehors des localisations préférentielles · Prescription n° 55 : Limiter strictement l'installation de nouveaux commerces en dehors des localisations préférentielles <p><i>En dehors des centralités urbaines commerciales et des SIP, les documents d'urbanisme locaux limitent les nouvelles implantations commerciales à une surface de plancher de 100 m².</i></p>	<p>Le règlement écrit du PLU (Titre 3, chapitre 1, article 1) est compatible avec le SCoT sur ce point.</p>
<p>Orientation n° 10 : Définir une stratégie commerciale en Pays de Maurienne avec le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)</p>	
<p>Objectif n° 21 : Localiser les sites préférentiel</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Orientation n° 11 : Conforter et renforcer l'offre de mobilité en Maurienne</p>	

<p>Objectif n° 24 : Renforcer la multimodalité et la desserte en transports collectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 64 : Aménager et créer des nœuds de mobilité performants · Prescription n° 65 : Favoriser les mobilités douces par la structuration d'un réseau adapté 	<p>Le PDIPR est identifié au règlement graphique du PLU.</p>
<p>Objectif n° 26 : Permettre une décarbonation des mobilités en fond de vallée et vers les sites d'altitude</p> <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 68 : Permettre l'adaptation et la création des lieux d'approvisionnement énergétiques 	<p>Une navette gratuite dessert les hameaux de la Vallée des Villards, permettant aux habitants permanents de se déplacer, hors voiture individuelle. Le cadencement de la navette est plus important en période touristique. Des réflexions supra communales sont engagées à ce sujet.</p>
<p>Orientation n° 12 : Garantir un parcours client adapté et durable pour l'accès aux sites, aux destinations touristiques et de loisir</p>	
<p>Objectif n° 28 : Structurer les mobilités douces et les mobilités collectives décarbonées internes sur le territoire Prescription n° 70 : Mettre en place les conditions de développement des projets de mobilité actives et collectives, en fond de vallée comme vers les sites d'altitude</p> <p>Objectif n° 29 : Equilibrer la répartition des flux touristiques afin d'éviter les surpressions dans les milieux sensibles Prescription n° 71 : Identifier des zones de quiétude</p>	<p>Une navette gratuite dessert les hameaux de la Vallée des Villards, permettant aux habitants permanents de se déplacer, hors voiture individuelle. Le cadencement de la navette est plus important en période touristique. Des réflexions supra communales sont engagées à ce sujet.</p> <p>Le PDIPR est identifié au règlement graphique du PLU. Le PLU est compatible sur ce point.</p>
<p>Orientation n° 13 : Créer les conditions pour le développement de la nature en ville</p>	
<p>Objectif n° 30 : Protéger la biodiversité locale Prescription n° 72 : Préserver la biodiversité au sein des tissus urbains et villageois et permettre l'accueil de la faune et la flore</p> <p>Recommandation n° 31 : Préserver la faune des bâtis lors des opérations de réhabilitation, rénovation ou renouvellement du bâti</p> <p>Prescription n° 73 : Privilégier les espèces végétales sauvages locales et exclure les espèces végétales exotiques envahissantes</p>	<p>Le PLU met en œuvre une OAP thématique trame verte et bleue. L'OAP thématique patrimoine identifie les vergers et espaces jardinés. Le règlement graphique identifie en application des articles L 151-19 et 23 les patrimoines bâtis, paysagers et écologiques. Le règlement écrit propose un coefficient d'espace perméable pour limiter l'imperméabilisation des sols. Ainsi le PLU est compatible sur ce point.</p>
<p>Orientation n° 14 : Atténuer les risques naturels et éviter l'exposition aux risques technologiques</p>	
<p>Objectif n° 31 : Vivre avec les risques naturels et technologiques du Pays de Maurienne</p> <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 74 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques · <i>Recommandation n° 34 : Prévenir et limiter les risques de mouvements de terrain</i> · Prescription n° 76 : Prévenir et limiter les risques avalanches · Prescription n° 78 : Prévenir et limiter les risques de feu de forêt 	<p>La commune a actualisé son PIZ simultanément à la révision générale du PLU.</p> <p>Ainsi le PLU est compatible sur ce point.</p>
<p>Objectif n° 32 : Protéger les populations face aux pollutions et aux nuisances</p>	<p>La commune n'est pas concernée.</p>

- Prescription n° 82 : Réduction des nuisances liées aux transports
- Prescription n° 83 : Réduction des nuisances liées aux activités économiques
- Prescription n° 84 : Réduction des nuisances olfactives

► **AXE 3 : Poursuivre les transitions environnementales en Maurienne dans une gestion pérenne des ressources naturelles locales**

Orientation n° 15 : Protéger la ressource en eau et les milieux associés	
Objectif n° 33 : Préserver la ressource en eau <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 86 : Préserver les milieux aquatiques et humides · Prescription n° 87 : Protéger les captages d'eau potable · Prescription n° 88 : Favoriser la perméabilité des sols et la gestion alternative des eaux pluviales · Prescription n° 89 : Assurer un traitement de qualité des eaux usées · <i>Recommandation n° 41 : Mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement</i> 	<p>Les zones humides sont identifiées au titre de l'article L 151-23 du CU. Les périmètre de captages immédiat et rapprochés sont représentés sur le règlement graphique. Le règlement écrit impose un coefficient d'espace vert dans les zones U et AU. Un tramage d'inconstructibilité pour défaut d'assainissement figure sur les zone U et AU du PLU, en application de l'article R 151-345 du CU. En effet, les STEP sont non conformes et nécessitent des travaux d'aménagement.</p> <p>La mise à jour du schéma d'assainissement est en discussion au niveau supra communal. Le PLU est donc compatible avec le SCoT</p>
Objectif n° 34 : Partager la ressource en eau et prioriser les usages <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 90 : Assurer une gestion économe de la ressource en eau · Prescription n° 91 : Démontrer l'adéquation des besoins en eau et des ressources disponible, en situation actuelle et future, et dans un contexte de changement climatique · <i>Recommandation n° 42 : Mettre à jour les schémas directeurs eau potable</i> 	<p>La ressource en eau est suffisante pour répondre au développement envisagé, comme le montre le bilan adéquation ressource- besoin.</p> <p>La mise à jour du schéma directeur d'eau potable permettrait d'intégrer ces données et de renforcer la connaissance des réseaux. Le PLU est donc compatible avec le SCoT</p>
Orientation n° 16 : Poursuivre et amplifier les actions en Maurienne pour les économies d'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique et le développement des ENR	
Objectif n° 36 : Réduire la consommation énergétique et limiter les effets du réchauffement climatique par un aménagement du territoire réfléchi <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 93 : S'adapter et atténuer le changement climatique · Prescription n° 94 : Renforcer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique · Prescription n° 95 : Promouvoir des bâtiments performants sur le plan énergétique et limitant les émissions de GES · Prescription n° 96 : Intégrer une approche bioclimatique dans l'urbanisme 	<p>Le règlement écrit encadre l'implantation de panneaux solaires. La ressource hydraulique est très bien optimisée avec la microcentrale du Merlet. Le rapport de présentation détail ce point. Le règlement écrit propose des dispositions relatives au bioclimatisme des constructions. Les OAP sectorielles visent à optimiser le foncier encore constructible.</p>
Objectif n° 37 : Faciliter la production d'énergies renouvelables <ul style="list-style-type: none"> · Prescription n° 97 : Faciliter la production locale d'énergie solaire en Pays de Maurienne 	<p>Concernant la filière bois, plutôt bien développée sur la vallée des Villards, le règlement écrit autorise en zones A et N la sous-destination exploitation forestière.</p>

<ul style="list-style-type: none"> Prescription n° 100 : Faciliter le développement de la filière bois-énergie Prescription n° 101 : Optimiser les ressources hydrauliques de Maurienne 	<p>Des réflexion à l'échelle de la vallée des villards sont en cours sur la recherche d'espace de stockage pour du matériel relatif à la filière bois.</p>
<p>Orientation n° 17 : Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et lutter contre l'artificialisation des sols</p>	
<p>Objectif n° 38 : Limiter la consommation d'ENAF pour la construction de logements permanents</p> <ul style="list-style-type: none"> Prescription n° 104 : Définir l'enveloppe des espaces urbanisés à l'échelle de chaque DUL Prescription n° 105 : Prioriser la production de logements permanents dans les enveloppes urbaines existantes Prescription n° 106 : Viser une reconquête des logements vacants dans les communes présentant une vacance supérieure à 7% du parc Prescription n° 110 : Limiter la consommation d'ENAF pour la production de logements permanents Prescription n° 111 : Limiter la consommation d'espace pour les logements pour actifs saisonniers 	<p>Outre le déclassement de 35 ha, certes encore non construits mais fléchés comme tels, la commune s'inscrit bien dans une trajectoire de réduction de la consommation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers.</p> <p>La priorisation des logements se fait par la mise en œuvre de secteur d'habitat permanent sur les zone AU, elles-mêmes couvertes par des OAP sectorielles.</p> <p>Le potentiel de réhabilitation est identifié dans l'OAP patrimoine</p> <p>La commune possède des logements au-dessus de la mairie. Ces derniers sont dédiés au logement saisonnier.</p> <p>La réhabilitation du Café du Merlet vise la création de deux logements dédié à la location non touristique, en gestion communale (un T2 et un T4)</p> <p>Les possibilités de densification des hameaux sont quasi nulles. Les espaces jardinés et de vergers sont identifiés en application de l'article L 151-19 du CU. Ces derniers ne sont pas considérés comme des dents creuse car enclavés, en pente ou faisant l'objet d'une dureté foncière très importante.</p> <p>Se reporter au paragraphe xxx pour les justifications de la réduction de la consommation foncière.</p> <p>Le PLU est compatible sur ce point.</p>
<p>Objectif n° 39 : Réduire la consommation des ENAF pour l'implantation d'activités et d'équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> Prescription n° 112 : Limiter la consommation d'espace pour les hébergements et activités touristiques Prescription n° 113 : Limiter la consommation d'espace pour les équipements autres que touristiques 	<p>L'UTN locale vise la création d'un refuge non gardé d'une emprise au sol d'environ 20m², assorti de l'aménagement d'une aire de bivouac naturelle ainsi que de toilettes sèche d'une superficie de 4m².</p> <p>La réhabilitation du Café du Merlet permet la création de deux logements en gestion communale ainsi que l'aménagement d'une salle d'animation et d'un bar visant à renforcer la vie de village au chef-lieu.</p> <p>La consommation d'espace envisagée porte uniquement sur la création de logement en zone AU.</p> <p>Le PLU est compatible sur ce point.</p> <p>La commune de Saint Alban des Villards est une commune village au sein de l'armature du SCoT Maurienne</p>
<p>Objectif n° 40 : Densifier les enveloppes urbaines tout en garantissant leur attractivité et leur vivabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> Prescription n° 115 : Différencier les objectifs de densification au sein des armatures communales Prescription n° 116 : Rendre attractif le foncier bâti à recycler dans les enveloppes urbaines Prescription n° 117 : Optimiser le foncier non bâti mobilisé <ul style="list-style-type: none"> <i>Recommandation n° 52 : Tendre vers une diversification des formes urbaines et des typologies de logement dans les villages</i> <i>Recommandation n° 55 : Modalités de mise en œuvre de la préservation des cœurs de hameaux patrimoniaux</i> 	<p>Le PLU est compatible sur ce point.</p> <p>Les OAP sectorielles et thématiques permettent de diversifier les formes urbaines tout en préservant les caractéristiques architecturales de la Vallée des Villards.</p> <p>Les patrimoines sont également identifiés en application de l'article L 151-19 du CU</p>

VI. L'évaluation environnementale

En application de l'article L104-1 du Code de l'Urbanisme :

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article [L. 122-26](#) ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article [L. 4433-7](#) du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article [L. 4424-9](#) du code général des collectivités territoriales.

VI.1. MÉTHODOLOGIE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VI.1.1. CONTENU D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'application de la procédure « d'évaluation environnementale » nécessite d'intégrer au rapport de présentation les éléments suivants, repris de l'article R.153-1 du Code de l'Urbanisme et replacés ici dans l'ordre logique du déroulement et de la formalisation de l'évaluation :

- **Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan
- **Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan** sur l'environnement via :
 - **L'analyse multithématique des règlements écrit et graphique** : Santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages
 - **L'explication des choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan
 - **La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- **Évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement
- **Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9** avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

- **Identification des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27** et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29.
- **Résumé non technique des éléments précédents** et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

VI.1.2. APPROCHE GENERALE

EPODE est un bureau d'études pluridisciplinaires capable de fournir une expertise dans des domaines variés notamment la planification, le paysage, l'environnement. Aussi, Epode en étroite collaboration avec les services de la commune de Saint-Alban-Des-Villards ont mis en œuvre la procédure de révision générale du PLU. Pour mener à bien cette étude et répondre aux questions environnementales et paysagères du territoire, Epode a accompagné le territoire sur l'ensemble de la durée de la mission, intervenant à chaque phase du projet.

Epode a ainsi participé à de nombreuses réunions liées à la démarche de révision du PLU, à savoir les comités de pilotage, les comités techniques, les réunions et ateliers de travail ou encore les réunions avec les Personnes Publiques Associées.

Cette présence du bureau d'études de la phase de prescription à la phase d'approbation a permis de traiter en direct et d'apporter des réponses claires sur l'ensemble des thématiques étudiées dans le PLU. De plus, cette collaboration assure la bonne prise en compte de l'environnement au sens large dans la mise en œuvre de l'ensemble des documents règlementaires (PADD, OAP, règlement...).

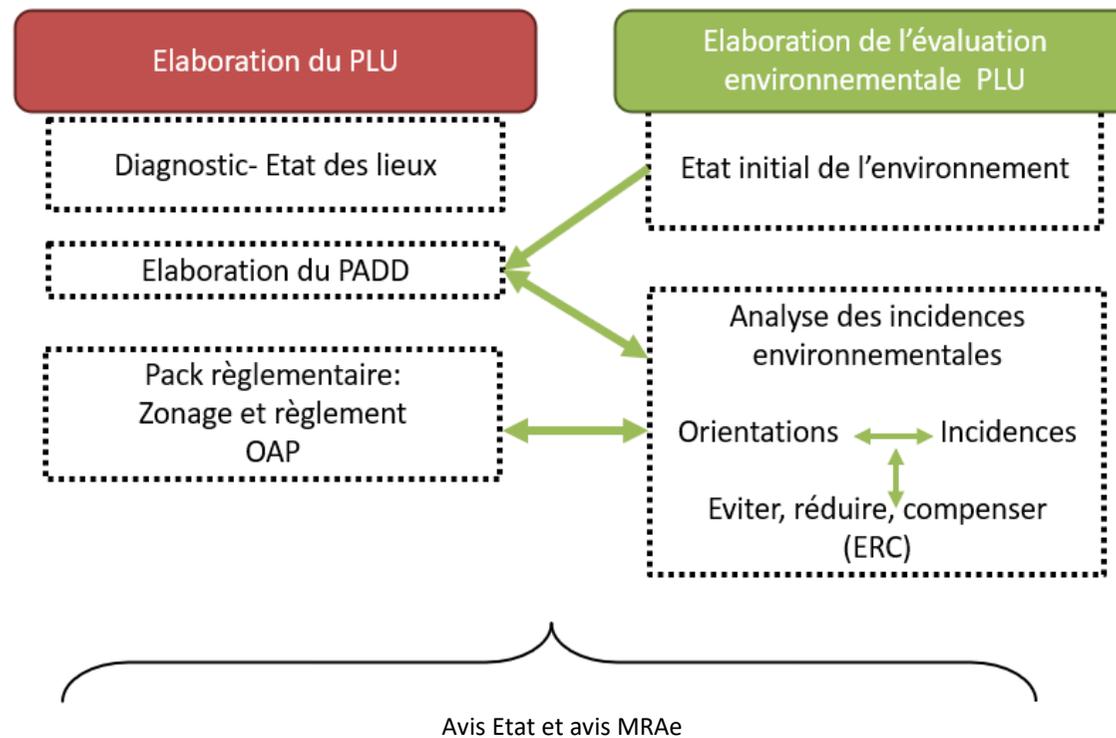
C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, selon le schéma qui suit. En effet, Epode a pu identifier les enjeux environnementaux en amont du montage réglementaire du PLU notamment par :

- La rédaction de l'Etat Initiale de l'Environnement
- L'identification des enjeux & la hiérarchisation des enjeux
- Des analyses de terrains
- Des échanges avec les acteurs environnementaux du territoire (Conservatoire des espaces naturels, département, associations ...)

Au regard du caractère itératif de la démarche, il s'agit donc ici d'évaluer un document déjà relativement « mûr », amendé à maintes reprises. À ce titre, le présent document mettra en lumière l'historique des réflexions ayant conduit au projet de PLU dans sa forme actuelle.

Aussi, l'évaluation environnementale porte sur trois objectifs :

- La prise en compte par le PLU des enjeux autour de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement
- L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du plan sur l'environnement



a. Évaluation multithématiques des règlements écrits, graphiques & des OAP thématiques

Les grandes thématiques traitées dans le cadre de la présente évaluation reprennent celles citées à l'article R151-3 alinéa 3° du Code de l'urbanisme à savoir :

- Les milieux naturels et la biodiversité (incluant le regard sur la Trame Verte et Bleue)
- Les paysages et le patrimoine
- Les risques et les nuisances
- La ressource en eau
- La mobilité et les déplacements
- La question « climat / énergie »
- La consommation de foncier et l'impact sur l'activité agricole

L'approche par thématique permet une évaluation plus globale qui doit faire ressortir :

- La cohérence de la démarche avec les doctrines & réglementations nationales (Loi climat & résilience – Loi ALUR –GRENELLE 1 & 2 - Eviter/Réduire/Compenser ...)
- La compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure
- La logique entre les capacités du territoire et le scénario démographique envisagé (entre développement projeté et capacité d'accueil notamment)
- La prise en compte des enjeux environnementaux selon la hiérarchisation de ces derniers

Aussi, l'évaluation environnementale qui suit identifiera pour chaque thématique :

- Les incidences potentielles d'un projet d'aménagement
- Les mesures prises dans le projet de PLU pour annuler, réduire ou compenser ces incidences potentielles, ou apporter une plus-value quant à la prise en compte d'un enjeu en particulier
- Les points de vigilance ou les incidences résiduelles pouvant nécessiter des compléments

b. Évaluation des secteurs susceptibles d'engendrer des incidences notables par la mise en œuvre du PLU

Au-delà de l'évaluation pluri thématique, la présente évaluation environnementale permet aussi de porter une analyse à une échelle plus fine à savoir à la parcelle. En effet, un terrain visé par un aménagement ou dont le zonage permet une évolution significative de l'utilisation du sol fera l'objet d'une analyse complémentaire afin de déterminer les incidences potentielles du développement de ces secteurs (zones AU, OAP ...).

Il convient de préciser que l'évaluation portera aussi un regard sur les incidences potentielles de la mise en œuvre de Secteurs de Taille Et Capacités d'Accueil Limité (STECAL).

Aussi, pour l'ensemble des secteurs cités ci-dessus, l'analyse se fera à deux niveaux, en croisant :

- Les sensibilités ou les enjeux propres au terrain
- Les mesures prévues dans le PLU pour y répondre

Une synthèse viendra ensuite conclure sur la bonne prise en compte des enjeux spécifiques à chaque secteur et sur les éventuels impacts résiduels nécessitant une adaptation au PLU.

VI.2. RAPPEL DU DIAGNOSTIC, DES ENJEUX & PERSPECTIVES D'ÉVOLUTIONS

VI.2.1. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le diagnostic constitue le « point 0 » de référence pour évaluer les impacts du futur document d'urbanisme sur l'environnement. Les incidences (positives ou négatives) liées à la mise en œuvre du PLU seront observées par rapport au portrait de territoire dressé lors du diagnostic.

Dans ce contexte, le présent document veille à remettre en lumière les enjeux environnementaux du territoire ainsi que la hiérarchisation de ces derniers. Il convient de préciser que la hiérarchisation des enjeux s'est faite notamment par des travaux d'échanges (réunions, ateliers, réunions publiques ...).

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	Maintien des zones ouvertes (principalement prairies mésophiles) à l'abord du village et sur les zones cultivées et rudérales par une gestion de la forêt	Fort
	Maintien des espaces de respiration (nature ordinaire, vergers et potagers urbains) dans les enveloppes bâties	Fort
	Préservation de la mosaïque de milieux (étagement de la végétation, zones humides, espaces boisés) participant à la richesse naturelle et paysagère du territoire.	Fort
	Préserver le corridor de biodiversité identifié au SRADDET	Modéré
	Valorisation du patrimoine écologique et sensibilisation du public	Faible
Paysage et patrimoines	Préservation du caractère patrimonial des villages et hameaux (architecture, morphologies urbaines, implantation, formes...),	Fort
	Préservation des potagers et des vergers « urbains », témoins de l'agriculture vivrière	Fort
	Préservation des espaces ouverts (et cultivés) sur la commune et en particulier autour des villages	Fort
	Préservation des vues sur le grand paysage, notamment au niveau des villages	Modéré
	Préservation et valorisation du petit patrimoine (croix, fontaines...) et des hameaux abandonnés	Modéré

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Ressource en eau	Protection et maintien de la qualité des eaux de surface (du petit chevelu aux grandes rivières ainsi que des zones humides), notamment grâce aux éléments filtrants (haies, espaces en herbes...) et à la maîtrise des rejets des stations d'épuration	Fort
	Préserver la qualité des masses d'eau souterraine notamment à proximité des points de captage	Fort
	Limitation des dispositifs autonomes d'assainissement qui sont souvent mal entretenus et mal contrôlés	Fort
	Proposer un scénario démographique en accord avec les capacités épuratoires et en eau potable du territoire	Fort
	Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer efficacement les eaux pluviales	Fort
Déchets	Maintenir la politique publique de gestion des déchets et d'incitation au recyclage	Faible
Sols et sous-sols	Prendre en compte le relief dans les secteurs de développement et limiter les mouvements de terres importants transformant et déstabilisant le terrain naturel	Fort
	Limiter les pollutions diffuses notamment en lien avec les intrants agricoles et les ruissellements urbains	Modéré
Santé humaine, Energie et GES Air et climat, mobilité	Maintien de l'étagement de la végétation (feuillus, conifères, prairies, minéral) participant à la mosaïque des milieux du territoire	Fort
	Prendre en compte les caractéristiques physiques des secteurs de développement afin de proposer des opérations reprenant les principes du bioclimatisme	Fort
	Maintien de la qualité de l'air globale de la commune	Modéré
Bruit	Développer le réseau de mobilité douce afin de substituer les déplacements motorisés	Faible
Risques naturels et technologiques	Protéger la population face aux risques	Fort
Consommation foncière	Répondre aux objectifs de limitation de la consommation d'ENAF établit par la loi climat et Résilience (2021) soit une division par deux des consommations.	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Agriculture	Maintenir l'activité agricole particulièrement sur les terres en altitude	Fort
	Préserver les espaces agricoles historiques & patrimoniaux pour la Commune : alpages, vergers ...	Fort
	Valoriser les spécificités agricoles du territoire : <ul style="list-style-type: none"> • AOP Beaufort • IGP gruyère, pommes et poires de Savoie, raclette de Savoie, tomme de Savoie 	Modéré

VI.2.2. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire des grands enjeux présentés dans le tableau suivant. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires.

Enjeux transversaux	Perspectives d'évolution « au fil de l'eau »
CADRE DE VIE	
<p>Le maintien et le renforcement de l'identité villageoise et rurale-montagnarde de Saint-Alban-des-Villards</p>	<p>A l'heure de la mondialisation, le domaine de la construction n'est pas épargné et on assiste peu à peu à une standardisation des constructions. Cette standardisation se caractérise par la multiplication d'opérations d'aménagement reprenant les mêmes caractéristiques architecturales : volumes simples (sans décrocher), revêtement clair, toiture bac-acier... Ce mode de construction cherche à minimiser les coûts de constructions et par voie de conséquence ne mobilise ni les savoir-faire, ni les matériaux locaux. Si aucune réglementation n'intervient au sein du PLU afin d'encadrer le caractère architectural des constructions, la Commune peut s'attendre à perdre son identité patrimoniale villageoise rurale/montagnarde au fil des années.</p>
<p>La valorisation et la préservation des patrimoines naturels, paysagers et bâtis</p>	<p>La Commune de Saint-Alban-des-Villards jouit d'une identité villageoise rurale-montagnarde qui en fait sa renommée. Il est vrai que le bourg représente l'image d'Épinal de la ruralité savoyarde : montagnes, forte pente, alpages, hameaux historiques, fermes isolées, vergers ... Aussi, le cadre et la qualité de vie des Villarins reposent à la fois sur son capital environnemental, paysager et patrimonial.</p>
<p>Le maintien des espaces de respiration au sein de la trame bâtie</p>	<p>Or, aujourd'hui les espaces naturels et agricoles sont de plus en plus menacés en lien avec une pression anthropiques accrue, une dynamique constructive toujours plus importante et un exode urbain qui s'intensifie depuis le COVID. Dans ce contexte, il est essentiel que le PLU puisse permettre la préservation du cadre et de la qualité de vie des Villarins notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservant du foncier agricole naturel et agricole • Maintenant du grand paysage • Préservant l'identité patrimoniale • Protégeant les espaces de respiration et la trame verte dans les enveloppes bâties



<p>L'ouverture paysagère aux alentours des villages et hameaux</p>	<p>Aujourd'hui, le tendance nationale est à la déprise agricole en faveur d'un foncier mutable vers de l'habitat. Selon le dernier recensement agricole, 100 000 exploitations supplémentaires ont donc disparu en dix ans. Il n'en reste plus que 390 000 contre 490 000 en 2010 et 663 000 en 2000.</p> <p>Au-delà du maintien d'un système de production local, la préservation des exploitations agricoles sur la Commune induit un enjeu paysager. En effet, l'entretien des terres, le fauchage, la mise en pâture permet de préserver des milieux ouverts et par voie de conséquence les cônes de vue sur le grand paysage.</p> <p>Actuellement, la déprise agricole sur le territoire accélère les dynamiques de reboisement autour des hameaux entraînant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réduction des cônes de vue • Une augmentation des ombres portées • Une diminution de la diversité des espaces naturels mais aussi l'uniformisation du grand paysage <p>Le PLU doit permettre d'endiguer la fermeture des milieux sur la Commune.</p>
<p style="text-align: center;">CADRE D'USAGES</p>	
<p>Le développement harmonieux de la commune dans une optique de renforcement de l'attractivité résidentielle</p>	<p>Comme dit précédemment, Saint-Alban-Des-Villards est une Commune rurale-montagnarde et l'analyse de la structure de la population ainsi que la typologie de logement montre que cette dernière en a tous les attributs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une population permanente très faible (87 habitants en 2020) et en constante régression puisqu'entre 2014 et 2020 on observe une variation de la population de l'ordre de -2,1 %. Ce déficit en population s'explique majoritairement par un solde migratoire négatif de l'ordre de -2 % sur la période 2014-2020 • Une population vieillissante puisque 63 % de la population à plus de 45 ans et 45,4 % à plus de 60 ans • Une faible part de résidence principale (22 % en 2020) vis-à-vis des résidences secondaires (68 % en 2020) <p>Aussi, on s'aperçoit que le territoire est peu attractif pour la population jeune et permanente. Si le PLU n'intervient pas en mobilisant les différents outils réglementaires (OAP, règlement...), la Commune pourrait à terme devenir uniquement un lieu de villégiature vivant au rythme de la saisonnalité à l'image des stations d'altitude.</p>

Enjeux transversaux	Perspectives d'évolution « au fil de l'eau »
<p>L'amélioration de l'accessibilité et du parc de stationnement pour les différents usagers</p>	<p>Au-delà des atouts d'un territoire de montagne (paysage, cadre de vie, attractivité saisonnière ...) ces-derniers présentent aussi de fortes contraintes de développement notamment en lien avec l'accessibilité des bâtiments. En effet, le territoire se caractérise par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un noyau bâti originel préservé et sa trame viaire associée à savoir relativement exigüe ne permettant pas le passage de certains engins modernes • Des pentes relativement importantes • Des déplacements en période hivernale assujettis au circuit de déneigement <p>Aussi, les éléments susmentionnés peuvent parfois compliquer les déplacements et l'accès aux bâtis existants. Le PLU devra s'assurer que le choix des secteurs de développement ne vient pas accroître cette problématique existante.</p>
<p>Le renforcement des filières locales, des énergies durables et la réponse aux besoins locaux (artisanat, emploi local)</p>	<p>Le territoire exploite au maximum les différents atouts du territoire. En effet, on note qu'il y a peu d'emplois sur la Commune (14 en 2020) en revanche ces derniers sont essentiellement tournés vers les capitaux du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation de la plaquette forestière • Agriculture (pastorale essentiellement) <p>Aussi, il convient de maintenir ces activités et de les valoriser sans quoi le peu d'emplois présent dans le secteur peuvent à terme disparaître. Dans ce contexte, le PLU devra permettre la protection des milieux productifs (boisement, alpages notamment) et favoriser l'ensemble des dynamiques en faveur des circuits-courts. Il convient de préciser qu'en s'appuyant sur les savoirs locaux la Commune peut à terme retrouver un peu d'attractivité principalement dans le secteur touristique en redynamisant le bourg par l'implantation d'activités tels que bar, restaurant, hôtellerie ...</p>
<p>L'articulation des différents usages entre agriculture, tourisme et loisirs</p>	<p>Le milieu montagnard est support de l'attractivité et du développement de la Commune. En effet, on note la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De nombreux départs de randonnée, cheminements jalonnés par des points d'intérêt (chalet de la Loze, pierre à cupule, croix des charrières, passerelle Merlet ...) • Environ 491, 8 ha d'unité pastorale • Un accroissement des résidences secondaires et une augmentation de la fréquentation touristique du secteur <p>Dans ce contexte, le milieu montagnard est support d'activités multiples qui ont toutes des finalités différentes. Si le PLU par la mobilisation des outils réglementaires ne définit pas correctement les différents usages sur le territoire, il peut à terme y avoir des conflits d'usages notamment sur les thématiques suivantes : ressource en eau, mobilité, stationnement ...</p>

VI.3. ÉVALUATION DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PADD

VI.3.1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU REGARD DES ENJEUX TRANSVERSAUX

Enjeux transversaux	Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD
CADRE DE VIE	
<p>Le maintien et le renforcement de l'identité villageoise et rurale-montagnarde de Saint Alban des Villards</p>	<p>Le PADD intègre la nécessité de préserver l'armature écologique. Ainsi, la protection des réservoirs de biodiversité identifié dans le diagnostic doit être une réalité sur la commune à l'image de l'AXE 1 : Orientation 1 (objectif 1.1)</p> <p>Outre les réservoirs de biodiversité, la commune possède des milieux variés, notamment les espaces naturels et forestiers à l'origine d'une grande perméabilité écologique (espaces boisées, étagement de la végétation, vergers, zones humides ...) et des habitats naturels supports d'une biodiversité de plus en plus vulnérables face au changement climatique. Le PADD se donne donc comme ambition de préserver ces patrimoines écologiques.</p> <p>Plus globalement, le PADD permet la préservation des milieux naturels, forestiers et agricoles sur le territoire en fixant les objectifs de la consommation foncière (division par 2 vis-à-vis de la période de référence) comme précisé dans l'AXE 2 : Orientation 5 (objectif 5.1).</p> <p>De plus, l'orientation 4 vise à conforter l'activité agricole, permettant indirectement de garantir le maintien de l'armature paysagère et la préservation des vues sur le grand paysage qui constitue un facteur d'attractivité communal et participe à l'identité du territoire.</p>
<p>La valorisation et la préservation des patrimoines naturels, paysagers et bâtis</p>	<p>Au-delà du patrimoine naturel, l'identité du territoire dépend de la qualité du patrimoine bâti. Cette composante du paysage est traduite et protégée dans le PADD au sein de l'AXE 1 : Orientation 1 (objectif 1.3)</p>
<p>Le maintien des espaces de respiration au sein de la trame bâtie</p>	<p>L'AXE 1 : Orientation 1 (objectif 1.1) du PADD prévoit la préservation de la Trame Verte et Bleue. Toutefois, il convient de préciser que cette trame n'est pas constituée uniquement de grands espaces naturels agricoles et forestiers mais aussi de nature en ville et de nature dite ordinaire. C'est dans ce contexte que le PADD permet de préserver les espaces de respiration au sein des enveloppes bâtis (vergers, haies ...)</p>



Enjeux transversaux	Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD
<p>L'ouverture paysagère aux alentours des villages et hameaux</p>	<p>La Commune bénéficie d'une ambiance paysagère villageoise rurale-montagnarde constituée en partie par le patrimoine bâti, par le grand paysage et les cônes de vues vers la montagne. Toutefois, la déprise agricole et la fermeture des milieux à proximité réduit petit à petit les cônes de vue remarquables et appauvrit le grand paysage. Aussi, le PADD de Saint-Alban-des-Villards favorise la préservation des paysages ouverts à proximité des hameaux en l'inscrivant dans son AXE 1 - Orientation 1 (objectif 1.2). De manière plus indirecte le PADD prévoit la préservation et la dynamisation de l'activité agricole qui permet de maintenir les espaces ouverts dans son AXE III - Orientation 2 (objectif 2.2).</p>
CADRE D'USAGE	
<p>Le développement harmonieux de la commune dans une optique de renforcement de l'attractivité résidentielle</p>	<p>Le territoire observe une tendance au dépeuplement depuis 2014 notamment en lien avec un solde migratoire négatif. Les éléments de diagnostic permettent d'identifier les problématiques à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une typologie de logements peu adaptée à l'ensemble du parcours résidentiel • Une croissance des résidences secondaires dynamisant le secteur au rythme de la saisonnalité <p>Aussi, la Commune souhaite aujourd'hui diversifier son offre de logements afin d'accueillir une population jeune et présenter des équipements en faveur de la vieillesse. Le PADD accompagne cette démarche par la rédaction de l'AXE II : accueillir et renforcer la dynamique villageoise et les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et intergénérationnelle qui participe à l'animation et à la vie de la commune • Répondre au parcours résidentiel complet des ménages sur la commune <p>Afin que la Commune retrouve une forme d'attractivité résidentielle, il convient aussi de redynamiser le bourg par des opérations créatrices de liens sociaux (espaces publics, commerces ...) et par la pérennisation des infrastructures & équipements existants. Dans ce contexte, le PADD prévoit au sein de l'AXE II - Orientation 5 (objectif 5.1) qui stipule que le projet de territoire devra : créer et renforcer le lien social entre les habitants, de manière intergénérationnelle.</p>
<p>L'amélioration de l'accessibilité et du parc de stationnement pour les différents usagers</p>	<p>Le milieu montagnard contraint parfois les mobilités (fortes pentes, neige ...). Au regard de la structure historique, la Commune possède beaucoup de bâti isolé en proie à ses contraintes. Dans ce contexte, le PADD prévoit à l'AXE II - Orientation 4 (objectif 4.3) qui stipule « travailler sur l'accessibilité des hameaux et des espaces récréatifs ».</p> <p>L'objectif portant sur la réduction de la consommation d'espace traite de manière indirecte cette problématique. Afin de mieux consommer le foncier, les opérations isolées ou en extension ne sont plus possibles. L'urbanisation en continuité permet de mutualiser les infrastructures et équipements (déneigement, voirie ...).</p> <p>Enfin, l'objectif 3 (AXE III) précise que le projet de territoire devra améliorer les conditions de déplacements.</p>
<p>Le renforcement des filières locales, des énergies durables et la réponse aux besoins locaux (artisanat, emploi local)</p>	<p>Le territoire exploite au maximum les différents atouts du territoire. En effet, on note qu'il y a peu d'emplois sur la Commune (14 en 2020), en revanche ces derniers sont essentiellement tournés vers les capitaux du territoire (Exploitation de la plaquette forestière et agriculture (pastorale essentiellement)).</p>
<p>L'articulation des différents usages entre agriculture, tourisme et loisirs</p>	<p>Il convient de préserver ces appareils productifs afin de conserver les emplois de la Commune d'une part et développer l'attractivité sur la base des savoirs-faires locaux. C'est dans son contexte que le PADD au sein de l'axe II (orientation 2) prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer les conditions d'une activité agricole dynamique

- Créer les conditions d’une forêt productive

Afin de gérer l’ensemble des usages sur son territoire le PADD prévoit plusieurs objectifs/orientations qui agissent de manière directe ou indirecte :

- La modération de la consommation d’espace permet la préservation des milieux agricoles naturels et forestiers (supports d’activités économique, loisirs et tourisme)
- Prendre en compte les besoins en eau et la capacité épuratoire du territoire. Au regard des dynamiques initiées par le changement climatique (sécheresse, raréfaction de la ressource en eau ...). Les prélèvements sur la ressource doivent être encadrés afin de limiter les conflits d’usages
- Affirmer et renforcer les complémentarités économiques et touristiques au sein de la vallée

VI.3.2. ANALYSE DE LA CORRELATION ENTRE LES ORIENTATIONS/OBJECTIFS DU PADD ET LES THEMATIQUES DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présente partie s’attachera à évaluer la corrélation entre le zonage, le règlement et le projet politique du PADD (Projet d’Aménagement et de Développement Durables) du territoire intercommunal. Pour ce faire, nous avons mis en place un tableau avec sur la colonne verticale les objectifs et axes du PADD et sur la ligne horizontale les différentes thématiques étudiées, à savoir :

- Biodiversité – espaces naturels remarquables – TVB
- Paysage et patrimoine
- Ressource en eau
- Risques et nuisances
- Climat -Air -Énergie
- Mobilité et déplacement
- Consommation du foncier- Activité agricole
- Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)

Ainsi, l’exercice consiste à valider ou non la prise en compte par le règlement et le zonage des orientations du PADD. Il convient de préciser que si l’étude d’une thématique corrèle avec un objectif du PADD, le symbole suivant apparaît dans le tableau ✔

Afin de spatialiser les différents axes et objectifs du projet politique, à la suite de chaque tableau sont présentées les cartographies de synthèse du PADD.

<p>ORIENTATION 1 : <u>CONTINUER DE PRESERVER L’ENVIRONNEMENT ET LES QUALITES PAYSAGERES ET PATRIMONIALES DE LA COMMUNE</u></p>	Biodiversité/espaces naturels	Paysage et patrimoine	Ressource en eau	Risque et nuisances	Climat-Air-Energie	Mobilité et déplacement	Consommation ENAF	OAP sectorielle	OAP TVB patrimoine	Emplacement Réserve
Préserver la trame verte et bleue	✔		✔						✔	
Préserver les espaces ouverts au milieu et autour des hameaux	✔	✔					✔			
Identifier le patrimoine bâti et en assurer les conditions de sa préservation et de sa valorisation		✔								
<p>ORIENTATION 2 : <u>REPONDRE AUX BESOINS EN LOGEMENT DES DIFFERENTES POPULATIONS</u></p>										
Diversifier l’offre de logement afin de garantir la mixité sociale et intergénérationnelle qui participe à l’animation et à la vie de la commune							✔	✔		
Répondre au parcours résidentiel complet des ménages sur la commune							✔	✔		
<p>ORIENTATION 3 : <u>ANTICIPER LES EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES POUR LES 10 ANS A VENIR</u></p>										
Maintenir voire renforcer le niveau de population grâce à une offre en logements adaptée								✔		

<p align="center">ORIENTATION N°4 : MAINTENIR LES EQUIPEMENTS EN PLACE EN COMPLEMENTARITE AVEC LES COMMUNES VOISINES</p>	<p align="center">Biodiversité/ espaces naturels</p>	<p align="center">Paysage et patrimoine</p>	<p align="center">Ressource en eau</p>	<p align="center">Risque et nuisances</p>	<p align="center">Climat-Air-Energie</p>	<p align="center">Mobilité et déplacement</p>	<p align="center">Consommation ENAF</p>	<p align="center">OAP sectorielle</p>	<p align="center">OAP TVB patrimoine</p>	<p align="center">Emplacement Réserve</p>
<p align="center">Prendre en compte dans le projet communal la capacité des réseaux EU et AEP</p>	✔		✔					✔		
<p align="center">Continuer la réflexion sur le devenir du bâtiment communal du chef-lieu (ancien Café du Merlet)</p>		✔					✔			✔
<p align="center">Travailler sur l'accessibilité des hameaux et des espaces récréatifs</p>					✔	✔	✔			✔
<p align="center">Poursuivre le déploiement du numérique</p>										
<p align="center">ORIENTATION N°5 : ACCUEILLIR UNE POPULATION NOUVELLE</p>										
<p align="center">Modérer la consommation d'espace</p>	✔						✔			
<p align="center">Créer et renforcer le lien social entre les habitants, de manière intergénérationnelle</p>								✔		
<p align="center">ORIENTATION N°6 : AFFIRMER ET RENFORCER LES COMPLEMENTARITES ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES AU SEIN DE LA VALLEE DES VILLARDS</p>										
<p align="center">Affirmer et renforcer les complémentarités économiques et touristiques</p>								✔		

<p align="center">ORIENTATION N°7 : CONFORTER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL</p>	<p align="center">Biodiversité/ espaces naturels</p>	<p align="center">Paysage et patrimoine</p>	<p align="center">Ressource en eau</p>	<p align="center">Risque et nuisances</p>	<p align="center">Climat-Air-Energie</p>	<p align="center">Mobilité et déplacement</p>	<p align="center">Consommation ENAF</p>	<p align="center">OAP sectorielle</p>	<p align="center">OAP TVB patrimoine</p>	<p align="center">Emplacement Réserve</p>
<p align="center">Envisager l'aménagement d'une Zone d'Intérêt Local</p>										
<p align="center">Créer les conditions d'une activité agricole dynamique</p>	<p align="center">↘</p>								<p align="center">↘</p>	<p align="center">↘</p>
<p align="center">Créer les conditions d'une forêt productive</p>	<p align="center">↘</p>									
<p align="center">ORIENTATION N°8 : AMELIORER LES CONDITIONS DE DEPLACEMENTS</p>										
<p align="center">Améliorer les conditions de déplacements</p>						<p align="center">↘</p>				
<p align="center">ORIENTATION N°9 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES DANS LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT</p>										
<p align="center">Prendre en compte les risques dans les choix de développement</p>				<p align="center">↘</p>			<p align="center">↘</p>			

VI.4. ÉVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT DES RÈGLEMENTS ÉCRIT & GRAPHIQUE

VI.4.1. ANALYSE MULTITHÉMATIQUE DU RÈGLEMENT ÉCRIT & DU ZONAGE

Sont analysées ci-dessous les incidences sur l'environnement du zonage, du règlement et des OAP thématiques du projet de PLU. Cette analyse sera dans un premier temps thématique et mettra en exergue :

- Les incidences potentielles sur l'environnement au sens large
 - Les réponses apportées dans les différentes pièces du PLU (zonage, règlement, OAP thématique)
 - Une note de synthèse reprenant :
 - Les principaux leviers mobilisés dans le PLU
 - Les points de vigilance ou les impacts résiduels
- a. Biodiversité : Espaces naturels remarquables, nature ordinaire & Trame Verte et Bleue**

► INCIDENCES POTENTIELLES :

Dans le cas où le PLU de Saint-Alban-des-Villards ne permet pas la préservation de l'intégralité des habitats naturels, les principales incidences pour la commune pourraient être :

- Un développement de l'urbanisation sur des parcelles naturelles, agricoles ou encore forestières entraînant une suppression de certains milieux.
- La détérioration des milieux humides tels que les zones humides (au sens de l'habitat ou encore des caractéristiques floristiques de type hygrophile), les ripisylves (bordures de cours d'eau jouant à la fois un rôle de maintien des berges), les cours d'eau. Ces détériorations peuvent être de nature accidentelles (pollutions via le ruissellement par exemple) ou encore peuvent survenir suite à des projets d'aménagement créant un drainage de ces milieux fragiles.
- La division progressive de certaines trames environnementales telles que la trame Verte, Bleue, Humide, Brune ou encore la trame Noire. Ces trames peuvent se voir morcelées, coupant ainsi certains corridors

écologiques et l'accès à certaines espèces faunistiques et/ou floristiques dans des milieux plus urbanisés.

- La réduction d'habitats dits de reproduction ainsi que de croissance pour la faune sauvage (les arbres à gîtes peuvent être concernés pour certaines espèces de l'Avifaune et les Chiroptères, les pierriers pour des espèces de Reptiles, des zones humides ou des fossés en eau pour les Amphibiens).

► RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PLU :

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PLU, le territoire de Saint-Alban-des-Villards a œuvré au maximum pour protéger l'environnement via le règlement écrit et le zonage du PLU.

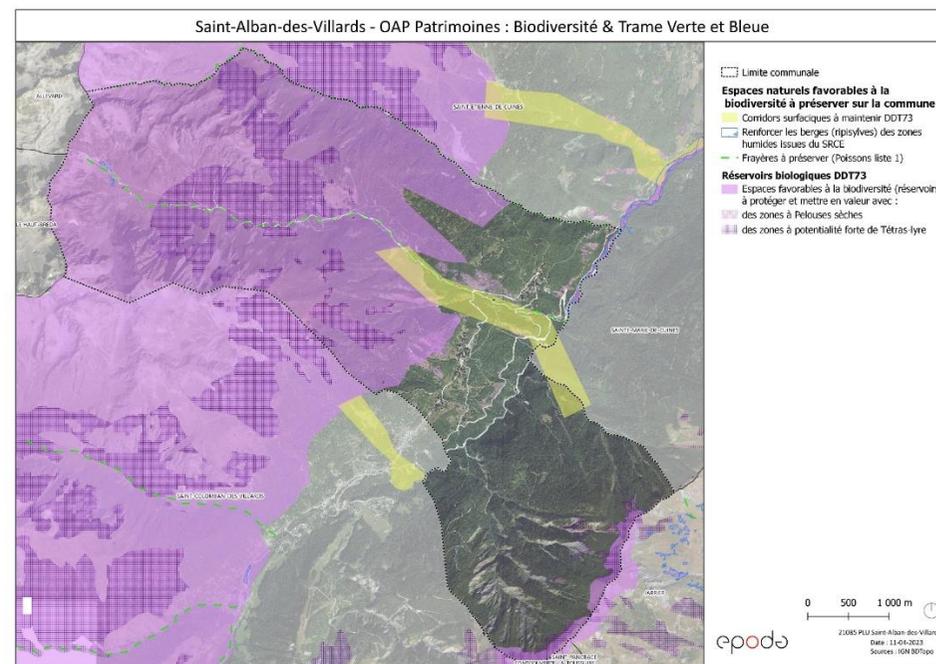
Au total, la révision générale a permis de **reclasser près de 35 ha en zone Agricole ou Naturelle**, dotant la commune d'un document d'urbanisme adapté à ses besoins et cohérent avec la législation en vigueur. Les **zones classées en « N » et « A » représente 99,38 %**, soit environ **2 372,18 ha** (pour une superficie communale de 2 386,95 ha), ce qui permet de conserver les espaces naturels remarquables et les secteurs agricoles supports du cadre de vie « montagnard » et de l'identité paysagère du territoire.

	Déclassements (ha)		Bilan
	U	AU	
Le Bessay	4,35	4,42	8,76
Le chef-lieu et le frêne	8,46	3,89	12,35
Le Planchamps	2,91		2,91
Le Pied des Voûtes	1,07		1,07
Le Premier Villard	7,96	1,53	9,49
Total	24,75	9,84	34,59

- **La couverture du territoire à hauteur de 99,38 % pour les zones « A » et « N »** permettant ainsi de maintenir les corridors existants. Le règlement écrit définit les zones agricoles et naturelles, ainsi que les prescriptions d'urbanisme visant à préserver les espaces agricoles et naturels des zones.
- **La zone Agricole d'alpage (Aalp)** identifie les espaces ouverts, montagneux et pouvant être pâturés.

Par ailleurs, le PLU permet de traduire de manière réglementaire la Trame Verte et Bleue identifiée par le SRADDET et le diagnostic de la présente révision. Dans ce contexte, pour éviter que la mise en œuvre du PLU induise une dégradation de la Trame Verte et Bleue, la commune a souhaité mobiliser plusieurs outils réglementaires :

- Le règlement écrit et graphique repère les éléments végétaux et écologiques à préserver tels que les **corridors écologiques et les zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme**. Des principes réglementaires y sont appliqués afin d'assurer leur préservation et leur rôle essentiel du maintien de la biodiversité sur l'ensemble du territoire.
- **La Trame Verte et Bleue** identifie les **réservoirs biologiques** de la DDT73, notamment les espaces favorables à la biodiversité (réservoirs) à protéger et mettre en valeur avec les zones à pelouses sèches et les zones à potentialité forte de Tétrasyre. L'OAP TVB présente une palette végétale préconisant des espèces locales afin de favoriser la plantation d'essences végétales adaptées au territoire. Celle-ci vise à préserver la trame paysagère des villages et la mise en valeur des espaces naturels. Elle permet également de maintenir une cohérence paysagère et d'éviter la colonisation des espèces invasives.



- Le **Chapitre II du règlement écrit** du PLU encadre le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, soit **l'aménagement extérieur** en privilégiant des matériaux perméables de type espaces enherbés, plantés, sablés ou gravillonnés.
- Le **règlement écrit** du PLU encadre également les **types de clôtures autorisés** sur la commune, prenant en compte l'intérêt paysager et écologique notamment pour permettre le passage de la petite faune et éviter la parcellisation du paysage. Des **prescriptions favorisent les clôtures poreuses** notamment dans les dispositions générales du règlement écrit : *« Il est rappelé que par tradition, l'espace montagnard est peu clôturé permettant ainsi de préserver une transparence sur le paysage. Il est préférable de ne pas clore les propriétés afin d'éviter la parcellisation du paysage ».*
- Le règlement écrit met en œuvre, en **zone urbaine et à urbaniser**, un **coefficient de pleine terre**. Celui-ci est associé, en zone **1AUB**, à un

Coefficient d’Emprise au Sol (CES) permettant de calibrer les projets en amont et protéger les continuités urbaines et la trame brune.

	UA	1AUB
Coefficient d’emprise au sol		0.4
Coefficient de pleine terre	0.3	0.3 et 75 % des espaces libres perméables doivent être d’un seul tenant.

La Chambre d’agriculture 73-47 et la société d’économie alpestre de Savoie ont réalisé, en 2021 (en lien avec la commune de Saint-Alban-des-Villards et Saint-Colomban-des-Villards), un **diagnostic agricole** à l’échelle de la Vallée des Villards. Il permet de présenter un bilan, une évaluation et une prospective des actions agricoles en lien avec les problématiques de fermeture du paysage. Ce dernier est **annexé au PLU**.

► **REMARQUES & POINTS DE VIGILANCE :**

L’analyse du PLU permet de mettre en avant plusieurs éléments de réflexion quant à la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire :

- Une partie des cours d’eau se voit couverte par de la zone N et par de la zone A et/ou Aalp notamment en altitude. Aussi, même si la zone A ouvre peu de droits à la constructibilité il y a un risque de pollution diffuse au regard de la proximité des ruisseaux aux terres agricoles.
La principale source de pollution agricole concerne les produits phytosanitaires. Les ruisseaux situés en zone Aalp sont exempts de ce risque, car les zones d’altitude sont dominées par de l’agriculture extensive. À proximité des zones urbaines ce risque est plus important. Les périmètres de captage identifiés au PLU permettent toutefois de mettre en évidence les secteurs couverts par les DUP pour appliquer la réglementation existante.
- Plusieurs prescriptions surfaciques permettent de préserver les milieux d’intérêt écologique majeur :
 - Pour la nature en ville : patrimoine végétal protégé au titre de l’article L151-23
 - Pour les réservoirs de biodiversité : les zones humides sont protégées au titre de l’article L151-23

- Pour les corridors écologiques : la trame des zones A et N représentent 99,38 % du territoire, les cours d’eau se voient être en grande partie classé N et certains espaces ayant une qualité agroécologique font l’objet d’un zonage plus restrictif soit Aalp

b. Paysage & patrimoine

► **INCIDENCES POTENTIELLES :**

- Perte de la qualité et de la diversité des paysages « naturels » et agricoles par une fermeture progressive des milieux et une dégradation de la Trame Verte et Bleue.
- Perte de l’identité patrimoniale villageoise rurale/montagnarde au fil des années par une standardisation des constructions dont la conception et l’architecture contribuent à banaliser le paysage.
- Une perte de lisibilité croissante de la trame des espaces publics.
- Dégradation ou non-protection du patrimoine remarquable et du patrimoine vernaculaire.
- Choix architecturaux (implantation, volume, aspect extérieur...) déconnectés de ce qui fait le caractère de la Vallée des Villards.
- La dégradation des cônes de vues du grand paysage qui façonnent l’identité paysagère du territoire, avec la fermeture des espaces ouverts du fait de la déprise agricole (enrichissement et progression du boisement) ou de la progression de l’urbanisation.
- Accélération des dynamiques de reboisement autour des hameaux (du fait de la déprise agricole) accompagnée d’une augmentation des ombres portées et d’une diminution de la diversité des espaces naturels mais aussi l’uniformisation du grand paysage.

► **RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PLU :**

La Commune de Saint-Alban-des-Villards possède une trame paysagère remarquable en lien avec :

- **Le patrimoine historique** composé d’un patrimoine vernaculaire important, de hameaux abandonnés et d’une forte identité architecturale et patrimoniale villageoise rurale/montagne.
- **La trame Verte et Bleue** qui offre un écrin de verdure montagnard et participe activement au cadre de vie de la Commune.

- **Le grand paysage** en lien avec des ouvertures paysagères, des ambiances variées (boisements, prairies, pierriers, falaises, glaciers, névés...) et des panoramas offerts sur le grand paysage, sans aucune perturbation anthropique.

La révision générale vise donc la préservation de l'ensemble des composantes du paysage de la Commune permettant de préserver son identité.

► PATRIMOINE NATUREL ET GRAND PAYSAGE

Le territoire protège sa trame agricole et naturelle puisque 99,38 % du territoire est classé en zone « N » ou « A », soit environ 2 372,18 ha. La protection de ces espaces participe à la préservation de l'identité paysagère du territoire. En effet, les milieux agricoles, naturels et forestiers au-delà de leurs qualités agrologiques, écologiques, sont le support du grand paysage de Saint-Alban-des-Villards et participent activement à la qualité du cadre de vie des Villarins.

Par ailleurs, l'OAP Trame Verte et Bleue permet de rendre compte et de préserver la mosaïque des milieux caractéristiques du paysage montagnard notamment avec la mise en place d'une palette végétale.

De manière plus ponctuelle, le PLU permet de préserver les éléments de nature sur le territoire participant au maintien du grand paysage, ainsi :

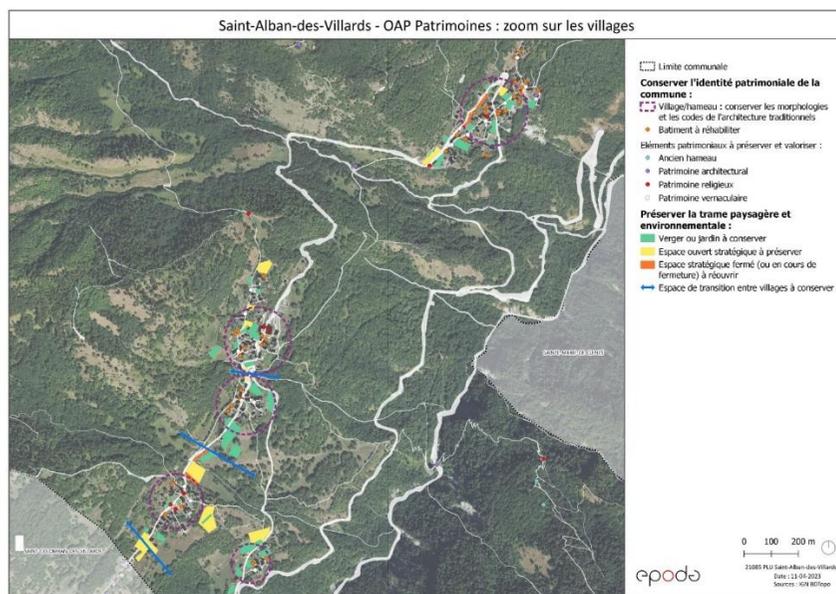
- Les **éléments patrimoniaux** à préserver de la commune font l'objet d'identification au titre de **l'article L151-23 du code de l'urbanisme**, notamment dans le règlement graphique. L'identification de ces parcelles de vergers et de jardins au zonage, permet d'assurer leur conservation. Des principes réglementaires s'appliquent à ces éléments végétaux et écologiques afin d'assurer leur préservation.
- Le **règlement écrit** du PLU encadre les types de clôtures autorisés sur la commune, prenant en compte l'intérêt paysager et écologique notamment pour éviter la parcellisation du paysage.
- Les **OAP sectorielles du chef-lieu et du Bessay** identifient, dans leur schéma de principe, des cônes de vues/ouverture paysagère afin de préserver des vues sur le grand paysage, notamment au niveau des villages.

La Chambre d'agriculture 73-47 et la société d'économie alpestre de Savoie ont réalisé, en 2021 (en lien avec la commune de Saint-Alban-des-Villards et Saint-Colomban-des-Villards), un **diagnostic agricole** à l'échelle de la Vallée des Villards. Il permet de présenter un bilan, une évaluation et une prospective des actions

agricoles en lien avec les problématiques de fermeture du paysage. Ce dernier est **annexé au PLU**.

► PATRIMOINE ET ESPACE BÂTI

- Le **règlement graphique** identifie en application de **l'article L 151-19** du CU les **éléments de patrimoines bâti à protéger**. Sur le règlement graphique, ces éléments du patrimoine se décline en cinq catégories : agricole, archéologique, architectural, religieux et vernaculaire.
- La **zone UA1** contribue à la **préservation et la valorisation du patrimoine bâti**, puisqu'elle correspond au noyau bâti ancien présentant entre autres un caractère patrimonial et dans laquelle les bâtis récents respectent les codes architecturaux de la vallée des Villards.
- Le **Chapitre II du règlement écrit** permet d'établir des règles spécifiques afin d'encadrer l'insertion paysagère des futurs bâtiments. Ces dispositions s'inscrivent dans le respect de l'architecture traditionnelle et de sa conservation dans le cadre de nouvelles constructions ou de rénovation de bâti existant.
- **OAP thématique Trame Verte et Bleue** dans son **volet « patrimoines bâtis »**, expose des mesures à adopter lors de la construction ou la rénovation de bâtis afin de conserver l'identité patrimoniale de la commune et renforcer sa mise en valeur.



► **REMARQUES & POINTS DE VIGILANCE :**

Le PLU, s'il est l'un des outils permettant la protection des paysages et du patrimoine, n'est pas forcément le plus adapté. Ici, l'ensemble des mesures ont été prises dans les possibilités qu'offrent le cadre du PLU, mais ce cadre reste limité. Des outils plus spécifiques aux thématiques du paysage et du patrimoine pourraient à l'avenir être mis en œuvre pour assurer une meilleure préservation et mise en valeur (chartes paysagères et architecturales, Plan de Paysage...).

c. Ressource en eau : qualitative et quantitative

► **INCIDENCES POTENTIELLES :**

- Disparition d'éléments « naturels » (haies, zones humides...) jouant un rôle dans la régulation des écoulements et/ou l'épuration des eaux de ruissellement, notamment une augmentation du risque de pollution diffuse des eaux superficielles
- Une inadéquation entre la quantité de ressource en eau et les besoins
- Dépassement des capacités des équipements structurants
- Un développement de l'habitat en inadéquation avec les réseaux existants

- Raréfaction de la ressource en eau entraînant des conflits d'usages
- Augmentation du ruissellement par une imperméabilisation d'une partie des nouvelles zones urbanisées avec des répercussions potentielles sur :
 - Le risque d'inondations en aval
 - Le risque de pollution diffuse par un transfert de polluants vers les eaux de surface via les eaux de ruissellement
 - Le risque de pollution ponctuelle de la ressource en eau (superficielle, souterraine) par une localisation inappropriée d'occupation / utilisation du sol (activités, stockages...) potentiellement polluant (proximité avec les cours d'eau, non prise en compte des périmètres de captage...)

► **RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PLU :**

Il convient de préciser que la thématique « eau » au sens des espaces naturels est traitée dans la partie « Biodiversité : Espaces naturels remarquables, nature ordinaire & Trame Verte et Bleue » du présent document. C'est pourquoi, nous rappellerons rapidement ici la manière dont le règlement et le zonage du PLU répondent aux différentes problématiques du territoire.

Nous établissons un renvoi vers la partie « Biodiversité : Espaces naturels remarquables, nature ordinaire & Trame Verte et Bleue » afin de limiter les répétitions.

Ainsi, la ressource en eau se voit protégée sur le territoire en :

- Identifiant et protégeant les Zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU dans le règlement écrit et graphique.
- Identifiant les périmètres de protection des captage
- Classant la quasi-totalité des cours d'eau en zonage « N », « A » ou « Aalp ».

Le PLU tente également d'agir sur plusieurs leviers à savoir :

- **Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle via les prescriptions de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue :**
 - Des prescriptions favorisant les clôtures poreuses.
 - Une palette végétale préconisant des espèces locales pour les haies afin de réduire les surfaces imperméabilisées et réguler le régime des eaux.
 - Dans son volet patrimoine, l'OAP préconise un système de récupération de l'eau de pluie.

• **Gestion de l’eau potable et l’assainissement**

- Le règlement écrit encadre le raccordement au réseau public d’eau potable, la mise en conformité des constructions en secteur d’assainissement collectif et non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales.
- Dans son **Chapitre II, le règlement écrit** permet d’établir des règles spécifiques concernant le **traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis**. Ainsi, « *les espaces libres pourront participer aux dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales. Dans les opérations d’ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l’eau communes à ces opérations (tels noues, bassins de rétention ou d’infiltration, ...) doivent, sous réserve de contraintes techniques spécifiques, faire l’objet d’un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion paysagère dans l’environnement.* »
- Dans son article 1, le **Chapitre III du règlement écrit** encadre les dispositifs appropriés en matière d’eau potable et d’assainissement.
- Les sites **d’OAP du Chef-Lieu et du Bessay** sont à proximité immédiate des réseaux d’assainissement et d’eau potable.

L’ensemble des **points de captage** (faisant l’objet d’un arrêté préfectoral) sont identifiés au plan de zonage au titre de l’article R.151-34 du CU. Il convient de préciser que les périmètres de point de captage font l’objet d’une **Déclaration d’Utilité Publique (DUP)** et le règlement indexé à l’arrêté préfectoral s’impose au règlement du PLU protégeant ainsi les secteurs d’éventuelles pollutions diffuses. A l’intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages, les occupations et utilisations du sol, autorisées sont strictement celles prévues par les arrêtés préfectoraux et leurs amendements.

► **ZOOM SUR L’EAU POTABLE**

La gestion du service de l’eau potable s’effectue en régie, la commune ayant la compétence eau potable. La commune dispose d’un règlement du service de l’eau potable approuvé le 15/06/2002. Un schéma directeur d’alimentation en eau potable a été réalisé et finalisé en 2007.

Un bilan des besoins-ressources du réseau d’eau potable entre 2021 et 2022 fait état d’un bilan excédentaire. La ressource en eau potable est donc suffisante sur le territoire. Ce bilan est présenté dans le rapport de présentation page 74 (II.4.3.b. Le réseau d’eau potable) vers lequel il convient de se référer pour davantage de détails.

► **ADEQUATION DE LA RESSOURCE ET DU BESOIN :**

Les données actualisées démontre de l’adéquation entre la ressources disponible et les besoins futurs, et cela en estimant une fréquentation touristique accrue.

Le bilan de l’adéquation entre la ressource et le besoin est excédentaire et montre que la disponibilité de la ressource en eau peut répondre au développement projeté.

3 - Conclusion			
	Situation actuelle (1)	Situation future (2)	Remarques
Bilan besoins/ressources = pourcentage de la ressource mobilisée	15,3%	42,0%	(1) Valeur fausse car n'intègre pas la pointe de consommation saisonnière au maximum de population actuelle (2) Intègre toutes les pointes de consommations futures en considérant qu'elles ont lieu au même moment
Surplus de ressource mobilisable (m3/jour)	219,5	120,4	
Analyse des bilans	EXEDENTAIRE	EXEDENTAIRE	Bilan considéré comme excédentaire si les besoins sont inférieurs à 80% de la ressource mobilisable

► **ZOOM SUR L’ASSAINISSEMENT**

La commune dispose de deux STEU décanteurs primaires : l’une au Chef-Lieu et l’autre au Pied des Voûtes (filtre planté de roseaux), actuellement sous exploité et qualifié comme d’obsolète par la DDT et le SATESE.

Le diagnostic, réalisé dans le rapport de présentation du PLU (dans la partie « Equipements et réseaux »), fait apparaître que le système d’assainissement de la commune n’est pas conforme. Cet état des lieux est présenté dans le rapport de présentation **page 70** (II.4.3.a. Le réseau d’assainissement) vers lequel il convient de se référer pour davantage de détails.

Ainsi, le PLU identifie un **tramage d’inconstructibilité** pour défaut d’assainissement au titre de **l’article R 151-34 du CU**. Intégré au PLU dans le **règlement écrit et graphique**, ce dispositif pourra être levé une fois les travaux sur les réseaux effectués.

► **REMARQUES & POINTS DE VIGILANCE :**

Une demande hétérogène sur l’année, des pics d’utilisation des réseaux d’eaux et d’assainissement durant des périodes, du fait de la part importante de résidences secondaires, notamment aux saisons touristiques.

La commune ne dispose pas de plan de gestion des eaux pluviales.

d. Risques & nuisances

► **INCIDENCES POTENTIELLES :**

- Exposition accrue des personnes et des biens aux risques naturels, notamment les risques :
 - D’avalanche
 - D’inondations et de crues torrentielles
 - Les écroulements et les chutes de pierre
 - Le glissement de terrain
- Des phénomènes climatiques qui s’intensifient avec les effets du changement climatique rendant la population vulnérable résultante d’un territoire peu résilient
- Augmentation des nuisances et des conflits d’usage en lien avec :
 - La mauvaise cohabitation entre activité économique (agriculture, ...) et habitat
 - Une exposition accrue des espaces bâtis ou urbanisables aux nuisances liées au trafic routier, aux abords des principaux axes

► **RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PLU :**

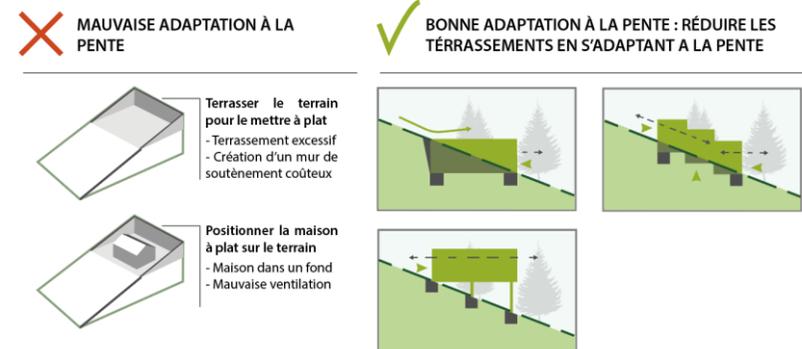
La commune de Saint-Alban-des-Villards n’est pas couverte pas un Plan de Prévention des Risques Naturels mais a mis à jour son document de risque durant la révision générale du PLU. Ainsi, la commune dispose d’un **PIZ** (Plan d’indexation en Z) depuis avril 2024, identifiant les zones constructibles (zone bleu clair) ou non constructibles avec exceptions pour certains aménagements (zone rouge et bleu foncé).

- Le **PIZ** est intégré au PLU, en annexe et sur le règlement graphique pour une parfaite information des porteurs de projet. Les zones où les constructions sont interdites sont identifiées sur le **règlement graphique**.

► **GLISSEMENT DE TERRAIN**

Le PLU prévoit plusieurs prescriptions qui permettront de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque de glissement de terrain :

- Le **règlement écrit** présente plusieurs prescriptions limitant la déstabilisation des sols :
 - Les déblais ou remblais sont limités permettant de réduire l’atteinte fait et sol et la déstabilisation de ces derniers.
 - De plus, il est inscrit dans le Chapitre II du règlement écrit que : *« Lorsque la pente est supérieure à 10%, les constructions nouvelles devront respecter les principes énoncés ci-dessous :*
 - *Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d’inclinaison*
 - *Construction encastrée, voire semi-enterrée*
 - *Construction sur pilotis*
 - *Les déblais/remblais ou affouillements/exhaussements sont limités à 1.5 mètre de hauteur. »*
 - Des schémas afin de mieux prendre en compte la pente dans les projets d’aménagement et d’asseoir au mieux le bâtiment dans la pente :



- La commune de Saint-Alban des Villards se situe dans la **zone de sismicité modérée (3)**, où les règles de construction parasismique sont applicables

aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

► **RISQUE TECHNOLOGIQUE ET NUISANCES**

Enfin, la Commune n'est pas concernée par des sites pollués (d'après les données Basol) ni par le risque technologique, puisqu'aucun établissement relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement n'est présent sur son territoire.

► **REMARQUES & POINTS DE VIGILANCE :**

L'analyse du PLU permet de mettre en avant plusieurs éléments de réflexion quant à la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire :

- Une partie des cours d'eau se voit couverte par de la zone N et par de la zone A et/ou Aalp notamment en altitude. Aussi, même si la zone A ouvre peu de droits à la constructibilité il y a un risque de pollution diffuse au regard de la proximité des ruisseaux aux terres agricoles.
- La principale source de pollution agricole concerne les produits phytosanitaires. Les ruisseaux situés en zone Aalp sont exempts de ce risque, car les zones d'altitude sont dominées par de l'agriculture extensive. À proximité des zones urbaines, notamment en plaine, ce risque est plus important.
- La commune de Saint-Alban des Villards est concernée par un aléa faible (exposition faible) de retrait-gonflement des argiles.

e. Mobilité & déplacements

► **INCIDENCES POTENTIELLES :**

- Augmentation de la dépendance à la voiture du fait :
 - D'un éloignement entre les espaces résidentiels par rapport aux emplois, aux commerces, aux équipements ...
 - D'un manque d'alternatives (liaisons douces, transports en commun)
- De problèmes d'insécurité routière en lien avec :
 - L'augmentation du trafic sur une voie non dimensionnée ou en raison d'un nouvel accès mal positionné

- Le manque de lisibilité ou d'articulation des espaces dédiés à différents modes de transport des cheminements piétonniers
- Un manque de stationnement dans les emprises privées entraînant un report sur l'emprise publique
- Une artificialisation des sols relativement importante en faveur de la voiture et aux dépens des piétons et mobilités douces
- Un développement anarchique de la desserte entraînant une consommation d'espace importante (multiplication des impasses résidentielles, voirie exigüe, multiplication des entrées/sorties sur l'axe principal)
- Une trame viaire du noyau bâti originel préservé et exigüe ne permettant pas le passage de certains engins modernes
- Des pentes trop importantes pour la desserte de certains terrains
- Des déplacements en période hivernal assujetti au circuit de déneigement

► **RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PLU :**

La prise en compte des mobilités et des déplacements dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Alban-des-Villards est essentielle pour un territoire rural de montagne étendu sur plusieurs hameaux. Ainsi, le défi du PLU est de connecter les différents lieux de vie de Saint-Alban-des-Villards afin de fluidifier et sécuriser les déplacements.

► **LA VOIRIE**

- **L'OAP du chef-lieu** prévoit que la voirie centrale soit accompagnée d'un aménagement destiné aux piétons garantissant un maillage cohérent et progressif des espaces résidentiels du territoire.
- Il est inscrit dans le **Chapitre II du règlement écrit** que « *Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, ainsi que les voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage. Ils doivent être maintenus.* ». Ils apparaissent également dans le règlement graphique à titre informatif.
- Concernant les voiries, le **Chapitre III du règlement écrit** que « *Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir sans être inférieures à 3,50 m d'emprise. Les voies et accès se terminant en impasse doivent être aménagés de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.* »

► LES ACCES

A Saint-Alban-des-Villards, le bâti est majoritairement implanté de façon discontinuée, mais la trame bâtie est très dense et les voiries étroites. Historiquement, l'accès aux bâtis dans les hameaux est complexe du fait de la densité du bâti et de la forte proportion de résidences secondaires. Cette répartition induit des enjeux en termes d'accessibilité aux constructions. Afin de garantir une meilleure desserte et accès des véhicules, le PLU met en place différents outils :

- Le **règlement graphique** identifie deux emplacements réservés (ER 1, 5), un chemin d'accès agricole et deux accès pour le Café du Merlet.
- Le **Chapitre III du règlement écrit** permet d'encadrer les aménagements aux constructions, les conditions d'accès et de voirie afin de permettre une accessibilité sécurisée et de favoriser la circulation et l'utilisation de engins de lutte contre l'incendie. Il est spécifié que « *Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection. Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie.* »
- Les **OAP sectorielles** visent à optimiser la desserte des constructions par les préconisations et les objectifs d'optimisation foncière imposés par la loi Climat et Résilience.

► LE STATIONNEMENT

La réponse au besoin en stationnement constituent l'un des enjeux clés de la révision générale, notamment au cœur des hameaux où la voirie est étroite et les constructions parfois enclavées. La commune a mis en œuvre, dans les hameaux, des emplacements réservés destinés à compléter l'offre de stationnement.

- Ainsi, le **règlement graphique** identifie trois emplacements réservés pour des stationnements (ER 2, 3 et 4).
- Le **Chapitre II du règlement écrit** prévoit que « *Les aménagements extérieurs des surfaces non construites et hors accès et stationnement, doivent être aménagés et privilégier des matériaux perméables de type espaces enherbés, plantés, sablés ou gravillonnés.* ».

► REMARQUES & POINTS DE VIGILANCE :

La question de la mobilité et du développement des initiatives telles que le covoiturage, sont des points de vigilance indirectement lié à la révision générale du PLU.

Peu de leviers réglementaires à la faveur des mobilités douces sur la commune sont identifiés dans le PLU. L'étoffement du réseau de transport en commun ne relève pas de la compétence communale. Toutefois, la commune se montre favorable à une meilleure adaptation de l'offre de transport en commun par rapport aux besoins des habitants. La commune soutient également l'existence d'une navette gratuite circulant au sein de la Vallée durant la saison touristique.

f. Adaptation au changement climatique

► INCIDENCES POTENTIELLES :

- Augmentation non maîtrisée de la demande énergétique en lien avec l'accueil de nouveaux habitants (chauffage, éclairage...)
- Augmentation des ménages se trouvant en précarité énergétique (mobilité ou habitation)
- Réduction de la capacité d'absorption des Gaz à Effet de Serre (GES) par un défrichement ou par une gestion non durable du patrimoine arboré jouant un rôle de « puits de carbone »
- Impact carbone des opérations d'aménagement en lien avec :
 - Le déstockage du carbone contenu dans les sols
 - La non-prise en compte du contexte bioclimatique et du potentiel de développement des énergies renouvelables à l'échelle de l'opération
 - Impact visuel ou autres nuisances (réelles ou ressenties) en lien avec le développement de dispositifs de production d'énergies renouvelables

► RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PLU :

Le PLU permet une prise en compte indirect du climat en favorisant la nature dans la commune et les espaces de pleine terre. Aussi, les mesures sont les suivantes :

- La **trame des zones agricoles et naturelles** représente environ 99,38 % de la surface totale du territoire soit environ 2 372,18 ha.
- L'optimisation du foncier par le règlement et la modération de la consommation des ENAF
- Le **Chapitre II du règlement écrit** prévoit que « *Les aménagements extérieurs des surfaces non construites et hors accès et stationnement,*

doivent être aménagés et privilégier des matériaux perméables de type espaces enherbés, plantés, sablés ou gravillonnés. ».

- **L'OAP thématique Trame Verte et Bleue** vise la préservation de la trame paysagère des villages et la mise en valeur des espaces naturels. La mise en place d'une palette végétale permet de maintenir une cohérence paysagère et d'éviter la colonisation des espèces invasives. La limitation de l'imperméabilisation des sols que l'OAP met en avant permet de préserver la Trame Brune, la couverture boisée, pour se rôle de pièges à carbone notamment.
- Les **corridors écologiques** font l'objet **d'identification au titre de l'article L151-23** du code de l'urbanisme dans l'objectif de les maintenir pour assurer leur rôle essentiel du maintien de la biodiversité sur l'ensemble du territoire. Les zones humides sont également intégrées au projet réglementaire.

Le PLU limite l'imperméabilisation des sols sur la Commune notamment via un coefficient de pleine terre pour les zones urbaines et à urbaniser et un coefficient d'emprise au sol pour les zones à urbaniser (1AUB). Ainsi, le maintien des espaces de pleine terre et des espaces végétalisés permet une meilleure absorption du CO², réduisant la pollution atmosphérique, permettant de réguler les températures.

Le règlement du PLU prend en compte le développement d'autres **systèmes énergétiques** sur le territoire :

- Le **règlement écrit** inscrit que « *Les toitures peuvent revêtir des panneaux solaires à condition qu'ils s'intègrent dans leur environnement paysager et architectural.* »
- Dans **l'OAP sectorielle du Chef-lieu**, les constructions devront directement être raccordées à la chaufferie bois.

Outre les volontés bioclimatiques, le PLU à un réel objectif de réduction de la consommation d'ENAF au regard des injonctions de la loi Climat et Résilience (2021) et de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (2023). Aussi, la révision du PLU permet de supprimer les droits à bâtir d'environ 35 ha. C'est autant d'hectares protégés du mitage et qui conservent leurs vocations d'espaces naturels et/ou agricoles et qui permettent l'infiltration et la phytoinfiltration des eaux de ruissellement.

Ainsi, les logiques de gestion plus économe du foncier sont vectrices de nombreuses aménités positives :

- Réduire la consommation d'espace agricole ou d'espace naturel et par voie de conséquence la préservation des espaces de stockage de carbone.
- Opérer un rapprochement des lieux et favoriser la mixité fonctionnelle entraînant des déplacements moins importants.

► **REMARQUES & POINTS DE VIGILANCE :**

Bien que le PLU prenne en considération l'adaptation du territoire au changement climatique, il ne semble pas être forcément le document le plus adapté. Des outils plus spécifiques aux thématiques du climat et du changement climatique pourraient à l'avenir être mis en œuvre pour en assurer une meilleure prise en compte. La commune anticipe l'aléa incendie en proposant une mutualiser le débroussaillage des hameaux, l'AFP a également une obligation d'entretenir les terres agricoles. Ensuite, la mise à jour de la carte des aléas, permet d'avoir une vision actualisée des risques sur la commune et de renforcer la connaissance à ce sujet.

g. Consommation foncière

► **INCIDENCES POTENTIELLES :**

- Consommation non maîtrisée de terres agricoles avec des impacts multiples, notamment sur l'activité agricole et la durabilité des exploitations concernées
- Conflits d'usages par une mixité de fonction subie et non organisée
- Impacts sur le grand paysage (prairie, bocage...) par le mitage progressif des espaces agricoles naturels et forestiers en faveur notamment de l'habitat
- Éloignement des constructions des réseaux et équipements entraînant des coûts supplémentaires pour la commune (transport en commun, réseau d'eau ...)
- Mise en œuvre de projets particulièrement consommateurs d'espaces à l'image du développement pavillonnaire

► **RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PLU :**

L'analyse du bilan des surfaces avant-après du Plan Local d'Urbanisme (PLU) met en lumière les efforts significatifs de la Commune en matière de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières. En effet, l'examen des chiffres présentés ci-dessous révèle des tendances encourageantes.

La révision générale du PLU a permis une réduction des zones urbaines de l'ordre de **34,59 hectares**. Leur reclassement en zone Agricole ou Naturelle permet de doter la commune d'un document d'urbanisme adapté à ses besoins et cohérent avec la législation en vigueur.

	Déclassements (ha)		Bilan
	U	AU	
Le Bessay	4,35	4,42	8,76
Le chef-lieu et le frêne	8,46	3,89	12,35
Le Planchamps	2,91		2,91
Le Pied des Voûtes	1,07		1,07
Le Premier Villard	7,96	1,53	9,49
Total	24,75	9,84	34,59

Le règlement graphique par son zonage permet de classer 99,38 % de la commune en zone « N » ou « A » soit environ 2 372,18 ha. Les zones urbaines ou à urbaniser représentent ensemble moins d'un pourcent du territoire.

Zone	Surfaces (ha)	Proportion (%)
U	14,4	0,60%
AU	0,37	0,02%
A	1635,54	68,52%
N	736,64	30,86%
Total	2386,95	100,00%

Sur les 10 dernières années, **14 logements** ont été construits sur la commune, soit 1.4 logements par an, principalement en réhabilitation. Les années 2009, 2010, 2011 et 2016 sont les principales périodes constructives. Le rythme constructif est donc modéré, indiquant une modeste consommation foncière. Au total **3 000m²** ont été consommés et ont agrandi l'enveloppe urbaine, sur les 10 dernières années, ayant induit la création de **2 logements sur 2286 m²** au niveau du hameau du Bessay et d'un bâti léger au Premier Villard, sur la période **2009-2020**.

Ainsi, l'effort de modération de la consommation foncière porte d'une part sur le déclassement des zones AU du précédent PLU mais également sur le fait que les

créations de résidences secondaires se feront dans l'enveloppe urbaine ou en réhabilitation.

Le PLU permet également de favoriser une urbanisation moins consommatrice de foncier grâce à différents outils :

- Les **zones UA** du PLU permettent de diversifier la production de logements en lien avec les règles de hauteur, d'implantation de volumétrie et d'emprise au sol des constructions.
- Calibrage des projets en amont avec la mise en place d'un **Coefficient de Pleine Terre**, en zone urbaine et à urbaniser, et d'un **Coefficient d'Emprise au Sol** (CES) en zone 1AUB.
- La **suppression d'un ER stationnement** en zone « A », après avis défavorable au passage en CNDPS, permet de diminuer l'utilisation du foncier.
- Les **OAP sectorielles** visent à optimiser la desserte des constructions par les préconisations et les objectifs d'optimisation foncière imposés par la loi Climat et Résilience.
- Le **Chapitre II du règlement écrit** prévoit que « *Les aménagements extérieurs des surfaces non construites et hors accès et stationnement, doivent être aménagés et privilégier des matériaux perméables de type espaces enherbés, plantés, sablés ou gravillonnés.* ».

Par ailleurs, cette révision s'inscrit également dans les prescriptions de la loi ZAN qui vise à tendre vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050. La commune a consommé très peu de foncier sur les 10 dernières années précédant l'arrêt du projet.

En effet, les données disponibles (tirées du portail « mon diagnostic artificialisation ») montrent que la commune a consommé 0,7 hectares sur la période de référence de la loi climat et résilience (2011-2021). En revanche, la consommation foncière sur les 10 dernières années précédant l'arrêt du plan (2015-2025) montre une consommation foncière de 0,31 ha. A noter qu'aucune consommation foncière n'est recensée après 2021.

Au regard du projet communal, et de l'argumentaire précédant, la commune ayant consommé très peu de foncier, formalise dans son PADD, un objectif de réduction de sa consommation foncière de l'ordre de 30% d'ici 2031 puis 15% supplémentaire d'ici 2036, exprimé dans le tableau ci-contre.

Dans cette optique, sur la période 2021-2036, le PLU est conforme aux aspirations de la loi climat et résilience et de l'objectif ZAN, garantissant ainsi une approche réfléchie et durable.

	Foncier consommé 2011-2021	Objectifs PADD	
		Foncier consommé 2021-2031 (-30%)	Foncier consommé 2032-2036 (-15%)
	0,7 ha	0,49	0,42
<i>Consommation foncière au PLU (en ha)</i>			
	2026-2031	2032-2036	Total 2026-2036
Densification > 2500 m ² (D)	0,18	0,18	0,36
Extension(E)	0,25	0,17	0,42
Total consommation foncière (E) + refuge non gardé (60m ²)	0,25	0,17	0,42
Total foncier mobilisé (E+D)	0,43	0,36	0,78

Les tènements en densification sont inférieurs à 2500 m², ils ne sont donc pas comptés dans la consommation foncière. Les vergers et jardins potagers d'une superficie significative ont été protégés au titre de l'article L 151-19 du CU. Seules les secteurs OAP vont potentiellement générer de la consommation foncière, sous réserve que le tramage R 151-34 du CU soit levé.

Afin de respecter l'échéancier prévu, il convient de préciser que le PLU met en exergue un échéancier des OAP afin de temporiser les aménagements.

Nom	Zonage	Ouverture à l'urbanisation	Phasage
OAP du chef-lieu	1AUB	Opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité de la zone	Immédiatement
OAP du Bessay	1AUB	Opération d'aménagement d'ensemble au fur et à mesure de la réalisation des équipements	2032
OAP UTN Locale	Nt	Création d'un refuge non gardée d'une douzaine de place	Immédiatement

► **REMARQUES & POINTS DE VIGILANCE :**

La totalité de la commune est concernée par un tramage R 151-34 pour défaut d'assainissement (STEU pas aux normes). Ainsi il n'est pas garanti que les OAP soient réalisées à horizon du PLU.

Le classement en AU stricte n'est pas souhaitable car faute de mouvement foncier ou d'absence de projet (ce qui n'est pas le cas au vu des réflexions portées sur les différents secteurs ces paragraphe IV.2) les secteurs deviendraient caduques.

L'idée est bien de maintenir ce foncier stratégique, assortis d'outil garantissant la réalisation du projet communal visant la création de logements permanents. Si le tramage vient à être levé, il va de soi que le phasage des OAP soit décalé en conséquence et en cohérence avec la capacité de la commune à absorber la population nouvelle.

VI.4.2. ÉVALUATION DES OAP SECTORIELLES

a. Données permettant l'évaluation

Dans le cadre de l'évaluation des OAP sectorielles, différents critères ont été pris en compte afin d'estimer l'impact de ces OAP sur l'environnement. Les critères pris en compte sont les suivants :

Ressource en eau :

- Les zones humides,
- Le réseau hydrographique

Milieux naturels / Paysage / Patrimoine/agriculture :

- ZNIEFF de type 1 & 2
- ENS (Espace Naturel Sensible)
- Natura 2000
- Domaine forestiers
- Trame Verte et Bleue : Corridor et RB
- Éléments paysagers : parcs et jardins, alignements d'arbres, haies...
- Bâti d'intérêt patrimonial
- Périmètre Monument historique

Risques et nuisances :

- *Naturels* :
 - Carte d'aléa
- *Technologiques* :
 - ICPE
 - Site CASIAS
- Nuisances
 - Proximité siège agricole
 - Proximité voirie structurante

Mobilité :

- Projet cyclable
- Itinéraire de randonnée passant sur le secteur ou en limite

Les OAP sectorielles sont analysées individuellement. Pour chaque secteur, la présente analyse mettra en évidence sous la forme de tableaux (cf. pages suivantes)

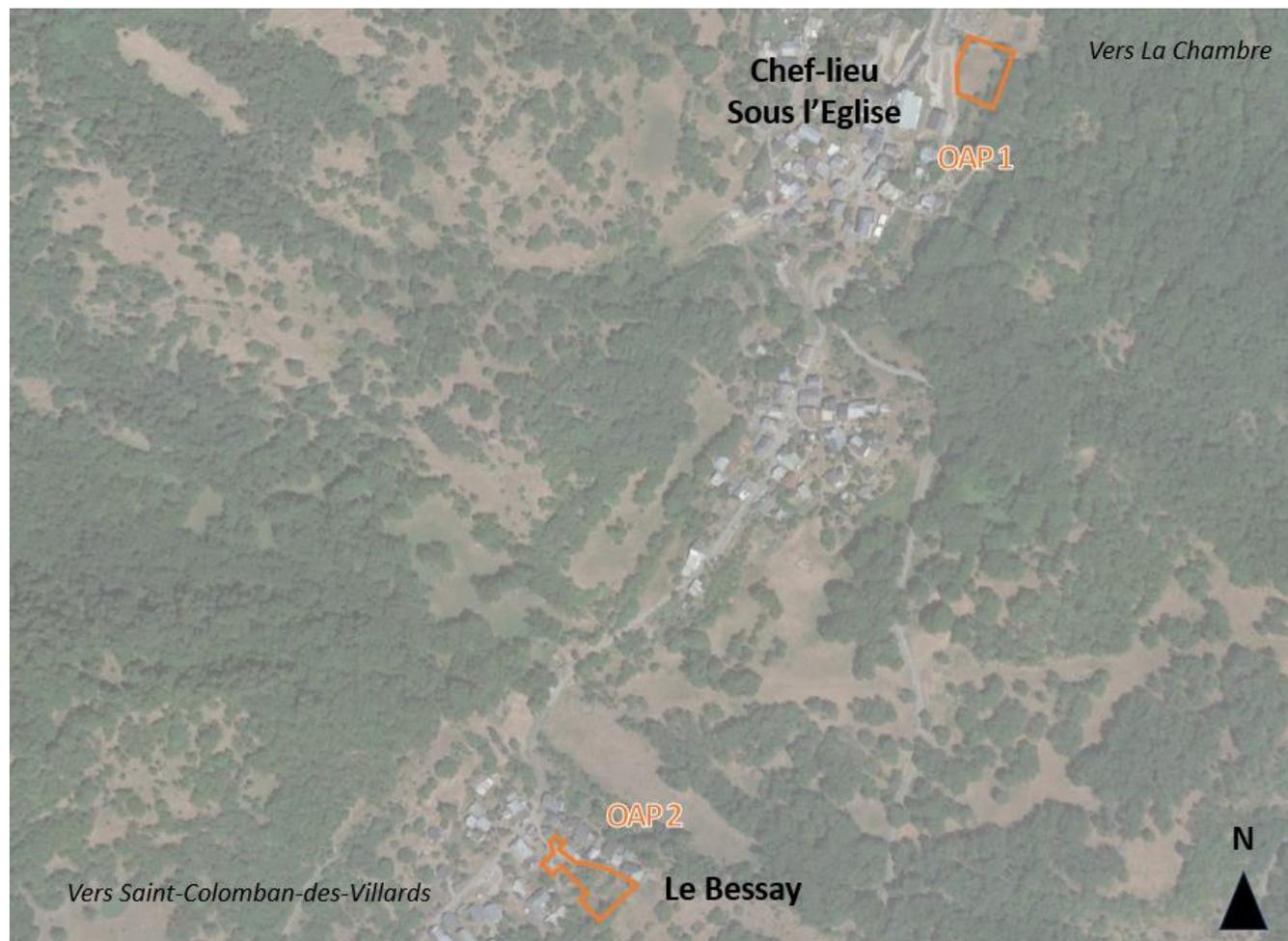
:

- Les enjeux ou les objectifs en lien avec le projet et les sensibilités présentes sur et aux abords du secteur
- Les réponses apportées dans l'OAP
- Les éventuels impacts résiduels ou les points de vigilance sur lesquels doit être portée une attention particulière
- La dernière colonne du tableau (à droite) donne une indication sous forme de code couleur à 3 niveaux pouvant être traduits de la manière suivante :

Seront ensuite analysés les secteurs de développement ne faisant pas l'objet d'une OAP et les STECAL sur la base des critères et de la méthodologie susmentionnée. La dernière colonne du tableau (à droite) donne une indication sous forme de code couleur à 3 niveaux pouvant être traduits de la manière suivante :

	L'OAP répond bien aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur et ne porte pas atteinte à l'environnement
	L'OAP répond en partie aux enjeux environnementaux spécifiques au secteur. On note des points de vigilance quant à la prise en compte d'impacts potentiels, d'ampleur limitée.
	L'OAP n'apporte pas de réponse à certains enjeux environnementaux, induisant des impacts probables et potentiellement forts sur les milieux.

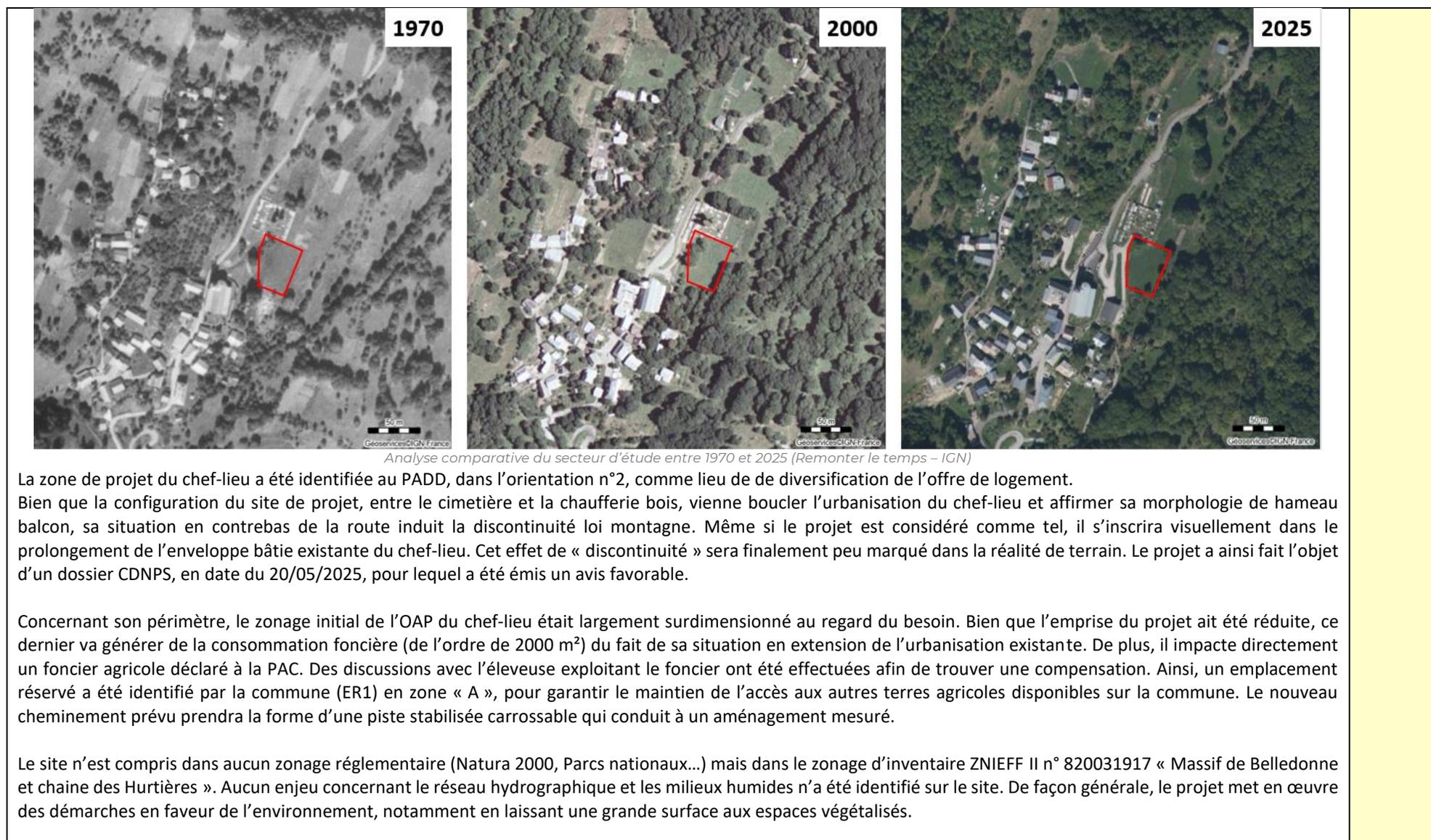
b. Localisation des OAP sectorielles à l'échelle de la Commune



c. Analyse des incidences potentielles induites par les OAP sectorielles

► **OAP N°1 : OAP DU CHEF-LIEU « SOUS L’EGLISE »**

OAP du chef-lieu « Sous l’Eglise »		Synthèse
Programme		
<p>Surface brute : 1 847m² Vocation : Principalement résidentielle Type de gisement : En extension venant boucler l’urbanisation du chef-lieu Densité recherchée : 32 log./ha Objectifs de logement : 5 logements maximum Zonage au PLU : 1AUC</p>		
Objectifs		
<ul style="list-style-type: none"> • Etoffer et diversifier l’offre de logements sur la commune en réponse aux besoins des différentes populations • Créer de l’habitat permanent sur la commune et de proposer une offre de logement en accession à la propriété permettant d’accueillir des ménages avec famille dans le chef-lieu • Consolider l’enveloppement urbaine du chef-lieu pour limiter l’étalement urbain et de mitage dans la commune • Valoriser l’entrée de ville et la bonne intégration de l’opération dans le paysage • Pérenniser les équipements, commerces et services 		
Évaluation des incidences		
<p>L’Opération d’Aménagement et de Programmation (OAP) du chef-lieu « Sous l’église » s’inscrit au sein de l’enveloppe urbaine du chef-lieu et représente une occasion de consolider le tissu urbain existant.</p> <p>Sur le secteur, l’urbanisation a très peu évolué, l’enveloppe urbaine s’est densifiée et le pré pâturé sur lequel se situe l’OAP est marqué par l’avancement progressif du boisement environnant sur les milieux agricoles (comme en témoignent les photographies aériennes de « remonter le temps »).</p>		



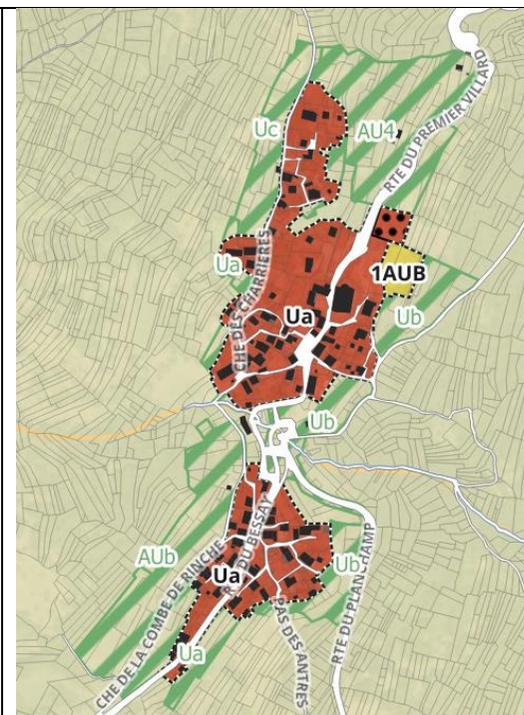
La topographie naturelle du site, ainsi que la structure bâtie du chef-lieu, rendent aisée l'insertion paysagère des constructions. L'accès au site est optimisé étant donné que l'accès se fait par la route de la chaufferie, les aménagements relatifs à la voirie seront peu consommateurs de foncier sur l'emprise du site de projet.

Ce secteur est d'autant plus stratégique qu'il se situe sur le pôle de vie de la commune, à proximité des équipements structurants, des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Le projet se veut énergétiquement vertueux avec des constructions reliées à la chaufferie bois.

Les orientations d'aménagement de l'OAP du chef-lieu mettent l'accent sur une structuration adaptée du projet. Que ce soit dans le gabarit des constructions ou dans leur aspect architectural, le programme s'insère dans un tissu aux caractéristiques patrimoniales et paysagères, en cohérence avec le règlement de zone. Les constructions, devront, par leurs morphologies bâties, en individuel/groupé/intermédiaire, reprendre les codes architecturaux et l'implantation en balcon, caractéristiques du chef-lieu.

Pour limiter les nuisances, notamment l'obstruction des cônes de vue, l'OAP impose également des gabarits de construction, tels que les bâtiments d'habitations limités à R+1+combles/attiques soit 9 m de hauteur pour les constructions avec faitage. Par conséquent, les caractéristiques des bâtis déjà existants aux alentours du projet (sens des faitages) sont intégrées. Aussi, la limite Est du secteur, faisant la transition entre le projet et le boisement, sera dédiée à un aménagement paysager.

In fine, la mise en œuvre de l'OAP permet de préserver la qualité paysagère du site. A ce titre, il convient de préciser que la commune s'est faite accompagner des services de l'Etat. Une paysagiste conseil s'est rendu sur site en 2023 avec les élus et le bureau d'études pour apprécier les différents secteurs de projet proposés. Le secteur de chef-lieu a été considéré comme particulièrement pertinent du fait de sa contiguïté avec le chef-lieu et la mitoyenneté de la chaufferie-bois.



ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

PERIMETRE OAP

 OAP

ENVIRONNEMENT

 Patrimoine paysager à protéger (article L 151-19)

 Corridor écologique (article L 151-23)

 Zone humide (article L 151-23)

 Cours d'eau

 Captage - PPE

 Captage - PPI

 Captage - PPR

 ZNIEFF 1

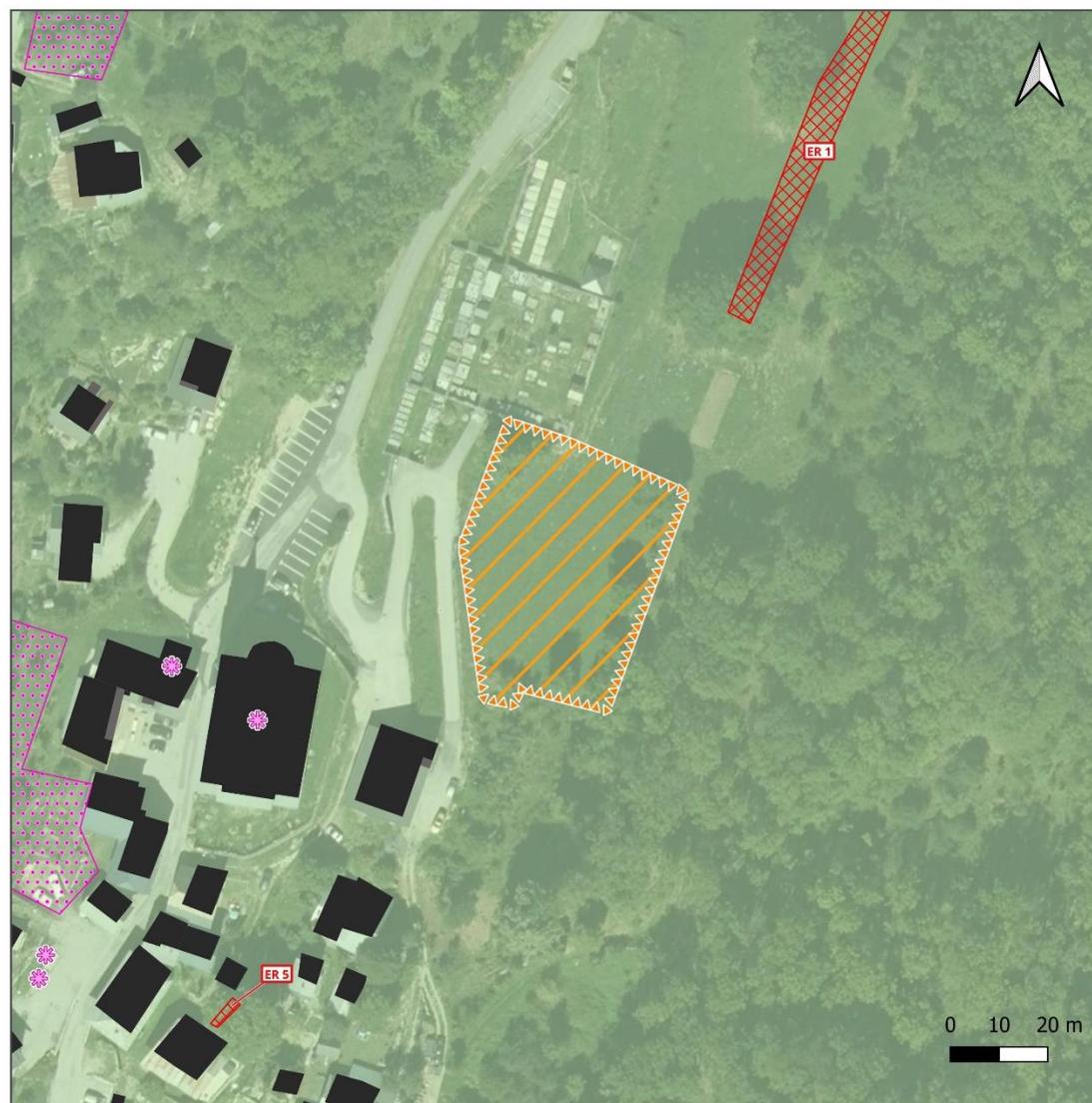
 ZNIEFF 2

PAYSAGE

 Patrimoine bâti (article L 151-19)

 Emplacement réservé (article L 151-41)

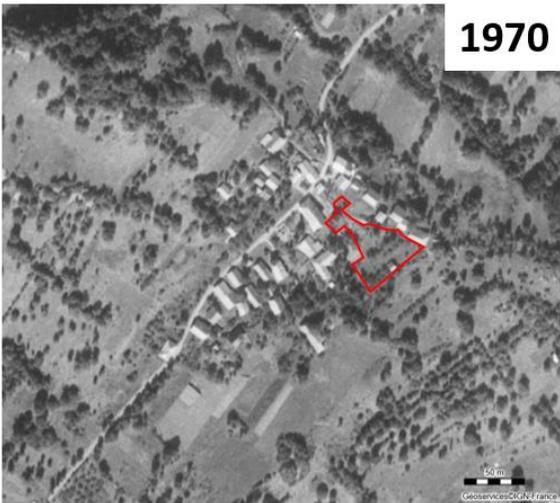
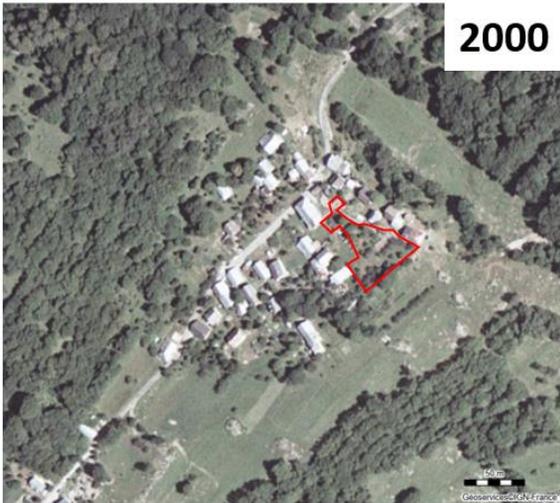
 Secteur d'habitat permanent (article L 151-14)



21085 PLU Saint-Alban-des-Villards
Date : 27-06-2025
Sources : IGN BDTopo,
BDAdmin, DREAL

0 10 20 m

► OAP N°2 : OAP DU BESSAY

OAP du Bessay	Synthèse	
Programme		
<p>Surface brute : 2 120m² Vocation : Résidentielle et stationnement Type de gisement : En extension venant boucler l'urbanisation du hameau Densité recherchée : 19 log./ha Objectifs de logement : 4 logements maximum Zonage au PLU : 1AUB</p>		
Objectifs		
<ul style="list-style-type: none"> • Créer de l'habitat permanent sur la commune • Permettre une desserte optimisée et sécurisée • Répondre au besoin en stationnement 		
Évaluation des incidences		
<p>Le site vient s'intégrer en continuité de l'urbanisation existante et de l'enveloppe bâtie. Il permet d'affirmer la morphologie du hameau en consolidant sa partie Nord-Est. Sur le secteur, l'urbanisation a très peu évolué dans le hameau et la vocation de pré du site d'OAP n'a subi aucune modification depuis les années 1970, comme en témoignent les photographies aériennes de « remonter le temps ». Toutefois, l'avancement progressif du boisement environnant sur les milieux agricoles est visible autour du hameau.</p>		
 <p>1970</p>	 <p>2000</p>	 <p>2025</p>

Analyse comparative du secteur d'étude entre 1970 et 2025 (Remonter le temps – IGN)

La zone de projet du Bessay est identifiée au PADD comme hameau à conforter. Ainsi, le projet permet de répondre à l'orientation n°3.1 du PADD qui vise à maintenir voire renforcer le niveau de population grâce à une offre en logements adaptée.

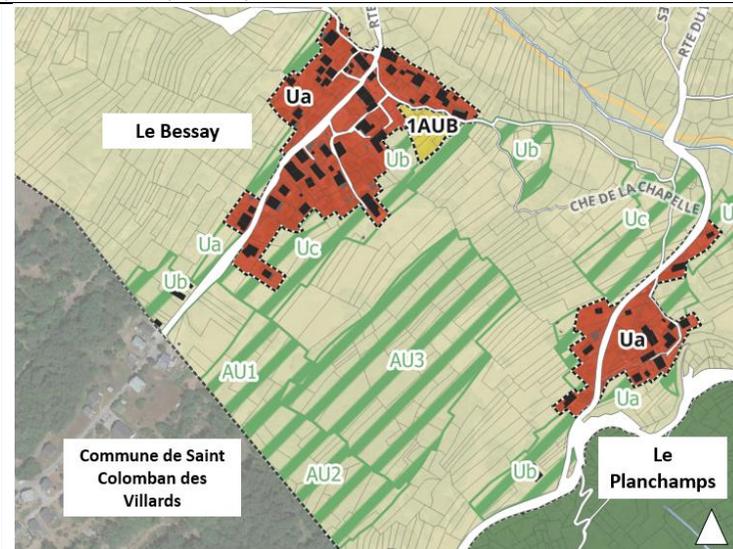
La topographie du site s'articule avec les constructions environnantes. Les futures constructions se situeront à l'aval des bâtiments existants. L'insertion paysagère est favorisée par une vue ouverte, face à l'est, offrant une exposition solaire optimale et une grande qualité paysagère.

Les constructions, devront, par leurs morphologies bâties, en individuel/groupé/intermédiaire, reprendre les codes architecturaux caractéristiques du hameau du Bessay. Les hauteurs maximales seront de R+1+combles/attiques soit 9 m pour les constructions avec faitage. Le programme s'insère dans un tissu aux caractéristiques patrimoniales et paysagères, en cohérence avec le règlement de zone.

Les espaces de voiries et de stationnements devront être accompagnés d'une trame végétalisée de type arbustif, avec des essences locales. En effet, la partie Nord-Ouest du site sera dédiée à l'implantation de deux ensembles de stationnement mutualisé à destination des riverains et habitants du hameau du Bessay. Les constructions comprendront une place par logement et la deuxième place de stationnement sera mutualisée poursuivant une logique d'optimisation foncière.

Bien que le projet génère de la consommation foncière (de l'ordre de 2120 m²) du fait de sa situation en extension de l'urbanisation existante, le périmètre initial de l'OAP du Bessay a été resserrée dans une optique de préserver sa forme bâtie.

Ainsi, pour préserver au maximum l'identité paysagère du site, l'organisation générale du site et les implantations des constructions devront permettre le maintien de cônes de vue. Le cadre paysager étant d'une grande naturalité, il est demandé de conserver l'esprit des lieux, notamment dans la réalisation des espaces communs.



ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

PERIMETRE OAP

 OAP

ENVIRONNEMENT

 Patrimoine paysager à protéger (article L 151-19)

 Corridor écologique (article L 151-23)

 Zone humide (article L 151-23)

 Cours d'eau

 Captage - PPE

 Captage - PPI

 Captage - PPR

 ZNIEFF 1

 ZNIEFF 2

PAYSAGE

 Patrimoine bâti (article L 151-19)

 Emplacement réservé (article L 151-41)

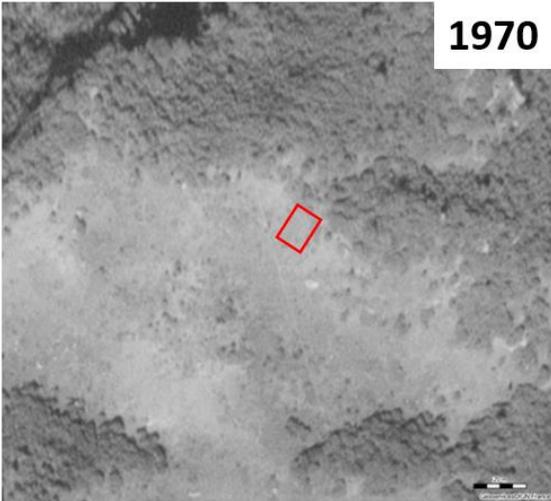
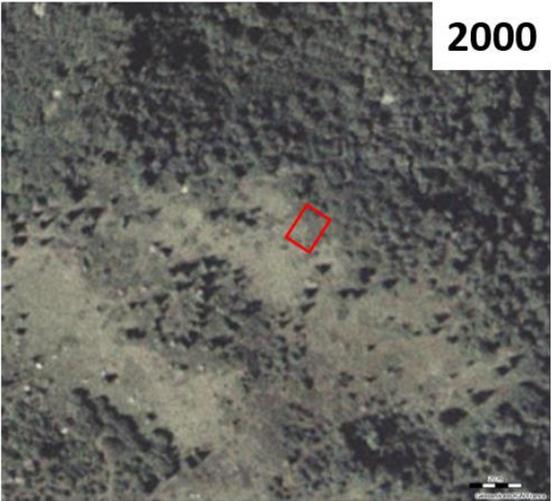
 Secteur d'habitat permanent (article L 151-14)



21085 PLU Saint-Alban-des-Villards
Date : 27-06-2025
Sources : IGN BDTopo,
BDAdmin, DREAL

VI.4.3. ÉVALUATION DES STECAL (OAP UTN LOCALE)

L'évaluation des STECAL se fait sur la même méthodologie que l'étude des incidences environnementale des OAP sectorielles détaillées ci-dessus. Seule l'OAP UTN Locale du « Refuge non gardé » fait l'objet d'un STECAL. Etant l'unique STECAL identifié au PLU, il fera l'objet de l'étude approfondie ci-dessous.

OAP – UTN Locale « Refuge non gardé »		Synthèse
Programme		
<p>Surface de l'emplacement réservé : 1127m²</p> <p>Vocation : Refuge non gardé</p> <p>Type de gisement : En discontinuité de l'urbanisation</p> <p>Capacité d'accueil : 12 places, 1 salle hors sac et des toilettes sèches</p> <p>Emprise au sol : Construction : 50 m² / Aire de bivouac : 20 m² / Toilettes sèches 4 m²</p> <p>Zonage au PLU : Aalp</p>		
Objectifs		
<ul style="list-style-type: none"> • Mieux accueillir les randonneurs et diversifier la clientèle touristique • Affirmer le positionnement touristique du SCoT Maurienne pour un territoire de ressourcement, authentique et à taille humaine 		
Évaluation des incidences		
<p>Le site de projet est un exemple de la recolonisation forestière des versants de la commune. Dans les années 1970, le secteur était ouvert (certainement dédié pour l'alpage) et a connu, depuis les années 2000, les signes d'un reboisement. Cette colonisation forestière s'est stabilisée et les contours de cet ancien espace ouvert sont encore visibles aujourd'hui.</p>		
 <p style="text-align: right;">1970</p>	 <p style="text-align: right;">2000</p>	 <p style="text-align: right;">2025</p>

Analyse comparative du secteur d'étude entre 1970 et 2025 (Remonter le temps – IGN)

La zone de projet de refuge non-gardé est identifiée au PADD comme un projet touristique sous la nomination de « cabane non gardée ». Le projet permet de répondre à l'orientation n°1 « Affirmer et renforcer les complémentarités économiques et touristiques au sein de la Vallée des Villards ».

Une étude a été conduite en 2020-2021 par le cabinet Altisens et a conclu à l'opportunité d'envisager l'implantation d'un gîte d'altitude sur le secteur d'OAP. Le projet va générer une faible consommation foncière de l'ordre de 200 m², du fait de sa situation en discontinuité de l'urbanisation existante.

Toutefois, concernant les milieux naturels, la commune de Saint-Alban-des-Villards n'est pas concernée par zonages réglementaires et contractuels. Cependant, le secteur d'étude appartient au périmètre de la ZNIEFF I n°820031848 « Versant Ouest de la Vallée des Villards » et la ZNIEFF II n° 820031917 « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières ». Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe mais possèdent le caractère d'un inventaire scientifique. Sur la commune, aucun périmètre réglementaire relatif à la protection du paysage et du patrimoine (site classé, monument historique...) n'est recensé. Toutefois, le secteur de site présente une forte valeur paysagère.

La position géographique du secteur limite l'impact visuel du projet et permet de préserver la trame végétale existante. Le relief et les boisements du versant rendent quasiment impossible la vue sur le site de projet depuis la D927E et le fond de vallée. Bien que le site de projet soit visible du Col Merlet, la distance est trop éloignée pour que l'implantation d'un refuge non gardé perturbe l'ensemble paysager. La construction s'intégrera dans la pente et proche des boisements limitant sa présence visuelle. De plus, les covisibilités sur le site seront rares, étant masqué en grande partie par la topographie naturelle. Que ce soit dans le gabarit de la construction ou dans son aspect architectural, l'objectif du projet est de conserver l'esprit des lieux et de garantir une ouverture paysagère.

Cependant, le projet est situé en zone « Aalp » et plus précisément à l'extrémité d'un terrain agricole figurant aux déclarations du registre parcellaire graphique (RPG) de 2023. Le diagnostic agricole (annexé au PLU) réalisé en 2021 par la chambre de l'agriculture 73-74 et la société alpestre de Savoie pour la Vallée des Villards, précise l'identification de la zone de projet comme une surface agricole exploitée. D'après ce même diagnostic, la problématique de la prédation est soulevée dans le secteur. Bordant un sentier de randonnée (identifié au plan de zonage et au PDIPR), le projet de refuge non gardé pourrait être bénéfique dans la mesure où la présence de l'homme limitera la venue des prédateurs.

Le règlement écrit qui accompagne le STECAL impose des restrictions sur son développement futur. Il n'autorise en effet que la construction d'un refuge non gardé (50m²) accompagné d'une aire de bivouac (20 m²) et de toilettes sèches (4 m²). Ces prescriptions minimisent les droits à bâtir et limite par voie de conséquence les mitages des terres agricoles, naturelles et forestières.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

PERIMETRE OAP

 OAP

ENVIRONNEMENT

 Patrimoine paysager à protéger (article L 151-19)

 Corridor écologique (article L 151-23)

 Zone humide (article L 151-23)

 Cours d'eau

 Captage - PPE

 Captage - PPI

 Captage - PPR

 ZNIEFF 1

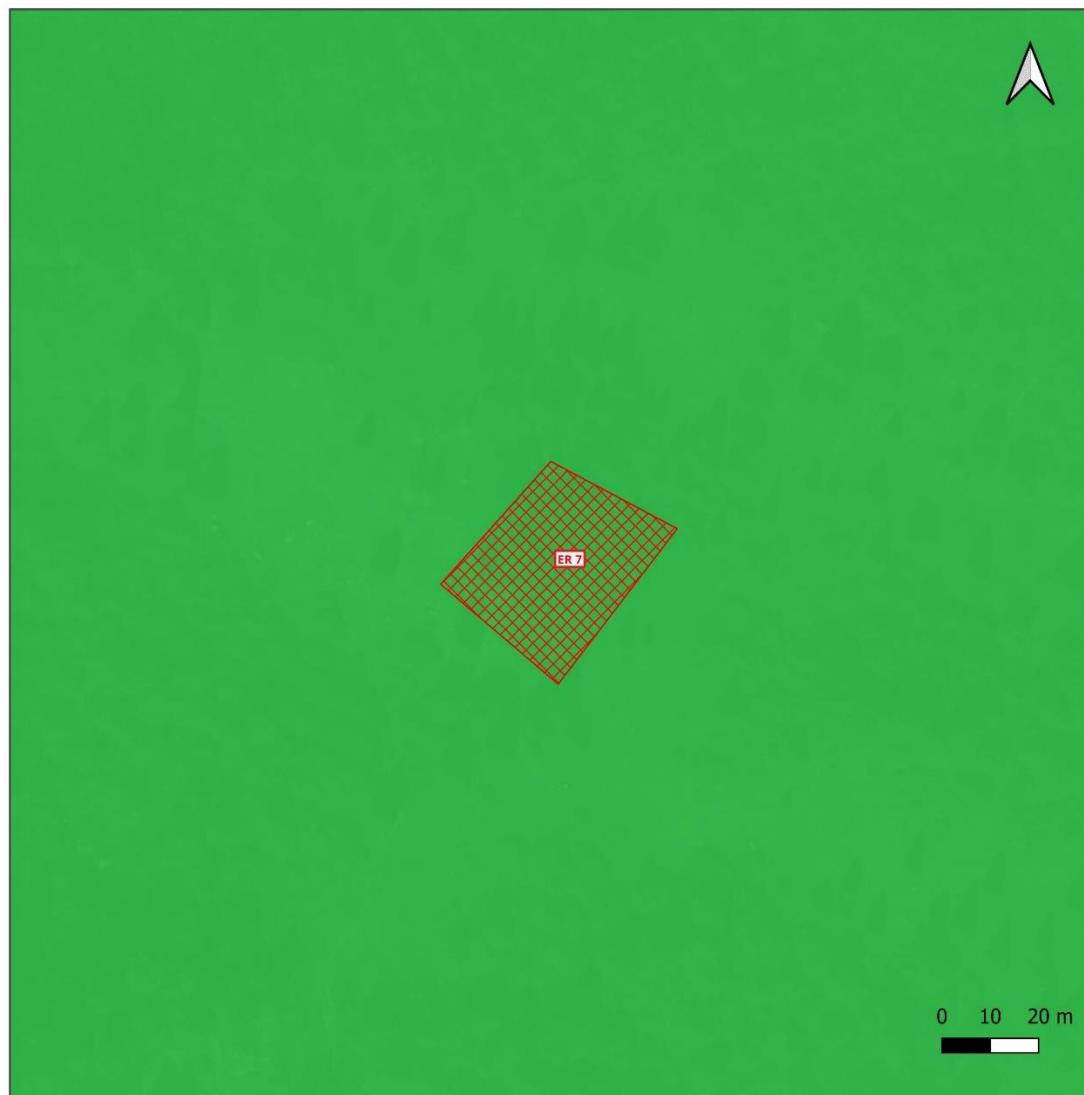
 ZNIEFF 2

PAYSAGE

 Patrimoine bâti (article L 151-19)

 Emplacement réservé (article L 151-41)

 Secteur d'habitat permanent (article L 151-14)



21085 PLU Saint-Alban-des-Villards
Date : 27-06-2025
Sources : IGN BDTopo,
BDAdmin, DREAL

0 10 20 m

VI.4.4. ÉVALUATION EMPLACEMENT RESERVE (ER)

L'évaluation des emplacements réservés se fait sur la même méthodologie de l'étude des incidences environnementale des OAP sectorielles détaillées ci-dessus. Ainsi, le tableau présenté ci-dessous met en évidence l'ensemble des enjeux environnementaux pour tous les ER identifiés au PLU.

N°ER	Fonction	Superficie (m ²)	Évaluation
1	Chemin d'accès agricole	1175	
2	Stationnement	153	
3	Stationnement	75	
4	Stationnement	161	
5	Accès au Café du Merlet	13	
6	Exploitation agricole	2223	
7	Refuge non gardé	1127	
8	Exploitation agricole	1640	

- ER n°1 : Chemin d'accès agricole.** Le projet de l'ER n°1 prévoit une piste stabilisée carrossable en réponse à l'OAP du Chef-lieu qui supprime l'accès actuel aux terrains agricoles du secteur. Ainsi, cet ER permet de créer un accès agricole pour garantir le maintien de l'accès aux terres agricoles disponibles sur la commune. L'ER a été déterminé en tant que mesure compensatoire en lien des discussions effectuées avec l'éleveuse exploitant le foncier. Le nouveau cheminement prévu prendra la forme d'un aménagement mesuré.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

PERIMETRE OAP

OAP

ENVIRONNEMENT

- Patrimoine paysager à protéger (article L 151-19)
- Corridor écologique (article L 151-23)
- Zone humide (article L 151-23)
- Cours d'eau
- Captage - PPE
- Captage - PPI
- Captage - PPR
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2

PAISAGE

- Patrimoine bâti (article L 151-19)
- Emplacement réservé (article L 151-41)
- Secteur d'habitat permanent (article L 151-14)



VI.5. NOTE D'INCIDENCE NATURA 2000

La commune de Saint-Alban-des-Villards ne comprend pas, dans ses limites territoriales strictes, ni à proximité, de zone Natura 2000.

Le **site Natura 2000 le plus proche se situe à près de 5 km au Nord**, il s'agit du « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières », n°FR8201781.

N'étant pas à proximité de la commune, le projet du PLU n'aura pas d'incidence environnementale directe sur ce site Natura 2000. Toutefois, le PLU prend en considération les communications qui peuvent avoir lieu via notamment les trames vertes et bleues et veille au maintien des corridors écologiques identifiés au SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

99,4% du territoire de la commune est couvert par des zonages agricole ou naturel, permettant de préserver les interactions biologiques entre les différents périmètre administratifs.

VI.6. RECAPITULATIF DE LA MOBILISATION DE LA SEQUENCE EVITER – REDUIRE – COMPENSER (ERC)

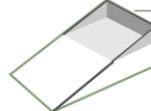
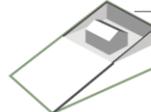
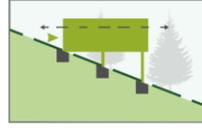
Au travers de la déclinaison de l'évaluation environnementale, on s'aperçoit que le projet de territoire porté par le PLU vise au maximum à éviter les incidences et l'impact sur l'environnement. Le bureau d'études Epode ayant accompagné la Commune tout au long de démarche a pu conseiller ce dernier afin de faire évoluer le projet afin de limiter au maximum les potentiels impacts sur l'environnement. Aussi, la présente partie vise à mettre en exergue la manière dont la doctrine Eviter-Réduire-Compenser a été appliquée dans la révision du PLU au regard des enjeux territoriaux déterminés au moment du diagnostic.

Enjeux	Séquence ERC	Mobilisation de la séquence
BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE		
<p>Maintien des zones ouvertes (principalement prairies mésophiles) à l'abord du village et sur les zones cultivées et rudérales par une gestion de la forêt</p>	Eviter	<p><u>Règlement écrit et graphique</u></p> <p>La couverture du territoire à hauteur de 99,38 % pour les zones « A » et « N » permet de maintenir les corridors existants et de préserver la mosaïque des milieux.</p> <p>La zone Aalp identifie les espaces ouverts, montagneux et pouvant être pâturés, tandis que la zone agricole A, cible les espaces agricoles pouvant être exploités. Ces derniers sont généralement situés sur le pourtour des hameaux, le long des axes de communication afin d'être accessibles.</p> <p>Le règlement graphique identifie en application de l'article L 151-19 du CU les éléments des patrimoines bâtis à protéger. Les espaces dits d'agrément ou de respiration sont également identifiés car ils participent à la qualité paysagère des hameaux.</p> <p>Le règlement écrit du PLU encadre également les types de clôtures autorisés sur la commune, prenant en compte l'intérêt paysager et écologique notamment pour permettre le passage de la petite faune et éviter la parcellisation du paysage.</p> <p>Par ailleurs, le règlement écrit vient encadrer l'évolution du bâti isolé existant en zone A et N.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>L'OAP Trame Verte et Bleue développe une palette végétale des essences et arbres à envisager. Parallèlement, elle vient préconiser l'identification des espaces ouverts et leur conservation au travers de mesures agro-environnementales dans les règlements graphique et écrit.</p>
<p>Maintien des espaces de respiration (nature ordinaire, vergers et potagers urbains) dans les enveloppes bâties</p>		
<p>Préservation de la mosaïque de milieux (étagement de la végétation, zones humides, espaces boisés) participant à la richesse naturelle et paysagère du territoire.</p>		

Préserver le corridor de biodiversité identifié au SRADDET	Eviter	<p><u>Règlement écrit et graphique</u></p> <p>Le règlement écrit et graphique repère les éléments végétaux et écologiques à préserver, notamment le corridor écologique sur la commune identifié au SRADDET, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Des principes réglementaires y sont appliqués afin d'assurer leur préservation et leur rôle essentiel du maintien de la biodiversité sur l'ensemble du territoire.</p>
Valorisation du patrimoine écologique et sensibilisation du public	Eviter	<p><u>OAP</u></p> <p>L'OAP thématique Trame Verte Bleue permet d'informer les pétitionnaires de la richesse environnementale du territoire, les services écosystémiques et les bonnes pratiques pour un aménagement durable.</p>
PAYSAGE ET PATRIMOINES		
Préservation du caractère patrimonial des villages et hameaux (architecture, morphologies urbaines, implantation, formes...),	Eviter	<p><u>Règlement écrit et graphique</u></p> <p>Le Chapitre II du règlement écrit permet d'établir des règles spécifiques afin d'encadrer l'insertion paysagère des futurs bâtiments. Ces dispositions s'inscrivent dans le respect de l'architecture traditionnelle et de sa conservation dans le cadre de nouvelles constructions ou de rénovation de bâti existant.</p> <p>La zone UA contribue à la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, puisqu'elle correspond aux noyaux bâtis anciens présentant entre autres un caractère patrimonial et dans laquelle les bâtis récents respectent les codes architecturaux de la vallée des villards.</p> <p>Le règlement écrit encadre l'implantation et l'aspect des constructions dans son chapitre II « Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ».</p> <p><u>OAP</u></p> <p>L'OAP thématique Trame Verte et Bleue dans son volet « patrimoines bâtis », expose des mesures à adopter lors de la construction ou la rénovation de bâtis afin de conserver l'identité patrimoniale de la commune et renforcer sa mise en valeur. Elle met en évidence l'inventaire des patrimoines ainsi que les potentiels de réhabilitation, faisant sens avec les recommandations sur la réhabilitation des bâtis anciens, et cela en complément du règlement écrit.</p>
Préservation des potagers et des vergers « urbains », témoins de l'agriculture vivrière	Eviter	<p><u>Règlement écrit et graphique</u></p> <p>Les éléments patrimoniaux à préserver de la commune font l'objet d'identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, notamment dans le règlement graphique. L'identification au zonage de ces parcelles de vergers et de</p>

Préservation des espaces ouverts (et cultivés) sur la commune et en particulier autour des villages		<p>jardins, permet d'assurer leur conservation. Des principes réglementaires s'appliquent à ces éléments végétaux et écologiques afin d'assurer leur préservation.</p> <p>La révision du PLU va venir réduire la fermeture progressive des milieux notamment grâce à la zone Agricole d'alpage (Aalp) qui identifie les espaces ouverts, montagneux et pouvant être pâturés. Le règlement écrit du PLU encadre les types de clôtures autorisés sur la commune notamment pour éviter la parcellisation du paysage et rappel. Il permet aussi de rappeler « <i>que par tradition, l'espace montagnard est peu clôturé permettant ainsi de préserver une transparence sur le paysage. Il est préférable de ne pas clore les propriétés afin d'éviter la parcellisation du paysage</i> ».</p> <p>OAP</p> <p>L'OAP Trame Verte et Bleue identifie plusieurs préconisations concernant les jardins potagers, les vergers, les haies et clôtures ... Elle vise également à préserver des vues sur le grand paysage et des espaces ouverts (et cultivés) sur la commune, en particulier autour des villages.</p> <p>Les OAP sectorielles du chef-lieu et du Bessay identifient, dans leur schéma de principe, des cônes de vues/ouverture paysagère afin de préserver des vues sur le grand paysage depuis les zones urbaines.</p>
Préservation des vues sur le grand paysage, notamment au niveau des villages		
Préservation et valorisation du petit patrimoine (croix, fontaines...) et des hameaux abandonnés	Eviter	<p>Règlement écrit et graphique</p> <p>Le règlement graphique identifie en application de l'article L 151-19 du CU les éléments de patrimoines bâti à protéger. Sur le règlement graphique, ces éléments du patrimoine se décline en cinq catégories : agricole, archéologique, architectural, religieux et vernaculaire.</p>
RESSOURCE EN EAU		
Protection et maintien de la qualité des eaux de surface (du petit chevelu aux grandes rivières ainsi que des zones humides), notamment grâce aux éléments filtrants (haies, espaces en herbes...) et à la maîtrise des rejets des stations d'épuration	Réduire	<p>Règlement écrit et graphique</p> <p>Le règlement écrit et graphique repère les éléments végétaux et écologiques à préserver tels que les corridors écologiques et les zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Des principes réglementaires y sont appliqués afin d'assurer leur préservation et leur rôle essentiel.</p> <p>La quasi-totalité des cours d'eau est classée sous le zonage « N », « Aalp » et « A ».</p>
Préserver la qualité des masses d'eau souterraine notamment à proximité des points de captage	Réduire	<p>Règlement écrit et graphique</p> <p>L'ensemble des points de captage (faisant l'objet d'un arrêté préfectoral) sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-34 du CU. Il convient de préciser que les périmètres de point de captage font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et le règlement indexé à l'arrêté préfectoral s'impose au règlement du PLU protégeant ainsi</p>

		les secteurs d'éventuelles pollutions diffuses. A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages, les occupations et utilisations du sol, autorisées sont strictement celles prévues par les arrêtés préfectoraux et leurs amendements.
Limitation des dispositifs autonomes d'assainissement qui sont souvent mal entretenus et mal contrôlés	Réduire	<p>Règlement écrit et graphique</p> <p>Le règlement écrit encadre le raccordement au réseau public d'eau potable, la mise en conformité des constructions en secteur d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Dans son article 1, le Chapitre III du règlement écrit encadre les dispositifs appropriés en matière d'eau potable et d'assainissement.</p> <p>Le règlement écrit et graphique du PLU identifie un tramage d'inconstructibilité pour défaut d'assainissement au titre de l'article R 151-34 du CU. Ce dispositif pourra être levé une fois les travaux sur les réseaux effectués.</p> <p>OAP</p> <p>Un phasage à court et moyen terme (immédiat et 2032) des OAP sectorielles à vocation résidentielle, permet d'accompagner et d'anticiper le développement démographique de la commune au travers d'une production de logements cohérente.</p> <p>Les OAP sectorielles sont pensées afin de tenir compte et de privilégier un raccordement aux réseaux optimisé. En effet, elles permettent une implantation des bâtis pensée à proximité immédiate avec les réseaux. Ainsi, les sites d'OAP du Chef-Lieu et du Bessay sont à proximité immédiate des réseaux d'assainissement et d'eau potable.</p>
Proposer un scénario démographique en accord avec les capacités épuratoires et en eau potable du territoire		
Limitier les surfaces imperméabilisées et gérer efficacement les eaux pluviales	Réduire	<p>Règlement écrit et graphique</p> <p>Le PLU limite l'imperméabilisation des sols sur la Commune notamment via un coefficient de pleine terre pour les zones urbaines et à urbaniser et d'emprise au sol pour les zones à urbaniser (1AUB).</p> <p>OAP</p> <p>Les prescriptions de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle via :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions favorisant les clôtures poreuses. • Une palette végétale préconisant des espèces locales pour les haies afin de réduire les surfaces imperméabilisées et réguler le régime des eaux. • Dans son volet patrimoine, l'OAP préconise un système de récupération de l'eau de pluie

DECHETS		
Maintenir la politique publique de gestion des déchets et d'incitation au recyclage	Réduire	Le SIRTOMM est compétent en la matière. Le PLU est compatible avec le règlement de collecte des déchets.
SOLS ET SOUS-SOLS		
Prendre en compte le relief dans les secteurs de développement et limiter les mouvements de terres importants transformant et déstabilisant le terrain naturel	Réduire	<p>Règlement écrit et graphique</p> <p>Le règlement écrit présente plusieurs prescriptions limitant la déstabilisation des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les déblais ou remblais sont limités permettant de réduire l'atteinte fait et sol et la déstabilisation de ces derniers. ● De plus, il est inscrit dans le Chapitre II du règlement écrit que : « <i>Lorsque la pente est supérieure à 10%, les constructions nouvelles devront respecter les principes énoncés ci-dessous :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison</i> ▪ <i>Construction encastrée, voire semi-enterrée</i> ▪ <i>Construction sur pilotis</i> ▪ <i>Les déblais/remblais ou affouillements/exhaussements sont limités à 1.5 mètre de hauteur. »</i> ● Des schémas afin de mieux prendre en compte la pente dans les projets d'aménagement et d'asseoir au mieux le bâtiment dans la pente : <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;"> <p>✗ MAUVAISE ADAPTATION À LA PENTE</p>  <p>Terrasser le terrain pour le mettre à plat - Terrassement excessif - Création d'un mur de soutènement coûteux</p>  <p>Positionner la maison à plat sur le terrain - Maison dans un fond - Mauvaise ventilation</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>✓ BONNE ADAPTATION À LA PENTE : RÉDUIRE LES TERRASSEMENTS EN S'ADAPTANT À LA PENTE</p>    </div> </div>

<p>Limitier les pollutions diffuses notamment en lien avec les intrants agricoles et les ruissellements urbains</p>	<p>Eviter</p>	<p><u>Règlement écrit et graphique</u></p> <p>La protection des éléments de paysage jouant un rôle dans la bonne gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement comme la protection des zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>De plus, l'OAP TVB permet de sensibiliser les pétitionnaires notamment autour de sujet tel que la mobilisation de haies non-mono spécifiques ...</p> <p>Enfin, les périmètres de protection de point de captage sont indiqués au plan de zonage afin de protéger la ressource.</p>
<p>SANTE HUMAINE, ENERGIE ET GES - AIR ET CLIMAT, MOBILITE</p>		
<p>Maintien de l'étagement de la végétation (feuillus, conifères, prairies, minéral) participant à la mosaïque des milieux du territoire</p>	<p>Réduire</p>	<p><u>OAP</u></p> <p>L'OAP Trame Verte et Bleue met en place une palette végétale de la commune afin d'éviter la colonisation des espèces invasives, de permettre une continuité écologique et une cohérence paysagère entre les terrains ou parcelles. Celle-ci vise à préserver la trame paysagère des villages et mettre en valeur les espaces naturels.</p>
<p>Prendre en compte les caractéristiques physiques des secteurs de développement afin de proposer des opérations reprenant les principes du bioclimatisme</p>	<p>Réduire</p>	<p><u>Règlement écrit et graphique</u></p> <p>Le règlement du PLU prend en compte le développement d'autres systèmes énergétiques sur le territoire.</p> <p>Le règlement écrit inscrit que « <i>Les toitures peuvent revêtir des panneaux solaires à condition qu'ils s'intègrent dans leur environnement paysager et architectural.</i> »</p> <p><u>OAP</u></p> <p>Dans l'OAP sectorielle du Bessay, les constructions devront directement être raccordées à la chaufferie bois.</p>
<p>Maintien de la qualité de l'air globale de la commune</p>	<p>Réduire</p>	<p><u>Règlement écrit et graphique</u></p> <p>Le PLU instaure des coefficients de pleine terre pour les zones urbaines et à urbaniser ainsi qu'un coefficient d'emprise au sol pour les zones à urbaniser (1AUB). Le maintien des espaces de pleine terre et des espaces végétalisés permet une meilleure absorption du CO², réduisant la pollution atmosphérique.</p>
<p>BRUIT</p>		

<p>Développer le réseau de mobilité douce afin de substituer les déplacements motorisés</p>	<p>Réduire</p>	<p>Peu de leviers réglementaires à la faveur des mobilités douces sur la commune. L'étoffement du réseau de transport en commun ne relève pas de la compétence communale. Toutefois, la commune se montre favorable à une meilleure adaptation de l'offre de transport en commun par rapport aux besoins des habitants. La commune soutient également l'existence d'une navette gratuite circulant au sein de la Vallée durant la saison touristique.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>L'OAP du chef-lieu prévoit que la voirie centrale sera accompagnée d'un aménagement destiné aux piétons garantissant un maillage cohérent et progressif des espaces résidentiels du territoire.</p>
<p>RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</p>		
<p>Protéger la population face aux risques</p>	<p>Réduire</p>	<p><u>Règlement écrit et graphique</u></p> <p>Le PIZ est intégré au PLU, en annexe et sur le règlement graphique pour une parfaite information des porteurs de projet. Les zones où les constructions sont interdites sont identifiées sur le règlement graphique.</p>
<p>CONSOMMATION FONCIERE</p>		
<p>Répondre aux objectifs de limitation de la consommation d'ENAF établit par la loi climat et Résilience (2021) soit une division par deux des consommations</p>	<p>Réduire</p>	<p><u>Règlement écrit et graphique</u></p> <p>La commune a consommé très peu de foncier sur les 10 dernières années précédant l'arrêt du projet puisque 0,3 ha ont été consommés. Les réhabilitations de bâti vacants sont plutôt la norme, du fait notamment de la forte proportion de résidences secondaires.</p> <p>La commune a procédé à de nombreux déclassement afin de disposer d'un document d'urbanisme cohérent avec le besoin associé, près de 35 ha en zone Agricole et Naturelle. Les zones classées en « N » et « A » représente 99,38 %, soit environ 2 372,18 ha (pour une superficie communale de 2 386,95 ha), ce qui permet de conserver les espaces naturels remarquables et les secteurs agricoles supports du cadre de vie « montagnard » et de l'identité paysagère du territoire.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>En imposant une typologie de logement associée à une densité, les OAP permettent d'optimiser le foncier constructible.</p> <p>L'OAP thématique trame verte et bleue incite fortement à préserver les espaces ouverts existants stratégiques, pour l'agriculture notamment.</p>

AGRICULTURE		
Maintenir l’activité agricole particulièrement sur les terres en altitude	Eviter	<p>La Chambre d’agriculture 73-47 et la société d’économie alpestre de Savoie ont réalisé, en 2021 (en lien avec la commune de Saint-Alban-des-Villards et Saint-Colomban-des-Villards), un diagnostic agricole à l’échelle de la Vallée des Villards. Ce dernier est annexé au PLU. Il permet de présenter un bilan, une évaluation et une prospective des actions agricoles en lien avec les problématiques de fermeture du paysage.</p> <p><u>Règlement écrit et graphique</u></p> <p>La zone Agricole d’alpage (Aalp) identifie les espaces ouverts, montagneux et pouvant être pâturés permettant de maintenir l’activité agricole sur des terres en altitude.</p>
Préserver les espaces agricoles historiques & patrimoniaux pour la Commune : alpages, vergers ...		
Valoriser les spécificités agricoles du territoire : AOP Beaufort et IGP gruyère, pommes et poires de Savoie, raclette de Savoie, tomme de Savoie		

VI.7. COMPATIBILITE AVEC LES DOCS SUPRA-COMMUNAUX

Au regard des éléments présentés précédemment, l’objectif est ici de vérifier que le PLU prend bien en compte les orientations de portée supérieure qui s’imposent à lui. Ne seront étudiés dans le cadre de l’évaluation environnementale que les principaux documents déclinant des orientations spécifiques à l’environnement et à l’énergie, et pouvant trouver une traduction directe ou indirecte dans le PLU.

Cette compatibilité avec les documents supra-communaux a déjà été mise en évidence dans le rapport de présentation. Afin de limiter les répétitions, il convient de se référer, à la partie V de ce document, dans « Description de l’articulation et de la compatibilité du plan avec les autres document d’urbanisme, plans, schéma et programmes ».

VI.8. LES INDICATEURS DE SUIVIS

La mise en place d’un dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du document d’urbanisme tout au long de sa durée de vie, tel que le prévoit l’article L.153- 27 code de l’urbanisme (au plus tard à l’expiration d’un délai de 6 ans). Dans l’optique de faciliter la mise en œuvre d’un tel bilan, il convient de tenir à jour un tableau de bord permettant d’identifier l’atteinte des objectifs fixés par le projet de territoire. Aussi pour assurer le suivi du PLU, l’évaluation environnementale identifie des indicateurs pour chaque thématique de l’évaluation environnementale. Rappelons qu’il ne s’agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l’état de l’environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l’impact du document d’urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés. Ce dispositif devant rester proportionné au document d’urbanisme et aux moyens de la collectivité. Sont listés dans le tableau les indicateurs proposés pour suivre l’impact de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement.

Pour chaque indicateur, sont précisés l’enjeu ou l’incidence potentielle qui s’y rapporte, l’unité de mesure, la disponibilité (où se les procurer ?), l’état zéro (si disponible) et la périodicité (combien de temps entre chaque mise à jour ?)

Thématique	Définition de l’indicateur	Enjeux/incidences	Unité	Disponibilité	Etat zéro	Périodicité
Biodiversité, milieux naturels et ressources environnementale	Surface de zones humides	Suivre l’évolution des zones humides sur le territoire Suivre l’évolution de la TVB	Ha	CEN 73 (Observatoire des territoires)	6,31 ha	2 ans
	Part de la couverture de territoire en zone A et N au gré des évolutions du PLU	Appréhender les éventuelles contraintes ressenties ou subies par la profession agricole Suivre l’évolution de la TVB	%	Interne	A+Aalp = 68,52% N = 30,86%	Annuelle
Mobilité	Linéaire de cheminements doux aménagés et/ou requalifiés sur le territoire intercommunal		m/L	Interne	2026	Bi-annuelle
	Surface dédiée au stationnement ayant fait l’objet d’une désimperméabilisation	Permet d’identifier les impacts de la loi climat et résilience sur le territoire et la prise en compte des orientations nationales	Ha	Interne	2026	À chaque opération concernée

<p style="text-align: center;">Scénario démographique et développement projeté</p>	<p>Population Nombre de logements Typologie de logements (Nombre moyen de pièces des résidences principales) Résidences principales selon le statut d'occupation (part des propriétaires et des locataires) Nombre d'emploi et/ou d'actifs travaillant sur le territoire Nombre de commerces identifiés sur les linéaires commerciaux</p> <p>Comblement des OAP</p>	<p>Vérifier sur la durée de vie du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La bonne mise en œuvre du scénario démographique • La réalisation concrète des possibilités de construction offertes par le PLU • La corrélation entre nombre de logements produits et progression démographique • Identifier la diversité de logements offertes par le PLU pour le parcours résidentiel des ménages • Suivre les évolutions démographiques afin d'anticiper les effets de surcharge ou non sur les équipements publics • Permet d'identifier la concrétisation du projet de territoire 	Nbr ou Part en %	INSEE (2021)	<p>96 habitants permanents (en 2021)</p> <p>218 logements (en 2018)</p> <p>Une prédominance de logements de grande taille (4 et 5 pièces)</p> <p>14 emplois sur la commune (en 2019)</p>	3 ans
	<p>Part de la couverture de territoire en zone A et N au gré des évolutions du PLU</p>	<p>Permet d'avoir un regard sur les pressions subies par le monde agricole et naturel</p>	%	Interne	99,38%	Annuelle
<p style="text-align: center;">Consommation foncière</p>	<p>Nombre d'exploitation agricole</p>	<p>Apporte une information sur la santé de l'activité agricole sur le territoire</p>	Nbr	Interne / Bilan du diagnostic agricole réalisé en 2021	0	10 ans
	<p>Surface agricole utile</p>		Nbr	PACAGE 2024 (Observatoire	325 ha de prairies permanentes	Annuelle

				des territoires de la Savoie)		
Ressource en eau	Renouvellement moyen annuel du réseau d'assainissement	Permet de rester informé sur la qualité des eaux du territoire et sur la réduction de la perte en réseau	%	Le gestionnaire	2025	Annuelle
	Charge organique et la charge hydraulique des eaux usées		Mg/l	Le gestionnaire	2025	Annuelle
	Taux de conformité des installations en assainissement non-collectif	Avoir un regard sur les installations non conformes et la part de risque des pollutions diffuses des sols	%	Le gestionnaire	2025	Annuelle

VI.9. RESUME NON TECHNIQUE

VI.9.1. SYNTHÈSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PADD

Le PADD du PLU de Saint-Alban-des-Villards se décline en 3 axes majeurs. La présente synthèse mettra en évidence les leviers réglementaires mobilisés par la PLU pour traduire réglementairement le projet de territoire :

a. Préserver la qualité du cadre de vie

- Protection des zones humides, corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme.
- Mise en place d'une OAP Thématique Trame verte et bleue préconisant l'identification des espaces ouverts existants stratégiques et leur conservation au travers de mesures agro-environnementales dans les règlements graphique et écrit. Parallèlement, dans son volet patrimonial, elle vient encadrer les nouvelles constructions et rénovation de bâtis existants afin de conserver les codes de l'architecture traditionnelle.
- Le règlement graphique identifie en application de l'article L 151-19 du CU les éléments de patrimoines bâti à protéger.
- La zone Aalp identifie les espaces ouverts, montagneux et pouvant être pâturés.
- Le règlement écrit encadre l'implantation et l'aspect des constructions.

b. Accueillir et renforcer la dynamique villageoise

- Mise en place de deux OAP sectorielles, du chef-lieu et du Bessay, afin de diversifier l'offre de logement sur la commune. En imposant une typologie de logement associée à une densité, elles permettent d'optimiser le foncier constructible.
- Un projet de territoire qui permet d'affirmer l'effort de modération de la consommation foncière avec le déclassement des zones AU du précédent PLU mais également sur le fait que les créations de résidences secondaires se feront dans l'enveloppe urbaine ou en réhabilitation.

c. Poursuivre un développement équilibré

- L'OAP UTN Locale du refuge non gardé permet d'affirmer et renforcer les complémentarités économiques et touristiques tout en limitant ses impacts environnementaux par la construction d'une structure de petite taille.
- Le règlement écrit définit les zones agricoles et naturelles, ainsi que les prescriptions d'urbanisme visant à préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers des zones.
- Les OAP sectorielles visent à optimiser la desserte des constructions par les préconisations d'optimisation foncière imposées par la loi Climat et Résilience.
- La commune a mis à jour son document de risque durant la révision générale du PLU. Ainsi, le PIZ est intégré au PLU, en annexe et sur le règlement graphique pour une parfaite information des porteurs de projet.
- Afin de prendre en compte les risques dans les choix de développement, les secteurs les plus exposés aux risques sont en zone naturelle et agricole.

VI.9.2. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT ÉCRIT

a. Biodiversité : Espaces naturels remarquables, nature ordinaire & Trame Verte et Bleue

Le PLU de Saint-Alban-des-Villards vise à préserver les milieux naturels, agricoles et forestiers face aux risques liés à l'urbanisation, tels que le mitage des espaces naturels, la pollution diffuse et la dégradation des milieux humides. En classant 99,38 % du territoire en zones « N » et « A », il limite la constructibilité et protège les espaces écologiques. Des mesures spécifiques sont mises en place pour les éléments végétaux et écologiques à préserver, en lien avec la Trame Verte et Bleue dont l'identification d'une prescription surfacique des corridors écologiques et des zones humides.

L'OAP Trame Verte et Bleue mise en place dans le PLU permet d'identifier les réservoirs biologiques du territoire. De plus, le PLU introduit un coefficient de pleine terre pour les zones urbaines et à urbaniser et d'emprise au sol pour les zones à urbaniser (1AUB), afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Des zones de patrimoine végétal sont protégées en ville, et des prescriptions pour les zones agricoles, comme le zonage Aalp, garantissent une gestion durable. Ainsi, le PLU de

Saint-Alban-des-Villards équilibre développement urbain et préservation de l'environnement.

b. Paysage & patrimoine

Le PLU de Saint-Alban-des-Villards vise à protéger l'identité paysagère et patrimoniale de la commune face aux risques de dégradation, notamment la perte de diversité des paysages naturels et agricoles et la dévalorisation du patrimoine architectural. La couverture du territoire à hauteur de 99,38 % pour les zones « A » et « N » permet de maintenir les corridors existants et de préserver la mosaïque des milieux.

La protection des paysages se fait également par la conservation des ouvertures paysagères et des cônes de vues, comme dans les OAP sectorielles. L'OAP Trame Verte et Bleue permet de préserver le paysage montagnard de la Commune notamment avec la mise en place d'une palette végétale. Le PLU encadre également l'urbanisation en établissant des règles spécifiques, dans son règlement écrit, pour l'insertion paysagère des futurs bâtiments en respect de l'architecture traditionnelle.

La commune de Saint-Alban-des-Villards est composée d'un patrimoine bâti historique riche à préserver qu'elle protège au PLU, dans le règlement graphique, par leur zonage. Dans son volet « patrimoines bâtis », l'OAP TVB expose des mesures à adopter lors de la construction ou la rénovation de bâtis afin de conserver l'identité patrimoniale de la commune et renforcer sa mise en valeur.

c. Ressource en eau : qualitative et quantitative

Le PLU de Saint-Alban-des-Villards répond aux enjeux liés à la gestion de l'eau et de l'urbanisation en intégrant des mesures de protection de la ressource en eau et de gestion des eaux pluviales. Ainsi, la ressource en eau se voit protégée sur le territoire via l'identification des zones humides.

Le PLU vise également à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, avec des aménagements paysagers adaptés notamment grâce aux prescriptions de l'OAP TVB. Concernant l'alimentation en eau potable, le bilan besoins-ressources du réseau est excédentaire. Le PLU prend en compte la croissance démographique et l'évolution des besoins en eau, tout en surveillant les ressources disponibles, notamment en période touristique. Le règlement écrit encadre le raccordement au réseau public

d'eau potable, la mise en conformité des constructions en secteur d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Les sites de projet (OAP sectorielles) identifiées au PLU sont à proximité immédiate des réseaux d'assainissement et d'eau potable. De plus, l'ensemble des points de captage (faisant l'objet d'un arrêté préfectoral) sont identifiés au plan de zonage et font l'objet d'une DUP.

Cependant, des points de vigilance subsistent, le système d'assainissement de la commune n'est pas conforme. Ainsi, le PLU identifie un tramage d'inconstructibilité pour défaut d'assainissement au titre de l'article R 151-34 du CU. Intégré au PLU dans le règlement écrit et graphique, ce dispositif pourra être levé une fois les travaux sur les réseaux effectués.

d. Risques & nuisances

Le PLU de Saint-Alban-des-Villards prend en compte les risques naturels et industriels, notamment les risques d'avalanche et de mouvements de terrain. Il met en place des mesures pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face à ces aléas, en s'appuyant sur les prescriptions et le zonage du PIZ (de 2024) de la Commune. Le règlement du PLU favorise la préservation de la trame turquoise pour limiter les inondations et les pollutions notamment en classant la quasi-totalité du réseau hydrographique en zone « N », « Aalp » et « A ». Il intègre également des prescriptions pour sécuriser les constructions contre les glissements de terrain en limitant les exhaussements et la déstabilisation des sols.

En matière de nuisances, le PLU régule les usages par zonage pour éviter les conflits d'usage, notamment entre activités agricoles et résidentielles. Enfin, la Commune est peu concernée par le risque technologique, puisqu'aucun site pollué ou encore ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ne se situe sur son territoire. Ainsi, le PLU vise à concilier développement et préservation de la sécurité du territoire face aux risques environnementaux.

e. Mobilité & déplacements

Le PLU de Saint-Alban-des-Villards répond à plusieurs problématiques liées à la mobilité et à l'urbanisation, en particulier la dépendance accrue à la voiture et aux nuisances associées, la sécurisation des accès et de la voirie ainsi que la demande en stationnement. Bien que la commune possède une stratégie en faveur des transports en commun, elle n'est pas compétente dans l'étoffement du réseau de transport en commun, ainsi, peu de leviers réglementaires à la faveur des mobilités

douces sont intégrés au PLU. Le règlement écrit permet d'encadrer et de sécuriser les aménagements d'accès et de voirie. Il permet, par ces prescriptions, de favoriser la circulation et l'utilisation de engins de lutte contre l'incendie.

Le PLU impose également des règles strictes pour le stationnement, incluant des obligations de perméabilité des sols pour les parkings. Trois emplacements réservés sont mis en place sur la commune concernant des stationnement et deux autres pour des accès. Ces initiatives permettent davantage de cadrer et sécuriser la voirie. Ces mesures visent ainsi à améliorer la qualité de vie des habitants, réduire l'empreinte carbone, et préserver l'environnement tout en répondant aux enjeux de mobilité.

f. Adaptation au changement climatique

Le PLU de Saint-Alban-des-Villards prend en compte les enjeux énergétiques et climatiques, notamment dans la réduction de la dépendance énergétique, de l'impact carbone et la préservation de l'environnement. Le PLU du territoire permet une prise en compte indirecte du climat en limitant le développement des îlots de chaleur notamment en favorisant la végétation et les espaces de pleine terre, tout en préservant une majorité de zones agricoles et naturelles (99,38 % du territoire). Le règlement du PLU prend en compte le développement d'énergies renouvelables sur le territoire, en mettant en place des règles pour les panneaux solaires. Les OAP sectorielles font l'objet de recommandations afin de favoriser les logiques bioclimatiques.

L'OAP TVB vise la préservation de la trame paysagère des villages et la mise en valeur des espaces naturels. En réponse aux exigences légales, la révision du PLU permet de supprimer les droits à bâtir d'environ 35 ha, soit autant d'hectares protégés du mitage et qui conservent leurs vocations d'espaces naturels et/ou agricoles permettant l'infiltration et la phytoinfiltration des eaux de ruissellement. Ces mesures visent à réduire les émissions de CO2 et à favoriser un développement plus durable.

g. Consommation foncière

Le PLU de Saint-Alban-des-Villards prend en compte les enjeux de la consommation foncière, notamment celui du mitage progressif des espaces agricoles naturels et forestiers en faveur notamment de l'habitat. Ainsi, l'effort de modération de la consommation foncière porte d'une part sur le déclassement des zones AU du précédent PLU, de l'ordre de 34,59 ha, mais également sur le fait que les créations

de résidences secondaires se feront dans l'enveloppe urbaine ou en réhabilitation. Le PLU permet de favoriser une urbanisation moins consommatrice de foncier, en calibrant les projets en amont avec la mise en place d'un Coefficient de Pleine Terre, en zone urbaine et à urbaniser, et d'un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) en zone 1AUB. Les zones UA du PLU permettent de diversifier la production de logements en lien avec les règles de hauteur, d'implantation de volumétrie et d'emprise au sol des constructions.

La commune a consommé très peu de foncier sur la période de référence de la loi climat et résilience (2011-2021), de l'ordre de 0,7 hectares.

Ainsi, elle formalise, dans son PADD, un objectif de réduction de sa consommation foncière de l'ordre de 30% d'ici 2031 puis 15% supplémentaire d'ici 2036. Dans cette optique, sur la période 2021-2036, le PLU est conforme aux aspirations de la loi climat et résilience et de l'objectif ZAN, se voyant dotée d'une enveloppe d'environ 0,42 ha hectares pour le développement urbain. Afin de temporiser les aménagements, les OAP sont associées à un échéancier et visent à optimiser par leur préconisations la desserte des constructions.

VI.9.3. CONCLUSIONS DES ANALYSES SECTORIELLES

a. Les OAP sectorielles

L'analyse des OAP sectorielles permet d'identifier plusieurs axes clés :

- 1. ENVIRONNEMENT :** Les OAP sont généralement localisées dans des secteurs présentant peu d'enjeux environnementaux. Aucun secteur n'est impacté par des zones humides, des cours d'eau ou d'autres contraintes majeures. Etant comprises dans des zones « 1AUB », les coefficients de pleine terre et d'emprise au sol qui y sont associés visent à préserver des espaces perméables. De manière générale, les OAP œuvrent à la préservation des espaces naturels dans les secteurs concernés. Certains alignements d'arbres identifiés sont à conserver dans les projets.
- 2. PAYSAGE :** Les enjeux paysagers sont importants sur la Commune de Saint-Alban-des-Villards notamment au regard des nombreux éléments patrimoniaux. Le volet « patrimoines bâtis » de l'OAP thématique TVB vient préciser des règles complémentaires pour l'intégration des bâtiments vis-à-vis des formes originelles de bâti. Le traitement paysager des abords du site et espaces verts récréatifs devra être réalisé dans les

projets. Le cadre paysager étant d'une grande naturalité, il est demandé de conserver l'esprit des lieux, dans la réalisation des espaces communs notamment. Des cônes de vues sont également identifiés afin de conserver les ouvertures paysagères depuis les zones urbaines.

- 3. **Gestion foncière** : La révision du PLU favorise une gestion plus économe du foncier. En imposant une typologie de logement associée à une densité, les OAP permettent d'optimiser le foncier constructible. Dans cet objectif, les OAP visent à maximiser la desserte des constructions.
- **MOBILITE** : Les espaces de voiries et de stationnements des OAP devront être accompagnés d'une trame végétalisée de type arbustif, avec des essences locales. Plus spécifiquement, l'OAP du chef-lieu prévoit que la voirie centrale du projet soit accompagnée d'un aménagement destiné aux piétons, garantissant un maillage cohérent et progressif des espaces résidentiels du territoire.

b. LES STECAL

L'analyse approfondie du STECAL s'est portée sur les enjeux environnementaux. Aussi ce qu'il faut retenir de cette analyse :

- **STECAL - OAP – UTN Locale « Refuge non gardé »**. Le STECAL du refuge non gardé qui s'étend sur 200m², soulève des préoccupations concernant la zone agricole d'alpage (Aalp) qu'il traverse et le recensement du terrain au RPG 2023. Néanmoins, il est essentiel de souligner que la faible emprise du projet et la proximité du chemin de randonnée qui le dessert permet d'atténuer les faibles nuisances du projet. Il convient également de préciser qu'actuellement, le STECAL couvre uniquement l'emprise nécessaire sans permettre d'extension future. De plus, le règlement de l'OAP – UTN locale n'offre aucune possibilité de construction autre que celle du projet seul.

c. Les Emplacement Réservés

Au même titre que les STECAL, l'analyse approfondie de ER ne s'est portée que sur un secteur présentant un croisement plus important d'enjeux environnementaux. Aussi ce qu'il faut retenir de cette analyse :

ER n°1 : Chemin d'accès agricole. Le projet de l'ER n°1 prévoit une piste stabilisée carrossable en réponse à l'OAP du Chef-lieu qui supprime l'accès actuel aux terrains

agricoles du secteur. Ainsi, cet ER permet de créer un accès agricole pour garantir le maintien de l'accès aux terres agricoles disponibles sur la commune. L'ER a été déterminé en tant que mesure compensatoire en lien des discussions effectuées avec l'éleveuse exploitant le foncier. Le nouveau cheminement prévu prendra la forme d'un aménagement mesuré.

VI.9.4. SYNTHESE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

En s'appuyant sur l'analyse des pièces règlementaires, l'évaluation environnementale s'est attachée à vérifier la compatibilité ou la prise en compte des documents de portée supérieure. Le territoire est concerné par 6 documents-cadres présentés ci-dessus :

Documents	Date d'approbation
Loi Montagne	
SRADDET Auvergne Rhône Alpes	10 avril 2020
SDAGE Rhône-Méditerranée	4 avril 2022

La partie V du présent rapport d'attache à démontrer de la compatibilité du PLU avec l'ensemble de ces documents. Le SCoT Maurienne ayant fait l'objet d'une procédure d'annulation, le PLU de Saint Alban intègre donc les documents de rang supérieurs qui auraient dû être intégré dans le SCoT. Ainsi le PLU procède à :

- L'identification et la préservation des éléments de nature et constitutifs de la TVB sur le territoire
- La préservation des espaces agricoles et du paysage rural identitaire du territoire
- La protection des éléments paysagers du territoire
- La favorisation des modes de déplacements alternatifs
- Le respect de la cohérence de l'armature territoriale identifiée au SCoT et les prescriptions induites (développement économique, centralités ...)
- La diversité des typologies permettant l'accueil d'une nouvelle population et un bilan d'adéquation besoin/ressource en accord avec le scénario démographique.
- La prise en compte des risques dans le choix des secteurs de développement